



Centre des Etudes Doctorales : Sciences Juridiques et Politiques
Laboratoire de Recherche : Laboratoire de Droit des Transports, de la
Distribution et de la Logistique

Thèse pour l'obtention du Doctorat en Droit Privé

Sous le thème :

*Harmonisation de la responsabilité du fait des produits défectueux :
Etude comparative entre
le droit marocain et le droit communautaire*

Présentée et soutenue par :

Maha EL NABHANI

Sous la direction du Professeur :

Pr Driss JOUIDI

Membres du Jury :

Pr. Driss JOUIDI	P.E.S – FSJES –FES	Président
Pr. Abdellah MARGHICH	P.E.S – FSJES –FES	Suffragant
Pr. Chahid SLIMANI	P.H – FSJES –FES	Suffragant
Pr. Aissam ZINE-DINE	P.H – FSJES –MEKNES	Suffragant

Année universitaire : 2019/2020

Remerciements

A l'issu de la rédaction de cette recherche, je suis convaincue que la thèse de Doctorat est loin d'être un travail solitaire.

Ce travail est l'aboutissement de plusieurs années de recherche. Durant cette période riche, tant sur le plan académique que personnel, grand nombre de personnes ont croisé mon chemin et ont été, pour beaucoup d'entre elles, d'un apport déterminant dans la réalisation de cette recherche.

Je n'aurai jamais pu ainsi réaliser ce travail doctoral sans le soutien d'un grand nombre de personnes dont la générosité, la bonne humeur et l'intérêt manifestés à l'égard de ma recherche m'ont permis de progresser dans cette phase délicate de l'« apprentie – chercheur ».

*En premier lieu, je tiens à remercier mon respectueux Directeur de thèse, **Professeur Driss JOUIDI**, pour la confiance qu'il m'a accordée en acceptant d'encadrer ce travail doctoral, pour sa disponibilité, pour ses multiples conseils et surtout pour son humanisme. J'ai été en effet extrêmement sensible à ses qualités humaines d'écoute et de compréhension tout au long de ce travail doctoral Je lui suis ainsi reconnaissante pour sa rigueur et pour le goût des choses bien faites qui m'ont donné envie de me dépasser en permanence.*

*Je ne manquerai pas non plus d'exprimer toute ma gratitude aux honorables **Professeurs Abdellah MARGHICH, Chahid SLIMANI et Aissam ZINE-DINE** pour avoir accepté de participer à ce jury de thèse et pour la confiance qu'ils m'ont accordée, en espérant être à la hauteur de leur espérance.*

Merci à chacun d'eux pour leur précieuse disponibilité, leur engagement personnel, leur rigueur et leur patience, et c'est d'ailleurs ce qui donne à ce travail sa teneur scientifique et sa crédibilité.

Dédicaces

*A celui qui a quitté notre monde, mais qui a continué, par sa mémoire, à me donner la force et le courage de persévérer, malgré sa douloureuse et récente perte : mon Feu père **AHMAD EL NABHANI**, que Dieu Tout Puissant l'accueille dans sa miséricorde,*

*A ma tendre et douce mère **HAIFAE ESSAYED** qui m'a accompagnée par son amour, et qui n'a pas hésité à donner de tout son être, par ses prières et ses bénédictions, pour me motiver et me voir avancer, malgré sa maladie, et malgré la distance,*

*A ceux qui ont cru en moi, et continuent à me combler de leur profond amour, tout en étant le plus beau cadeau offert par le Tout Puissant, mes enfants **LOUAY** et **MEHDI**,*

*A ma sœur, ma précieuse et douce **LOUBNA**, à mes frères, à toute ma famille, merci d'avoir cru et de continuer à croire en ma persévérance,*

*A tous mes amis de l'**USMBA**, de la **FSJES** et de l'**EST**, -Professeurs, chercheurs, collègues-, qui m'ont aidée chacun à leur manière, et aussi par leur soutien affectif, à vivre pleinement cette aventure de recherche et de rédaction doctorale. Merci pour vos sourires qui ont égayé les moments les plus pénibles et difficiles que j'ai traversé dernièrement,*

*A tous mes amis **Choralistes et Oudistes de l'Institut des Beaux Arts à Fès**, et tout particulièrement à mon ami et frère **Abdelmalek EL OTMANI**,*

*A mes amis **Randonneurs –escaladeurs** et amoureux des belles aventures,*

A tous ceux qui m'ont soutenue à leur manière, et qui m'ont marquée par leur amour, leur soutien généreux et leurs inoubliables encouragements, source infaillible d'amitié inconditionnelle,

Je vous dédie à tous ce modeste travail, symbole de mon profond attachement, et je vous adresse à chacun une pensée bien affectueuse...

Liste des abréviations

A

Act. : Actualité

Aff : Affaire

Al. : Alinéa

ALE : Accord de Libre-échange

AJ : Actualité Jurisprudentielle

AJD : Actualité Juridique Dalloz

Arr. : Arrêté

Art. : Article

B

BTP : Bâtiments et Travaux Publics

Bull. : Bulletin des Arrêts de la Cour de Cassation

Bull. civ. : Bulletin des Arrêts des Chambres Civiles de la Cour de Cassation

BO : Bulletin Officiel

C

CA: Cour d'Appel

Cass. ch. mixte : Arrêt de la Chambre Mixte de la Cour de Cassation

Cass. ch. réun. : Arrêt rendu par les Chambres Réunies de la Cour de Cassation

Ch. : Chambre

Ch. réunies : Chambre Réunies

Com. : Chambre commerciale de la Cour de cassation

Crim. : Chambre criminelle de la Cour de Cassation

Civ. : Chambre Civile de la Cour de Cassation

Chron. : Chronique

CJUE : Cour de Justice de l'Union Européenne

C. civ. : Code civil

C. transp. : Code des transports

C. consomm. : Code de la Consommation

Comm. : Commentaire

CEE : Communauté Economique Européenne

CGEM : Confédération Générale des Travailleurs

Concl. : Conclusions

Conv. : Convention

CE : Conseil d'Etat

CEDH : Convention Européenne des Droits de l'Homme

Cf. : Confère

D

D.: Dalloz

D. aff. : Dalloz des Affaires

Defrénois : Répertoire du notariat Defrénois

Dir. : Sous la direction de

DGCCRF : Direction Générale de la concurrence, de la Consommation et de la Répression
des Fraudes

DOC : Dahir des Obligations et Contrats

Doct. : Doctrine

E

Ed : Edition

Env. : Environnement

F

Fasc : Fascicule

G

GAJC : Grands Arrêts de la Jurisprudence Civile

GP. : Gazette du Palais

I

Ibid : ibidem (cité à la référence précédente)

Infra : Au dessous de

J

JCP : Juris Classeur Périodiques (Semaine Juridique)

JP. : Jurisprudence

JO : Journal Officiel de la République Française

JOUE : Journal Officiel de l'Union Européenne

L

LPA: Les Petites Affiches

LP : Légi Presse

LGDJ : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

Loc. cit. : Loco citato (à l'endroit cité)

LOF : Loi Organique des Finances

O

Obs. : Observations

Op. cit. : Opere citato (dans l'ouvrage cité)

Ord. : Ordonnance

P

Préc. : Précité

PIB : Produit Intérieur Brut

PUF : Presses Universitaires de France

R

RAE: Revue des Affaires Européennes

RAPEX : Rapid Alert System for Nonfood consumer Products

Rapp. : Rapport

RDC. : Revue de Droit des Contrats et Financier

Rec. : Recueil

Rép. civ. : Répertoire Dalloz de Droit Civil = encyclopédie Dalloz

Rep com. Dalloz : Répertoire Commercial Dalloz

Rep. Communautaire : Encyclopédie Dalloz, répertoire de Droit Communautaire

Req. : Arrêt de la Chambre des Requêtes de la Cour de Cassation

Resp. civ. et assur. : Responsabilité Civile et Assurance

RFPD : Responsabilité du Fait des Produits Défectueux

RGDA : Revue Générale du Droit des Assurances

RIDC : Revue Internationale de Droit Comparé

RJDA : Revue de Jurisprudence de Droit des Affaires

RLDA : Revue Lamy de Droit des Affaires

RLDC : Revue Lamy de Droit Civil

RJT : Revue Juridique Thémis

RRJ : Revue de Recherche Juridique – Droit prospectif

Resp. civ. Ass. : Responsabilité Civile et Assurances

RTD. civ. : Revue Trimestrielle de Droit Civil

RTD. com. : Revue Trimestrielle de Droit Commercial

RTD. europ. : Revue Trimestrielle de Droit Européen

S

s. : et suivant(e)s

S. : Recueil Sirey

Spéc. : Spécialement

Supra : Au dessus de

T

t.: Tome

T. com. : Tribunal de Commerce

TCF. DIP. : Travaux du Comité Français de Droit International Privé

TGI : Tribunal de Grande Instance

TI : Tribunal d'Instance

Trav. Capitant : Travaux de l'Association Henri Capitant

U

UE : Union Européenne

V

v.: Voir

Résumé

L'ampleur et les spécificités des dommages liés aux produits défectueux ont conduit les autorités des pays industrialisés à adopter des régimes juridiques et des législations ayant pour objectif de réglementer la responsabilité du fait des produits défectueux, vu les exigences actuelles du commerce international, tout en préservant les intérêts des consommateurs et des fabricants par une solution juste, et ce sans tomber dans l'arbitraire.

Ces risques portent de plus en plus sur des produits nécessaires à l'usage quotidien, allant des jouets, des tapis d'éveil, du lait infantile, des produits électroménagers tels les chauffe-eaux dits « *bon marché* », voire des légumes, poulets et œufs contaminés, sans oublier de citer la découverte récente de la mise en vente des médicaments contrefaits et retirés par les autorités de contrôles pharmaceutiques au Maroc.

Aujourd'hui, cette thématique fait encore plus tâche d'huile au Maroc, vu les partenariats stratégiques entre le Royaume et l'Union Européenne, et vu aussi et surtout l'expérience actuelle de la pandémie liée au COVID19 qui a poussé indéniablement à mettre en avant la sécurité sanitaire et la conformité des produits aux exigences des normes de sécurité internationales.

Le degré d'industrialisation étant incomparable entre l'Europe et le Maroc, mettre en évidence les constats de cette responsabilité spécifique permettrait alors de comprendre ce qui ne fonctionne pas du point de vue des régimes en droit marocain et en droit communautaire, de comprendre aussi et surtout l'opportunité actuelle de cette harmonisation des régimes de droit.

L'enjeu étant de taille surtout pour le Maroc qui doit préserver son privilège d'être un pont économique stratégique pour l'Europe, l'intérêt de notre réflexion serait alors de comprendre comment dépasser les failles et insuffisances des régimes existants, tout en reconnaissant l'importance du contexte socio-économique marocain actuel.

Abstract

The extent and specificities of damage related to defective products have led the authorities in industrialized countries to adopt legal regimes and legislation aimed at regulating liability for defective products, given current international trade requirements, while protecting the interests of consumers and manufacturers through a just solution, without falling into arbitrariness.

These risks relate more and more to products necessary for daily use, ranging from toys, play mats, infant milk, household appliances such as “cheap” water heaters, even vegetables, chickens and more, contaminated eggs, not to mention the recent discovery of the sale of counterfeit drugs withdrawn by the pharmaceutical control authorities in Morocco.

Today, this theme is even more stain of oil in Morocco, given the strategic partnerships between the Kingdom and the European Union, and also and above all seen the current experience of the pandemic linked to COVID19 which has led to before food safety and product compliance with the requirements of international safety standards.

The degree of industrialization being incomparable between Europe and Morocco, highlighting the findings of this specific responsibility would then make it possible to understand what does not work from the point of view of the regimes in Moroccan law and in Community law, to also understand and above all the current advisability of this harmonization of legal regimes.

The stakes being high especially for Morocco, which must preserve its privilege of being a strategic economic bridge for Europe, the interest of our reflection would then be to understand how to overcome the flaws and inadequacies of the existing regimes, while recognizing the importance of the current Moroccan socio-economic context.

Sommaire

Introduction générale	1
 <u>1ère PARTIE</u> <u>Comparaison des régimes de la responsabilité du fait des produits défectueux</u>	10
 CHAPITRE 1 Connexités et divergences des régimes de responsabilité du fait des produits défectueux.....	14
 CHAPITRE 2 La mise en œuvre de la réparation du préjudice causé par un produit défectueux	106
 <u>2ème PARTIE</u> <u>Appréciation de l'intérêt d'harmonisation des règles juridiques de responsabilité du fait des produits défectueux</u>.....	164
 CHAPITRE I Pourquoi vouloir harmoniser la responsabilité du fait des produits défectueux aujourd'hui ?	169
 CHAPITRE 2 Défis pratiques et perspectives dans le but de favoriser un équilibre économique.....	226
 Conclusion Générale.....	260
 Annexes	264
 Bibliographie et Webographie.....	271
 Liste des tableaux et cartes.....	294
 Table des matières	296

Introduction générale

« Il est aussi noble de tendre à l'équilibre qu'à la perfection ; car c'est une perfection que de garder l'équilibre »

(Jean GRENIER)

L'industrialisation suivie par l'introduction massive de nouveaux produits manufacturés, agroalimentaires, informatiques, électroménagers, sanitaires, de santé, destinés souvent à l'utilisation quotidienne s'avère irrémédiablement dans certain cas aujourd'hui constituer une source de dangers, ou engendrer un préjudice corporel ou matériel considérable à l'utilisateur.

La dimension européenne et euro-méditerranéenne, qui est un choix stratégique de la politique étrangère du Maroc, est marquée par son engagement à développer ses relations avec son voisinage immédiat.

Le commerce international ne se limitant plus ainsi aux seules exportations et importations de produits « simples », il s'étend aujourd'hui aux produits de plus en plus sophistiqués, signe d'innovation, de compétitivité et de distinction sur le plan de la concurrence, visant notamment à améliorer globalement leur qualité.

Les risques se multiplient alors évidemment. Ils portent de plus en plus sur des produits nécessaires à l'usage quotidien, allant des jouets, tapis d'éveil, lait infantile¹, produits électroménagers tels les chauffe-eaux dits « bon marché », voire des légumes², poulets et œufs contaminés³, sans oublier de citer la découverte récente de la mise en vente des médicaments contrefaits et retirés par les autorités de contrôles pharmaceutiques au Maroc.

La gravité des accidents dus à la dangerosité ou la défectuosité d'un produit usuel ou issu d'une nouvelle technologie plus ou moins complexe, acquis directement ou indirectement, pousse aujourd'hui à une remise en question de la recherche des « responsabilités » qui est

¹ Retiré dernièrement de façon massive du marché européen vu la confirmation en décembre 2017 de sa défectuosité

² Tel que la menthe marocaine qui figure aujourd'hui parmi les produits interdits par l'Union Européenne, à cause notamment de sa forte teneur en pesticides.

³ A l'heure de la rédaction de notre présente thèse, exceptés les faits relayés par les médias (Economiste du 9/10/2017, Huffpost du 12/10/2017), nous n'avons pu malheureusement obtenir d'informations officielles concernant cette affaire

devenue, tant pour les consommateurs que pour les industriels concernés, un élément prépondérant. Les avatars de l'affaire de la « vache folle », et l'enquête sur l'encéphalopathie spongiforme bovine ont certainement été parmi les premiers précurseurs graves qui ont poussé à prendre des considérations juridiques mais aussi et de plus en plus économiques, notamment dans le secteur agricole, s'agissant notamment du Maroc et de l'Union Européenne.

En effet, le Maroc est aujourd'hui de plus en plus exigeant, ce qui explique qu'il recherche plus aujourd'hui à nouer des partenariats plutôt que d'être sous-traitants. Son hub logistique Tanger Med, la ligne à grande vitesse reliant Tanger à Casablanca, l'implantation de Renault à Tanger et, bientôt le PSA, site de production automobile, à Kenitra sont tous des vecteurs de modernité du Royaume.

Le législateur marocain est aujourd'hui plus sensible à la sécurité des produits mis en circulation et il est ainsi de plus en plus conscient que des dommages importants pourraient être causés en cas de défectuosité, pouvant ainsi remettre en cause tout le régime de droit commun de la responsabilité.

Ainsi, si le droit marocain prévoyait, à l'instar des réglementations étrangères et notamment française, une réglementation relative au principe général de responsabilité du fait des choses, il garde cependant encore aujourd'hui un vide juridique en matière des produits défectueux en général, sinon embryonnaire. D'ailleurs, force est de constater que le code des obligations marocain, avant l'insertion de la loi n°24-09 relative à la sécurité des produits, ne cite le mot « défectueux » qu'une seule et unique fois. En effet, seul l'article 771 relatif au louage d'ouvrage fait référence à ce mot.

Ainsi, et pendant longtemps, le régime de responsabilité établissait une responsabilité fondée sur une présomption de faute, sinon une responsabilité fondée sur une présomption de responsabilité, ce qui pouvait s'avérer parfois insuffisant.

Aujourd'hui, le législateur doit de plus en plus faire face aux conséquences des dommages causés par un produit défectueux, non dangereux en lui-même, mais pouvant être dramatiques pour la victime, comme ça a été le cas dans l'affaire des huiles frelatées en 1959, l'affaire plus récente des chauffe-eaux à gaz « *made in China* » en 2005, les différentes maladies qui ont pu affecter les cheptels, les cas récurrents de contaminations alimentaires. Il lui est

demandé dorénavant de réfléchir de façon plus approfondie sur une sécurité juridique cohérente, tout en préservant la liberté du commerce et en respectant les normes adaptées à celles européennes.

La réglementation de la responsabilité en vigueur est copiée bien évidemment, à travers quelques lois et textes spécifiques, sur le modèle occidental et français essentiellement. D'ailleurs, la doctrine marocaine ⁴ n'a pas manqué de constater que les législations spéciales relatives à la protection des consommateurs pourraient être considérées aujourd'hui comme une conséquence de l'évolution législative et réglementaire européenne.

Le nouveau droit se voulant spécifique à la responsabilité du fait des produits défectueux est-il néanmoins efficient au Maroc? Notre question semblerait en effet pertinente, si l'on note que le mot défectueux n'est cité que dans un seul article (article 106-7) sans le définir pourtant. Le législateur, dans ce nouveau cadre, accorderait-il plus d'intérêt au critère de dangerosité, qu'il développe sept fois, allant même jusqu'à définir ce qu'il entend par « produit dangereux » ?

Ceci n'est pas le cas du droit communautaire qui a progressivement fait évoluer l'obligation de sécurité initialement mise à la charge du vendeur professionnel vers la définition plus générale : celle établie aujourd'hui visant la responsabilité du fait des produits défectueux.

Et c'est ainsi qu'aujourd'hui il existe un droit se voulant être une réglementation commune européenne. Ce droit a évolué allant de sécurité générale des produits⁵, à la protection des droits des consommateurs⁶ tout en veillant à l'application en parallèle d'une directive spécifique aux produits défectueux : la directive communautaire de 1985⁷, relative au

⁴ BOUDAHRAIN A., « *Le Droit de la Consommation au Maroc* », Ed. Al Madariss, 1999 ; SAHLI (BEN AYED) S. « *La responsabilité du fait des produits défectueux en droit civil: étude comparative du droit tunisien, marocain et algérien* », Thèse de Doctorat Université Rennes 1, 2011

⁵ Directive 2001/95 du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits. Il s'agit en fait d'un ensemble de règles juridiques issues, d'une part, du droit de l'Union et, d'autre part, du droit de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950. Rappelons que le traité de Rome du 25/03/1957 ou Traité de la Communauté Economique Européenne assignait aux institutions communautaires la création d'un marché commun entre les états membres, une des quatre libertés fondamentales que visait ce traité, au moyen de politiques communes, était la libre circulation des produits industriels et agricoles. Cet objet a été repris plus tard dans la convention de la Haye du 22/12/1986 sur la loi applicable aux ventes internationales de marchandises

⁶ Directive 2011/83 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs remplaçant la directive n°1999/44

⁷ La directive communautaire n° 85/374 du 25/07/85 (JOCE n° L. 210 du 7/08/85) modifiée par la directive 1999/34/CE du Parlement européen et du conseil du 10/05/99 (JOCE n° L.141 du 04/06/99)

« rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux ».

Cette construction⁸, d'un point de vue juridique mais aussi pratique, d'uniformisation des législations des différents Etats membres s'était inspirée essentiellement de la Convention de Strasbourg du 21 janvier 1977. Elle semble pourtant avoir été dictée par des impératifs économiques surtout. Sa particularité se fonde sur le fait qu'elle transcende les frontières classiques entre responsabilités délictuelle et contractuelle.

La difficulté se manifesterait sur un élément important. En effet, le fait que le droit d'inspiration communautaire se superpose aujourd'hui au droit traditionnel européen de la responsabilité, ne pourrait il pas être une source de complexité, sinon un frein à l'unité ?

La question est appropriée à notre avis, notamment que la victime pourrait agir sur le fondement du manquement à l'obligation de faire, ou sur l'obligation de sécurité du vendeur, sinon celle qui se fonde sur la transposition de la directive de 1985.

D'un côté, notre réflexion aura un **intérêt théorique**, à notre sens, certain puisqu'il s'agira non seulement de présenter les régimes de responsabilité du fait des produits défectueux et la mise en œuvre de la réparation du dommage pouvant en résulter, dans une étude comparative entre le droit marocain et celui prévu par le droit communautaire. Il s'agira aussi et surtout de définir si les législateurs européen et marocain peuvent contribuer à combiner, harmoniser, voire synchroniser les régimes de responsabilité existant, entre le droit général et le droit spécial, et à adapter cette cohérence notamment sur l'indemnisation.

Comment le législateur pourrait-il ainsi combiner harmonieusement, dans un souci de préservation de l'internationalisation des échanges commerciaux, entre les dispositions de droit commun, notamment si le contrat de vente faisait naître une obligation autonome de sécurité, avec celles qui ont une portée spécifique ? Quelles solutions disposent actuellement les systèmes institutionnels de ces deux protagonistes, ou du moins quels moyens pourraient-il employer pour éviter que la victime ne soit « biaisée » dans son droit à l'indemnisation,

⁸ Remarquons que la fin des références a évolué avec la construction de l'Union Européenne :

- CEE : Communauté Économique Européenne, fruit du traité de Rome (1957)
- CE : Communauté Européenne, suite au traité de Maastricht (1992)
- UE : Union Européenne, après le traité de Lisbonne (2007)

surtout si le dommage s'avère très important, tel que le décès ou l'incapacité physique permanente, en cas de défaut de conception ou de fabrication, ou de la défaillance de certaines pièces incorporées?

La coexistence de différents régimes de responsabilité issus tant de la législation, de la jurisprudence que de la doctrine, du droit marocain comme du droit communautaire nous amène ainsi à nous interroger ainsi non pas sur l'élaboration d'une hiérarchie des normes, mais à une possibilité de rapprochement efficace et cohérent entre ces normes.

Les deux régimes visent-ils les mêmes personnes responsables ? A partir de quel moment un produit est-il considéré défectueux en droit communautaire ? Le législateur marocain a-t-il suivi cette conception ? Qu'en est-il de la mise en œuvre de la demande de réparation, mais aussi quant aux actions exercées, en tenant compte des causes d'exonérations ? On serait tenté de penser que l'harmonisation des règles de procédures pourrait être une méthode satisfaisante dans la mesure où on pourrait éviter ainsi le concours d'actions.

D'un autre côté, notre réflexion aura aussi un **intérêt pratique** qui nous paraît être aussi considérable. En effet, le Maroc est très impliqué dans les relations commerciales internationales, il a notamment aussi beaucoup d'ambitions européennes, allant de l'agroalimentaire, du BTP, de la pharmacie, de la chimie, du secteur de l'électricité, de l'électronique et des technologies de l'information ou de la communication (TIC).

L'intérêt est loin d'être négligeable aussi pour les entreprises marocaines, notamment les PME qui restent encore aujourd'hui largement dominantes dans le tissu économique marocain. Représentant selon la CGEM, entre 95 et 98% du tissu économique, compte non tenu des 1,2 millions d'unités de production informelle (UPI) qui sont le plus souvent des micro-entreprises, elles sont à la recherche d'importateurs et, dans une moindre mesure, de partenaires industriels, notamment occidentaux.

Dans quelle mesure les règles en vigueur en matière de droit de la responsabilité du fait des produits défectueux pourraient-elles alors être satisfaisantes sur le fond ? La réponse devrait irrémédiablement varier selon qu'il s'agisse du point de vue de la victime ou du professionnel. En effet, certains déséquilibres peuvent apparaître entre le professionnel, qu'il soit fabricant ou producteur, et la victime du produit défectueux.

Il serait primordial de réfléchir sur la sauvegarde des besoins des producteurs d'innovations technologiques, tout en leur imputant une responsabilité uniforme dans le cas de produits fonctionnant ou imbriqués avec d'autres produits. Mais le risque serait d'édicter des lois sévères qui viseraient à protéger les producteurs qui profiteraient ainsi des gains des produits sans supporter la perte que peut occasionner leurs produits, ce qui n'aurait qu'un impact négatif s'agissant des produits innovants. Ces lois pourraient au contraire protéger les consommateurs en faisant supporter ce risque *ipso facto* au producteur, et là on pourrait tomber dans l'excès, voire dans l'arbitraire.

Un régime unique de responsabilité du fait des produits défectueux a-t-il été efficace en droit communautaire ? La Directive de 1985 a-t-elle effectivement harmonisé les législations de états membres ? Cette harmonisation a-t-elle été souhaitable en Europe, surtout si l'on prend en considération le fait que le marché intercommunautaire s'est profondément développé ces dernières décennies, établissant dorénavant des « frontières purement artificielles » ?

Concernant le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux en droit marocain, de forte inspiration européenne, reste aujourd'hui un régime insuffisant, voire lacunaire. Alors, comment le législateur pourrait remédier à ces insuffisances, tout en étant conscient des intérêts socio économiques actuels du Royaume ?

Afin de répondre à tous ces questionnements, il serait très important de réfléchir au préalable sur une problématique : **dans quelle mesure l'articulation des régimes existant de la responsabilité du fait des produits défectueux pourrait-elle permettre au législateur, en droit marocain et en droit communautaire, de procéder à une harmonisation suffisante, en droit ou en fait, pour que les divergences significatives, à supposer qu'elles existent, ne subsistent pas ?**

Nous n'avons aucune prétention d'exclusivité concernant la thématique de la responsabilité du fait des produits défectueux qui a suscité l'intérêt de nombreux thésards de doctorat jusqu'à aujourd'hui. Mais notre approche comparative pourrait constituer un apport considérable pour l'instauration d'un nouveau régime cohérent de protection des victimes des produits défectueux au Maroc principalement, mais aussi dans le cadre de ses échanges commerciaux avec l'Union européenne.

Cependant, la majorité des recherches portaient soit sur une définition de la responsabilité du fait des produits défectueux, soit sur des travaux comparatifs entre les régimes de droit européens, soit sur les conditions de sa mise en œuvre ou de son indemnisation. Notre travail s'en distingue par son originalité, et surtout eu égard au contexte actuel d'échanges et partenariats existants aujourd'hui entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc.

Afin de développer notre travail de recherche, nous aurions pu être tentés d'établir une étude de la convergence des législations marocaine et communautaire, avant de voir les distorsions. Nous aurions pu aussi présenter le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux, puis le régime de réparation.

Nous avons préféré nous inspirer des travaux de thèses effectués antérieurement pour opter pour notre présent plan. Nous avons voulu insister non seulement sur la présentation des différents régimes de la responsabilité du fait des produits défectueux en effectuant une réflexion sur les convergences et divergences existantes des régimes de responsabilité du fait des produits défectueux, mais en poussant la réflexion encore plus loin sur l'essence d'une analyse prospective : l'intérêt théorique et pratique de cette harmonisation. La valeur ajoutée scientifique de notre travail ne nous semblerait alors que d'avantage mise en avant.

C'est pour cela que dans notre première partie (**1^{ère} partie - Comparaison des régimes de la responsabilité du fait des produits défectueux en droit communautaire et en droit marocain**), nous présenterons dans un premier temps les convergences et divergences entre les régimes de droit en matière de la responsabilité du fait des produits défectueux, notamment en droit marocain et en droit communautaire (**Chapitre 1**).

Nous enchaînerons ensuite sur une présentation de la mise en œuvre du régime d'indemnisation de la responsabilité du fait des produits défectueux, tout en tenant compte des évolutions récentes du droit européen à ce propos et des critères pour déterminer l'ordre d'application des régimes d'indemnisation des dommages résultants de produits défectueux et imputables à la responsabilité d'un fabricant ou d'un producteur (**Chapitre 2**).

Notre seconde partie sera consacrée à une réflexion sur l'intérêt de rapprocher les législations en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, en essayant de comprendre comment une hétérogénéité des règles juridiques pourrait affecter la libre circulation des marchandises et entraîner non seulement des écarts dans le niveau de protection des victimes, mais aussi dans les rapports économiques entre deux continents (**2ème Partie-Appréciation**

de l'intérêt d'harmonisation des règles juridiques de responsabilité du fait des produits défectueux). En définissant d'abord la sécurité juridique pouvant être offerte au producteur dans un contexte d'enjeux divers portant sur le principe d'ouverture économique (**Chapitre 1**), notre regard se portera ensuite au-delà de la réglementation en mettant en évidence les défis pratiques et les perspectives en la matière avant d'envisager des propositions de recommandations (**Chapitre 2**).

1ERE PARTIE

Comparaison des régimes de la responsabilité du fait des produits défectueux en droit marocain et en droit communautaire

Afin de donner une vision claire et juridique de la cohérence des régimes de droit commun de responsabilité du fait des produits défectueux avec ceux prévus par une loi spéciale, que ce soit en droit marocain ou en droit communautaire, il est essentiel dans un premier temps de comprendre la notion de responsabilité du fait des produits défectueux dans son évolution juridique.

Ayant inspiré de façon considérable le droit marocain actuel, le droit européen de la responsabilité du fait des produits défectueux est lui-même un droit initialement copié sur le modèle américain⁹, avant d'être transposé plus tard dans les législations nationales des Etats membres de l'Union Européenne, trente ans plus tard¹⁰.

En effet, avant la naissance de dispositions spécifiques à la responsabilité du fait des produits défectueux en droit communautaire, le législateur européen était attaché, à l'instar de son homologue américain, aux principes classiques dans le fondement de la responsabilité et sa réparation en se basant exclusivement sur une responsabilité pour faute contractuelle ou délictuelle.

Il distinguait ainsi initialement deux hypothèses dans le cadre de l'action en responsabilité du fait d'un produit défectueux.

En effet, il pouvait s'agir soit d'une action soulevée par une victime contre le débiteur de la responsabilité d'un produit qui s'est avéré défectueux et ce, par le biais d'une relation contractuelle ; soit il s'agissait d'une action intentée par une victime à l'encontre du responsable du dommage causé par un produit défectueux. Dans le premier cas, la responsabilité civile contractuelle est en question. Dans le second, il s'agit d'une responsabilité délictuelle, qui rappelons-le, revêt le critère de responsabilité quasi-délictuelle si le préjudice a été causé par un fait involontaire.

Le droit de la responsabilité se référait au départ au droit général de la responsabilité des choses, puis la responsabilité pour faute ayant évolué, des directives communautaires relatives

⁹Le législateur américain retenait au départ le principe selon lequel le vendeur n'est pas responsable des défauts de la chose, sauf s'il est stipulé qu'une telle responsabilité l'engage expressément. En 1804, le Chancelier de New York a estimé que ce régime pouvait aussi s'appliquer aux vices cachés. Par la suite, un siècle plus tard, les États-Unis ont adopté l'Uniform Sales Act en 1906 pour légiférer sur l'obligation de garantie implicite pour les vices cachés à la charge des vendeurs. Actuellement, le droit américain de la responsabilité du fait des produits défectueux est régi par le Restatement of the Law, Third, Torts: Products Liability Copyright (c) 1998, The American Law Institute

¹⁰ FENG J., « **Le droit des produits défectueux : une approche Euro-Américaine** ». Thèse de Doctorat en Droit, Université de Perpignan, 2016

à la protection des consommateurs se sont superposées aux législations nationales¹¹ des Etats membres. Aujourd'hui, un droit commun de la responsabilité du fait des produits est appliqué en parallèle avec d'autres directives relatives à certains produits spécifiques¹².

Le législateur communautaire, conscient qu'un produit défectueux n'est pas forcément un produit qui présente un caractère dangereux ou exigeant une certaine précaution lors de sa manipulation¹³, a compris qu'il était temps alors de penser à un régime uniforme, mettant en cohérence les régimes relatifs à la responsabilité du fait des produits défectueux.

La Directive n°85/374 sur la responsabilité du fait des produits défectueux a donc fait son apparition, avec son nouveau cadre juridique, sous un chapeau commun : instituer une harmonisation des législations des différents états membres en imposant un minimum commun de protection des victimes.

Des difficultés se sont présentées, notamment lorsque l'on se demande l'intérêt de recourir contre le vendeur, si le fabricant lui-même a manqué à son obligation de sécurité en négligeant les normes de sécurité ou des mises en garde spécifiques, établis en droit communautaire ou dans les régimes des partenaires économiques intercommunautaire ou étrangers tels le Maroc par exemple?

D'autres questions ont suivi : si l'on arrive à établir la responsabilité contractuelle de ce fabricant, basée sur un défaut d'information ou une négligence de sécurité, quid de l'absence de lien juridique ou contractuel ? Quid aussi de la mise en circulation de ce produit défectueux de manière frauduleuse, c'est-à-dire en cas de vol ? Quelles dispositions spécifiques ont été prévues s'il s'agit d'un produit d'occasion ? Tous les préjudices n'étant pas systématiquement réparables, certaines exonérations de fait ou de droit pouvaient limiter la procédure d'indemnisation. Ceci pouvait compliquer les démarches d'indemnisation initiées

¹¹ Par exemple la Loi Française sur la consommation (telle que modifiée par la Loi n°2017-203 du 21 février 2017-art3) ; la Loi Grecque n°2251/1994, entrée en vigueur le 16/11/1994 sur la protection du consommateur ; mais aussi le Code des obligations suisse (CO art.184 à 236 et 363 à 379) (RS 220)

¹² Tel par exemple la **directive 88/378** du Conseil du 3 mai 1988 qui repose sur une approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation et énonce les exigences essentielles de sécurité applicables aux jouets, notamment celles relatives aux propriétés physiques et mécaniques, à l'inflammabilité, aux propriétés chimiques, aux propriétés électriques, à l'hygiène et à la radioactivité ; la **directive 90/396** du Conseil du 29 juin 1990 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les appareils à gaz ; la **directive 2009/48** du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets 2009/48/CE JO L 170 du 30.6.2009 ; la **directive 2014/33** du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs etc..

¹³ Il pouvait s'agir plutôt d'une anomalie, un dysfonctionnement, une non-conformité aux règles générales de qualité, voire de sécurité.

par les victimes de produits défectueux, et les principes traditionnels de la responsabilité se sont vite avérés insuffisants dans le domaine de la mise en cause des produits défectueux.

Concernant le droit marocain, ce droit était défini au départ exclusivement dans le code des obligations et des contrats¹⁴, puis récemment dans de nouvelles lois ayant pour objectif de renforcer le cadre juridique du droit commun, copié initialement sur le droit des obligations français : la loi n°31-08¹⁵ relative aux mesures de protection du consommateur promulguée après des années de réflexion suite à l'émergence des notions d'économie des marchés, et la loi n°24-09 complétant le Dahir portant code des obligations et contrat.

Notre première partie sera ainsi consacrée à la présentation de ce nouveau cadre juridique par rapport au régime traditionnel existant (**Chapitre I– Connexités et divergences des régimes de responsabilité du fait des produits défectueux**).

Les rapports convergents et divergents entre les deux régimes pouvant ainsi reposer sur des techniques différentes de l'option, c'est la solution retenue finalement par le juge qui permettra d'évaluer l'efficacité du système de réparation (**Chapitre II-La mise en œuvre de la réparation du préjudice causé par un produit défectueux**). Cette analyse nous aidera ainsi à répondre à cette question : peut-on parler effectivement de cohérence législative, doctrinale mais aussi jurisprudentielle en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, en droit marocain et en droit communautaire ?

¹⁴ Dahir formant Code des obligations et des contrats (B.O. 12 septembre 1913) tel que modifié par la loi 24-09, dans ses Articles 77 à 106 du DOC façonné principalement sur le modèle occidental, conséquence du Protectorat de 1912 à 1956

¹⁵ Dahir n°1-11-03 du 14 Rabii I 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n°31-08 édictant des mesures de protection du consommateur

CHAPITRE 1

Connexités et divergences des régimes de responsabilité du fait des produits défectueux

L'obligation juridique de réparer un dommage subi par autrui était déjà définie par le droit romain dès l'an 450 av. J-C, dans la loi des Douze Tables¹⁶ : « *le principe initial de la loi civile était caveat emptor : le vendeur n'est pas responsable des défauts de la chose, sauf s'il est stipulé qu'une telle responsabilité l'engage expressément* ».

Ainsi, dans le droit romain classique, l'illustre juriste GAIUS distinguait les obligations qui naissaient *ex contractu* (de par une relation contractuelle) et celles qui naissaient *ex delicto* (quand l'absence de convention est établie). A côté de ces deux catégories, il constatait l'existence de *variae causarum figurae*, divers types de causes d'obligations, qui naissaient *quasi ex contractu*, comme s'il y avait eu un contrat.

Certains auteurs ne manquent pas de relever d'ailleurs que la racine du mot responsabilité, « *spondeo* » était employée pour « formuler la « *sponsio* », acte par lequel quelqu'un (un débiteur, ou *sponsor*) s'obligeait solennellement à répondre sur ses biens propres, voire sur sa personne, de la prestation promise à un autre ». *Spondeo* avait plus précisément le sens de « *répondre à un appel ou à une sommation* »¹⁷.

Si l'adjectif « *responsable* » est attesté dès le Moyen Âge, le substantif « *responsabilité* » apparaît plus tardivement puisque les premières mentions sont signalées vers la fin du XVIII^e siècle, époque véritable de la systématisation de la notion de responsabilité. D'ailleurs, certains auteurs ne manqueront pas d'observer que l'apparition du terme coïncide avec l'intérêt que portent les juristes à la règle de l'indemnisation du préjudice subi¹⁸, qu'il y ait faute volontaire ou involontaire.

Mais si en droit romain, la réparation des dommages était principalement animée par l'idée de préserver l'équilibre patrimonial existant entre les différentes familles et prévoyait une

¹⁶ Selon la tradition, cette première fixation par écrit du droit romain aurait été l'œuvre d'une commission de dix membres (décevirs), chargés d'établir des lois égales pour les plébéiens et les patriciens. Après sa rédaction, l'ensemble de ces lois fut affiché au Forum sur des tables, d'où son nom. Les fragments qui subsistent concernent surtout le droit privé : organisation des procès et de la justice, droit familial et testamentaire, propriété, droit pénal (coups et blessures, homicide), droit des obligations. Cette première loi écrite resta le fondement de tout le droit romain (définition donnée par l'Encyclopédie UNIVERSALIS)

¹⁷ SERIAUX M., « **Responsabilité civile** », Dictionnaire de la culture juridique, dir. D. ALLAND et S. RIALS, Edition Lamy-Puf, Paris, 2003

¹⁸ HENRIOT J., « **Responsabilité** », in Encyclopédie philosophique universelle, t. II : *Les notions philosophiques*, Paris, PUF, 1990 ; du même auteur : « **Notes sur la date et le sens de l'apparition du mot responsabilité** », *Archives de philosophie du droit*, XXII, 1977

obligation de réparer dans certains cas bien spécifiques, le droit de la responsabilité envisageait essentiellement le principe de la responsabilité pour faute¹⁹.

Rappelons aussi que jusqu'à la fin du XIX^e siècle, on s'accordait à reconnaître au droit de la responsabilité civile une triple fonction : préventive, normative et répressive. En bref, « *sa vocation consistait à édicter des normes et sociales de comportement qui tendaient à prévenir la réalisation de dommages et à en sanctionner les comportements générateurs de préjudices. Autrement dit, les règles de responsabilité s'articulaient autour du devoir de ne pas causer préjudice à autrui* »²⁰.

La construction du droit français est restée fidèle au droit romain, et le protectorat français au Maroc de 1913 à 1956 a transposé ces règles juridiques, faisant du droit français de la responsabilité le seul et unique droit commun en la matière au Maroc, malgré la survivance de certains attachements fidèles au droit musulman²¹.

Le législateur marocain a alors instauré un régime de responsabilité en parallèle notamment de la «*Hisba*», symbole du système de contrôle des marchés, puis la création d'institutions administratives telles que «*El mouhtassib*» et «*El amine*». La cohabitation de ces différentes institutions ayant essentiellement pour objectif de veiller au respect de la loyauté dans les transactions montre l'intervention, voire la profonde immixtion du droit musulman dans l'ordre public.

Plus tard, les outils et les machines de fabrication, la diversification des produits, la sophistication des technologies ont marqué la métamorphose de ce droit qui a favorisé l'ensemble des réflexions établies en droit communautaire.

En effet, elle a suscité une certaine hésitation liée par un sentiment d'insécurité juridique dans les législations des états membres européens, mais aussi notamment dans les droits des pays liés à l'Europe, eu égard aux échanges économiques et commerciaux.

Cependant, pour qu'un régime de droit soit cohérent, il est nécessaire qu'il y ait un parfait «*ajustement*», une coordination harmonieuse entre les règles de droit, pour une meilleure

¹⁹ VILLEY M., « *Esquisse historique sur le mot responsable* », La responsabilité, APD. N° 22, 1977

²⁰ Dictionnaire de la justice, Sous la direction de CADIET L., Edition PUF 2004

²¹ S'agissant de la responsabilité, les croyants musulmans sont plus marqués par la peur de la sanction de l'au-delà, que par une sanction matérielle. D'ailleurs, le Coran et la Sunna (ensemble d'enseignements et d'actes du Prophète Mohamad rapportés par ses compagnons, mettent en avant l'obligation de loyauté dans les transactions)

interprétation et application, et pour éviter qu' « *elles ne perturbent son ordonnancement ou provoquent de profondes mutations structurelles ou substantielles* »²².

Nous nous consacrerons ainsi dans ce chapitre à présenter dans un premier temps ce qui rapproche ou éloigne le droit commun marocain du droit communautaire en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (**SECTION 1 - Convergence imparfaite des règles du droit commun de la RFPD**). Le droit communautaire a été même plus sévère en créant des lois spécifiques voulant renforcer la protection des victimes et imputant une responsabilité plus sévère pour le producteur (**SECTION 2 – Particularité du régime spécial de la RFPD en droit communautaire**).

SECTION 1 Convergence imparfaite des règles du droit commun de la RFPD

Afin de relever ce qui pourrait rapprocher le droit marocain du droit communautaire, nous veillerons à définir dans un premier temps le droit commun de la responsabilité du fait des produits défectueux ayant pour fondement la notion de faute ayant entraîné un préjudice, et devant être indemnisée.

La doctrine est quasi unanime à définir le droit de la responsabilité comme « *l'ensemble des règles fixant l'obligation de réparer les préjudices que l'on cause à autrui, et de dissuader les comportements dommageables* »²³.

Mais en droit commun, la responsabilité du fait d'un produit défectueux reposera soit sur une faute contractuelle ou délictuelle, sur l'obligation de garantie des vices cachés, sur la garantie légale de conformité ou encore sur la responsabilité délictuelle du fait des choses.

Si dans les législations nationales des Etats membres de l'Union Européenne, la responsabilité est réglementée soit dans les codes civils²⁴ contenant spécifiquement une théorie générale des

²² Dictionnaire de la justice, Sous la direction de CADIET L., Edition PUF 2004

²³ TERRE F., SIMLER P., LEQUETTE Y., « **Droit civil, Les obligations** », Précis de droit privé, 11^e Edition DELTA, DALLOZ 2013

²⁴ Comme c'est le cas du Code civil de Napoléon de 1804

obligations²⁵, soit dans des lois fondamentales non spécifiques aux produits défectueux²⁶, le droit commun marocain des obligations est en réalité la base commune de tout le droit privé²⁷.

Il se retrouve ainsi essentiellement dans les dispositions civiles relatives à la responsabilité. Le législateur l'a ainsi défini à cet effet dans le DOC, Chapitre III^e intitulé « *Des obligations qui résultent des délits et quasi-délits* », dans ses articles 77²⁸ à 106.

Notons que le droit commun marocain et le droit communautaire²⁹ admettent communément la distinction classique entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle. Néanmoins, si la responsabilité contractuelle est, rappelons-le, un effet du contrat alors que la responsabilité délictuelle est plutôt une source des obligations, cette distinction n'a pas lieu d'être d'après la doctrine française³⁰. En effet, la doctrine française l'explique par le fait que « *les deux responsabilités sont à la fois sources d'obligation envers la victime, et effet de l'obligation légale ou contractuelle qui pesait sur l'auteur du dommage* »³¹.

Si la victime devait dans le cadre de la responsabilité délictuelle prouver la faute du professionnel, ce qui n'est pas toujours aisé, elle peut par contre dans le cadre de la responsabilité contractuelle assigner le responsable sur le fondement du droit de la vente, et plus particulièrement de la garantie des vices cachés.

Un auteur français estime cependant que « *si la notion (de responsabilité) fait partie du vocabulaire quotidien des tribunaux et de la doctrine, les acceptions qui en sont retenues varient à l'infini* »³².

²⁵ Comme c'est le cas du Code Allemand de 1900

²⁶ L'Allemagne, le Danemark, la Suède soumettent par exemple le régime des médicaments à un régime de responsabilité propre aux produits pharmaceutiques, alors que l'Espagne, l'Angleterre et la Suisse le soumettent au régime de la directive de 1985 tel que transposé

²⁷ Notons cependant qu'aucun jurisconsulte marocain et musulman n'avait cherché, avant la promulgation du Dahir des obligations et contrats en 1913 à distinguer le droit des obligations des principes instaurés par la Chariâ, ou le droit musulman

²⁸ L'article 77 du DOC stipule que le fait dommageable de l'homme oblige celui « *par la faute duquel* » il est arrivé, à le réparer. Quant à l'article 88, concernant la responsabilité du fait des choses, que « *chacun doit répondre du dommage causé par les choses qu'il a sous sa garde, lorsqu'il est justifié que ces choses sont la cause directe du dommage, s'il ne démontre: Qu'il a fait tout ce qui était nécessaire afin d'empêcher le dommage; Et que le dommage dépend, soit d'un cas fortuit, soit d'une force majeure, soit de la faute de celui qui en est victime* »

²⁹ Par la directive 2001/95 relative à la sécurité générale des produits

³⁰ Même si le droit à l'option a été soutenu par la doctrine française, la jurisprudence condamne pourtant très fermement cette théorie : la Cour de Cassation française dans un arrêt du 16/01/1951 a énoncé qu'« en matière contractuelle, seule la voie de la responsabilité contractuelle est ouverte »

³¹ LE TOURNEAU Ph., « *Droit de la responsabilité et des contrats* », Edition 2000-2001, DALLOZ

³² BRUN Ph., « *Les mots du droit de la responsabilité : esquisse d'abécédaire* », in Mélanges LE TOURNEAU Ph., Dalloz, 2007

De nombreux juristes néerlandais soutiennent en général quant à eux que la responsabilité délictuelle ou extracontractuelle « *devrait offrir un certain niveau de protection à toutes les personnes, peu importe qu'elles aient ou non conclu un contrat : (...) la simple existence d'un contrat ne devrait pas, a priori, conduire à écarter la protection découlant de la responsabilité extracontractuelle* »³³.

Doit-on alors comprendre que la victime ait la possibilité d'utiliser indifféremment l'une ou l'autre, qu'elle puisse invoquer à son gré la responsabilité délictuelle ou contractuelle ? On se demande en effet si la victime peut-elle renoncer à la responsabilité contractuelle si le dommage résulte de l'inexécution de ce contrat, tel par exemple un vice caché connu par le vendeur, ou un défaut d'information ou de mise en garde en cas de produit dangereux, et recourir contre le responsable sur la base de la responsabilité délictuelle ?

Soulever ainsi la problématique du droit de la responsabilité du fait des produits défectueux reviendrait à la situer dans plusieurs contextes juridiques à la fois : dans le droit commun de la vente (nationale et internationale), dans le droit communautaire, dans le droit de la consommation, et dans la responsabilité pénale des producteurs.

Dans le cadre de notre présente thèse, nous nous consacrerons à ne présenter dans un premier temps que la responsabilité contractuelle, c'est-à-dire les droits qui découlent généralement d'une obligation née d'un contrat de vente de produits qui se sont avérés défectueux, tout en mettant en évidence l'influence des apports de la jurisprudence communautaire en la matière (**Sous section 1**).

Nous verrons aussi dans un second temps la particularité de la responsabilité délictuelle pour les dommages causés du fait des produits défectueux (**Sous section 2**) et nous insisterons sur la difficulté née de certaines inexactitudes notionnelles entraînant une confusion terminologique notamment en droit marocain de la responsabilité.

³³ DE GRAAFF R. et MORON-PUECH B., « **Le concours des responsabilités contractuelle et délictuelle : Réflexions comparatistes à l'occasion du projet de réforme du droit français de la responsabilité civile** », Revue de la Recherche Juridique, 2017-1, XLII-166, Presses Universitaires d'Aix- Marseille

Sous section 1- Extension de la responsabilité contractuelle

Fondement du principe de l'autonomie de la volonté et de la liberté contractuelle, les obligations contractuelles valablement formées rappellent-le tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou dans les cas prévus par la loi³⁴.

Ce principe est d'ailleurs essentiellement repris dans l'article 230 du DOC marocain : le contrat a ainsi une force obligatoire pour les parties contractantes, quel qu'en soit l'objet de la responsabilité, et à condition qu'elle ne soit pas illicite³⁵. Et d'ailleurs, les tribunaux marocains ne cessent de le rappeler³⁶.

On parle de la responsabilité contractuelle, en cas d'accord tacite ou présumé d'exécuter une obligation. Il y a ainsi droit à réparation si un dommage est causé par l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat.

Le Professeur CORNU G.³⁷ définit notamment la responsabilité contractuelle comme « l'obligation pour le contractant qui ne remplit pas (en tout, en partie, ou à temps) une obligation que le contrat mettait à sa charge, de réparer (en nature si possible ou, à défaut, en argent) le dommage causé à l'autre partie (le créancier), soit par l'inexécution totale ou partielle, soit par l'exécution tardive de l'engagement contractuel »³⁸.

³⁴ L'étude du droit comparé nous montre que par exemple le droit néerlandais même s'il reconnaît le principe de force obligatoire du contrat, tout comme le droit allemand ou le droit anglais, il n'adopte pas cependant la solution de la primauté de la responsabilité contractuelle (DE GRAAFF R. et MORON-PUECH B., « **Le concours des responsabilités contractuelle et délictuelle : Réflexions comparatistes à l'occasion du projet de réforme du droit français de la responsabilité civile** », Revue de la Recherche Juridique, 2017-1, XLII-166, Presses Universitaires d'Aix- Marseille)

³⁵ Le droit marocain fonde essentiellement la notion d'illicéité sur l'ordre public et sur le fondement du droit musulman

³⁶ Arrêt de la Cour d'appel, de Fès, Ch. Commerciale, arrêt n° 26 du 06/01/2005

(العقد شريعة المتعاقدين ومنه فإن كلا منهم ملزم بتنفيذ ما تم الاتفاق عليه وفي حدود التزام كل منهم تحت طائلة شروط العقد الجزائية)

³⁷ CORNU G., « **Vocabulaire juridique** », Paris, P.U.F, Collection Quadrige, 8ème édition, 2007

³⁸ Ainsi elle se distingue de la responsabilité délictuelle, qui est, selon ce même auteur, « en général, toute obligation, pour l'auteur du fait dommageable (ou la personne désignée par la loi), de réparer le dommage causé par un délit civil (qui celui-ci soit ou non pénal), en indemnisant la victime, presque toujours par le versement d'une somme d'argent à titre de dommages et intérêts »

D'ailleurs, le législateur marocain y a consacré tout un titre pour l'information du ce dernier (Titre II). En effet, dans son préambule, le législateur rappelle l'intérêt de cette loi dans le système juridique en matière de protection du consommateur, et qu'elle vise notamment à renforcer ses droits fondamentaux, tels que « *le droit à l'information ; le droit à la protection de ses droits économiques ; le droit à la représentation ; le droit à la rétractation ; le droit à l'écoute* ».

L'objectif de cette nouvelle loi est d'augmenter notamment les chances d'indemnisation du consommateur qui est souvent en manque d'informations et d'expertise face au fournisseur.

Si le droit communautaire dans la directive n°1999/44 relative à certains aspects de la vente et des garanties de biens de consommation rappelle le principe de « *liberté contractuelle* » dans ses considérant n°8 et 9, mais limite la notion de vendeur à l' « *activité professionnelle ou commerciale* », la directive n°2011/83 la modifiant ne parle plus de vendeur mais de « *professionnel* ».

Celui-ci est selon cette directive « *toute personne physique ou morale, qu'elle soit publique ou privée, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte, aux fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale* ». Les biens de consommation « *l'électricité, l'eau et le gaz quand ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée* » semblent être exclus par ce texte.

La victime lésée dans son droit légitime à l'obligation de sécurité pouvait ainsi recourir contre les producteurs et revendeurs professionnels sur la base de la responsabilité contractuelle de droit commun. Pour cela, il suffisait qu'elle prouve la relation conventionnelle, et le défaut imputable à un vice ou un défaut de conformité³⁹.

Ainsi, le droit commun marocain et le droit communautaire imputent au débiteur dans une relation conventionnelle, qu'il soit vendeur professionnel, commerçant ou fournisseur, l'obligation d'informer⁽¹⁾ sur l'utilisation, la manipulation d'un produit qui n'est peut être pas nécessairement sensé se révéler comme étant défectueux au départ, ni même dangereux par sa nature. Sa responsabilité contractuelle est soulevée le cas échéant en cas d'exécution

³⁹ Et en cas de chaîne de contrats, la loi de transposition l'autorise à utiliser l'action directe pour demander réparation à tout autre intervenant dans cette chaîne, jusqu'au producteur

défectueuse ou du refus d'exécution du débiteur de l'obligation (2) : certains l'appelleraient même communément « *défaillance contractuelle* ».

1) L'obligation de conseil et d'information du vendeur

L'obligation est un lien de droit (*vinculum juris*) par lequel un débiteur est tenu d'une prestation envers ses créanciers, en vertu d'un lien contractuel ou d'une disposition législative. L'obligation de bonne foi repose sur deux éléments principaux : l'obligation de conseil et d'information d'une part, et l'exigence de loyauté dans les transactions d'autre part.

La détention de l'information étant un élément capital dans la prise de décision, le droit commun de la responsabilité en droit communautaire octroie au détenteur d'une information un pouvoir considérable sur son cocontractant. L'obligation d'information est violée dès que le débiteur de cette obligation n'a pas informé l'autre partie d'une caractéristique importante du produit. Le législateur marocain ne semble pas exiger cette extension d'obligation dans les textes législatifs actuels.

S'agissant d'un professionnel, il est évident que pour éviter qu'il n'abuse de l'information qu'il possède et qui pourrait lui rapporter des profits, le législateur marocain lui impose une obligation particulière dans le droit des obligations et des contrats: celle de conseiller et de partager l'information avec le cocontractant, et ce avant la formation du contrat, mais aussi pendant son exécution.

L'induction en erreur est ainsi sévèrement punie par le droit marocain, ainsi que par le droit communautaire. Rares sont en effet les personnes pouvant maîtriser toutes les matières et le juge marocain a déjà eu l'occasion de statuer sur ce point et en la matière⁴⁰.

L'acheteur dûment conseillé n'aurait pas acquis le produit inadapté à ses besoins, de sorte que le dommage n'aurait pas eu lieu mais une difficulté pourrait être soulevée néanmoins et l'obligation de conseil et d'information du vendeur soulève certaines questions pertinentes. En effet, la survenance d'un dommage peut-elle toujours être imputable dû à un défaut d'information ou à une information insuffisante ? Et quelle est l'étendue du devoir d'information ?

⁴⁰ Arrêt de la Cour d'appel de Fès, Ch. Commerciale, arrêt n°1133 du 14/10/2004, dossier n°850

A partir de quel niveau de connaissances sur le risque doit-on adopter des mesures préventives? La responsabilité doit-elle suivre en tant que contrepartie de ces mises en garde? Existe-il des mesures d'assouplissement quant à l'obligation d'information en droit communautaire et en droit marocain?

Le défaut d'information ne rend le produit défectueux que lorsque le risque était prévisible au moment de la mise en circulation du produit. Si l'obligation de conseil et d'information a été étendue en droit de la responsabilité en général **(a)**, certaines difficultés et contraintes peuvent s'opposer à la victime en droit marocain **(b)**.

a) Elargissement de l'obligation de conseil et d'information

▪ L'obligation d'information en droit communautaire

Le droit communautaire a montré à plusieurs reprises son intérêt à étendre l'obligation d'information par lequel est tenu le professionnel s'agissant de la vente d'un produit ou service.

En effet, il rappelle dans le considérant 21 de la directive 1999/44 du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation que « *afin de veiller à ce que le consommateur ne soit pas induit en erreur, les garanties doivent contenir certaines informations, notamment une déclaration selon laquelle la garantie ne porte pas atteinte aux droits légaux du consommateur* ».

Cette directive ayant été remplacée par la directive n°2011/83, le législateur communautaire semble encore plus précis dans la définition de l'obligation de l'information en l'étendant même aux supports électroniques, et la vente dite à distance⁴¹.

La Directive 2009/48 du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets et qui est considérée comme un texte de prévention, insiste même sur l'intérêt de la mise en garde pour certains produits particuliers dans son considérant 29 : « *lorsqu'il n'est pas possible, par voie de*

⁴¹ Considérant n° 9 : « *la présente directive établit des règles relatives aux informations à fournir pour les contrats à distance, les contrats hors établissement et les contrats autres que les contrats à distance et hors établissement* »

conception ou mesures de contrôle, de réduire suffisamment un risque, le problème pourrait être résolu par une information sur le produit adressée aux personnes exerçant une surveillance sur les enfants, en tenant compte de leur capacité de réduire le risque résiduel ».

L'article 4, al.5 du même texte énonce les moyens dont devraient disposer les professionnels pour renforcer ce devoir d'information : *« les fabricants veillent à ce que leurs jouets portent un numéro de type, de lot, de série ou de modèle ou tout autre élément permettant leur identification ou, lorsque la taille ou la nature du jouet ne le permet pas, que les informations requises figurent sur l'emballage ou dans un document accompagnant le jouet ».*

La jurisprudence française énonçait ce principe déjà bien avant, sur la base du droit civil. En effet, le vendeur est tenu de s'informer de l'usage auquel l'acheteur entend employer le produit : il doit réunir tous les renseignements sur l'usage auquel le bien vendu était destiné, alors que ce dernier peut présenter des propriétés différentes selon sa mise en œuvre⁴². Le vendeur d'un matériel qui s'abstient de s'informer des besoins de son acheteur et d'informer ensuite celui-ci des contraintes techniques de la chose vendue et de son aptitude à atteindre le but recherché peut aussi voir sa responsabilité engagée pour défaut d'information⁴³.

On remarque ainsi que par exemple plus la technicité du produit vendu est établie, plus la jurisprudence française se montre plus exigeante envers le vendeur et impose, non seulement un simple devoir d'information, mais aussi un devoir de conseil. Le vendeur n'est-il pas astreint par conséquent, après s'être informé des besoins de l'acheteur, de donner des conseils pour son acquisition et son utilisation, et permettre à l'acheteur de déterminer si le produit est adapté ou non à ses besoins et à la fin à laquelle il le destine⁴⁴ ? Ceci est valable aussi pour les risques qui ne sont pas immédiatement perceptibles

L'article 2 de la directive n°1999/44 relative à certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation va encore plus loin et inclut les informations données par publicité ou étiquetage : *« d) s'il présente la qualité et les prestations habituelles d'un bien de même type auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre, eu égard à la nature du bien et, le cas échéant, compte tenu des déclarations publiques faites sur les caractéristiques*

⁴² Com., 14 novembre 1977, pourvoi n° 75-15.185, Bull. 1977, IV, n° 253

⁴³ Com., 1er décembre 1992, pourvoi n° 90-18.238, Bull. 1992, IV, n°391

⁴⁴ Com., 11 juillet 2006, pourvoi n° 04-17.093 (sur l'étendue de l'obligation du vendeur professionnel d'un matériel informatique envers un client dépourvu de toute compétence en la matière) ; 1^{re} Civ., 30 mai 2006, pourvoi n°03-14.275, Bull. 2006, I, n° 280 (sur l'étendue de l'obligation du vendeur d'un climatiseur)

concrètes du bien par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ».

Cette directive ayant été modifiée par la directive n°2011/83, il s'agit dorénavant du professionnel« *qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte, aux fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale* ».

Le Règlement dit de Rome I⁴⁵, n'a quant à lui pas apporté de définition ou de précision particulière s'agissant de la notion de l'obligation d'information, puisque ce règlement vise à s'appliquer, dans des situations qui comportent un conflit de lois, aux obligations contractuelles relevant de la matière civile et commerciale⁴⁶.

Concernant les contrats relatifs à des contenus numériques non fournis sur un support matériel, en plus des exigences générales d'information, le professionnel est tenu selon la directive 2011/83du 25 octobre 2011relative aux droits des consommateurs d' « *informer le consommateur des fonctionnalités et de l'interopérabilité du contenu numérique* »⁴⁷.

L'article 4 de la directive relative à la sécurité des jouets est complété par un autre alinéa (al.7) qui prend en considération les contraintes linguistiques qui pourraient se présenter. En effet, les fabricants doivent veiller « *à ce que le jouet soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité dans une langue ou des langues aisément comprise(s) des consommateurs, déterminées par l'État membre concerné* ».

Cette exigence est d'ailleurs reprise par la directive n°2011/83 est moins contraignante dans son Considérant 15 : « *la présente directive ne devrait pas harmoniser les exigences linguistiques applicables aux contrats conclus avec les consommateurs. Les États membres peuvent dès lors conserver ou introduire dans leur droit national des exigences linguistiques en matière d'information contractuelle et de clauses contractuelles* ».

⁴⁵ Règlement de Rome I, du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles

⁴⁶ Ce texte favorisant ainsi la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflit de lois et de compétence judiciaire

⁴⁷ Par fonctionnalités, on devrait entendre les différentes façons d'utiliser le contenu numérique, par exemple l'observation du comportement des consommateurs; par fonctionnalités, on devrait entendre également l'absence ou la présence de restrictions techniques, telles que la protection au moyen de la gestion des droits numériques ou l'encodage régional. Par information sur l'interopérabilité, on entend les informations relatives au matériel standard et à l'environnement logiciel avec lesquels le contenu numérique est compatible, par exemple le système d'exploitation, la version nécessaire et certaines caractéristiques de matériel

L'on se demande alors si le législateur marocain s'est-il inspiré du droit communautaire s'agissant de ce point dans un souci de protection minimale de la victime d'un produit qui s'avère défectueux ?

▪ ***L'obligation d'information en droit marocain***

En droit français, certains auteurs se sont même posé la question de savoir si on peut établir un lien entre le défaut d'informations et d'explications quant aux risques d'utilisation d'un produit et le critère de défectuosité⁴⁸.

Le législateur marocain a eu l'occasion, timidement certes si on le compare au droit communautaire, dans quelques textes de loi de faire allusion à l'obligation d'information, et est allé jusqu'à assortir cette obligation de sanctions en cas de violation.

C'est ainsi que l'article premier de la loi marocaine n°13-83 relative à la répression de fraudes sur les marchandises⁴⁹ désigne le coupable de fraude par tromperie ou falsification « *quiconque, par quelque procédé que ce soit, induit en erreur le contractant sur la substance ou la quantité de la chose annoncée ou effectuée, en violation des dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application ou contrairement aux usages professionnels et commerciaux, toute opération tendant à les modifier frauduleusement* ».

L'article 4 de la même loi précise la notion de tromperie : « *Est puni des peines édictées à l'article premier, quiconque, a trompé ou tenté de tromper le contractant :*

- *Soit sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;*
- *Soit sur leur espèce ou leur origine lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou de l'origine faussement attribuée aux marchandises doit être considérée comme la cause principale de l'engagement du contractant ;*
- *Soit sur la quantité des choses fabriquées, conditionnées, stockées en vue de la vente, vendues ou livrées ;*

⁴⁸ JOURDAIN P, « *L'insuffisance d'information sur les risques de l'utilisation d'un produit comme critère de sa défectuosité* », RTD Civ. 2007

⁴⁹ Dahir n°1-83-108 du 5 octobre 1984 portant promulgation de la loi n°13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, B.O. n°3777 du 20 mars 1985

- Soit sur leur identité, par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ».

Le législateur marocain a respecté cet intérêt d'information s'agissant même des signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques. En effet, l'article premier de la loi marocaine n°25-06⁵⁰ dans son alinéa 2 précise que cette loi fixe « les conditions dans lesquelles les signes distinctifs d'origine et de qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires sont reconnus, attribués, utilisés et protégés et détermine les obligations et les responsabilités incombant à ceux qui entendent en bénéficier », dans l'objectif de « renforcer l'information du consommateur ».

La loi n°31-08, quant à elle, charge le fournisseur d'une obligation de moyen : « faire connaître les caractéristiques essentielles du produit », et ce « par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié », tout en précisant le cas échéant, « les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle » (article 3).

L'article 6 de la même loi oblige le professionnel de prévoir une étiquette strictement réglementée par les autorités : « tout produit ou bien mis en vente doit obligatoirement être accompagnée d'une étiquette dont le contenu et la forme sont fixés par voie réglementaire ».

Et tout engagement né d'un abus de la faiblesse ou de l'ignorance du consommateur octroie à toute éventuelle victime le droit « de se faire rembourser les sommes payées et d'être dédommagé sur les préjudices subits » (article 59).

Le DOC quant à lui consacre même une réglementation propre aux contrats conclus sous forme électronique ou transmis par voie électronique dans son Chapitre 1^{er} bis, tel que ajouté par l'article 3 de la loi n° 53-05 du 6 décembre 2007. En effet, grâce au e-commerce, les informations sur le produit pouvant être commercialisé peuvent être mises à la disposition du public par voie électronique (Article 65-3).

Le législateur nous semble ainsi avoir effectivement pris en considération ce point essentiel qui est ce devoir d'information, mais est-ce effectivement suffisant dans le régime actuel de la responsabilité des produits défectueux au Maroc ? Le législateur a-t-il établi ainsi un cadre juridique suffisant vis-à-vis de toute victime éventuelle ?

⁵⁰ Telle que promulguée par le dahir n°1-08-56 du 23 mai 2008 (BO n°5640)

L'information concernant les produits de très grande consommation étant généralement présentée en langue arabe (les produits d'entretien notamment les lessives, les produits d'hygiène, et les produits alimentaires tels que les biscuits) car ils sont produits localement ou importés de pays arabes (Emirats Arabes), justifient-ils effectivement une protection efficace pour toute éventuelle victime ?

A contrario, le législateur marocain ne semble pas exiger un formalisme particulier concernant les produits d'importation étrangère voire européenne. Ceci pourrait s'expliquer par rapport à la quantité importée. Peut-on en effet imposer la même exigence, même si la quantité est plus modeste ? Dans l'affirmative, ceci ne favoriserait-il pas implicitement une difficulté eu égard au nombre important de consommateurs n'ayant pas de compétences linguistiques étrangères développées, voire absente ?

Malheureusement, seule une jurisprudence établie en la matière aurait pu nous aider à confirmer cet intérêt du législateur à protéger la victime qui n'a pas été suffisamment informée quant aux risques relatifs au produit.

Force est donc de constater que sur ce point, et par rapport au droit communautaire le droit marocain actuel semble connaître encore malheureusement des lacunes en ce qui concerne l'extension de l'obligation d'information en général mais aussi en particulièrement des produits qui peuvent être à risque, voire défectueux. La victime se retrouve très souvent démotivée voire désabusée par une exigence de taille : la charge de la preuve du défaut d'information, notamment s'agissant de certains produits qui peuvent être dangereux par leur nature, ou dont la conception s'est avérée défectueuse.

▪ ***La charge de la preuve du défaut d'information***

Rappelons que les moyens de preuve en droit civil étant la preuve écrite⁵¹, c'est au demandeur de rapporter la preuve de ses allégations : la victime est la seule à être en mesure de revendiquer l'effectivité de l'obligation d'information, alors que c'est le fournisseur qui a la charge de respecter l'obligation d'information.

⁵¹ Quand le montant de la créance dépasse 10000 dirhams (article 443 du DOC)

Ce principe, « *actori incumbit probatio* » est rappelé constamment par la jurisprudence française et par la Cour de Justice de l'Union Européenne⁵². En effet, que puisque la procédure est accusatoire, la victime qui allègue le non respect de l'obligation d'information doit la prouver. Sinon, elle perd la réclamation qu'elle a elle-même initiée.

Au Maroc, le principe de la charge de la preuve découle de l'article 399 du DOC : « *la preuve de l'obligation doit être faite par celui qui s'en prévaut* ». Le législateur précise aussi qu'« *aucune forme spéciale n'est requise pour la preuve des obligations, si ce n'est dans les cas où la loi prescrit une forme déterminée* » (article 401).

S'il s'agit d'une obligation dont l'objet est illicite, c'est-à-dire un produit qui s'est avéré défectueux mais qui est lui-même prohibé par l'ordre public ou par le droit musulman, l'article 426 du DOC précise que « *la preuve de l'obligation ne peut être faite lorsqu'elle tendrait à établir l'existence d'une obligation illicite ou pour laquelle la loi n'accorde aucune action* ».

Une fois la preuve de responsabilité est établie, le législateur permet au défendeur d'en apporter la preuve de son exonération : « *lorsque le demandeur a prouvé l'existence de l'obligation, celui qui affirme qu'elle est éteinte ou qu'elle ne lui est pas opposable doit le prouver* » (article 400), tel par exemple un cas de force majeure ou une faute ou défaut de vigilance de la victime elle-même.

Si par exemple le demandeur « victime A » a prouvé l'existence d'un manquement à l'obligation d'information qu'un produit phytosanitaire, mélangé à deux autres produits sans essai préalable, pouvait entraîner des effets irréversibles⁵³, c'est alors le défendeur « producteur ou fabricant B », qui devenant « demandeur à la preuve »⁵⁴ va devoir prouver, s'il veut être exonéré de sa responsabilité.

Par contre, en cas d'utilisation « particulière » d'un produit dont l'usage n'est pas systématique ou courant au Maroc, l'acquéreur est obligé lui-même de démontrer qu'il avait informé le vendeur de cet usage particulier qu'il entendait donner à la chose vendue. C'est le cas quand il s'agit de l'achat d'un matelas gonflable non spécialisé dans l'objectif de l'utiliser

⁵² 1^{re} Civ., 15 mai 2002, pourvoi n°99-21.521, Bull. 2002, I, n° 132

⁵³ 1^{re} Civ., 30 novembre 2004, pourvoi n° 01-14.314, Bull. 2004, I, n° 298

⁵⁴ Si le défendeur invoque une exception, il devient demandeur selon le principe « *Reus in excipiendo fit actor* » prévu par l'article 400 du DOC

lors d'un camping à la forêt, sans le préciser au vendeur, et s'étant dégonflé à cause des ronces et épines. Le vendeur ne peut voir sa responsabilité engagée.

La loi n°31-08 édictant les mesures de protection du consommateur⁵⁵ ne semble pas suivre ce principe s'agissant des clauses qui pourraient s'avérer comme étant abusives cependant.

En effet, l'article 18 de cette loi et contrairement aux stipulations du DOC, met la charge de la preuve du caractère non abusif⁵⁶ sur le professionnel et non pas sur le consommateur, en cas de litige de consommation.

Ce principe général de preuve en droit commun se heurte à une contrainte majeure au Maroc. En effet, les extensions et limites de cette obligation face au taux d'analphabétisme au Maroc peuvent avoir un effet pervers. L'abondance de l'information ne se retourne-t-elle pas effectivement souvent contre celui que l'on veut protéger, principalement lorsque l'information transmise est d'ordre purement technique ?

Il serait certainement important de se demander ici si les victimes d'un produit défectueux ont déjà eu l'accès au Maroc et de façon systématique, à la notice d'information ou à la fiche technique d'un produit qui présenterait des indices suffisants d'un danger ou quand les caractéristiques de ce produit ou service nouveau justifient une certaine précaution ?

Comment, par exemple, prouver que le professionnel a négligé de la donner, ou la fournit verbalement sans aucune précaution particulière ? La victime est souvent incapable de démontrer l'existence de promesses verbales non tenues ou d'un abus de faiblesse ou d'ignorance, surtout s'agissant d'un produit introduisant une nouvelle technologie ou un indice de précaution particulière.

Le comportement de la victime contribue parfois, pour ne pas dire assez souvent à la survenance du dommage. Celle-ci pourrait-elle effectivement alléguer son ignorance ou l'abus de faiblesse ou la violation de l'obligation d'information imputable au professionnel si elle se brûle avec son fer à repasser ? Certainement non, puisque le dommage subi est dû à une faute de maladresse ou d'imprudence.

⁵⁵ Dahir n°1-11-03 du 18 février 2011 portant promulgation de la loi n°31-08

⁵⁶ Autoriser le fournisseur à modifier unilatéralement les termes du contrat sans raison valable et spécifiée dans le contrat et sans en informer le consommateur, obliger le consommateur à exécuter ses obligations, alors même que le fournisseur n'exécuterait pas les siennes sont considérées comme des clauses abusives

Mais qu'en est-il si elle-même utilise sciemment des allumettes, un briquet ou une flamme pour vérifier l'absence de fuite de gaz lors du branchement ou du raccordement de la bonbonne de gaz? De même, le fait de laisser une bouteille de gaz, vide ou pleine, dans le coffre d'une voiture pendant toute une journée, exposée à une source de chaleur, sans respecter les exigences de sécurité nécessaires et mettant en péril les passagers de ce véhicule pourrait-il allouer une réparation en cas d'explosion de ce produit ?

Enfin, quelle réparation pourrait-on espérer obtenir en cas d'utilisation d'un chauffe- eau dans un endroit confiné et non aéré ? Nombre de familles marocaines malheureusement font ces « imprudences » au quotidien pourtant, surtout pendant l'hiver, et particulièrement dans certaines régions du Royaume.

L'insuffisance d'isolants pendant les périodes de froid et la mise en fonction de ces chauffe-eaux dans des conditions non appropriées, notamment l'absence d'une aération suffisante, est souvent à l'origine des problèmes d'intoxication⁵⁷. Alors, est-ce à dire que les professionnels doivent prendre en considération les insuffisances techniques et institutionnelles constatées au Maroc, pour renforcer cette obligation de mise en garde ou de précaution, grâce à une information « suffisante » quant au produit ?

Et là, la question inévitable reviendrait à se demander à partir de quel moment l'information devient-elle suffisante surtout quand il s'agit de certains produits particuliers?

b) Complexités et contraintes concernant certains produits

De fausses instructions insérées dans les guides d'utilisation d'appareils, l'absence d'indication de la dangerosité de certains produits, la vente d'un produit ou d'une matière pouvant être fortement dangereuse en cas d'erreur ou de mauvaise manipulation, et ce par ignorance ou par négligence, peuvent occasionner des dommages avec des conséquences matérielles très importantes.

⁵⁷ Selon un communiqué du ministère de l'Industrie, de l'Investissement, du Commerce et de l'Economie Numérique le 12 janvier 2010 suite aux accidents d'intoxication au monoxyde de carbone constatés au Maroc. Les autorités de surveillance et le ministère ont alors recommandé aux utilisateurs de suivre la norme marocaine d'application obligatoire NM 14.2.018 relative au fonctionnement et à l'installation de ces appareils

La question serait différente pour d'autres produits qui peuvent présenter soit un caractère de dangerosité, sans être nécessairement défectueux, soit parce que la défectuosité d'un produit est soulevée parce que ce dernier est d'occasion.

▪ ***Cas des produits dangereux même si non défectueux***

Le producteur est tenu de donner des informations sur les dangers cachés ou éventuels d'un produit en fonction de sa qualité ou de son usage sinon eu égard à ses caractéristiques spécifiques. Il est tenu aussi de fournir des informations sur la façon d'éviter les dangers et d'utiliser le produit en toute sécurité.

Mais jusqu'où doit aller cette obligation ?

De ce fait, les instructions doivent être présentées de manière adéquate et accessible aux utilisateurs : le fabricant doit donner des instructions suffisamment claires, lisibles et suffisamment visibles concernant le danger éventuel du produit ou des mesures de précaution à prendre pour éviter ce danger. Sinon, la responsabilité du producteur peut être retenue pour ne pas avoir suffisamment attiré l'attention même sous forme de dessins ou de pictogrammes.

En effet, comptant parmi nos besoins pratiques quotidiens, les batteries rechargeables par exemple sont utilisées par la très grande majorité des appareils électroniques, y compris les Smartphones, les outils électriques, les cigarettes électroniques, les petits appareils électroménagers, et même les jouets pour enfants.

Malheureusement, nous avons tendance à oublier qu'ils peuvent causer des risques d'incendies. Des chargeurs de batteries ou l'utilisation d'un chargeur inadéquat, peuvent surchauffer et provoquer un incendie, et ainsi causer des dommages et des dégâts importants. Ces risques sont malheureusement aujourd'hui encore assez fréquents au Maroc et on peut citer le dernier cas d'incendie dû à l'explosion d'un chargeur téléphonique⁵⁸ qui a eu lieu à Casablanca en mars 2018 où une victime a été asphyxiée. Parfois, la conséquence peut être encore plus dramatique, notamment quand il y a décès d'une personne ou de tout une famille.

Des consignes particulières établies par les autorités peuvent être recommandées à cet effet. Et on peut citer celles par exemple que le Ministère du Commerce et de l'Industrie a établi en

⁵⁸ Même si la caractéristique de contrefaçon n'a toujours pas été établie par les autorités jusqu'à aujourd'hui

mai 2017 qui a décidé que les importations de chargeurs de téléphones portables sont soumises au contrôle de conformité selon les normes marocaines, et que seul un certificat délivré par le Ministère permettra l'autorisation de quitter le port.

Cette consigne est-elle pourtant efficace, surtout si la contrefaçon des chargeurs existe déjà sur le marché marocain, malgré toutes les initiatives mises en place ?

D'un autre côté, on pourrait soulever le problème des informations qui pourraient être insuffisantes sur l'éventuelle dangerosité d'un produit, sans pour autant qu'il soit défectueux?

On peut citer ici par exemple le cas des cigarettes, des boissons alcooliques qui peuvent être des produits fondamentalement dangereux, mais non défectueux, même si un auteur français préconise la confusion entre produit dangereux et produit défectueux⁵⁹.

De même, concernant l'utilisation de produits d'entretien et de bricolage qui contiennent des substances plus ou moins dangereuses, pouvant occasionner des intoxications voire des empoisonnements, le fabricant ou producteur est tenu de signaler par des pictogrammes sur le produit pour qualifier les risques⁶⁰.

On peut citer aussi certains jeux modernes qui peuvent s'avérer systématiquement dangereux et causer des dommages importants, malgré l'effet « tendance » et innovateur qu'ils ont. Il s'agit notamment des « Hand Spinner », sorte de toupie moderne avec trois « branches » dont au centre une pièce centrale (appelée roulement en métal généralement) permet la rotation⁶¹. Cependant, selon des études faites et des incidents occasionnés aux Etats Unis et en Angleterre, ce jeu peut étouffer un enfant suite à l'ingestion d'une petite pièce du jouet, blesser (en effet, certains modèles sont tranchants et avec la vitesse de la rotation, l'effet peut être encore plus dommageable), provoquer un incendie et brûler l'utilisateur lorsque ce jouet est rechargeable électriquement ou avec batterie ou rechargé avec une batterie non conforme, parce que le producteur n'a pas forcément suivi les exigences de sécurité.

Dernièrement, l'attention est portée notamment sur un produit essentiellement dangereux, même si sa défectuosité n'est pas à rapporter en cas de préjudice : il s'agit du « *dioxyde de*

⁵⁹ JOURDAIN Patrice, « **Produit défectueux : ne pas confondre danger et défectuosité** », RTD Civ., 2005

⁶⁰ Un pictogramme est un dessin ou représentation graphique normalisé. Il permet de communiquer avec les utilisateurs et sert à donner des consignes d'utilisation

⁶¹ Ce jouet tout simple actuellement en vogue est sensé déstresser la personne qui l'utilise ou calmer ses troubles de l'attention, même si jusqu'à présent aucune étude scientifique n'a pu prouver ses vertus

titane (TiO₂) »⁶². Ce dernier est un ensemble de nanoparticules, 50 000 fois plus fines qu'un cheveu, connu spécifiquement sous l'appellation *E171* et trouvé essentiellement dans les vêtements, la peinture, l'alimentation, les raquettes de tennis, les cosmétiques et même dans des produits à usage quotidiens : le dentifrice. Ces molécules sont essentiellement utilisées par les fabricants pour augmenter l'intensité de la texture, de la brillance et de la couleur des produits, notamment des médicaments. Selon le Centre International de Recherche sur le Cancer (CICR), ces molécules sont extrêmement dangereuses pour l'être humain, devant être interdites selon le centre, et a classé le TiO₂ comme « *cancérigène possible pour l'homme* » en 2006, mais les industriels européens négligent très souvent de le mentionner dans les recommandations d'utilisation sur l'étiquette d'emballage. En droit marocain, aucun texte spécifique jusqu'au moment de la rédaction de notre présente thèse ne semble mentionner cette recommandation essentielle concernant ce produit.

Le législateur marocain s'aligne souvent sur certaines directives comme la directive 67/548⁶³ et ses adaptations, qui présente d'ailleurs la classification, l'emballage et l'étiquetage des produits dangereux. Ce texte a été transposé en droit français par arrêté du 20 avril 1994 et a inspiré la Norme Marocaine NM n°03.2.100. Ladite norme définit ainsi les substances dangereuses en fonction des catégories de danger établies.

Malheureusement, si la directive 67/548 a été modifiée⁶⁴ et adaptée à certaines innovations et nouveaux risques, la norme marocaine semble n'avoir pas suivi cette évolution, ce qui pourrait constituer un danger non seulement pour les victimes mais aussi pour le professionnel.

Même si la proportion reste encore faible, et dans le cadre des partenariats signés avec l'Union Européenne, le Maroc s'organise mieux pour lutter contre la vente des produits dangereux, grâce au système d'alerte rapide européen RAPEX⁶⁵, que nous développerons en détail dans la seconde partie de cette thèse.

⁶² Une étude sur des rats effectuée par des chercheurs de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) publiée le 20.01.2018 dans *Scientific Reports*, met en évidence les effets dangereux sur le système immunitaire, mais aussi possiblement cancérogène

⁶³ Directive du 27/06/1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses

⁶⁴ Cette directive a été abrogée par l'article 60 du Règlement du Parlement européen et du Conseil n°1272/2008 (JOUE n° L 353 du 31 décembre 2008) depuis le 1er juin 2015

⁶⁵ Il s'agit d'un Rapport des Activités du Système d'Alerte Rapide pour les Produits de Consommation non Alimentaires, établi depuis 2004 au Maroc. Le Maroc a en effet signalé deux notifications de produits dangereux sur ce système d'alerte, alors que huit réactions quant à l'origine de ces produits ont été réalisées, d'après le dernier rapport de la Commission européenne. Selon Bruxelles, les pays recourent de plus en plus à ce système,

▪ **Cas des produits d'occasion : les lacunes du droit commun marocain**

Les produits d'occasion sont aussi un autre élément de difficulté s'agissant de l'obligation d'information pesant sur le professionnel⁶⁶. Certes, on ne peut pas s'attendre à ce qu'un produit d'occasion fonctionne aussi sûrement qu'un produit neuf. Mais la vente de produits d'occasion soulève en effet le problème des artifices ou manœuvres déloyales que serait tenté de faire un vendeur professionnel, remettant en cause le régime de la garantie des vices cachés pour les produits d'occasion tout particulièrement.

Si la loi marocaine n°24-09 ne distingue pas ce type de produit de ceux qui sont neufs ou mis sur le marché pour la première fois, l'arrêté du Ministre de l'Industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 1679-14 du 12 mai 2014 relatif aux modalités de mise en œuvre des obligations liées à l'obligation générale de sécurité des produits et services n'en parle même pas. Le législateur ne semble pas avoir accordé une importance particulière s'agissant de ce type de produits car ni le DOC, ni même la loi n°31-08 ne le précisent non plus d'ailleurs.

Comment interpréter ce silence du législateur marocain ? Doit-on comprendre qu'effectivement il n'y a pas lieu à faire une distinction, tous les produits étant visés, qu'ils soient neufs ou d'occasion (comme le définit la loi n°24-09 d'ailleurs) ? Ou suppose-t-on au contraire que ce type de produits est implicitement exclu de la responsabilité contractuelle et qu'il s'agit d'une exclusion indirecte ?

La jurisprudence marocaine a eu l'occasion de statuer en matière de responsabilité du vendeur d'un produit d'occasion dans l'arrêt *Société Auto Marocaine c/ Lambert Reginald*⁶⁷, mais il s'agissait surtout de statuer sur le défaut de conformité de ce type de véhicule, et non pas d'établir le lien de causalité entre le défaut du produit et sa caractéristique d'occasion.

ce qui a permis de retirer davantage de produits dangereux des magasins. Cependant, une part croissante des produits notifiés est vendue sur des plateformes en ligne (Ebay, Alibaba, Amazon...). En 2016, 2.044 alertes concernant ces produits, dont 26% sont des jouets, ont ainsi été diffusées dans le monde. Quelque 1.069 en Chine, 126 en Allemagne et 102 aux États-Unis. Ces alertes ont déclenché 3.824 actions de suivi, telles que des rappels de produits comme le Samsung Galaxy Note 7^{dernièrement}

⁶⁶ Nous verrons plus loin que la directive n°85/374 est plus protectrice sur cette question étant donné qu'elle vise un régime de protection spécifique et unifié pour tous les types de défaut, y compris pour les défauts d'occasion

⁶⁷ Arrêt n° C73 de la Cour suprême (Chambre civile) en date du 17 janvier 1962

L'arrêt rapporté fait application de ces règles à un litige qui opposait un commerçant en automobiles à son client, à propos de la vente d'une voiture d'occasion.

Ainsi, selon le juge marocain, *« par application de l'article 556 du Code des obligations et contrats⁶⁸, l'acheteur qui n'exerce pas l'action rédhibitoire en vue de la résolution de la vente peut néanmoins obtenir des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'il a subi par la faute du vendeur. Les clauses limitatives de responsabilité n'exonèrent pas le vendeur de mauvaise foi de sa responsabilité contractuelle à raison des vices de la chose vendue ou de l'absence des qualités promises. L'existence d'une telle clause dans un contrat portant vente d'une voiture d'occasion, conclu entre un commerçant en automobiles et un particulier, ne met pas obstacle à la condamnation de ce vendeur à des dommages et intérêts, lorsque sa mauvaise foi résulte des constatations des juges du fait »*.

La directive n°1999/44 relative à certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, prévoyait une attention particulière pour ce type de produit. En effet, vu *« la nature spécifique des biens d'occasion rend généralement impossible leur remplacement »* (16^e considérant), *« les États membres peuvent prévoir que, dans le cas de biens d'occasion, le vendeur et le consommateur peuvent convenir de clauses contractuelles ou passer des accords prévoyant, pour la responsabilité du vendeur, un délai plus court que celui prévu à l'article 5, paragraphe 1. Ce délai ne peut être inférieur à un an »* (article 7). Cet intérêt ne semble pas avoir été repris dans directive n°2011/83 l'ayant modifiée et qui est aujourd'hui silencieuse sur ce point.

La jurisprudence française avait établi quant à elle, dans un arrêt du 6 novembre 1963 que *« l'acheteur doit s'attendre en raison même de l'usure dont il est averti, à un fonctionnement d'une qualité inférieur »* à celui d'un objet neuf et que la garantie *« ne peut s'appliquer qu'à des défauts d'une particulière gravité »*⁶⁹.

⁶⁸ L'article 556 du DOC dispose que *« lorsqu'il y a lieu à réhabilitation, soit pour causes de vices, soit à raison de l'absence de certaines qualités, l'acheteur peut poursuivre la résolution de la vente et la restitution du prix. S'il préfère garder la chose, il n'a droit à aucune diminution de prix.*

Il a droit aux dommages : a) Lorsque le vendeur connaissait les vices de la chose ou l'absence des qualités par lui promises et n'a pas déclaré qu'il vendait sans garantie : cette connaissance est toujours présumée lorsque le vendeur est un marchand ou un artisan qui vend les produits de l'art qu'il exerce ; b) Lorsque le vendeur a déclaré que les vices n'existaient pas à moins qu'il ne s'agisse de vices qui ne se sont révélés qu'après la vente, ou que le vendeur pouvait ignorer de bonne foi ; c) Lorsque les qualités dont l'absence est constatée avaient été expressément stipulées ou étaient requises par l'usage du commerce »

⁶⁹ CA Paris, - Cass. 1^{re} civ., 29 mai 1963 - Cass. com., 2 oct. 1985

De plus, il est primordial de rappeler qu'un produit d'occasion peut être considéré soit comme un produit neuf, n'ayant jamais utilisé après son acquisition puis revendu, soit comme un produit refabriquée ou recyclé, soit comme un produit ayant perdu de sa valeur vénale, après une plus ou moins longue utilisation.

S'il s'agit d'un produit neuf, c'est-à-dire contenu dans son emballage d'origine et n'ayant jamais été utilisé, l'obligation de conseil et d'information est la même que celle en cas de vente d'un produit neuf.

S'il s'agit d'un produit refabriquée, ou recyclé à partir d'éléments neufs ou anciens, certaines mentions sont obligatoires : sa qualification de produit reconstruit ou remis en état ; la présence ou l'absence de clauses de renonciations claires au droit de réparation.

Enfin, s'il s'agit du troisième type de produit, c'est-à-dire un produit qui a perdu sa valeur vénale, les contractants sont tenus de vérifier l'âge et la condition dudit produit qui contient le défaut, ainsi que son prix en référence au prix des produits d'occasion et de neufs de même caractéristiques. De plus, le vendeur ne doit pas s'abstenir d'informer l'acheteur d'un élément qui peut être fondamental dans l'acquisition d'un produit d'occasion comme une voiture. Nous pouvons prendre par exemple l'exemple du nombre de kilométrage effectué. En effet, les roulements de la boîte de vitesse peuvent se casser après moins de 70 000 kilomètres, le vendeur est tenu d'informer l'acquéreur en cas de reprise.

Le cadre juridique marocain actuel ne comporte cependant aujourd'hui et malheureusement aucune précision quant à ces trois catégories de biens précités, donc nous ne pouvons pas confirmer la pertinence légale de nos allégations sur ce point.

2) Distinction entre le refus d'exécution et l'exécution défectueuse

Selon l'adage « *frangenti fidem, fides non est servanda* », il n'y a pas lieu de tenir sa promesse à l'égard de celui qui a rompu la sienne.

La résolution d'un contrat peut être poursuivie, alors même que l'inexécution provient d'une force majeure. En cas d'inexécution partielle, seul le juge appréciera souverainement s'il y a lieu à résolution complète ou à une simple allocation de dommages-intérêts.

C'est ainsi que dans un arrêt rendu à Casablanca en 1920 ⁷⁰, dans les contrats synallagmatiques, « *l'obligation de l'une des parties a pour cause l'obligation de l'autre, de sorte que si l'obligation de l'une n'est pas remplie, quel qu'en soit le motif, l'obligation de l'autre devient sans cause* ».

Le législateur marocain impute au vendeur deux obligations principales : « 1° Celle de délivrer la chose vendue ; 2° Celle de la garantir » (article 498 du DOC, inspiré d'ailleurs de façon considérable de l'article 1603 du code civil français). Quant à l'acheteur, il doit « *payer le prix ; et prendre livraison de la chose* » (article 576).

La première des obligations pesant ainsi sur le vendeur est celle de livrer, sans que toutefois le législateur marocain apporte plus de précision quant aux modalités de livraison. Mais l'article 12 de la loi n°31-08 précise, quant à lui, les délais de livraison sans parler de l'obligation de délivrance en elle-même : « *dans tout contrat ayant pour objet la vente de produits (...) à un consommateur, le fournisseur doit, lorsque le prix ou le tarif convenu excède un seuil fixé par voie réglementaire et que la livraison des produits ou des biens ou l'exécution de la prestation n'est pas immédiate, préciser par écrit la date limite à laquelle il s'engage à livrer de produits...* ».

Pourtant, dans une vente, le débiteur de l'obligation peut être tenté de ne pas respecter son engagement : soit parce que le débiteur de l'obligation n'a pas délivré le produit convenu (refus d'exécution), soit il a livré le produit, mais celui-ci ne répond pas aux caractéristiques convenues (exécution défectueuse).

Dans ce dernier cas, le créancier de l'obligation inexécutée doit prouver seulement cette inexécution et le dommage qu'il subit. La faute du débiteur est présumée : il n'est ainsi pas autorisé à s'exonérer de sa responsabilité en établissant l'absence de faute. Pour se libérer, il doit établir l'existence d'une cause étrangère à l'origine de l'inexécution du contrat.

Le droit communautaire précise quant à lui les modalités de livraison, tout en chargeant le vendeur de fournir des informations à l'acheteur au moment de la livraison. En effet, le considérant n°52 de la directive n°2011/83 précise que « *dans le cadre des contrats de vente, la livraison de biens peut se faire sous diverses formes, soit immédiatement, soit à une date ultérieure. Si les parties ne se sont pas entendues sur une date de livraison déterminée, le*

⁷⁰ Publié au Dalloz périodique de 1926, I, p 37

professionnel devrait livrer le bien dans les meilleurs délais et au plus tard trente jours après la date de conclusion du contrat. Les règles relatives au retard de livraison devraient également tenir compte des biens qui doivent être fabriqués ou acquis spécialement pour le consommateur et que le professionnel ne peut pas réutiliser sans subir une perte considérable ».

À cet égard, la jurisprudence de la Cour Suprême a considéré que suite au défaut d'information sur le mode d'emploi ainsi que sur les risques possibles, certains produits défectueux, sans être vraiment dangereux, ont causé des dommages. Mais jusqu'où devrait aller cette obligation d'information, sachant que, souvent, les juges ont tendance à interpréter les règles régissant le droit de vente dans l'intérêt de l'acheteur et à l'encontre du vendeur ?

Dans ces cas, on peut ainsi se demander si la responsabilité peut être plus étendue en cas d'absence d'avertissements par rapport à la dangerosité de certains produits au moment de la vente ou après la vente. Le comportement de l'utilisateur du produit s'il avait été différent, en aurait-il changé les conséquences ? L'accident ou le dommage aurait pu être moindre, ou tout simplement évité ? Les conséquences d'un avertissement pour un risque prévisible et évident au moment du dessaisissement d'un produit susceptible d'être dangereux (car n'ayant pas suivi toutes les normes de sécurité) auraient-elles été différentes, à savoir plus lourdes ou allégées ?

a) L'obligation de livraison et la garantie contre les vices cachés

Conformément aux dispositions des chapitres 230 et 231 du DOC, le contractant est tenu d'honorer un contrat conclu avec l'autre partie et de l'exécuter de bonne foi pour autant qu'il soit dûment établi conformément à la règle contractuelle du droit des contrats, ce que d'ailleurs la jurisprudence marocaine ne manque pas de rappeler ⁷¹.

En vertu du contrat qui les lie, le vendeur et l'acquéreur déterminent tous les deux si le produit a bien été livré. Mais la loi n°31-08 semble encore plus sévère envers le vendeur, sur ce point. En effet, l'article 18 considère comme étant abusive la clause qui a pour objet ou

⁷¹ Arrêt de la Cour de Cassation du 04/05/2005, dossier civil n° 1353/1/3/2004 : *"طبقاً لمقتضيات الفصلين 230 و 231 : من ظلم. فإن المتعاقد ملزم باحترام عقد أبرمه مع الطرف الآخر وتنفيذ التعهد الذي التزم به بحسن نية مادام قد أنشأ على وجه صحيح طبقاً لقاعدة العقد شريعة المتعاقدين"*

pour effet « (...) d'accorder au fournisseur, seul, le droit de déterminer si le produit ou bien livré ou le service fourni est conforme aux stipulations du contrat ou de lui conférer le droit exclusif d'interpréter une quelconque clause du contrat ».

De plus, le vice doit être caché et antérieur à la vente et à la livraison. S'il était apparent, l'acquéreur est censé le connaître, avec toutes ses conséquences. Le cas échéant, une fois passé ce transfert de propriété l'acquéreur supportera seul l'apparition d'un vice sur le produit acquis.

La directive 1999/44 relative sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation établit cette obligation dans son article 2 : « le vendeur est tenu de livrer au consommateur un bien conforme au contrat de vente ». Le législateur va jusqu'à même préciser la définition de cette obligation dans l'al.2 du même article. Le considérant 15 de la même directive autorise aux États membres de « prévoir que tout remboursement au consommateur peut être réduit pour tenir compte de l'usage que le consommateur a eu du bien depuis que celui-ci lui a été livré; que les modalités de résolution du contrat peuvent être fixées par le droit national ».

Néanmoins, le Code civil français distingue le défaut de conformité et le vice caché dans son article 1603, qui sont selon le législateur différents par nature.

Selon ce dernier en effet, alors que le défaut de conformité provient d'une différence entre la chose convenue et la chose livrée trahissant l'inexécution, par le vendeur, de son obligation de délivrance, le vice caché concerne une chose qui, quoique conforme à celle convenue, se révèle atteinte d'un défaut affectant son usage normal. Ce qui revient à dire qu'une chose peut ne pas être conforme aux prévisions contractuelles tout en étant conforme à son usage normal.

La jurisprudence française, avant la transposition du régime spécial de responsabilité du fait des produits défectueux, avait consacré ce principe sur la base des articles 1641 et suivants du code civil⁷².

⁷² Cour de Cassation, Chambre civile 1, audience publique du 5 mai 1993, N° de pourvoi: 90-18.331 : « attendu que les vices cachés, lesquels se définissent comme un défaut rendant la chose impropre à sa destination normale, ne donnent pas ouverture à une action en responsabilité contractuelle, mais à une garantie dont les modalités sont fixées par les articles 1641 et suivants du Code civil ; qu'ayant relevé, en l'espèce, que la société BMB avait fourni des tuiles, dont la mauvaise qualité avait été reconnue par l'expert et qui étaient impropres à l'usage auquel elles étaient destinées, et ayant retenu que plus d'une année s'était écoulée entre la découverte du vice et l'assignation en justice, la cour d'appel a souverainement estimé que cette action n'avait pas été intentée dans le bref délai imparti par l'article 1648 du Code civil ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;

Selon l'article 1641 du code civil français, « le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. » L'action en garantie des vices cachés est par conséquent la seule action susceptible d'être intentée par l'acheteur lorsque la chose est atteinte d'un vice d'usage.

Vu les risques de confusion, une partie de la doctrine française a même proposé d'élargir la notion de délivrance conforme à celle de conformité « fonctionnelle », impliquant que la chose vendue permette de remplir l'usage attendu de l'acheteur⁷³. Cette conception pourrait être favorable pour l'acquéreur qui échappe ainsi au bref délai de l'action en garantie des vices cachés.

Ainsi, depuis plusieurs dizaines d'années, la Cour de cassation française continue de décider que le juge du fond peut apprécier « les vices cachés de la chose vendue en fonction de l'usage auquel, à la connaissance du vendeur, l'acheteur la destinait » et décider « qu'il n'est pas requis que le vice affecte intrinsèquement la chose »⁷⁴.

La notion de conformité n'a été prévue par le législateur marocain, quant à lui, que lorsqu'il d'une vente sur échantillon : « dans les ventes sur échantillon, le vendeur garantit l'existence des qualités de l'échantillon. Lorsque l'échantillon a péri ou s'est détérioré, l'acheteur est tenu de prouver que la marchandise n'est pas conforme à l'échantillon » (article 551).

Le vice caché doit enfin être distingué de l'usure normale que le professionnel n'est pas tenu de garantir, que ce soit en droit marocain ou en droit communautaire. De même, n'est pas un vice caché une éraflure ou une cassure apparente au moment de la vente. Dans le même sens, on ne peut agir en garantie des vices cachés lors de l'acquisition par exemple d'un véhicule d'occasion ayant déjà subi un accident ou un choc.

Qu'il s'ensuit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses trois branches »

⁷³LE TOURNEAU Ph., BLOCH C., GIUDICELLI A., JULIEN J., « **Droit de la responsabilité et des contrats. Régimes d'indemnisation 2014-2015** », Dalloz

⁷⁴ Ainsi, en plus de l'erreur sur la substance de la chose, la non conformité de cette chose et le défaut intrinsèque de la chose, la Cour de cassation française a développé et admis la notion de vice fonctionnel dans deux arrêts rendus le 18 novembre 1971, Pas., 1972, I, 258; Cass., 19 juin 1980, Pas., 1980, I, 1295 et le 17 mars 1984, J.T., 1984, p. 566.

▪ **Etendue de la garantie en droit communautaire**

Le droit de la responsabilité contractuelle exige une conformité du produit pour un usage aussi normal que possible, auquel « *on peut légitimement s'attendre* ». Il ne s'agit donc pas pour le droit communautaire de s'attacher aux attentes particulières de la victime, ce serait une appréciation trop subjective.

Un produit « défectueux » ne doit pas être confondu avec un produit « vicié ». En effet, une télévision qui n'affiche pas d'image est un produit vicié car il ne permet pas l'usage que l'on pourrait attendre de lui, et n'est pas conforme aux attentes normales d'utilisation. Par contre, une télévision qui explose est un produit défectueux et présente un défaut de sécurité (ex: un téléviseur qui implose).

La notion de conformité des produits ne vise pas leur niveau de sécurité non plus, mais leur adéquation au contrat et à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable. Il s'agit ainsi d'une insatisfaction purement contractuelle⁷⁵.

L'article 2 de la directive n°1999/44 définit le cas où le défaut de conformité ne peut être retenu : « *est réputé ne pas exister au sens du présent article si, au moment de la conclusion du contrat, le consommateur connaissait, ou ne pouvait raisonnablement ignorer, ce défaut, ou si le défaut de conformité a son origine dans les matériaux fournis par le consommateur* ». La directive l'ayant modifiée(n°2011/83) n'a apporté aucun changement particulier sur ce point.

La Cour de cassation française avait assimilé dans un arrêt rendu par la Chambre civile en 1965 le vendeur professionnel et le fabricant à un vendeur de mauvaise foi. Ceux-ci, en tant que professionnels, sont tenus selon le juge de connaître les vices que pouvait receler le produit vendu⁷⁶.

⁷⁵ En droit communautaire, si cette notion de conformité vise principalement un degré de sécurité, mettant ainsi en question la sécurité physique ou matérielle de la victime, ce n'est pas le droit commun qui s'appliquerait, sur la base de la garantie du vice caché, mais les dispositions spéciales de la directive n°85/374 fondée sur la responsabilité sans faute. C'est ce que nous détaillerons dans la section 2 du présent chapitre (**Le droit spécial de la RFPD : sévérité du droit communautaire**)

⁷⁶ Affaire dite du « **pain maudit de Pont-St-Esprit** », Civ. 1^{re}, 19 janv. 1965, D. 1965. 389 ; RTD civ. 1965

Si une personne achète un réfrigérateur dont une pièce moteur mal usinée entraîne une surconsommation importante et une diminution notable des performances, le défaut est certain. Mais on ne retiendra que le défaut de conformité.

Mais il parfois, la solution n'est pas aussi évidente. Tel est le cas d'une personne qui achèterait une cigarette électronique. Lors de l'utilisation de la cigarette, il s'avère que celle-ci produit des odeurs dues à un mauvais fonctionnement : sommes-nous alors face à un vice caché ou face à un défaut de conformité ?

Le considérant n°14 de la directive 2001/95 relative à la sécurité des produits étend cette notion de conformité à un standard normatif communautaire : *« pour faciliter l'application efficace et cohérente de l'obligation générale de sécurité visée par la présente directive, il importe d'établir des normes européennes non obligatoires couvrant certains produits et risques de telle manière qu'un produit qui se conforme à une norme nationale transposant une norme européenne soit présumé conforme à ladite obligation »*.

Ce considérant est complété par un autre qui précise l'autorité chargée d'établir les normes de conformité : *« un comité composé de représentants des États membres, devrait établir les exigences auxquelles les normes doivent satisfaire. Ces exigences devraient figurer dans les mandats donnés aux organismes de normalisation »* (considérant n°15).

▪ **Confusion terminologique en droit marocain**

L'identification terminologique même du vice n'est pas si simple en droit marocain. Les mots en eux-mêmes prêtent à confusion. En effet, en arabe, les vices intrinsèques à la vente d'un produit sont employés indifféremment avec les défauts de conformité, notamment par le vocable « Aïb » (عيب).

Le mot défaut dans la langue arabe est ambigu car il évoque celui de vice et plus précisément de vice caché rendant la chose impropre à sa destination. Pourtant, habituellement, lorsque l'on parle de produits défectueux, c'est l'idée d'imperfection, de malfaçon, de vice de fabrication ou de conception qui vient à l'esprit.

Est-ce à comprendre que le législateur marocain induit que tout produit livré et non conforme à l'accord conclu entre l'acquéreur et le vendeur suppose par conséquent un défaut ?

Pourtant, le législateur marocain régleme la garantie des défauts de la chose vendue dans ses articles 549 à 575 du DOC, sans apporter de distinction particulière entre la notion de vice et le défaut de conformité, sauf dans le cas de la vente sur échantillon (article 551).

Dans l'arrêt *Société Auto Marocaine c/ Lambert Reginald*⁷⁷, la Cour a rappelé les dispositions de l'article 549 du DOC qui dit que le vendeur est tenu de garantir l'acheteur contre les vices de la chose vendue « *qui en diminuent sensiblement la valeur ou la rendent impropre à l'usage auquel elle est destinée d'après sa nature ou d'après le contrat* » ; il est également garant des « *qualités par lui déclarées ou qui ont été stipulées par l'acheteur* ».

L'acheteur peut ainsi : soit résoudre la vente, c'est-à-dire le remboursement du prix contre la restitution de la chose (article 556 du DOC), soit demander des dommages et intérêts lorsqu'il a subi un préjudice et que le vendeur a commis l'une des fautes prévues à l'article 556.

Cependant, ces dispositions n'étant pas d'ordre public, l'obligation de garantie du vendeur peut être restreinte, soit ou ne pas exister du tout, à l'exception de la mauvaise foi du vendeur qui ne peut être exonérée.

La livraison d'un Smartphone d'une certaine marque, différente de celle convenue dans le contrat de vente est un défaut de qualité. Mais la livraison d'un Smartphone avec une batterie qui ne se charge pas est un défaut de conception. Mais en terminologie arabe, le même mot désignera les deux situations. Le législateur parlera communément de « *Aïb* » (عيب).

Cette confusion n'est en fait qu'apparente. En effet, le juge doit apprécier si le vice est assimilé à un défaut, une anomalie affectant le produit, ou si celui-ci est inapte à remplir l'usage auquel l'acquéreur la destine. Ce n'est que dans ce second cas que le produit est dit vicié. Et si ce vice ne pouvait être décelé au moment de la vente, l'action de la victime sera fondée sur la garantie des vices cachés.

Il est évident donc que la vente d'un produit se révèle toujours soit immédiate, soit antérieure à la livraison. Dans le cas d'une chaîne de distribution, la mise en vente aura lieu lors du premier transfert alors que la livraison n'aura lieu que s'il y a transfert du contrôle de la chose à un tiers.

⁷⁷ Arrêt n° C73 de la Cour suprême (Chambre civile) en date du 17 janvier 1962

Le marquage de conformité consiste en l'apposition, par le producteur, d'un marquage matérialisant la conformité du produit aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables et qui concernent sa sécurité.

La loi n°24-09, qui est une transposition quasi identique des dispositions prévues par la directive communautaire 2001/95, prévoit des procédures permettant d'évaluer la conformité d'un produit soumis à une réglementation technique particulière aux exigences essentielles de sécurité prévues par le législateur.

Lorsqu'un produit est déjà mis sur le marché, et entre les mains des usagers, le fabricant est tenu par l'obligation d'avertissement après-vente en cas de défectuosité.

On cherchera, par exemple, à retirer du marché les produits dangereux avant qu'ils ne causent des dommages, comme c'est le cas récent du retrait du lait infantile contaminé au Maroc, ou encore à éliminer les clauses abusives avant que les contrats ne soient conclus, pour éviter de léser toute éventuelle victime

Un défaut de conformité est une inexécution, une violation d'une stipulation contractuelle. Il peut s'agir d'un défaut d'usage habituellement attendu, un défaut de caractéristiques convenues, un défaut de quantité ou de qualité.

b) L'obligation de vérification de la qualité et délais de dénonciation

On remarque que la jurisprudence communautaire, contrairement à celle marocaine a renforcé les exigences quant aux obligations pesant sur le vendeur⁷⁸ et notamment par l'interprétation extensive faite par les juges des quelques textes concernant la vente. D'ailleurs le contentieux en Europe s'agissant de la responsabilité contractuelle est essentiellement constitué de recours sur la base de la garantie des vices cachés.

Selon le droit communautaire, le vendeur est donc responsable du vice, qu'il soit apparent ou caché. Mais, généralement, pour déterminer si le vice était apparent ou caché, le juge prend nécessairement en considération avant tout la compétence technique de la victime du produit défectueux, ce qui amène à distinguer selon qu'il est ou non professionnel.

⁷⁸ Rappelons que l'article 6, al.1, 1) de la directive 2011/83 incombe au professionnel l'obligation de rappeler l'existence d'une garantie légale de conformité

L'obligation d'informer et de délivrer la chose convenue exige en retour une diligence de la part de l'acquéreur : recevoir le produit vendu et vérifier sa compatibilité par rapport à ce qui a été prévu dans le contrat de vente **(a)**.

Cette vérification est obligatoire pour éliminer toute éventuelle réclamation au-delà d'un certain délai, si le produit en question s'avère vicié de façon apparente ou occulte. Si le vice est apparent, la victime de cette défectuosité peut ainsi émettre les réserves qui s'imposent ou refuser de recevoir la prestation, sous peine de se voir ensuite déclaré l'avoir sciemment accepté en l'état.

Certains délais sont de rigueur au Maroc, et ceux fixés par le droit communautaire sont généralement plus longs **(b)**. Mais à qui profitent-ils réellement?

▪ *L'obligation de vérification du produit acquis*

Si le législateur marocain impose souvent une obligation de livraison conforme dans le droit de la vente, souvent en faveur la victime, cette dernière a une obligation de vérifier la qualité du produit livré et les délais de dénonciation en cas de défectuosité.

Ce principe est énoncé dans l'article 553 du DOC qui oblige l'acquéreur de vérifier le bien acquis : « *lorsqu'il s'agit de choses mobilières, autres que les animaux, l'acheteur doit examiner l'état de la chose vendue aussitôt après l'avoir reçue* ».

Le juge peut en effet imputer la responsabilité à la victime ayant sciemment négligé les précautions d'emploi, c'est-à-dire qui n'a pas respecté les consignes de mises en garde particulièrement prévues, ou ayant quand même utilisé un produit qui était visiblement et de façon évidente défectueux.

Par exemple, le juge ne pourra pas statuer en faveur d'une victime d'explosion de bouteille de gaz, si cette dernière savait pertinemment qu'il y avait une fuite de gaz avant son installation ou suite à son installation.

La jurisprudence marocaine a ainsi établi l'obligation incombant à l'acquéreur d'inspecter l'article vendu immédiatement après réception et aviser le vendeur immédiatement de tout défaut qu'il doit assurer.

Qu'en serait-il si le produit défectueux s'avère être une composante du produit, tel par exemple le robinet de sortie du gaz dans une bouteille de gaz, la vanne de départ liquide dans les appareils frigorifiques, un boulon dans le système de suspension d'un véhicule, un logiciel dans une application, une batterie dans un Smartphone, un élément de prothèse mammaire ? Le législateur marocain semble apporter une précision à ce sujet dans l'article 559 du DOC : *« la résolution à cause du défaut de la chose principale s'étend aussi aux accessoires, même lorsque le prix en a été fixé séparément. Le vice de la chose accessoire ne résout pas la vente de la chose principale »*.

Néanmoins, il nous semble que la question pourrait être pertinente ici, quand seul un expert peut effectivement déceler un vice portant sur une partie composante.

▪ ***Le respect des délais de dénonciation***

Si l'article 542 du DOC stipule que *«le vendeur garantit les vices de la chose qui en diminuent sensiblement la valeur, ou la rendent impropre à l'usage auquel elle est destinée d'après sa nature ou d'après le contrat (...). Il garantit également l'existence des qualités par lui déclarées, ou qui ont été stipulées par l'acheteur»*, il n'est néanmoins pas responsable des vices apparents au moment de la vente. Pour que la victime puisse se prévaloir de ce moyen⁷⁹, il est nécessaire qu'elle prouve qu'elle a dénoncé ces vices même au moment la conclusion de la transaction.

En tout cas, le DOC a fixé pour l'acquéreur un délai d'un an pour découvrir le vice caché et remettre en cause le contrat de vente : *« Lorsqu'il s'agit de choses mobilières, autres que les animaux, l'acheteur doit examiner l'état de la chose vendue aussitôt après l'avoir reçue et notifier immédiatement au vendeur tout défaut dont celui-ci doit répondre, dans les sept jours qui suivent la réception »* (article 553), alors que l'article 573 stipule que *« toute action résultant des vices rédhibitoires, ou du défaut des qualités promises, doit être intentée, à peine de déchéance: Pour les choses immobilières, dans les 365 jours après la délivrance; Pour les choses mobilières et les animaux, dans les 30 jours après la délivrance »*.

⁷⁹ Rappelons que la victime d'un produit dont la défectuosité est évidente au moment de la conclusion du contrat, peut en principe choisir entre la résolution de la vente (action rédhibitoire) et la réduction du prix (action estimatoire). En cas de connaissance de ces vices, la loi lui permet aussi d'obtenir des dommages et intérêts notamment si le vendeur connaissait les vices de la chose.

Le juge permet tous les moyens de notification, même oraux⁸⁰ : « la situation est liée par deux choses :

- *Le premier a trait à la nécessité de respecter le délai légal pour la notification qui peuvent ne pas être suffisant pour détecter un défaut peut entourer certains des produits qui sont difficiles à voir les défauts de sept jours, la justice marocaine dans plus d'une occasion consacre sa fidélité à l'ordre indiqué par le législateur et à cet égard, le Conseil suprême a une Sa décision de ne pas tenir compte de la notification de l'acheteur après les sept jours suivant la découverte du vice 1, qui a laissé à l'acheteur le droit de porter plainte contre le vendeur*
- *Deuxièmement, il est difficile de prouver que le défaut a été notifié au vendeur, notamment de différentes manières, et le consommateur ne peut généralement pas prouver ce fait, puisqu'il est nécessaire d'accepter la réclamation ».*

Le délai est plus long selon la loi n°31-08 relative aux mesures de protection du consommateur qui déroge à ces articles et fixe le délai de la garantie, à peine de forclusion. Il ne s'agit plus d'un délai de sept jours pour les choses mobilières en cas de défaut, ou de un an pour les choses immobilières, et de 30 jours pour les choses mobilières en cas de vice rédhibitoire. La nouvelle loi établit un délai de dénonciation « *pour les immeubles, dans les deux ans après la livraison ; pour les biens meubles, dans l'année suivant la livraison* » (article 65). La loi n°31-08 déroge ainsi aux articles 553 et 573 du code des obligations et des contrats.

Seulement, l'article 65 ne peut être favorable que pour le consommateur qui acquiert un produit pour son usage personnel particulier et non dans un intérêt commercial, comme le rappelle l'article 2 de la loi n°31-08 qui ne vise que « *les relations entre le consommateur et le fournisseur* ». Les relations entre professionnels, voire commerçants, ne sont pas prises en considération ici.

Cependant, concernant certains contrats tels ceux conclus en cas de vente à distance, de vente à domicile, de vente à crédit, le législateur consacre des délais de rétractation particuliers en fonction de la nature de ces contrats, allant de sept jours à trente, selon le cas.

⁸⁰ Arrêt de la Cour de Cassation, 29/08/1979, dossier n°441 (sur la garantie des vices cachés)

قرار المجلس الأعلى، تاريخ: 1979/08/29، ملف مدني عدد: 441، منشور في مجلة رابطة القضاة، العددان: 6 و 7، يونيو 1983، ص: 97 (أورده: عبد القادر العراري، ضمان العيوب، مرجع سابق، ص: 172)

Ces délais ne peuvent être exigés cependant dans certains contrats de vente : la vente à l'essai, et la vente à réméré où le vendeur se réserve le droit de reprendre le bien, moyennant la restitution du prix. Ici, il n'y a pas de transfert de propriété, et on ne peut pas parler d'acquéreur, puisqu'il n'y a pas de transfert de risque non plus.

Sommes-nous toujours effectivement dans le même objectif de renforcer la protection du consommateur ? Ces délais, bénéficient-ils suffisamment aux consommateurs, et condition qu'il ne s'agisse pas bien sûr de rapports liant des professionnels ?

En droit communautaire, si la directive n°1999/44 dans son article 5 fixe le délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour engager la responsabilité du vendeur pour défaut de conformité, elle précise toutefois que *« les États membres peuvent prévoir que le consommateur, pour bénéficier de ses droits, doit informer le vendeur du défaut de conformité dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il l'a constaté »*.

La Cour de justice de l'Union Européenne, sur la base de la directive communautaire, peut, pour sauvegarder les intérêts des parties, tolérer que les Etats membres prévoient, pour les biens d'occasion, la possibilité pour le vendeur et le consommateur de convenir d'un délai de prescription de l'action inférieur à deux ans à compter de la délivrance du bien lorsque le vendeur et le consommateur en ont convenu ainsi⁸¹.

La directive n°2011/83, modifiant la directive n°1999/44 parle plutôt de *« délai supplémentaire raisonnable au professionnel »*, mais uniquement en ce qui concerne les délais de livraison, notamment en ce qui concerne les contrats conclus à distance et hors établissement.

En effet, la directive prévoit que *« lorsque le professionnel n'a pas livré les biens dans le délai convenu avec le consommateur, ce dernier devrait, avant de pouvoir mettre fin au contrat, enjoindre au professionnel d'effectuer la livraison dans un délai raisonnable supplémentaire »*.

⁸¹Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour d'appel de Mons (Belgique), la CJUE a interprété, le 13 juillet 2017, les articles 5 §1 et 7 §1, de la directive 1999/44 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (*Christian Ferenschild c. JPC Motors, aff. C-133/16*). La CJUE fait la distinction entre le délai de responsabilité du vendeur (période au cours de laquelle un défaut de conformité du bien engage la responsabilité du vendeur) et le délai pendant lequel le consommateur peut effectivement exercer ses droits (période au cours de laquelle le consommateur peut effectivement exercer ses droits).

Comment ce « *délai supplémentaire raisonnable* » peut-il ou doit-il être interprété par le juge communautaire, sachant que le souci essentiel de cette directive est de favoriser une harmonisation et de préserver une sécurité juridique?

S'agissant des délais de dénonciation de vices ou de défaut, elle fixe aussi un délai de rétractation (article 9) « *le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour se rétracter (...) en ce qui concerne les contrats de vente, du jour où le consommateur ou un tiers autre que le transporteur et désigné par le consommateur prend physiquement possession du bien* ».

Cependant, les États membres ne peuvent maintenir ou introduire, dans leur droit national, des dispositions s'écartant de celles fixées par la directive 2011/83, notamment des dispositions plus strictes ou plus souples visant à assurer un niveau différent de protection des consommateurs, sauf si la présente directive en dispose autrement (article 4).

Néanmoins, il serait judicieux, après avoir établi les obligations incombant au vendeur dans le cadre d'une relation conventionnelle, de se demander ce qui a été prévu par le législateur en matière de responsabilité délictuelle.

En effet, en cas d'absence de lien contractuel causant la difficulté de la charge de preuve, le législateur pourrait être tenté d'étendre la protection en veillant à apporter le maximum de garanties même en l'absence de relation contractuelle entre le producteur et la victime. Ceci pourrait être une solution efficace probablement pour la victime d'un produit défectueux, surtout sur la base de la responsabilité délictuelle, et plus particulièrement sur la base de la responsabilité du fait des choses.

Sous section 2 - La responsabilité délictuelle des produits défectueux

En matière contractuelle, seul le dommage prévu ou prévisible dans la convention peut faire l'objet d'une réparation, ce qui en matière contractuelle permet d'aménager la responsabilité des co-contractants au moyen de clauses spécifiques, qui peuvent être soit extensives soit limitatives de responsabilité, sans toutefois tomber dans l'abus de droit.

La question qui s'est posée par la suite était de savoir si la victime n'a aucun lien juridique avec le fabricant du produit en question, et si la chose met la vie ou l'intégrité physique de l'utilisateur en danger, peut-on soulever la responsabilité du vendeur indépendamment de l'existence ou de l'inexistence d'un contrat ?

Il peut s'agir d'une faute, ou d'une simple négligence quant à l'information ou au conseil. Et le législateur marocain, tout comme le droit communautaire ou les législations des Etats membres, peuvent être encore plus sévères en cas de dol, ou de manœuvres frauduleuses.

Mais de quelles protections bénéficie réellement la victime pour prouver l'acquisition d'un produit qui s'est avéré défectueux et qui a entraîné des dommages conséquents, en l'absence de facture, ou de preuve écrite et par le biais d'une transaction non professionnelle ?

La question pourrait être notamment pertinente, sachant que la jurisprudence française⁸², contrairement aux jurisprudences des autres Etats membres, éprouve un attachement important au principe de non cumul entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle, principe considéré par la doctrine⁸³ comme étant excessivement rigide.

Si le droit belge reconnaît comme le droit français l'existence d'un régime général de responsabilité du fait des choses, son champ d'application est plus restreint car il repose sur le défaut de la chose. Le Code civil italien de 1942, s'est lui aussi inspiré de l'expérience française et prévoit à l'article 2051 une responsabilité du fait des choses, mais moins rigide et plus restreinte.

⁸² BORGHETTI J-S., « cette magistrale cathédrale jurisprudentielle bâtie sur une tête d'épingle législative » in « **La responsabilité du fait des choses et / ou du fait des activités dangereuses** » Synthèse comparative, Actes du Colloque organisé par le GRERCA « **La responsabilité du fait des produits défectueux** » le 31 mai-1er juin 2012

⁸³ ABID MNIF S., « **L'option entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle, Comparaison des droits français et tunisien** », Préface de JOURDAIN P., Edition L'Harmattan, Paris 2014

Il ne s'agit plus d'établir une responsabilité pour une obligation de faire ou de ne pas faire, sur la base d'un engagement contractuel. Si le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux semble reposer aujourd'hui essentiellement, en droit communautaire, et selon la loi n°24-09 marocaine, sur la notion de faute ayant causé un dommage préjudiciable, il s'agira surtout d'établir un lien de causalité entre le défaut du produit litigieux et le dommage qui en est résulté **(1)**. Une difficulté pourrait être soulevée néanmoins : celle qui consiste principalement dans la définition de cette faute lorsque la victime se retrouve confrontée à un produit dont le responsable est gardien du comportement ou de la structure de ce produit, qu'il soit fini, ou composé **(2)**.

1) La faute ayant causé le fait dommageable

Afin de soulever la responsabilité délictuelle en droit commun de la responsabilité du fait des produits défectueux, il est nécessaire pour la victime de prouver l'existence d'une faute. Cependant, l'interprétation et l'ampleur de cette faute est variable dans les régimes des législations nationales européennes mais aussi dans le droit marocain.

De plus, beaucoup de controverses doctrinales ont été soulevées en Europe s'agissant de la violation de l'obligation de sécurité, qui peut être considérée comme une obligation de moyen ou une obligation de résultat, en fonction du degré de dangerosité du produit en question et de son usage.

Le cas n'est pas le même malheureusement au Maroc, où très peu d'écrits spécifiques à cette responsabilité ont été publiés à ce jour, et plus précisément notamment en matière de produits défectueux.

a) Quelle interprétation donner à la faute en droit commun ?

Le droit commun marocain et le droit communautaire parlent de responsabilité délictuelle ou extracontractuelle du fait d'un produit défectueux à chaque fois qu'un produit, ou de façon générale une chose, a causé un préjudice mettant en cause son propriétaire ou son gardien. Pour ce, encore faut-il être dans la possibilité de le prouver, c'est-à-dire d'établir le lien de cause à effet entre le dommage et le produit en question.

Ainsi, le législateur marocain, dans l'article 88 du DOC définit cette responsabilité : « *Chacun doit répondre du dommage causé par les choses qu'il a sous sa garde, lorsqu'il est justifié que ces choses sont la cause directe du dommage, s'il ne démontre : 1° Qu'il a fait tout ce qui était nécessaire afin d'empêcher le dommage ; 2° Et que le dommage dépend, soit d'un cas fortuit, soit d'une force majeure, soit de la faute de celui qui en est victime* ».

Si le gardien d'une chose ayant causé un préjudice à autrui arrive à prouver sa diligence pour éviter le dommage ou que celui-ci a résulté d'un cas fortuit ou de force majeure, il peut alors peut s'exonérer dans ce cas.

Le législateur marocain, se contentant de mentionner que le débiteur de l'obligation doit justifier avoir fait le « *nécessaire afin d'empêcher le dommage* », ne semble pas avoir apporté plus d'éclaircissements sur ce point, d'où le risque de mal interprétation par le juge marocain. En effet, s'agit-il d'une obligation de sécurité accessoire, une obligation de moyens ? Ou une obligation de résultat ?

En effet, le droit communautaire, suite à l'émancipation du droit et de la jurisprudence européenne, a élargi la notion de faute, allant de la faute la plus « légère », à la notion de faute, puis celle de négligence, avant d'arriver à la notion d'imprudence.

Aujourd'hui, le régime de la responsabilité en droit communautaire revient à une notion objective de la responsabilité visant à assurer l'indemnisation de la victime. La notion d'indemnisation étant dorénavant une des priorités des fondements de la responsabilité en général, il est question aujourd'hui, selon la doctrine actuelle de dépasser la fonction morale de la responsabilité, pour lui préférer l'impératif d'indemnisation⁸⁴.

b) Extension de la notion de faute en droit communautaire

On ne demande pas au producteur de garantir qu'aucun dommage ne se produira jamais et de réparer tous ceux qui sont intervenus. Il lui est demandé de prendre toutes les mesures de sécurité qui peuvent être légitimement attendues du grand public au moment de la mise en

⁸⁴SAHLI (BEN AYED) S. « *La responsabilité du fait des produits défectueux en droit civil: étude comparative du droit tunisien, marocain et algérien* », Thèse de Doctorat Université Rennes 1, 2011

circulation du produit. Ces mesures sont celles qui normalement doivent permettre d'éviter les dommages.

Le produit doit avoir joué un rôle actif dans la réalisation du préjudice, mais le juge n'est pas censé exiger un contact matériel avec le produit litigieux. C'est ainsi que la Cour de cassation française avait retenu la responsabilité d'un grand magasin dont un portique de détection électronique avait causé un préjudice moral à un client suite à son déclenchement. Le client avait soulevé la responsabilité du responsable du magasin en tant que gardien du portique qui avait fait en sorte qu'on l'accuse à tort de vol⁸⁵.

Ainsi, les précautions que doit prendre le professionnel ne sont relatives qu'aux risques qu'il connaissait ou pouvait connaître lors de la mise en circulation. Ces règles sont particulièrement importantes à propos des médicaments. C'est l'exemple de l'arrêt «*Veedfald*» de la CJUE du 10 mai 2001 où la Cour de Cassation a décidé que l'information donnée par un médecin sur le danger d'un médicament, d'un produit ou d'un appareil ne l'exonère pas de son obligation de sécurité de résultat.

De même, dans un arrêt de sa première chambre civile en date du 07/11/2006⁸⁶, la Cour de cassation a approuvé les juges du fond d'avoir retenu la responsabilité du fournisseur, mettant en avant l'insuffisance d'une information sur les documents contractuels qui n'attiraient en rien l'attention du client sur la nécessité de porter des couvre-bottes et des vêtements de protection imperméables à l'eau pour éviter tout contact avec la peau, si bien que le produit⁸⁷ était dépourvu de la sécurité à laquelle le client pouvait légitimement s'attendre.

Ainsi, «*justifie légalement sa décision condamnant le fournisseur de béton à réparer le préjudice corporel subi par l'utilisateur au contact du produit, l'arrêt qui après avoir constaté que les conditions générales de vente, qui ne comportaient aucune information quant à la composition du produit, se bornaient à faire état de risques allergiques, de rougeurs ou de brûlures et à recommander l'usage de gants et lunettes sans appeler l'attention du client sur*

⁸⁵ Civ. 2^e, 5 juin 1991, GP 1993-1-208, note Jourdain

⁸⁶ N° S 05-11.604

⁸⁷ Dans ce cas jurisprudentiel, le client est un acquéreur de deux mètres cube de béton qu'il avait commandés pour réaliser dans le jardin de son domicile personnel un bassin à poissons, avait entrepris l'étalement du matériau en ayant pris la précaution de mettre des gants et des bottes. Or, au bout d'une heure, il constata que ses jambes présentaient d'importantes lésions cutanées et un saignement généralisé. On lui a diagnostiqué par la suite des brûlures sévères (2^{ème} et 3^{ème}) degré à l'hôpital. Aussi bien a-t-il ensuite assigné la société Axa Corporate solutions assurance et la société Béton de France sud-ouest ayant fourni le béton, sur le terrain de la responsabilité du fait d'un produit défectueux (pourvoi n° 05-11604, Bulletin 2006 I N° 467 p. 402)

l'ensemble des mesures de protection à prendre pour éviter tout contact avec la peau et de laver immédiatement les parties du corps exposées, retient en conséquence que l'offre du produit ne garantissait pas la sécurité à laquelle le client pouvait légitimement s'attendre ».

Le dommage peut ainsi être occasionné en l'absence de mises en garde destinées au grand public, sans viser un consommateur de façon spécifique. Le producteur ou fabricant d'un produit destiné à un usage particulier ou professionnel est débiteur d'une obligation encore plus sévère : faire preuve de diligence et assurer le maximum de conformité à son produit.

2) La notion de garde dans l'évolution jurisprudentielle et doctrinale communautaire

Aujourd'hui, la nouvelle conception du processus de la distribution et de la logistique pousse irrémédiablement à faire intervenir non pas un, mais souvent plusieurs opérateurs.

Lorsque l'un des maillons de la chaîne de distribution est étroitement lié au producteur, la question qui se pose est de savoir si ce maillon est réellement impliqué dans cette chaîne de fabrication, et si sa responsabilité peut être soulevée du fait du produit qu'il a commercialisé, ou sur lequel il a apposé son nom ou sa marque.

La difficulté se pose aussi, face à plusieurs producteurs, de savoir qui est responsable du fait du produit. Peut-on soulever une responsabilité solidaire ? Ou la victime doit-elle agir contre le débiteur le plus solvable ?

En effet, parfois, un concours de responsabilité se présente, et en présence de faute, « *le partage des responsabilités est effectué en fonction de la gravité des fautes respectives concurrentes* »⁸⁸. La jurisprudence française confirme d'ailleurs dans un arrêt de la Cour de Cassation en 2014 qu'« *en droit interne, la contribution à la dette, en l'absence de faute, se répartit à parts égales entre les co-obligés* »⁸⁹. La Cour de cassation a déjà eu l'occasion de statuer sur ce point, et ce cas de jurisprudence n'est pas le premier en la matière⁹⁰.

⁸⁸ VINEY G., JOURDAIN P., CARVAL S., « *Les conditions de la responsabilité, Traité de droit civil* », LGDJ, 4^e édition, 2013

⁸⁹ Cour de Cassation française, 1^{ère} chambre civile, le 26 novembre 2014, n°13-18819

⁹⁰ Civ. 2^e, 14 juin 1984, GP 1984-2, Panor. 299 : la Cour de cassation a retenu la responsabilité de trois jeunes enfants en tant que gardiens collectifs des boîtes de cigarettes et des boîtes d'allumettes, et les a condamnés in solidum, ainsi que leurs parents

Ceci a d'ailleurs inspiré le droit spécial de la responsabilité du fait des produits défectueux en droit communautaire, et que nous étudierons de façon plus détaillée dans la section 2 de notre présent chapitre. En effet, la Directive n°85/374 prévoit une responsabilité *in solidum* du producteur du produit incorporé et du producteur du produit fini vis-à-vis de la victime.

Il est cependant évident que pour établir une faute personnelle, volontaire ou d'imprudence de l'auteur du dommage, il faut qu'un produit dont on a la garde matérielle et juridique soit la cause du dommage, sans que l'on soit nécessairement propriétaire du produit. Le gardien est ainsi, dans certaines situations, distinct du propriétaire effectif du produit.

Il est évident que le gardien n'est censé surveiller un produit que s'il le détient matériellement⁹¹. Le législateur marocain pose ce principe de garde matérielle dans l'article 88 du DOC qui énonce que « *chacun doit répondre du dommage causé par les choses qu'il a sous sa garde lorsqu'il est justifié que ces choses sont la cause directe du dommage, s'il ne démontre : 1° Qu'il a fait tout ce qui était nécessaire afin d'empêcher le dommage ; 2° Et que le dommage dépend, soit d'un cas fortuit, soit d'une force majeure, soit de la faute de celui qui en est victime* ».

Le principe général de responsabilité du fait des choses vise surtout à améliorer la situation des victimes de dommages causés par toute chose inanimée, qu'elle soit inerte ou en mouvement, vu leur incapacité dans la plupart des cas à apporter la preuve que la faute du propriétaire de la chose par exemple est à l'origine du dommage⁹². L'objectif était d'apporter une réparation en cas de dommage causé par le produit, et non pas le dommage causé au produit lui-même.

Se rangeant du côté de son homologue français qui établit dans son article 1384 alinéa 5 du code civil français, devenu l'article 1242 depuis octobre 2016, une « *présomption irréfragable de responsabilité* » pesant sur la tête du gardien de la chose », le législateur marocain ne faisant pas de distinction entre le gardien de la structure du produit et celui du comportement de ce même produit.

⁹¹ JAMBU-MERLIN R. « *Cours de droit civil, les obligations* », Les Cours de Droit, 1983-1984 et VINEY G. « *Droit Civil, Les obligations, La responsabilité : Les effets* », L.G.D.J 1988, cités dans l'ouvrage de MOUMMI S. « *Droit Civil, Droit des obligations en droit comparé français et marocain* », Edition EL BADII 2000

⁹² La Cour de Rabat a ainsi établi dans son arrêt du 20 septembre 1940 qu'« *en l'absence de ces deux preuves à sa charge, il pèse sur le gardien fautif de la chose une obligation de responsabilité qui dispense la victime de démontrer autre chose que la relation de cause à effet entre la faute ainsi établie et le dommage subi, l'imprudence de la victime peut être retenue pour l'appréciation du dommage subi* » Gazette des Tribunaux du Maroc du 25 janvier 1941

Contrairement au droit communautaire où la jurisprudence et de la doctrine en a étendu la définition et l'interprétation, le législateur marocain ne semble pas donner suffisamment de précisions quant à la garde du produit en question.

S'agit-il du gardien de la structure ou du mécanisme interne du produit, impliquant soit le fabricant d'une matière première, soit le fabricant d'une partie composante **(a)**? Ou s'agit-il de la garde du comportement du produit, et là même le transporteur du produit peut engager sa responsabilité **(b)**?

La jurisprudence française, dans des situations exceptionnelles, a subtilement distingué entre garde de la structure (garde interne) et garde du comportement (garde externe), comme c'est le cas dans la célèbre affaire Oxygène liquide jugée en 1956 et 1960 par la Cour de cassation⁹³.

a) Le gardien de la structure ou du mécanisme interne du produit

La mondialisation impose aujourd'hui des exigences nouvelles des réseaux de la chaîne logistique, que ce soit au Maroc ou en Europe. En effet, lorsque le fournisseur et le client peuvent ne pas se connaître ou être éloignés géographiquement, comme c'est le cas dans un contexte d'importation ou d'exportation. Ici, beaucoup d'entreprises vont s'installer à l'étranger pour produire les biens et les vendre ailleurs, rendant la chaîne de logistique et de distribution encore plus complexe.

▪ *La responsabilité du fabricant d'un produit transformé*

Le produit peut faire l'objet de plus d'une conception ou de transformation avant d'être commercialisé. On parle alors de « garde alternative », quand il s'agit d'une location, alors qu'il est clair que le propriétaire et le locataire ne peuvent avoir, en même temps, la qualité de gardien.

⁹³ Civ. 2^e, 5 janvier 1956, Dp.1957-261, note Rodière : une bouteille de gaz liquéfié ayant explosé lors d'un transport et ayant blessé deux ouvriers, il a été décidé que le transporteur n'ayant aucun pouvoir de contrôle sur le contenu du produit était le gardien du comportement de la bouteille, alors que le fabricant (la Société Oxygène Liquide) gardien de la structure

La garde de la structure d'un produit transformé est attribuée généralement à la personne la plus apte à prévenir et à éviter les dommages, à condition que la victime soit dans la possibilité d'établir sa responsabilité. Le propriétaire, mais également le vendeur professionnel ou le l'emprunteur du produit peuvent ainsi voir leur responsabilité engagée en leur qualité de gardien de la structure.

Un arrêt de la Cour Suprême de Casablanca semble avoir « esquissé » un semblant de d'intérêt en établissant que : « *constitue une faute grave génératrice de responsabilité, le fait de ne pas prévoir, lors de l'installation d'un chauffe-eau, une cheminée d'évacuation des gaz et un orifice pour l'arrivée de l'air* »⁹⁴, semblant ainsi définir la responsabilité du fait de l'installation d'un système d'évacuation de gaz accessoire essentiel à l'installation d'un chauffe-eau.

Excepté cet arrêt, rares sont aujourd'hui les interprétations jurisprudentielles marocaines en la matière. Ce qui n'est pas le cas de la jurisprudence française. En effet, celle ci distinguait subtilement la garde du comportement et la garde de la structure de la chose dans le code civil. En effet, selon le législateur français, « *on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore des choses que l'on a sous sa garde* »⁹⁵. Cette disposition prévoit le fait d'une chose instrument du dommage et la garde de cette chose, tout en dispensant la victime de toute preuve.

▪ **Particularité de la responsabilité du fabricant d'une partie composante**

Outre la difficulté liée à la transformation d'un produit, ou le cas de transfert temporaire de propriété du produit, une autre difficulté surgit en cas d'intégration d'un composant d'une partie dans un nouveau produit.

En effet, en cas de dommage, il est essentiel de distinguer le fabricant de la matière première par rapport au fabricant de la partie composante de ce produit ayant occasionné le préjudice. Le dommage peut provenir d'un vice interne du produit, et ce vice interne ne peut pas dans certains cas être imputé au seul gardien de la matière première du produit.

⁹⁴ Casablanca 9 mars 1961 : Revue marocaine de droit 1er juillet 1961, p. 323

⁹⁵ Depuis l'arrêt TEFFAINE, du 16 juin 1896, qui marque la découverte de l'alinéa premier de l'article 1384 (actuellement article 1242) du code civil, la jurisprudence et le législateur n'ont cessé de développer cette responsabilité sans faute

Le droit marocain ne semble pas s'être consacré à la définition de la responsabilité du gardien du mécanisme interne du produit qui s'est avéré défectueux. Outre ce vide législatif, les exemples sont très nombreux sur ce point.

En effet, le dispositif de sécurité d'un hachoir à viande, le pneu d'une voiture, le bouton d'une chemise, le coton d'un pyjama, le silicone d'une prothèse mammaire ou de hanche, un boulon dans l'essieu d'une voiture, une batterie d'un Smartphone, l'embout d'une cigarette électronique, la valve de sortie de gaz... sont autant d'exemples d'éléments composant un produit pouvant s'avérer défectueux.

Prenons par exemple, un dommage du fait d'un défaut d'un Smartphone : la responsabilité du producteur du Smartphone peut être engagée. S'il s'agit plutôt d'un Iphone, l'action en responsabilité se fera contre Apple en tant que fabricant du produit fini.

Néanmoins, il n'est pas rare qu'un certain nombre de matières premières de l'Iphone proviennent d'Afrique ou de Chine. En tant que producteurs d'une matière première, la responsabilité du fait des produits défectueux s'appliquera également à ces producteurs africains ou chinois. Parfois même, avant d'être assemblées dans les usines de Foxconn Technology⁹⁶ en Chine, les différentes pièces de l'Iphone sont produites un peu partout dans le monde, et notamment en Europe, en Asie de l'Est et en Amérique du Nord. La responsabilité des fabricants de ces parties composantes peut être soulevée au titre de la responsabilité du fait des produits défectueux.

b) Le gardien du comportement du produit :le transporteur du produit défectueux

La doctrine française⁹⁷ attribue la garde du comportement « *au détenteur de l'usage, de la direction et du contrôle* ». Et elle est presque unanime à considérer que la garde est nécessairement matérielle du fait que l'on ne peut surveiller un produit que dans la mesure où

⁹⁶ Foxconn Technology, est un groupe industriel taïwanais spécialisé dans la fabrication de produits électroniques, principalement implanté en République populaire de Chine, dans la ville de Shenzhen mais présent dans de nombreux autres sites et pays. Elle réalise le plus gros chiffre d'affaires à l'exportation en Chine, et elle est le plus important fabricant mondial de matériel informatique. Elle fournit des composants électroniques à des entreprises informatiques mondialement connues (Apple3, Sony, Motorola, Dell, Microsoft, Samsung Group...)

⁹⁷ JAMBU-MERLIN R. et VINEY G., voir supra

on la détient effectivement. Perdre complètement un produit par soustraction totale ou partielle le fait échapper au contrôle et à la possession effective du propriétaire légal.

Le propriétaire de la chose peut aussi se dégager de sa responsabilité en prouvant qu'il avait cessé d'en être le gardien au moment de l'accident. Pour cela, il doit donc prouver que la garde a été transférée à un individu soit involontairement (le vol, par exemple, avec l'arrêt Franck rendu en 1941 où il suit de cet arrêt que le propriétaire de la chose n'est pas toujours le gardien de la chose et est seulement présumé gardien⁹⁸), soit volontairement (par le biais d'un contrat de location, de prêt, de dépôt ou de transport de marchandises, d'une simple mise à disposition d'autrui).

Le propriétaire conservant la garde juridique du produit en cas de vol, et à condition de le prouver, la difficulté se pose plutôt en cas de transfert de propriété au transporteur du produit.

Dans ces dernières hypothèses, pour savoir si le transfert de garde a bien eu lieu, les juges vont rechercher si la personne à qui on a confié la chose disposait, au moment du dommage, des pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur cette chose et que surtout la faute de la victime n'est pas la cause exclusive de son dommage⁹⁹.

La responsabilité du transporteur est unanime en droit communautaire et en droit marocain, puisque la transmission juridique au transporteur est volontaire ici. Celui-ci est responsable selon la loi marocaine et le droit communautaire pendant toute la durée du transport du produit à condition toutefois qu'il ne s'agisse pas d'un transport bénévole, auquel cas la jurisprudence marocaine refuse l'octroi de dommages-intérêts compensatoires sur la base de l'article 88 du DOC, « *puisque'il y a présomption d'acceptation des risques encourus du fait du transport bénévole* »¹⁰⁰. Dans ce cas, la réparation du préjudice subi nécessite la preuve d'une faute du transporteur conformément aux dispositions des articles 77 et 78.

⁹⁸ Cour de Cassation française, Ch. Réunies, 2 décembre 1941, Grands arrêts, t. II, n°200 ; DP 1942. 25, note G. RIPERT. Ce principe a été repris par la jurisprudence française dans un arrêt du 17 mars 2005, 2^e chambre civile de la Cour de Cassation

⁹⁹ Cour de Cassation française, Chambre Civ. 1^{re}, 6 oct. 1998

¹⁰⁰ Arrêts de la Cour d'Appel de Rabat du 17/01/1963 et du 14/01/1964 publié à la RACAR, n°161-162 et n°163-164

L'article 88, ne mentionne cependant que les principes de la responsabilité du fait des choses de façon générale, ainsi que les exceptions à la mise en œuvre de cette responsabilité, tout en appliquant les principes généraux de la responsabilité établis par son voisin français¹⁰¹.

Le législateur marocain ne semble avoir apporté aucune précision sur ce point dans la loi n°31-08 qui est silencieuse sur ce point, En effet, le gardien de la chose ayant causé le préjudice peut être exonéré dans certaines situations, comme le cas de faute de la victime, d'un tiers ou de force majeure.

En droit français, la jurisprudence française a établi une « *présomption de faute* » du transporteur, qu'il soit bénévole ou à titre onéreux¹⁰².

La question qui se pose surtout ici est de savoir si des produits dangereux ou qui se sont avérés défectueux par la suite explosent durant leur transport. On pourrait ici chercher à établir la faute du transporteur en prouvant son manquement à son obligation de diligence. En effet, l'explosion ne serait-elle pas due à un mauvais arrimage des produits qui a entraîné des secousses et des chocs ?

Par exemple, le transporteur d'une bouteille de gaz n'ayant pas fait preuve de diligence quant à l'emballage du produit qui a explosé par la suite est entièrement responsable, notamment si l'emballage n'a été ni fabriqué, ni fourni par le gardien de la structure interne du produit.

S'il y avait un vice de ces produits ayant entraîné l'explosion, la thèse du transporteur gardien ne tient plus car il n'avait aucun pouvoir de contrôle, et de direction du produit lui permettant d'éviter le dommage. Le DOC marocain et le code civil français retiennent unanimement la responsabilité du vendeur.

Ceci nous amène ainsi à définir, dans notre section suivante, la particularité du droit spécial consacré à la responsabilité du fait des produits défectueux. Nous soulèverons ici les points de divergences entre le droit marocain et le droit communautaire qui peut s'avérer notamment sévère sur certains points.

¹⁰¹ Le Code Civil Français va inspirer nombre de législateurs en Europe et dans le monde. L'essentiel de son contenu est encore en vigueur aujourd'hui en France, malgré les mises à jour. Clairvoyant, le Général Bonaparte dictera dans son exil de Sainte-Hélène : « *Ma vraie gloire, ce n'est pas d'avoir gagné quarante batailles ; Waterloo effacera le souvenir de tant de victoires. Ce que rien n'effacera, ce qui vivra éternellement, c'est mon Code Civil* ».

¹⁰² Cour de Cassation française, Chambre civile, Arrêt du 20/12/1968, DALLOZ 1969

SECTION 2 Particularité du régime spécial de la RFPD en droit communautaire

L'évolution de la responsabilité pour faute a engendré une exigence plus persistante : appliquer une protection juridique spécifique se voulant à la base plus efficace et meilleure, mais surtout unifiée dans l'Union européenne.

En effet, un régime complexe est né à cause du fait que la responsabilité des dommages causés par des produits défectueux relevait des seules règles de droit commun. Il fallait tenir compte de la distinction essentielle entre la responsabilité délictuelle et la responsabilité contractuelle, en fonction qu'il y ait ou non une relation entre le responsable et la victime¹⁰³.

La dualité des ordres de responsabilité était alors un risque de création de disparités de traitement des victimes, notamment sur le plan de la charge de la preuve et les délais de prescription.

La Convention de Strasbourg du 27 janvier 1977 sur « *la responsabilité du fait des produits en cas de lésions corporelles ou de décès* » est la première convention européenne qui a traité de la responsabilité dans les accidents de la consommation.

Charte de protection du consommateur, élaborée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 17 mai 1976, la convention de Strasbourg était destinée « *à la protection et à l'assistance, à la réparation des dommages subis par l'usage de produits défectueux* ». Cette protection était principalement accordée à la personne juridique ou physique à laquelle on a vendu des biens ou fourni des services pour un usage privé.

Cependant, l'inefficacité de cette convention et l'attachement des Etats membres à leurs lois nationales¹⁰⁴ a incité à la création d'une nouvelle loi se voulant être plus efficace¹⁰⁵. Depuis

¹⁰³ C'est le célèbre cas fondateur de la responsabilité des fabricants : l'arrêt *Donoghue v Stevenson* rendu le 26 mai 1932

¹⁰⁴ En Angleterre, le régime repose exclusivement sur la responsabilité pour faute ; en France, il s'agit du régime de la garantie légale ; en Espagne, la loi n°26/1984 du 19/07/1984 a imposé système d'assurance obligatoire de responsabilité civile pour les dommages causés par les produits ou les services défectueux et un fond de garantie destiné à couvrir, tout ou en partie, le préjudice constitué de mort, de blessures ou d'empoisonnement

¹⁰⁵ D'ailleurs, certains auteurs diront même que la Directive est postérieure à la convention : le premier projet de directive fut présenté par la commission européenne le 9 septembre 1976. D'autres répondront que les travaux de préparation de la convention avaient commencé au milieu des années soixante. Les deux textes présentent des similitudes tant au niveau de leur finalité, qu'au regard des règles posées.

1985, un nouveau droit européen de la responsabilité du fait des produits défectueux a donc fait son apparition, avec son nouveau cadre juridique, sous un chapeau se voulant commun et harmonisé¹⁰⁶ : la Directive n°85/374 sur la responsabilité du fait des produits défectueux¹⁰⁷.

Les auteurs de la directive ont ainsi convenu que « *seule la responsabilité sans faute du producteur permet de résoudre de façon adéquate le problème propre à notre époque de technicité croissante, d'une attribution juste des risques inhérents à la production technique moderne* ». Ainsi, les auteurs définissent une responsabilité, et non pas d'une obligation de réparer, ou d'indemniser, mais d'une responsabilité sans faute.

Et il est évident que l'importante similitude d'un régime de droit spécial par rapport à un régime de droit général peut conduire à son absorption par ce dernier¹⁰⁸, mais la directive communautaire s'est démarquée des règles traditionnelles de la responsabilité ayant exclusivement pour fondement la faute.

La directive 85/374 telle que transposée obligatoirement dans les lois nationales des Etats membres¹⁰⁹, malgré ses évolutions incessantes, s'applique dans certaines situations particulières prévues par les institutions communautaires en parallèle avec le cadre juridique prévu par les Etats membres. Pourtant, celui-ci peut être parfois contradictoire dans les Etats membres, d'où l'insécurité juridique pour les victimes mais aussi pour le producteur.

Ainsi, en droit français par exemple, la directive 85/374 a été retranscrite en droit interne par la loi du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux¹¹⁰. Suite à la pression des associations de protection des consommateurs, et suite au processus de convergence réglementaire Maroc-Union Européenne, surtout, entamé dans le cadre du plan d'action de la politique de voisinage et adopté par le Maroc en 2005, et qui avait pour objectif

¹⁰⁶ Nous démontrerons cependant que le cadre juridique de la responsabilité du fait des produits défectueux, fondé sur un cheminement à la fois intellectuel et matériel, malgré les transpositions se voulant être efficaces dans les lois nationales des Etats membres, n'a pu être le même partout, malheureusement

¹⁰⁷ Directive européenne du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (n°85/374) (JOCE n° L. 210 du 7/08/85). Cette Directive a été modifiée par la directive 1999/34/CE du Parlement européen et du conseil du 10/05/99 (JOCE n° L.141 du 04/06/99)

¹⁰⁸ MAUCLAIR S. « *Recherche sur l'articulation entre le droit commun et le droit spécial en droit de la responsabilité civile extracontractuelle* », École Doctorale Sciences de l'homme et de la Société, Thèse de Doctorat Université d'Orléans, novembre 2011, p27

¹⁰⁹ A l'exception de certains Etats, notamment le Royaume-Uni, la Norvège et de la Suisse qui ne font actuellement pas partie de l'Union européenne

¹¹⁰ Puis modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, puis par la loi n° 2006-406 du 5 avril 2006 relative à la garantie de conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur et à la responsabilité du fait des produits défectueux

d'assurer au Maroc son intégration progressive au marché intérieur¹¹¹ européen, le Maroc s'est très vite rendu compte qu'il devait adapter les normes existantes aux nouvelles normes exigées de sécurité et de garantie des produits en général.

En « *dépoussiérant* » le Dahir des Obligations et Contrats promulgué en 1913, le législateur marocain a voulu s'inspirer du droit communautaire en promulguant une législation spécifique à la responsabilité du fait de la sécurité des produits défectueux : la loi n°24-09 relative à la réglementation de la sécurité des produits et des services¹¹². Cette loi se superpose dorénavant à d'autres telles que celle relative à la répression de la fraude¹¹³, ou celles lois spécifiques à certains domaines de responsabilité¹¹⁴.

A la lecture de cette loi, le constat est évident : le législateur n'a fait que « copier-coller » la directive relative à la sécurité générale des produits, c'est-à-dire la directive 2001/95 (JO L. 11 du 15.01.2002).

C'est pour cela que nous nous consacrerons dans notre seconde section à présenter le droit spécial à la responsabilité du fait des produits défectueux, où nous relèverons la sévérité du cadre communautaire par rapport au droit marocain actuel qui est encore insuffisant, voire embryonnaire.

Nous définirons ainsi en premier lieu la spécificité de la mise en œuvre de la RFPD en droit communautaire en insistant sur les apports de la jurisprudence (***Sous section 1***). Nous verrons, dans un second temps, le fondement du droit de la responsabilité des produits défectueux, distinct de celui marocain puisqu'il s'agit d'un régime basé essentiellement sur une responsabilité sans faute (***Sous section 2***).

¹¹¹ Suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, les références au « Marché commun » sont remplacées par la référence au « Marché intérieur »

¹¹² Cette loi est en fait une des initiatives élaborées par le Ministère de l'Industrie, de l'investissement, du Commerce et de l'économie numérique

¹¹³ Dahir du 14/10/1914 relatif à la répression des fraudes, modifié par la loi n°13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises. Cette loi accorde une place très importante à la publicité mensongère, à l'exigence de la qualité, et à la mission d'enquête et de contrôle nécessaire en la matière

¹¹⁴ Il s'agit notamment du Dahir n°1-04-278 du 07 janvier 2005 portant promulgation de la loi n°12-02 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (B.O n°5284 du 20 Janvier 2005) ; Décret n°2-05-1560 du 21 avril 2006 pris pour l'application de la loi n°12-02 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (B.O n°5418 du 04 Mai 2006) ; Dahir n° 1-06-151 du 22 novembre 2006 portant promulgation de la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie ; Dahir n°1-08-56 du 23 mai 2008 portant promulgation de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques (BO n°5640 du 19/06/2008)

Sous section 1- Spécificité de la mise en œuvre de la RFPD en droit communautaire

Le droit spécial de la responsabilité du fait des produits défectueux tel que défini par la Directive 85/374 va dans le sens du dépassement de la distinction entre responsabilité délictuelle et de la responsabilité contractuelle, telle que prévue par les lois nationales et par la directive 1999/44 du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation.

Cette dernière énonce ainsi dans son article 8 que : « 1. Les droits résultants de la présente directive sont exercés sans préjudice d'autres droits dont le consommateur peut se prévaloir au titre des règles nationales relatives au droit de la responsabilité contractuelle ou extra contractuelle. 2. Les États membres peuvent adopter ou maintenir en vigueur, dans le domaine régi par la présente directive, des dispositions plus strictes compatibles avec le traité pour assurer un niveau de protection plus élevé du consommateur ».

Se superposant aux textes de droit commun de la responsabilité, et aux directives en vigueur telle que celle précitée, la directive 85/374 rappelle aussi ce principe dans son article 13 qui dispose que « la directive ne porte pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ».

L'objectif de la directive 85/374 était de « lutter contre les disparités des différents régimes de responsabilité applicables dans les États de l'Union européenne », dans le but essentiellement « d'éviter que la disparité caractérisant la législation des États membres ne soit susceptible de fausser la concurrence, d'affecter la libre circulation des marchandises au sein du marché commun et d'entraîner des différences dans le niveau de protection du consommateur contre les dommages causés à sa santé et à ses biens pour ou par un produit défectueux »

Pour que ce régime spécial soit mis en œuvre, il est question d'imputer la responsabilité à celui qui est légalement le plus apte à connaître les dommages pouvant être causés par son produit (1) en faveur d'une victime ayant subi un préjudice personnel ou matériel (2), à condition que le produit litigieux ait été mis effectivement en circulation (3).

1) Désignation divergente de la personne responsable selon la loi

Le responsable, tel que défini par le régime spécial de responsabilité du fait des produits défectueux, est tenu d'une responsabilité objective. En cas de défaut de sécurité de son produit mis en circulation, sa responsabilité est mise en cause, sans faute à prouver, et sans distinction entre le fabricant, le distributeur, le vendeur professionnel ou l'importateur du produit.

Ceci s'explique par le fait que, selon les institutions communautaires, il était temps d'établir un régime de responsabilité facilitant l'indemnisation des victimes qui n'ont pas à apporter, dorénavant et contrairement au droit commun, la preuve de la faute du celui qui est le plus apte à contrôler le produit et à en répartir le coût : le producteur.

Après la transposition de cette directive dans les lois nationales des Etats membres, le producteur devient ainsi seul responsable du fait des produits défectueux, et doit répondre du défaut de sécurité du produit. Si la victime veut quand même agir contre le producteur ou le fournisseur en responsabilité contractuelle de droit commun, elle doit prouver la violation d'une obligation contractuelle basée soit sur l'obligation de conseil, soit sur l'obligation de vigilance imposant au professionnel averti des risques que peut présenter le produit de prendre les mesures de prévention nécessaires, soit enfin l'obligation de garantie contre les vices cachés.

En effet, mû par l'intérêt économique et le profit, le producteur considéré comme un contractant en situation de force peut être tenté de dicter sa loi au consommateur souvent en situation de faiblesse. Et face aux risques générés par le développement des contrats d'adhésion, qui sont souvent pré-rédigés, et limitent ainsi l'acquéreur dans sa possibilité de discuter réellement leur contenu.

Cependant, dans les cas où il ne pourra pas être identifié, alors le fournisseur, le vendeur, ou le bailleur seront indifféremment responsables, selon la jurisprudence qui met sur un pied d'égalité tous les responsables, aussi bien producteurs que fournisseurs professionnels intervenants de la chaîne de distribution.

La complexité de la chaîne logistique et de distribution n'a pas facilité les choses. La plupart du temps, le dommage occasionné par un produit défectueux survient lorsque ce produit se trouve entre les mains d'un utilisateur final, qui généralement n'a contracté ni avec le producteur, ni avec tous les vendeurs intermédiaires.

Ainsi, et dans le cadre d'un processus de distribution comportant un ou plusieurs opérateurs, lorsque l'un des maillons de la chaîne de distribution est étroitement lié au producteur, la question qui se pose est de savoir si ce maillon est réellement impliqué dans cette chaîne de fabrication, et si sa responsabilité peut être soulevée. Qu'en est-il effectivement de la personne qui agit en tant que dépositaire ou distributeur dans la chaîne de production?¹¹⁵

Le législateur marocain ne manque pas de viser aussi tous les professionnels intervenant dans la chaîne de distribution si leurs activités affectent la sécurité du produit, sans toutefois faire de distinction particulière entre les intervenants.

a) La responsabilité du producteur et des personnes assimilées

Si le droit commun de la responsabilité du fait des produits défectueux visait la responsabilité du gardien de la chose, tout en distinguant entre le gardien de la structure et le gardien du comportement, ou entre le producteur de la matière première ou du produit fini, la directive 85/374 écarte dorénavant cette distinction.

En effet, selon cette directive telle que transposée dans les législations nationales des Etats membres, le producteur est nécessairement un professionnel qui a travaillé la matière première, un composant, ou une partie du produit. Il est selon la directive 85/374 seul responsable des dommages causés par un défaut de son produit.

Une exception est prévue toutefois par le droit communautaire concernant les produits agricoles.

¹¹⁵ CJUE, Arrêt du 9 février 2006, O'Byrne « *L'appréciation d'une telle relation étroite doit être portée indépendamment du point de savoir s'il s'agit ou non de personnes juridiques distinctes. Est pertinente, en revanche, la question de savoir s'il s'agit d'entreprises exerçant des activités de production différentes ou, au contraire, d'entreprises dont l'une, la société filiale, agit simplement comme distributeur ou comme dépositaire du produit fabriqué par la société mère* »

▪ ***Le producteur en droit spécial***

Dans le droit marocain, si le DOC visait en droit commun des obligations le gardien en lui imputant la charge de la responsabilité en cas de défectuosité de son produit, ce n'est pas le cas des autres lois qui ont été promulguées dernièrement.

En effet, la loi n°31-08 ne vise que le fournisseur, la loi marocaine n°24-09 définit la notion de producteur dans son article 3, sans distinguer entre le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première et le fabricant d'une partie composante. Même le mandataire du producteur, s'il est établi au Maroc, est visé, ainsi que toute personne qui se présente comme fabricant en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif. La responsabilité de toute personne transformant ou reconditionnant le produit est soulevée au même titre que la responsabilité du producteur.

Quant au droit communautaire, et plus précisément dans la directive n°85/374, on retrouve le même principe : la notion de producteur vise à la fois le « *fabricant d'un produit fini* », « *le producteur d'une matière première* » ou le « *fabricant d'une partie composante* » (article 1^{er}).

Selon l'article 2 de la même directive, « *est producteur, lorsqu'il agit à titre professionnel, le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première, le fabricant d'une partie composante* »).

Cette définition inclut non seulement tous les fabricants de produits industriels, destinés ou non à être incorporés dans un autre produit¹¹⁶, mais aussi les professionnels qui extraient du sol des matières premières, les agriculteurs, les entreprises de pêche, ainsi que celle qui produisent de l'énergie, comme le gaz ou l'électricité. De même, les organismes qui prélèvent des éléments ou des produits du corps humain en vue de diverses utilisations, comme les greffes d'organes ou la transfusion sanguine sont également considérés des producteurs.

¹¹⁶ La Cour de cassation française établit que « *le producteur du produit fini et celui de la partie composante sont solidairement responsables à l'égard de la victime, mais que, dans leurs rapports entre eux, la détermination de leur contribution respective à la dette ne relève pas du champ d'application de la directive et, notamment, des dispositions de l'article 1245-10 du code civil* (arrêt n°13-18.819 rendu le 26 novembre 2014)

Ainsi, lorsque le défaut affecte une partie composante ou une matière première, la victime peut rechercher la responsabilité de leur fabricant en même temps que la responsabilité du producteur du produit fini. La responsabilité telle que définie par la directive est solidaire selon l'article 8 de la directive.

Ces dispositions ont été fidèlement transposées tant en Allemagne, en Espagne, en France, en Belgique, en Lituanie et au Royaume Uni. En Allemagne¹¹⁷, la victime pourrait même demander directement réparation au fabricant d'une partie composante ou au producteur d'une matière première, sans avoir à prouver que le défaut provient de cette composante ou de cette matière¹¹⁸.

La directive considère aussi comme étant un producteur toute personne qui oppose sur le produit son nom, sa marque ou autres signes distinctifs : celui qui se présente comme tel « *en apposant son nom ou sa marque sur le produit* » (article 3).

S'agissant particulièrement de ce point, la doctrine française estime que cette disposition vise tout particulièrement les grands distributeurs qui apposent leur marque sur certains produits qu'ils ne fabriquent pas eux-mêmes. À l'inverse, en Allemagne, les auteurs considèrent que ces marques de distributeurs ne sont pas visées dès lors que personne n'ignore que le distributeur n'est pas fabricant.

Les dispositions de la directive n°2009/48 du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets¹¹⁹ prennent en considération un élément encore plus important. En effet, cette directive considère que « *le fabricant est, en raison de la connaissance détaillée qu'il a de la conception et du processus de production, le mieux placé pour accomplir intégralement la procédure d'évaluation de la conformité des jouets. L'évaluation de la conformité devrait, par conséquent, incomber au seul fabricant* ».

Doit-on ainsi comprendre que, selon cette directive, le producteur a une présomption irréfragable de « connaissance experte » de son produit ? Il est en effet censé non seulement connaître son produit et la répartition de son coût de production, mais aussi tous les dommages qui peuvent en résulter.

¹¹⁷ Selon le texte de la loi de transposition *Produkthaftungsgesetz* du 15 décembre 1989 (§ 4)

¹¹⁸ JOURDAIN P., « **Les personnes responsables** » (rapport de synthèse), Colloque organisé par le GRERCA et l'USC "Departamento de Derecho Común" (GI-1152 "Derecho Privado Europeo", les 31 mai et 1er juin 2012

¹¹⁹ JO L 170 du 30.06.2009, p1

La loi belge du 25 février 1991, transposant la directive n°85/374 distingue même trois types de producteurs dans son article 4 :

- le producteur réel, qui est le fabricant d'un produit fini ou d'une partie composante d'un produit fini ou bien encore, d'une matière première
- le producteur apparent est quant à lui toute personne se présentant comme fabricant ou producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif
- et enfin, le producteur présumé qui est toute personne qui, dans le cadre de son activité économique, importe dans l'Union européenne, un produit dans le but de le vendre ou d'en transférer l'usage à un tiers.

Ainsi, la loi belge insiste sur un élément qui nous semble important : l'intention de mettre le produit sur le marché dans un but commercial de vente ou de bail.

La directive 85/374 ne cherche pas à répartir la responsabilité entre le producteur et la victime, mais elle exige un certain comportement du producteur dont la violation entraînerait sa mise en cause. Pour se dégager, il faut que celui-ci prouve que le produit ne présentait pas de défaut au moment où il a été mis en circulation¹²⁰.

L'article 1^{er} de la Directive posant une responsabilité pour tout dommage causé par un défaut de son produit n'est-il pas ainsi une expression de l'obligation légale de comportement, en plus de celle de réparation ? Est-ce réellement une responsabilité objective, ou sommes nous plutôt devant une responsabilité quasi-objective puisqu'il est tenu par une obligation de sécurité?

▪ ***Particularité du producteur agricole***

Le cas du producteur agricole est en effet particulier et le droit communautaire a soulevé cette question dans la directive 85/374.

¹²⁰ La directive 85/374 décharge ainsi la victime d'une partie du fardeau de la preuve

En agriculture, un producteur ou agriculteur-producteur peut être à la fois un exploitant ou un paysan, c'est à dire une personne qui gère une ferme pour commercialiser sa production agricole. Il reste donc responsable des produits récoltés et commercialisés.

Pourtant la directive de 1985 après avoir exclu les produits agricoles de son champ d'application, dans son article 2¹²¹, elle apportera cependant une exception à cette exception dans son article 15.

En effet, le régime de responsabilité sans faute ne s'applique pas pour les matières premières agricoles¹²², « à l'exclusion des produits ayant subi une première transformation » (conservation, congélation...). La mise en œuvre de cette distinction est toutefois délicate. A partir de quel moment l'application d'une technique quelconque sur un produit agricole de base peut-elle impliquer effectivement une « première transformation » ?

A cette exception, le législateur a apporté une dérogation suite à l'affaire dite de la « vache folle », et après l'enquête sur l'encéphalopathie spongiforme bovine. Chaque Etat membre est libre de prévoir dans sa législation que la responsabilité du producteur peut être soulevée même pour les matières premières défectueuses. Depuis, plusieurs Etats membres ont eu recours à cette extension dans leurs législations nationales (successivement, le Luxembourg, la Finlande, la Suède et la Grèce).

Malgré toutes les initiatives avancées par le Royaume du Maroc s'agissant de la protection de l'environnement, de l'eau et l'usage des produits dangereux tels que les pesticides en matière agricole, le législateur marocain n'a prévu aucun régime particulier pour le producteur agricole et les produits en agriculture. En effet, il semble le soumettre à la même responsabilité de droit prévue par les articles 77 et 78 du DOC précités.

Une attention particulière a été cependant consacrée par le législateur en ce qui concerne l'usage et la vente des pesticides à usage agricole, ainsi que leur emballage et leur étiquetage,

¹²¹ « le terme " produit" désigne tout meuble, à l'exception des matières premières agricoles et des produits de la chasse, même s'il est incorporé dans un autre meuble ou dans un immeuble. Par " matières premières agricoles ", on entend les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, à l'exclusion des produits ayant subi une première transformation »

¹²² Comme par exemple les produits du sol, de l'élevage, de la pêche et de la chasse

dans la loi n° 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole¹²³.

Deux articles de cette loi ont notamment attiré notre attention par rapport à notre thématique. Le premier est l'article 2 qui stipule qu'il « *est interdit d'importer, de fabriquer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de distribuer même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole qui n'ont pas fait l'objet d'homologation ou, à défaut, d'autorisation de vente ou qui n'ont pas été dispensés d'homologation* ». Seules les conditions prévues par la loi seront appliquées ici. Et le législateur vise ici non seulement le commerce, mais aussi le stockage et la manipulation de « *produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux* ».

Le second article est l'article 13 qui concerne l'exercice des activités de fabrication, d'importation, de vente, de mise en vente ou de distribution même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole obligatoirement subordonné à un agrément délivré par l'administration compétente.

b) Le vendeur, le loueur et les autres fournisseurs

Qu'en est-il des autres professionnels qui ont importé, commercialisé ou distribué un produit? L'importateur, le vendeur, le loueur, le fournisseur sont assimilés au producteur dans la directive de 1985, alors que la loi n°24-09 responsabilise l'importateur du produit quand le producteur n'est pas situé sur le territoire du Royaume du Maroc, ou que l'on ne peut l'identifier.

L'article 3 de la Directive, dans ses alinéas 2 et 3 est encore plus sévère dans la notion de producteur. En effet, « *sans préjudice de la responsabilité du producteur, toute personne qui importe un produit dans la Communauté en vue d'une vente, location, leasing ou toute autre forme de distribution dans le cadre de son activité commerciale est considérée comme*

¹²³ Dahir n° 1-97-01 (12 ramadan 1417) portant promulgation de la loi n° 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole (B.O. 15 mai 1997) tel que modifié et complété par la loi n° 32-00 promulguée par le dahir n° 1-01-350 du 29 janvier 2002 - 15 kaâda 1422 (B.O du 21 février 2002)

producteur de celui-ci au sens de la présente directive et est responsable au même titre que le producteur.

Si le producteur du produit ne peut être identifié, chaque fournisseur en sera considéré comme producteur, à moins qu'il n'indique à la victime, dans un délai raisonnable, l'identité du producteur ou de celui qui lui a fourni le produit. Il en est de même dans le cas d'un produit importé, si ce produit n'indique pas l'identité de l'importateur visé au paragraphe 2, même si le nom du producteur est indiqué ».

Ainsi, l'importateur, le vendeur, le loueur ou tout autre fournisseur professionnel peuvent être assimilés au producteur, sur le fondement du défaut de sécurité du produit. Selon l'arrêt du 25 avril 2002, le distributeur ou fournisseur n'est assimilé au producteur que lorsque le producteur est inconnu que la responsabilité du distributeur ou du fournisseur peut être recherchée. Il s'agit donc d'une possibilité subsidiaire d'obtenir réparation. Ceci est un avantage pour la victime qui sera dispensée d'avoir à rechercher la personne contre laquelle elle doit agir¹²⁴.

Quant à la responsabilité du vendeur de produit pour fausse affirmation, qu'elle soit intentionnelle, frauduleuse, ou par négligence, la directive communautaire n'a cependant prévu aucune disposition à ce sujet. Le même constat est fait pour les conséquences dommageables qui pourraient en résulter. La responsabilité du vendeur semble être de plein droit. Et la victime peut soulever sa responsabilité, mais à condition qu'elle soit basée sur un fondement différent de celui établi par le droit communautaire, c'est-à-dire le défaut de sécurité du produit litigieux.

La directive n°2009/48 relative à la sécurité des jouets visait, quant à elle, dans son considérant n°11 tous les opérateurs économiques qui intervenaient dans la chaîne d'approvisionnement et de distribution et qui devaient « *prendre des mesures appropriées afin d'assurer que les jouets qu'ils mettent sur le marché ne créent pas un danger pour la sécurité et la santé des enfants, dans des conditions d'utilisation normales et raisonnablement*

¹²⁴ Dans l'arrêt de la CJUE du 25 avril 2002, une action fondée sur la responsabilité du fait des produits défectueux pourrait être engagée « *dans la mesure où seuls sont applicables les régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle reposant sur des fondements différents tels que la garantie des vices cachés ou la faute* ». L'acheteur pourrait ainsi agir sur le fondement de l'obligation de renseignement, sur le fondement de la garantie des vices cachés (CJCE 25 av. 2002, aff. C52/00 : D. 2002. AJ 1670, obs. RONDEY)

prévisibles, et qu'ils ne mettent à disposition sur le marché que des jouets conformes à la législation communautaire applicable ».

Cette directive veillait ainsi à distinguer l'importateur du distributeur, mais seul le fabricant avait la charge de l'évaluation de la conformité dans le considérant n°12 de la directive.

Quant au prestataire de service, la CJUE 21 décembre 2011¹²⁵ l'a exclu en se prononçant sur une question préjudicielle relative à la responsabilité du service public hospitalier pour les dommages causés par les produits et matériels qu'il utilise. La Cour avait confirmé dans cette décision la validité du principe jurisprudentiel français instituant une responsabilité sans faute des établissements publics de santé à l'égard de leurs patients en cas de dommages liés à l'utilisation d'un matériel défectueux.

Ainsi, et considérant que le prestataire de service n'est qu'un utilisateur du produit *« la Cour a refusé toute extension du régime de responsabilité issue de la directive à des personnes autres que celles qui sont spécifiquement visées dans son article 3 ».*

En examinant le droit marocain, le législateur quant à lui s'est gardé de confondre dans la loi 31-08 la notion de fournisseur avec celle de commerçant. Il semble ainsi marquer la différence entre l'activité professionnelle et l'activité commerciale. Et concernant la victime d'un produit défectueux, le fait d'étendre la notion de fournisseur dans le droit de la marocain pourrait être considérée comme étant une garantie supplémentaire.

Le législateur a-t-il voulu couvrir ainsi les obligations émanant de tous types de fournisseurs ou acteurs n'ayant pas la qualité de commerçant comme par exemple l'Etat, des établissements publics ou encore des collectivités locales ?

De plus, dans l'article 3 de la loi n°24-09, la responsabilité du distributeur semble exonérée. En effet, celui-ci est *« toute personne physique ou morale de la chaîne de commercialisation d'un produit dont l'activité n'a pas d'incidence sur les caractéristiques de sécurité du produit »*. Alors que l'article 106-6 de la nouvelle loi complétant le DOC marocain énonce que *« si le producteur du produit ne peut être identifié, chaque distributeur en est considéré comme producteur, à moins qu'il n'indique à la victime ou à qui de droit, dans un délai de 15 jours, l'identité du producteur ou de celui qui lui a fourni le produit. Il en est de même dans le*

¹²⁵ CJUE., arrêt du 21 décembre 2011, aff. C-495/10, Centre hospitalier universitaire de Besançon c/Thomas Dutruex et CPAM du Jura, Dalloz, 2012, p. 926, note J.-S. BORGHETTI

cas d'un produit importé, si ce produit n'indique pas l'identité de l'importateur, même si le nom du producteur est indiqué ».

2) La victime dans le droit spécial de la RFPD

En droit marocain, ni la directive de 1985, ni la loi n°24-09 n'ont défini la notion exacte de « victime ». En droit marocain, le législateur vise plutôt l'« utilisateur » dans son article 3 et qui *« est tout consommateur ou toute autre personne physique ou morale qui, soit acquiert ou utilise un produit ou un service, soit est susceptible d'être affecté dans sa santé ou sa sécurité par un produit ou un service »*.

En droit communautaire, ni la directive relative à la sécurité générale des produits, ni la directive relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux ne définissent exactement la notion de victime, excepté son droit au recours en cas de défectuosité établie du produit litigieux, et les conditions de mise en œuvre de son indemnisation.

Cette définition est large et semble viser aussi bien la victime contractante, la victime par ricochet ou toute personne étrangère au contrat de vente.

a) Qui est la victime en droit spécial ?

D'après la définition générale donnée par la loi n°24-09, le législateur vise toute personne pouvant *« être affectée dans sa santé ou sa sécurité par un produit »*. Il faut donc déduire qu'il s'agit de tout demandeur en responsabilité ayant subi personnellement le dommage, sur sa personne ou sur ses biens, qu'elle soit ou non contractuellement tenue avec le responsable (quelle que soit la qualification du contrat qui les unissait au défendeur à l'action), qu'elle soit un professionnel ou un consommateur, y compris les victimes par ricochet, et les personnes subrogées dans les droits des victimes (comme par exemple, l'action récursoire exercée par l'assureur de dommages).

Qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, qu'elle soit professionnelle ou profane, acquérant ou utilisant un produit défectueux, destiné à son usage professionnel ou personnel, le droit marocain actuel ne fait pourtant aucune distinction entre l'usage à des fins domestiques ou à des fins professionnelles.

En droit communautaire, la directive n°85/374, les institutions communautaires ainsi que les rédacteurs de la directive n'ont pas semblé chercher à distinguer entre les victimes, excepté l'usage qui est fait du produit litigieux. En effet, selon la directive l'usage doit être privé ou de consommation privée (article 9).

Ainsi, la réparation des dommages causés à une chose destinée à un usage professionnel et utilisée pour cet usage ne relève pas du champ d'application de la directive européenne en matière de responsabilité du fait des produits défectueux¹²⁶.

En droit commun, la victime devait prouver la faute du responsable du dommage en établissant le lien de causalité avec le dommage subi. Dans un arrêt de la Cour de Cassation du 27 janvier 1993, la jurisprudence française a appliqué ce principe pour engager la responsabilité contractuelle du vendeur originaire à l'égard du sous acquéreur¹²⁷.

La directive n°85/374 ne distinguant pas la responsabilité contractuelle de la responsabilité délictuelle, un troisième régime de responsabilité est établi, mais il est limitatif, dans la mesure où il ne concerne que la responsabilité du fait des produits défectueux. Et c'est ainsi que la Cour de cassation française va aller encore plus loin. En effet, dans un arrêt du 17 janvier 1995, la première chambre civile a consacré la responsabilité contractuelle du vendeur envers les tiers, usagers de la chose.

Dans un autre arrêt du 15 octobre 1996, la troisième chambre civile a considéré le fabricant comme étant également tenu par une obligation de sécurité envers toute éventuelle victime, qu'elle soit partie au contrat. Enfin, dans un arrêt du 28 avril 1998, la première chambre civile va retenir la responsabilité d'un Centre Régional de transfusion sanguine en tant que fabricant du sang.

¹²⁶ Selon la première chambre civile de la Cour de cassation dans son arrêt du 11 janvier 2017, pourvoi n° 16-11726, « si en effet il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que la réparation des dommages causés à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisée pour cet usage ne relève pas du champ d'application de la directive visée, en revanche elle s'applique au producteur d'un produit affecté d'un défaut, quelle que soit la destination, privée ou professionnelle »

¹²⁷ Civ. 1^{ère}, 27 janvier 1993

Le même principe est retenu par la Cour de Luxembourg dans ses deux arrêts rendus le 25 avril 2002¹²⁸. Alors que les jurisprudences belge et allemande retiennent une interprétation plus souple du critère du «*fondement différent* » mis en avant par la Cour de justice, préférant très largement la responsabilité délictuelle de droit commun au droit harmonisé. Le tiers-victime peut alors dans ces législations obtenir réparation sur le fondement du droit commun de la responsabilité¹²⁹.

Ceci nous pousse à une réflexion conséquente. En effet, ne s'agit-il pas ainsi d'une mise en jeu plus facile de la responsabilité du producteur, voire des entreprises, alors que la mise sur le marché d'un produit défectueux pourrait avoir des conséquences très préjudiciables pour l'entreprise, tout en représentant également un moyen de protection essentiel pour ses clients ?

b) Limitations aux droits de la victime

Le propre du régime du droit de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible la victime dans la situation où elle se serait trouvée si le dommage ne s'était pas produit, mais son droit à la réparation peut dans certains cas être limité.

En effet, le fait qu'elle contribue à la réalisation du préjudice lui fait perdre son droit à la réparation. Par exemple, utiliser sciemment un appareil électrique sous l'eau malgré les mises en garde affichées par le fabricant, ne permet pas à la victime d'espérer une quelconque réparation.

En droit marocain, qui reste notamment attaché aux dispositions du droit général de la responsabilité, la loi n°24-09 exige dans son article 106-7 de la victime « *d'apporter la preuve du dommage qui lui a été causé par le produit défectueux* ». La victime selon la directive 85/374 doit non seulement prouver le dommage, le défaut mais aussi le lien de causalité entre le défaut et le dommage (article 4)¹³⁰.

¹²⁸ C-52/00 et C-183/00

¹²⁹ LEDUC F., « *L'articulation de la responsabilité du fait des produits défectueux avec d'autres régimes de responsabilité* », Colloque organisé par le GRERCA, les 31 mai et 1er juin 2012

¹³⁰ Dans un arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne, 21 juin 2017, n° C-621/15, il a été établi que le juge du fond, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, peut estimer que les éléments de fait invoqués par le demandeur constituent des présomptions graves, précises et concordantes, de nature à prouver le défaut du vaccin contre l'Hépatite et l'existence d'un lien de causalité de celui-ci avec la sclérose en plaque

Mais, contrairement au droit marocain, le droit communautaire spécial limite le droit de cette victime quant au montant, et quant aux délais de la demande de réparation du dommage subi. En effet, selon la directive de 1985, si le montant du dommage est inférieur à une certaine somme, et si le dommage est survenu dix ans après la mise en circulation du produit, la victime perd son droit à demander réparation sur la base d'une responsabilité sans faute, et devra recourir sur la base du droit commun de la responsabilité.

▪ **Limitation communautaire quant au montant du dommage**

La directive n°85/374 élimine les petits litiges de son champ d'application, chose qui n'était pas prévue ni dans la directive n°1999/44, ni dans la Convention de Strasbourg. Même la loi marocaine ne se réfère pas à un montant déterminé restant à la charge de la victime, qui préserve ses droits à la réparation quelque soit le montant du dommage.

En effet, selon l'article 9 de la directive n°85/374, la victime ne peut réclamer l'indemnisation que des dommages dont la valeur est supérieure à 500 euros. Seuls ces dommages peuvent être indemnisables sur le fondement du nouveau régime de responsabilité tel que établi par la directive 85/374: « *Les dommages réparables sont définis à l'article 9 de la directive. Ce sont d'une part « a) les dommages causés par la mort ou par des lésions corporels » et d'autre part « b) les dommages causés à une chose ou à la destruction d'une chose, autre que le produit défectueux lui-même sous déduction d'une franchise de 500 €, à condition que cette chose : i) soit d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés et ii) ait été utilisée par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privé ».*

Cette limitation pécuniaire a entraîné une grande controverse entre les législations nationales des Etats membres. En effet est-ce une franchise restant à la charge de la victime, une fois que le montant du dommage établi est imputable au producteur ? La victime, pour récupérer ce reliquat, devra-t-elle alors tenter une action basée sur le droit commun de la responsabilité, sur le fondement de la responsabilité délictuelle ou contractuelle, pour obtenir la réparation du préjudice de 500 Euros ?

Certains Etats l'ont interprétée de façon large, d'autres d'une manière plus restreinte, et d'autres ont refusé de la transposer dans leur législation nationale, avant d'être sanctionnés par la Haute juridiction communautaire, comme c'est le cas de la Grèce condamnée pour

avoir incorrectement transposé l'article 9 de la directive 85/374, c'est à dire d'avoir omis d'inclure dans sa législation nationale la franchise de 500 euros, seuil à partir duquel est pris en compte le dommage matériel.

En effet, dans un premier temps, les législateurs grec mais aussi français n'ont pas intégré la franchise limitant l'indemnisation du dommage causé aux biens, et cela pouvait être considéré comme étant un avantage pour la victime. Ainsi tous les dommages aux biens pourront donc être réparés en intégralité sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux.

Par deux arrêts du 25 avril 2002¹³¹, la CJUE condamna la France et la Grèce pour ne pas avoir transposé cette franchise, rappelant que « *la directive a été arrêtée par le Conseil statuant à l'unanimité sur le fondement de l'article 100 du traité CEE relatif au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du Marché commun* » et « *cette base juridique ne prévoit aucune faculté, pour les États membres de maintenir ou d'établir des dispositions s'écartant des mesures d'harmonisation communautaires* ».

Quant aux législateurs belge, luxembourgeois et néerlandais (Pays Bas), ils ont transposé de façon claire la franchise dans leur loi nationale respective, n'autorisant la réparation que sous déduction de l'équivalent de 500 euros du montant total des dommages et intérêts.

Si le dommage est inférieur à la franchise ou si elle veut récupérer cette franchise, la victime devra agir sur la base des règles de droit commun de la responsabilité, c'est-à-dire sur la base de la responsabilité contractuelle ou de la responsabilité délictuelle, alors qu'un dommage supérieur à la somme indiquée est entièrement recouvrable.

▪ **Limitation quant aux délais**

La victime est soumise à une autre limite qui est essentiellement temporelle. D'une part, la victime en droit communautaire doit agir dans un délai de trois ans à partir du jour de réalisation de son préjudice. Au-delà de ce délai, la victime perd ses droits.

¹³¹ CJUE, arrêt du 25 avril 2002, aff. C-52/00, Commission c/France
CJUE arrêt du 25 avril 2002, aff. C-154/00, Comm. c/Rép. Hellénique.

D'autre part, son droit à agir sur le fondement de droit spécial établi par la directive communautaire 85/374 se prescrit dix ans après la mise en circulation du produit litigieux. Elle ne pourra alors être indemnisée que sur la base du droit commun, c'est-à-dire sur la base du vice caché ou de la garantie de conformité.

Prenons l'exemple de la France. Dans les cas où des produits avaient été mis en circulation entre le 30 juillet 1988 et le 20 mai 1998, date de transposition effective de la directive 85/374 dans la législation française, la Cour de cassation française avait prévu que les textes internes devaient être appliqués à la lumière de la directive de 1985, sauf pour les points pour lesquels *« les états membres avaient une marge de manœuvre ou d'appréciation en termes de transposition »*¹³². Et la CJUE ne manque pas de rappeler l'objectif de la directive qui est d'apporter le maximum de sécurité aux victimes de dommages causés par des produits défectueux¹³³.

En droit marocain, toutes les actions naissant d'une obligation sont prescrites par quinze ans selon l'article 387 du DOC. En cas de délit ou de quasi-délit, l'article 106 prévoit la prescription des actions et qui est de cinq ans à partir du moment où la partie lésée a eu connaissance du dommage et de celui qui est tenu d'en répondre.

Un délai de cinq ans éteint également les actions intentées entre commerçants (article 388 du DOC) mais ce délai est réduit dans d'autres cas prévus par la loi, tels par exemple s'agissant des actions portant sur des fournitures faites par des fabricants pour des particuliers pour leur usage domestique (deux ans).

Notons que le droit communautaire, notamment la directive n°1999/44, précise des délais pouvant être encore plus courts, surtout s'il s'agit de produits d'occasion (Article 7 : *« les États membres peuvent prévoir que, dans le cas de biens d'occasion, le vendeur et le consommateur peuvent convenir de clauses contractuelles ou passer des accords prévoyant, pour la responsabilité du vendeur, un délai plus court que celui prévu (...). Ce délai ne peut être inférieur à un an »*).

¹³² Par exemple pour la cause d'exonération pour risque de développement

¹³³ Cass. civ 1ère, 24 janv. 2006, Bull. Civ. I, Bull. Civ. I, n°33

3) Définition du produit dans le droit spécial de la RFPD

La victime ne peut demander réparation des dommages affectant le produit défectueux lui-même. Le dommage doit être subi à cause du produit en question.

La notion de « produit défectueux » a une connotation particulière en droit marocain par rapport au droit communautaire.

En droit marocain, l'article 3 de la loi n°24-09 définit la notion de produit, suivie de celle de produit dangereux. Si la notion de produit vise « *tout produit fourni ou mis à disposition dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale, à titre onéreux ou gratuit, à l'état neuf ou d'occasion, consommable ou non, qu'il ait fait l'objet ou non d'une transformation ou d'un conditionnement* », ce produit ne devant présenter aucun risque, sinon des risques réduits pouvant être « *considérés comme acceptables dans le respect d'un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes, des animaux domestiques, des biens ou de l'environnement* » (article 5). Dans le cas contraire, ce produit devient un « *produit dangereux* ».

Certains produits sont d'ailleurs exclus de la loi marocaine. En effet, l'article 2 exclut les produits visés par la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, les produits médicamenteux et les spécialités pharmaceutiques (produits sanguins, fournitures médicales...) et les immeubles en général.

L'article 106-2 du « Chapitre IV: De la Responsabilité civile du fait des produits défectueux », tel que prévu par la loi n°24-09 et complétant le DOC marocain, vise tout produit « *mis à disposition sur le marché dans le cadre d'une activité professionnelle, commerciale ou artisanale, à titre onéreux ou gratuit, à l'état neuf ou d'occasion, consommable ou non, ayant fait ou non l'objet d'une transformation ou d'un conditionnement, même s'il est incorporé dans un autre meuble ou dans un immeuble. Sont compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche. L'électricité est considérée comme un produit* ».

En droit communautaire, le terme de produit est aussi complexe que celui donné par l'article 106-2, mais inclut les « *matières premières agricoles* » (qui sont « *les produits du sol, de*

l'élevage et de la pêche, à l'exclusion des produits ayant subi une première transformation », article 2), ainsi que les médicaments et produits du corps humain.

Quant aux biens meubles incorporels (comme les logiciels et programmes informatiques), même s'ils n'ont pas été exclus expressément par la directive n°85/374, la Commission européenne dans le dernier livre vert sur la responsabilité du fait des produits défectueux les exclut, en parlant systématiquement de « meubles corporels ».

Les meubles incorporels soulèveraient beaucoup de questions s'ils étaient effectivement inclus parmi les produits visés par la directive. On aura surtout du mal pour distinguer la « *matière première* » de la « *partie composante* » d'une chose intangible. Comment surtout concevoir la « *mise en circulation* » d'un bien meuble incorporel?

La Convention de la Haye du 2 Octobre 1973, dans son article 2 disposait quant à elle que « *le mot « produit » comprend les produits naturels et les produits industriels, qu'ils soient bruts ou manufacturés, meubles ou immeubles* »

Quant à la définition du produit donnée par la directive de 1999¹³⁴, elle rejoint celle de la Convention européenne du 27 janvier 1977, et lui est quasi-identique. La directive 85/374 telle que modifiée par la Directive 1999/34 donne une définition encore plus large de la notion de produit, peu importe que le produit soit neuf ou d'occasion, consommable ou non.

En effet, l'article 2 de cette dernière définit comme produit « *tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche. L'électricité est considérée comme un produit* ».

La modification de cet article a été faite en 1999 suite à la crise dite de la vache folle et incluant ainsi les matières premières agricoles dans le régime communautaire, alors que c'était une simple faculté octroyée aux États membres (article 15, alinéa 1). Ceci permet désormais d'appréhender, de manière uniforme dans l'ensemble des États membres, les dommages causés par des animaux d'élevage par exemple contaminés par la maladie de Creutzfeld-Jacob (MCJ)¹³⁵ et par la grippe aviaire¹³⁶.

¹³⁴ Directive 1999/44 du Parlement Européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation

¹³⁵ Les chercheurs ont démontré que l'agent responsable de la MCJ était l'agent bovin. Au total, environ 230 personnes à travers le monde ont développé une MCJ suite à cette contamination, dont 27 en France. Depuis, des mesures de prévention ont été mises en place pour limiter au maximum le risque de contamination

Prenant en considération que « *les échanges agricoles ne se verront plus affectés par la disparité des régimes concernant la responsabilité du producteur* »¹³⁷, et dans un souci de rassurer les consommateurs¹³⁸, plusieurs pays avaient choisi d'inclure les produits agricoles dans le système de réparation des dommages du fait des produits, tel que prévu dans par la Directive 85/374, alors que les Pays-Bas et la Belgique ont été parmi les pays l'ayant refusé.

Il s'agit ainsi de tout produit commercialisé dans l'espace économique européen et concerne directement et au même titre les consommateurs et les producteurs, dont l'usage est privé¹³⁹ et seuls les immeubles se trouvent écartés du champ d'application de la responsabilité du fait des produits défectueux. Mais un ascenseur dans un immeuble est considéré comme un produit : c'est un produit incorporé dans un bien immeuble.

L'article 9 de la directive vise les produits « *qui étaient, d'après leur nature, destinés à un usage ou à une utilisation non professionnels et qui ont été effectivement utilisés de cette manière à titre principal* ». Si le législateur allemand transpose exactement la directive, le législateur français ne distingue pas entre les biens à usage privé et ceux à usage professionnel. D'ailleurs, la CJUE a étendu la notion de dommages affectant les biens à usage professionnel dans l'affaire *Société Moteurs Leroy Somer c/Société Dalkia France, Société Ace Europe*¹⁴⁰.

a) Caractéristiques spécifiques du produit mis en circulation

Selon la Directive n°85/374, tout producteur d'un bien mobilier défectueux doit indemniser un particulier pour les dommages causés à son intégrité physique ou à sa propriété, qu'il y ait

lié au prion bovin : interdiction de l'utilisation des farines animales issues de ruminants, surveillance des animaux d'élevage, déclaration obligatoire des cas suspects

¹³⁶ En Allemagne, l'arrêt fondateur de la jurisprudence allemande basée sur le régime spécifique de responsabilité du fait des produits (*Produkthaftung*) est dit de la « peste aviaire » (*Hühnerpest*) rendu par le Tribunal fédéral (*Bundesgerichtshof, BGH*) le 26 novembre 1968. Un éleveur de poulets dont l'élevage avait été anéanti à la suite d'une épizootie de peste aviaire provoquée par un défaut de stérilité des bouteilles employées pour conditionner un vaccin. Le BGH retient la responsabilité du producteur sur le fondement délictuel, par application du § 823 I BGB selon lequel « Quiconque, agissant intentionnellement ou par négligence, porte atteinte de manière illicite à la vie, au corps, à la santé, à la liberté ou à la propriété ou à tout autre droit d'autrui, est tenu à l'égard de celui-ci de réparer le dommage qui en est résulté »

¹³⁷ Directive n°1999-34 du 10 mai 1999 modifiant la directive 85/374, dans son 7^e considérant

¹³⁸ Les instances européennes avaient été sensibles au résultat d'une étude qu'elles avaient menée en 1997, et qui constatait que 35% des citoyens de l'Union européenne considéraient les produits alimentaires comme peu sûrs

¹³⁹ Le législateur français a transposé la directive sans distinguer l'usage privé ou professionnel, contrairement au législateur allemand

¹⁴⁰ Arrêt n° C- 285/08: Arrêt de la Cour (première chambre) du 4 juin 2009

eu ou non négligence de sa part¹⁴¹, qu'il y ait défectuosité ou pas, sauf s'il « prouve qu'il n'avait pas mis le produit en circulation »¹⁴² (article 7).

La mise en circulation est ainsi le point le plus décisif en ce qui concerne l'application de la directive 85/374. En effet, quand les produits sont mis à disposition sur le marché, ils doivent être conformes à la législation applicable au moment de la mise sur le marché. Ceci suppose alors que les nouveaux produits fabriqués sur le territoire de l'Union et tous les produits importés de pays tiers, qu'ils soient neufs ou d'occasion doivent être conformes aux normes en vigueur.

Une fois mis sur le marché, les produits conformes peuvent, par la suite, être mis à disposition tout au long de la chaîne de distribution et ne nécessitent aucune autre procédure, même si la législation est abrogée ultérieurement.

La mise en circulation suppose une remise matérielle spontanée et volontaire à autrui (vendeur, distributeur, transporteur...), avec une extériorisation¹⁴³ de cette intention, par :

- un dessaisissement volontaire par le producteur,
- un transfert de propriété,
- un transfert de détention ou de garde.

▪ **Divergences terminologiques quant à la mise en circulation du produit**

La loi marocaine n°24-09 dans son article 3 parle de « mise à disposition sur le marché ». Le producteur, l'importateur de produits ou le prestataire de services fait ainsi disposer de son produit, dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale, à titre onéreux ou gratuit, à l'état neuf ou d'occasion « en vue de sa distribution, de sa transformation de son conditionnement ou de son utilisation ».

¹⁴¹ La directive 99/34 a étendu le champ d'application de cette responsabilité du fait des produits aux produits agricoles primaires non traités

¹⁴² En prouvant que le processus de fabrication n'a pas encore été achevé, ou qu'il est dans les dernières étapes de fabrication ou de contrôle préalable

¹⁴³ ARIAEIPOUR A., « *La responsabilité du fait des produits défectueux en droit des affaires internationales et comparé (droit européen, droit français, droit américain et droit iranien)* » (16 mars 2012) sous la direction de FULCHIRON H., Université JEAN MOULIN (LYON 3)

En droit marocain, les principaux responsables de la « *mise à disposition sur le marché* » sont le producteur ou l'importateur de produits ou le prestataire de services (article 3, loi n°24-09) ainsi que les prestataires de services qui sont tenus de ne mettre à disposition sur le marché que des produits ou des services sûrs (Article 4).

Cependant, la loi marocaine n°13-83 relative à la répression de fraudes sur les marchandises¹⁴⁴ punissait dans son article 27 les auteurs de « *mise en vente de denrées falsifiées ou de produits reconnus avariés, toxiques ou périmés* » en cas de flagrant délit.

Cette notion de mise en vente est retrouvée dans loi française n°83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs, telle que abrogée par la loi du 27 juillet 1993, « dès la *première mise en vente sur le marché*, les produits doivent répondre aux prescriptions en vigueur, relatives à la sécurité et à la santé des personnes. Le responsable de la première mise en vente sur le marché est donc tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur ».

Concernant les produits pharmaceutiques, le droit français connaissait uniquement la notion de « *mise sur le marché* »¹⁴⁵. La notion de « *mise en circulation* » trouve en fait son origine dans la Directive, même si elle existait déjà en Droit communautaire, notamment dans la théorie de l'épuisement des droits¹⁴⁶, qui était une des limites des droits de propriété intellectuelle. Cette limitation est appelée parfois aussi « *théorie de la première vente* ».

Or, la Directive du 25 juillet 1985 ne reprend par l'expression de « *mise en vente sur le marché* » mais emploie par contre le terme de « *mise en circulation du produit* ». La mise en circulation signifie la sortie matérielle de la sphère de production : le produit sort donc du processus de fabrication et entre dans le processus de la distribution, peu importe la finalité du dessaisissement.

Contrairement à la a notion de produit (article 2 de la directive), de producteur (article 3 de la directive) ou bien encore de défaut (article 5 de la directive), la notion de « *mise en circulation* » n'a pas été définie par le législateur: « *À la lumière de ces considérations, un*

¹⁴⁴ Loi adoptée par la Chambre des représentants le 31 janvier 1983

¹⁴⁵ Avec l'AMM, autorisation de mise sur le marché

¹⁴⁶ Dans l'arrêt de la CJUE du 20 janvier 1981, Affaire « *Music Vertrieb et autres c/ GEMA* », Rec. CJUE, la Cour avait estimé que « *le consentement des titulaires des droits d'auteur est une condition nécessaire à l'épuisement des droits, à l'exclusion de toute considération sur la licéité de la mise en circulation des supports* »

*produit doit être considéré comme ayant été mis en circulation, au sens de l'article 11 de la directive, lorsqu'il est sorti du processus de fabrication mis en œuvre par le producteur et qu'il est entré dans un processus de commercialisation dans lequel il se trouve en l'état offert au public aux fins d'être utilisé ou consommé.*¹⁴⁷ ».

Notion pourtant incontournable, et qualifiée de « notion clé »¹⁴⁸ du régime spécial de responsabilité du fait des produits défectueux élaboré par la directive de 1985, la date de « mise en circulation » d'un produit détermine si la réparation des dommages qu'il cause doit obéir au droit spécial (article 17 de la directive 85/374), et permet d'apprécier également l'existence d'un risque de développement. Permettant de fixer le point de départ du délai d'extinction¹⁴⁹ de l'action en réparation qui se fonde sur le régime spécial, la notion de « mise en circulation » est enfin une condition de fond de la responsabilité du producteur¹⁵⁰ qui peut opposer qu'il n'avait pas mis le produit en circulation¹⁵¹.

Quant à la Directive n°2009/48 du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets dans son article 3, elle ne reprend pas la notion de circulation, mais de « mise à disposition sur le marché (...) d'un jouet destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché communautaire dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit ».

Un produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi volontairement et que ce dessaisissement du producteur correspond à sa décision de mettre le produit en l'état sur le marché¹⁵².

En pratique, un même produit ou un même élément d'un produit peut faire l'objet de plusieurs mises en circulation successives lorsque, par exemple, le fabricant d'un composant le livre à celui qui l'incorporera dans un ensemble pour remettre celui-ci plus tard dans le circuit de la commercialisation, ou lorsque le produit fini est stocké à plusieurs reprises dans son circuit de distribution avant de parvenir au consommateur final.

Ni le législateur belge, ni le législateur français ne retiennent l'expression de mise sur le marché ou de commercialisation. En effet, le premier, dans la loi du 25 février 1991 entend

¹⁴⁷ CJUE, Arrêt du 9 février 2006, « O'Byrne/Sanofi Pasteur », aff. C-127/04, EU:C:2006:93

¹⁴⁸ VINEY G. et JOURDAIN P., « **Traité de droit civil** » sous la dir. de J. Ghestin, « **Les conditions de la responsabilité** », L.G.D.J., 3e éd., 2006, n° 775

¹⁴⁹ CJUE, Arrêt du 9 février 2006, « O'Byrne/Sanofi Pasteur », précité

¹⁵⁰ Arrêt CJUE, « Aff. Henning Vedfald c/Arhus Amtskommune », aff. C-203/99, Dalloz, 2001

¹⁵¹ Voir les cas d'exonération de responsabilité *infra*

¹⁵² Article 1245-3 du Code civil français

par « la mise en circulation » comme étant « le premier acte matérialisant l'intention du producteur de donner au produit l'affectation à laquelle il le destine par transfert à un tiers ou utilisation au profit de celui-ci » (article 6). Le produit semble implicitement pouvoir être transféré à plusieurs personnes, chacune considérée comme un producteur par la directive comme dans le cas d'un produit constitué de parties composantes.

Le second, quant à lui dispose « qu'un produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi volontairement. Un produit ne fait l'objet que d'une seule mise en circulation ». Le législateur français ne retient que la mise en circulation unique (article 1245-3 du code civil). Cette notion a été consacrée d'ailleurs par certains auteurs¹⁵³ et elle semble signifier qu'elle ne peut résulter du dessaisissement par des grossistes et des distributeurs.

Enfin, il est important de rappeler que le responsable des dommages occasionnés par une chose est le gardien de celle-ci. C'est celui qui en a l'usage, la direction et le contrôle. Le gardien de la structure interne peut être le fabricant, tandis que le gardien du comportement de la chose peut être celui qui la distribue ou la vend. En se dessaisissant d'un produit, le producteur perd la garde du produit. Et ainsi, il peut être exonéré s'il prouve qu'il ne s'en est pas dessaisi volontairement.

▪ **Confusion entre mise en circulation et livraison**

Pour certains auteurs, une grande similitude existe entre mise en circulation et livraison : « Par dessaisissement, il faut entendre la perte pour le producteur du pouvoir d'usage, de direction et de contrôle du produit, au sens où l'on parle de garde d'une chose en droit de la responsabilité civile du fait des choses ou de livraison au sens de l'assurance de responsabilité civile après livraison »¹⁵⁴.

D'autres auteurs adoptent une position à l'opposé et distinguent clairement la livraison de la mise en circulation, notamment quand la livraison est multiple : par exemple, lorsqu'un produit est vendu, il y a une première livraison. Une deuxième livraison du même produit peut avoir lieu, lorsque ce dernier est ramené par le client au service après vente, puis qu'il lui est rendu après réparation. La mise en circulation n'intervient alors qu'au moment de la vente.

¹⁵³ GHESTIN J., « *Les conditions de la responsabilité* », 4ème édition, traité de droit civil, 2013

¹⁵⁴ CHAUMET F. « *Les assurances de responsabilité de l'entreprise* », 4ème édition, l'Argus de l'Assurance, 2008

Pour la CJUE, la mise en circulation est intimement liée à la commercialisation du produit. La commercialisation n'est pas une condition de la livraison alors qu'elle semble être un élément essentiel à la mise en circulation. Elle peut se faire en plusieurs fois, dans une chaîne de logistique et de distribution verticale¹⁵⁵.

La mise en circulation doit être volontaire, en vertu du « libre consentement du fabricant ». Qui dit dessaisissement volontaire, exclut ainsi l'hypothèse du vol.

La CJUE a jugé que *« l'exonération de responsabilité en raison d'une absence de mise en circulation du produit vise tout d'abord les cas dans lesquels une personne autre que le producteur a fait sortir le produit du processus de fabrication »*¹⁵⁶. Sont également exclues du champ d'application de la directive les utilisations du produit contre la volonté du producteur, par exemple lorsque le processus de fabrication n'est pas encore achevé, ainsi que les utilisations à des fins privées ou dans des situations similaires »¹⁵⁷.

b) Notion de produit conforme à la réglementation en vigueur

Le législateur marocain relie la notion de conformité à l'obligation de sécurité incombant au producteur. En effet, l'un ne semble pas aller sans l'autre en droit marocain de la responsabilité. La loi marocaine n°24-09 dispose ainsi dans son article 7 qu'*« un produit (...) est considéré comme sûr quand il est conforme aux exigences de sécurité auxquelles ledit produit ou service doit répondre pour pouvoir être mis à disposition »*.

Cette loi est encore plus exigeante : *« Dans tous les cas, un produit ou un service est présumé sûr, pour les spécifications techniques et les risques couverts par les normes concernées,*

¹⁵⁵ Dans le cadre de la libre circulation des marchandises entre les pays membres de l'Union Européenne, la CJCE (dans l'arrêt Aff. Declean O'Byrne c/Sanofi Pasteur MSD Ltd et Sanofi Pasteur SA, C-127/04, JCP 2006, II, 10083, note J.-C. ZARKA, Dalloz, 2006, pan. 1937, obs. Ph. BRUN) a prononcé que *« dans le cas où un produit est transféré par une société productrice à une filiale de distribution et vendu par celle-ci à un tiers, l'article 11 de la directive doit être interprété en ce sens que la mise en circulation du produit intervient au moment du transfert du produit de la société productrice à la filiale ou lorsque ce produit est transféré par cette dernière au dit tiers »*. Cette décision peut être considérée comme une confirmation que la date de mise en circulation peut être différente selon les intervenants dans la chaîne de distribution. *« un produit ne fait l'objet que d'une seule mise en circulation »*

¹⁵⁶ CJUE, Arrêt du 9 février 2006, O'Byrne, précité

¹⁵⁷ CJUE, Arrêt du 10 mai 2001, Veedfald, C-203/99, Rec. p. I-3569, point 16

quand il est conforme aux normes, nationales ou internationales, dont les références sont publiées au « Bulletin officiel ».

Cette présomption de sécurité confère au producteur ou à l'importateur du produit ou au prestataire du service le droit de mettre à disposition sur le marché le produit ou le service présumé sûr sans autres preuves que les documents justifiant la conformité du produit ou du service aux normes concernées ».

L'article 14 de la même loi précise qu'au moment de la première mise à disposition sur le marché d'un produit, le producteur ou l'importateur est tenu de rédiger une déclaration de conformité par laquelle il atteste, sous sa seule responsabilité, que le produit répond aux exigences essentielles de sécurité prévues par la réglementation technique particulière applicable audit produit¹⁵⁸.

L'article 14 de la loi n°24-09 de la loi relative à la sécurité des produits et services prévoit que *« la déclaration de conformité doit être conservée et tenue à la disposition de l'administration compétente à la demande de celle-ci pendant une durée d'au moins dix ans à compter de la dernière date de fabrication du produit ».*

Une copie de la déclaration de conformité doit être tenue par le producteur ou l'importateur à la disposition du distributeur du produit qui en fait la demande. La réglementation technique particulière peut prévoir qu'une copie de la déclaration de conformité accompagne le produit concerné.

En effet, l'article 6 de la directive du 25 juillet 1985 précise qu'un *« produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre »*. Autrement dit, un produit défectueux est tout d'abord un produit présentant un défaut. Il ne s'agit pas d'un défaut de conformité, mais spécifiquement d'un défaut de sécurité. Ce défaut de sécurité est apprécié, selon la jurisprudence communautaire, mais aussi par le législateur français, allemand, belge et espagnol, en fonction de toutes les circonstances et notamment de la

¹⁵⁸ La déclaration de conformité doit contenir :

- toutes les informations appropriées en vue d'identifier la réglementation technique particulière applicable ;
- les données sur le producteur ou l'importateur, le produit et, le cas échéant, l'organisme d'évaluation de la conformité agréé qui est intervenu ;
- ainsi que, le cas échéant, la référence aux normes appliquées (article 14 de la loi n°24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 12 août 1913 formant code des obligations et des contrats)

présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation¹⁵⁹.

La Directive n°1999/44 du 25 mai 1999 relative à certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation recommandait aussi dans son considérant n°13 « *que dans l'intérêt des consommateurs, les producteurs de biens de consommation commercialisés dans plusieurs États membres joignent à leurs produits une liste indiquant au moins une adresse de contact dans chaque État membre où est commercialisé le produit en question* ».

La directive 2001/95 relative à la sécurité générale des produits quant à elle, rappelle dans son considérant n°17 qu' « *une certification indépendante appropriée reconnue par les autorités compétentes peut aider à prouver la conformité avec les critères applicables en matière de sécurité des produits* ».

La jurisprudence française le rappelle dans son arrêt de la Cour d'Appel de Paris en date du 14 septembre 2001 qui établit que les « *défauts d'une imprimante ne portent pas atteinte à la sécurité* », et ne devant pas ainsi se confondre avec la non-conformité de ce produit constituant le manquement à l'obligation de délivrance du vendeur.

De même, la doctrine européenne semble également s'opposer quant à elle à la confusion faite entre les notions de « conformité » et de « sécurité »¹⁶⁰.

Sous section 2- Régime communautaire essentiellement basé sur une responsabilité sans faute

La mise en œuvre de la responsabilité du fait des choses suppose la réunion de trois éléments:

- Un **dommage (1)** subi par la victime personnellement, sur sa personne ou sur ses biens, autres que ceux qui se sont avérés défectueux, et résultant de façon certaine d'un fait générateur

¹⁵⁹ Cass. 1^{ère} civ., 5 avril 2005, n° 02-11.947 et n° 02-12.065. 1038 ; Cass. 1^{ère} civ., 21 juin 2005, n° 02-18.815, Dalloz, 2006, p. 565 : dans cet arrêt, un médicament vétérinaire est remis en question car il a été jugé comme étant inadapté à un traitement préventif d'oiseaux exotiques et dont l'indication thérapeutique destinée aux oiseaux d'élevage n'avait pas été mentionnée sur le conditionnement du produit ; cette absence d'indication est une faute du producteur

¹⁶⁰ CALAIS-AULOY J., « *Ne mélangeons plus conformité et sécurité* », Dalloz, 1993

- Un **fait générateur (2)** : en droit spécial de la responsabilité, il s'agit d'un défaut de sécurité ou de conformité par rapport aux exigences de sécurité réglementaires
- Un **lien de causalité (3)**, c'est-à-dire un rapport de cause à effet, entre le fait générateur et le préjudice subi, et devant être rapporté impérativement par la victime.

1) Le dommage

Il n'est possible d'indemniser que le dommage qui est déjà réalisé. Ainsi, ni le législateur marocain, ni les institutions européennes ne visent la simple éventualité de réalisation d'un préjudice qui n'est pas, saufs exceptions établies, susceptible d'entraîner un droit à indemnités.

Qu'en serait-il si une aggravation du préjudice se produit postérieurement au jugement ? La victime pourrait-elle, par une nouvelle action, obtenir de nouveaux dommages intérêts ?

La directive n°85/374, comme la loi marocaine d'ailleurs, amène cependant à faire la distinction entre les préjudices qui résultent d'atteintes à la personne **(a)**, et ceux qui sont liés à une atteinte aux biens **(b)**, même si la loi n°24-09 ne définit pas le dommage, mais établit des sanctions pénales à l'égard de toute personne qui « *expose directement autrui à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner un handicap ou une incapacité (...) ou une infirmité permanente ou un préjudice matériel par la violation manifestement délibérée de l'obligation de sécurité* » (Article 50).

a) Préjudices résultant d'atteintes aux personnes

Cette atteinte est double et comprend aussi bien les atteintes à l'intégrité physique d'une personne, que les atteintes à l'intégrité morale de la personne.

Les premiers sont communément la mort et les lésions corporelles, de même que toutes leurs conséquences patrimoniales (frais médicaux divers), les préjudices professionnels et leurs suites économiques.

Les atteintes à l'intégrité morale de la personne sont tous les préjudices extra-patrimoniaux, comme le préjudice esthétique ou le *pretium doloris*.

Ainsi, l'article 9 de la directive traite spécifiquement du dommage réparable : « *le présent article ne porte pas préjudice aux dispositions nationales relatives aux dommages immatériels* », sous-entendant ainsi l'exclusion des dommages immatériels qui doivent être réparés sur la base du droit commun.

Certains États membres ont même profité de leur loi de transposition qu'ils allaient prendre pour réglementer les dommages immatériels dans le cadre de la responsabilité du fait des produits défectueux.

C'est le cas d'ailleurs de la Belgique, de la France, et du Luxembourg, même si les dispositions textuelles sont différentes. Les législateurs ont institué une unité entre le dommage matériel et le dommage immatériel.

Ces deux types de dommage sont réparables de la même façon et sur le même fondement. Ainsi le dommage immatériel sera entièrement réparé même n'incombe pas de faute au producteur. Mais cette solution est favorable au consommateur victime qui aura une réparation intégrale de ses préjudices sans avoir à intenter plusieurs actions sur des fondements différents.

L'article 11 de la loi belge du 25 février 1991 dispose que « *l'indemnisation qui peut être obtenue en application de la présente loi couvre les dommages causés aux personnes, y compris les dommages moraux* », c'est-à-dire le « *pretium doloris* ». Or les dommages immatériels ne se limitent pas aux dommages moraux uniquement.

En France l'article 1245-1 du code civil tel que créé par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 retient que « *les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne* », sans parler explicitement des dommages moraux. Aucune distinction n'est donc faite entre le dommage patrimonial et le dommage immatériel. S'il ne distingue pas, mais n'exclut pas non plus, le code civil a été interprété comme incluant les dommages moraux dans le système transposé de la directive¹⁶¹.

De plus, la Cour de cassation française, dans son arrêt du 28 avril 1998a reconnu que « *tout producteur est responsable des dommages causés par un défaut de son produit, tant à l'égard*

¹⁶¹ En vertu de l'adage « *ubi lex no distinguit, non debemus distinguere* », là où la loi ne distingue pas, il n'y a pas lieu de distinguer

des victimes immédiates que des victimes par ricochet ¹⁶²». Le *pretium doloris* causé par la perte d'un proche, victime d'un produit défectueux, est-il sous entendu ici ?

Au Luxembourg, la loi du 21 avril 1989, à l'instar de la loi française, ne mentionne pas le dommage immatériel. L'article 2 de cette loi définit le dommage comme « *tout dommage à l'exclusion des dommages nucléaires, des dommages causés au produit défectueux, et des dommages causés aux biens professionnels ou utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle* ». Nous constatons que les dommages immatériels ne sont pas exclus de cette liste. Ici aussi, nous établirons qu'en l'absence d'exclusion exprès des dommages immatériels, ils semblent être inclut alors.

Aux Pays-Bas la situation est différente. Le législateur a une position très restrictive quant à l'indemnisation du dommage moral qui n'est pas cité mais qui peut être indemnisé comme le dommage patrimonial uniquement en fonction de l'extension légale, et en fonction de l'intention du producteur. Le cas échéant, les dommages immatériels devront être réparés selon le droit commun.

Enfin, dans un arrêt du 5 mars 2015¹⁶³ rendu par la CJUE, celle-ci a établi à propos de la notion de dommage que doit : « (...) *au regard des objectifs de protection de la sécurité et de la santé des consommateurs que cette directive poursuit conformément aux premier et sixième considérants de celle-ci, recevoir une interprétation très large, (...) la réparation du dommage porte ainsi sur tout ce qui est nécessaire pour éliminer les conséquences dommageables et pour rétablir le niveau de sécurité à laquelle l'on peut légitimement s'attendre, conformément à l'article 6, §1 de cette directive (...)*».

b) Préjudices résultant d'atteintes aux biens

Le préjudice réparable vise une atteinte matérielle, mais à un bien autre que le produit défectueux lui-même.

¹⁶² Il s'agit de toute personne n'ayant pas subi d'atteinte corporelle au moment du dommage, mais en supportant plutôt des conséquences dommageables. Il s'agit d'une victime indirecte. Cette notion est connue et admise par le droit civil néerlandais. Lorsqu'un acte a causé la mort d'une personne, les tiers ont un droit à compensation, mais seule la perte d'aliments est réparable, et à la condition que le demandeur à réparation les recevaient du vivant du défunt

¹⁶³ CJUE 5 mars 2015, affaire C-503/13 –Annexe VI-6

Le bien endommagé ne doit pas être le produit défectueux lui-même : l'article 1245-1 du code civil français précise qu'il s'applique « également à la réparation du dommage (...) qui résulte d'une atteinte à un bien autre que le produit défectueux lui-même ».

L'obligation de réparation des dommages matériels est maintenue même en cas de défaut de fabrication indécélable. La directive le mentionne dans le 16^{ème} considérant, mais aussi dans les articles 7 et 15 : « ... s'il prouve que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui ne permettait pas de déceler l'existence du défaut ».

Ceci est même repris par la loi marocaine dans son article 106-9 : « Le producteur n'est pas responsable en application du présent chapitre s'il prouve : e - que le défaut ne pouvait pas être décelé dans l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise à disposition du produit sur le marché ».

Ainsi, le fondement véritable de la responsabilité du producteur issu de la directive ne repose-t-il donc pas plutôt sur le manquement à une obligation de sécurité et non pas uniquement sur la faute ?

De plus, la directive n°85/374 précise que la chose doit être :

- d'une part d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés
- et d'autre part utilisée par la victime principalement pour sa consommation son usage ou sa consommation privée.

Un dommage causé par un produit dont l'usage est professionnel, n'est-il donc pas indemnisé ? Si le droit allemand transposant la directive n°85/374 ne retient que l'usage privé, le droit français ne distingue pas l'usage privé de l'usage professionnel.

La CJUE dans son arrêt du 4 juin 2009 a disposé que « la directive 85/374 doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à l'interprétation d'un droit national ou à l'application d'une jurisprudence interne établie selon lesquelles la victime peut demander réparation du dommage causé à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisée pour cet usage, dès lors que cette victime rapporte seulement la preuve du dommage, du défaut du produit et du lien de causalité entre ce défaut et le dommage ». La Cour admet la réparation de ce dommage, mais à condition que ce soit sur la base d'une réparation fondée sur la responsabilité de droit commun.

2) *Le défaut de sécurité, une notion plus restreinte en droit marocain*

Dans le régime de la responsabilité, le droit commun de la responsabilité du fait des produits repose sur le même fondement que la responsabilité du fait des produits défectueux si le fait générateur consiste en un défaut de sécurité d'un produit.

Nous ne sommes plus ainsi en présence du régime basé sur la garantie des vices cachés, où la victime doit prouver le vice caché ayant causé le dommage puis établir que le fabricant avait connaissance de ce vice pour obtenir des dommages et intérêts.

Le recours sur le fondement de l'obligation de sécurité impose dorénavant au vendeur, ou au fabricant, de livrer un produit exempt de tout défaut pouvant créer un danger.

C'est au juge d'apprécier la notion de « *fondement différent* » : plus il se montre enclin à admettre aisément que l'action en responsabilité de droit commun repose sur un fondement différent, plus les voies du droit commun resteront ouvertes aux victimes de produits défectueux¹⁶⁴. Parfois même, la directive a laissé une option aux législations nationales pour maintenir une de ses dispositions dans leurs textes (article 15 de la directive n°85/374).

Le législateur incombe ainsi une obligation de moyen sévère au producteur, et l'on serait même tentés de se demander si ce n'est pas plutôt une obligation de résultat de sécurité. Un auteur a d'ailleurs relevé à ce sujet que « *le respect par le fabricant des normes légales ne l'exonère pas de sa responsabilité* »¹⁶⁵.

D'ailleurs, ni la loi marocaine, ni la Directive, ni la Convention de Strasbourg n'ont donné une définition précise de la notion de « sécurité », ce qui laisse un vide dans la détermination de la notion du « défaut de sécurité ». Comment interprète-on qu'il y a défaut de sécurité **(a)**, et quelles sont les retombées de cette interprétation **(b)** en droit marocain mais aussi en droit communautaire?

a) Interprétation de la notion de défaut de sécurité

¹⁶⁴ LEDUC F., « *L'articulation de la responsabilité du fait des produits défectueux avec d'autres régimes de responsabilité* » colloque 31 mai-1 juin 2012, GRECA 2013

¹⁶⁵ BERG O., « Le défaut », colloque 31 mai-1 juin 2012, GRECA 2013

Le législateur marocain dans l'article 106-3 relie la notion de sécurité à une attente légitime : « un produit présente un défaut lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut s'attendre légitimement compte tenu de toutes les circonstances, et notamment : a) de la présentation du produit ; b) de l'usage attendu du produit ; c) du moment de la mise à disposition du produit sur le marché. Un produit ne peut être considéré comme présentant un défaut par le seul fait qu'un produit plus perfectionné a été mis à disposition sur le marché postérieurement à lui ».

Néanmoins, le mot « *légitimement* » n'équivaut pas à « *légalement* » et prête à notre avis confusion. S'agit-il d'un défaut de fabrication, un défaut de conception ou un défaut de mise en garde ? Quels sont d'ailleurs les critères retenus par le juge pour apprécier cet intérêt « *légitime* » ? Sur quoi se base-t-il pour apprécier la notion d' « *attente légitime* » ?

Mais qui est visé par « *on* » ? La formulation ainsi faite par la loi n°24-09, reprenant celle faite par la Directive n°85/374 (article 6, alinéa 1), peut être interprétée comme étant trop générale. S'agit-il de la victime ou du consommateur ? Des autorités de régulation ou de surveillance ? En effet, elle ne renvoie pas nécessairement et exclusivement à la victime ni au consommateur spécifique. Elle semble mettre en évidence les attentes que pourraient avoir n'importe quel consommateur.

De plus, l'appréciation du défaut doit-il avoir lieu au moment de la mise en circulation du produit ou après la mise en circulation de celui-ci ? Ne serait-ce pas ici une invitation libre à un éparpillement, contraire à l'intérêt des victimes de produits dangereux ou défectueux ?

Peu importe que le produit ait ou non les performances convenues. Ce qui compte, ce sont les dommages qu'il est susceptible de causer, même s'il n'est pas vicié. Il est considéré comme défectueux dès qu'il ne présente pas une sécurité suffisante.

Une présentation suffisamment claire du produit, un usage abusif ou une utilisation déraisonnable exonèrent-ils le producteur ? Effectivement, une utilisation déraisonnable, pourrait constituer une faute de la victime, encore faut-il le prouver. Un chargeur de téléphone mis sous tension pendant toute une nuit et ayant causé un incendie par conséquent ne peut être imputable au producteur qui établira l'usage abusif et déraisonnable.

Le 6^{ème} Considérant de la Directive n°85/374, semble répondre à cette question : « *Considérant que, pour protéger l'intégrité physique et les biens du consommateur, la détermination du caractère défectueux d'un produit doit se faire en fonction non pas de*

l'inaptitude du produit à l'usage, mais du défaut de sécurité à laquelle le grand public peut légitimement s'attendre ; que cette sécurité s'apprécie en excluant tout usage abusif du produit, déraisonnable dans les circonstances ».

Mais à partir de quel moment peut-on considérer l'anormalité d'une gravité ? Quelles en sont les références ? Le législateur a-t-il annexé un barème de gravité ? Ou est-ce laissé tout simplement à la libre appréciation subjective du juge ?

Même dans l'hypothèse où le produit ne présente aucun vice, le producteur est censé cependant prendre certaines mesures de sécurité, si des risques peuvent se présenter lors de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu.

Ainsi, dans un arrêt rendu en 2006, la Cour de cassation a défini ces mesures de sécurité incombant au producteur et a décidé et de manière constante que *« le défaut de sécurité peut résulter de l'insuffisance d'information et de mise en garde contre les dangers potentiels du produit, sans qu'il soit nécessaire qu'il soit affecté d'un défaut intrinsèque »*¹⁶⁶.

b) Conséquences de la définition du défaut de sécurité

Le défaut ne doit pas être confondu avec le vice caché, auquel cas il faudra appliquer les dispositions du droit commun. En vérité, ce sont les conséquences du défaut qui permettent de tracer la limite entre les vices cachés et l'obligation de sécurité. La seconde ne concerne que les dommages aux personnes ou aux biens autres que le produit défectueux lui-même.

La loi marocaine n°24-09 définit le critère de sécurité dans son article 5 : *« est sûr le produit qui, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, y compris de durée, d'installation et de besoins d'entretien, ne présente aucun risque ou seulement des risques réduits, compatibles avec l'utilisation du produit, et considérés comme acceptables dans le respect d'un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes, des animaux domestiques, des biens ou de l'environnement ».*

¹⁶⁶ Cass. 1^{re} civ., 7 novembre 2006, n° 05-11.604, Bull. civ. I, n° 467, RDC 2007, p. 312, note J.-S. BORGHETTI, RTD civ. 2007, p. 139, obs. P. JOURDAIN, Dalloz, 2006, Inf. rap., p. 2950, CCC 2007, n° 60, note G. RAYMOND, ibid., n° 64, note L. LEVENEUR : *« l'insuffisance d'informations, dans les conditions générales de vente d'un produit (béton), sur l'ensemble des mesures de protection à prendre lors de son utilisation pour éviter les brûlures permet de retenir le caractère défectueux de ce produit »*

Le législateur marocain semble pourtant occulter la sensibilité de la question en rajoutant dans le même article : « *dans tous les cas, la possibilité d'atteindre un niveau supérieur de sécurité ou de se procurer d'autres produits présentant un risque moindre ne constitue pas une raison suffisante pour considérer un produit comme dangereux* ».

Dans le même sens, l'Arrêté du Ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 1679-14 du 12 mai 2014 relatif aux modalités de mise en œuvre des obligations liées à l'obligation générale de sécurité des produits et services est venu fixer les mesures qui permettent « *la traçabilité des produits et les modalités selon lesquelles les producteurs, les importateurs, les distributeurs des produits et les prestataires de services doivent s'acquitter de leurs obligations en lien avec l'obligation générale de sécurité des produits et des services prévue par la loi n° 24-09* ».

Il est évident que si le produit dangereux, s'il comporte des dispositifs de sécurité suffisants, ne peut être qualifié de défectueux. En matière de responsabilité du fait des médicaments, les effets indésirables sont parfois sinon souvent inévitables. D'ailleurs, la Cour de Cassation (1^o chambre civile) a précisé que ne peuvent être considérés comme défectueux que les médicaments dont les effets nocifs sont d'une gravité anormale¹⁶⁷.

Un produit pourrait être essentiellement dangereux par sa nature. Même si la loi n'interdit pas toute fabrication et distribution de produits dangereux, certaines précautions sont à respecter.

Par exemple, le producteur peut établir des mises en garde particulières : il peut recommander de ne pas approcher un aérosol d'une flamme, ou de ne pas laisser un jouet composé de petits éléments à la portée d'un enfant âgé de moins de 18 mois, ou même d'aérer la pièce dans laquelle doit être utilisée une colle très forte aux émanations nocives.

Le producteur peut prévoir aussi des mesures de sécurité matérielle, même si le produit n'est pas défectueux. L'absence d'emballage de sécurité peut le rendre défectueux (par exemple, des bouchons de sécurité sur des bouteilles d'acides ou de dissolvants).

¹⁶⁷ Cour de Cassation française (1^o chambre civile) du 5 avril 2005 : « *ne donne pas de base légale à sa décision au regard de l'article 1147 du Code civil interprété à la lumière de l'article 6 de la directive n° 85/374 du Conseil des Communautés européennes du 25 juillet 1985, alors non encore transposée en droit français, la cour d'appel qui, pour décider que l'un des deux médicaments susceptibles d'avoir provoqué un syndrome de Lyell était atteint de défauts de nature à causer un danger pour les personnes et n'offrait pas la sécurité pouvant être légitimement attendue, retient que certains de ses principes actifs sont dangereux, même si la manifestation du danger est rare, sans rechercher si, au regard des circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage que le public pouvait raisonnablement en attendre, du moment de sa mise en circulation et de la gravité des effets nocifs constatés, le produit était défectueux* ».

Cette recommandation devrait normalement permettre d'éviter les dommages, et peut se matérialiser par des étiquettes, affiches, notice d'emploi...Cependant, si le produit vendu est d'une utilisation délicate ou dangereuse, la jurisprudence française a déjà eu l'occasion d'imposer aux professionnels de « fournir un mode d'emploi à l'acheteur, qui doit être rédigé clairement et en langue française, précisant les conditions d'emploi de produit et les précautions à prendre suffisamment explicites et compréhensibles pour l'acheteur, mais également accessibles à ce dernier »¹⁶⁸.

Limité par le délai prescriptif de dix ans après la mise en circulation du produit, le producteur ne peut se désintéresser totalement de la question de la sécurité car la loi le charge d'une obligation de suivi. En effet, si le défaut se révèle dans les dix ans de la mise en circulation, il doit prendre des dispositions pour en prévenir les conséquences dommageables, faute de quoi le fait du prince se trouve dépouillé de tout caractère exonératoire.

3) Le lien de cause à effet entre le dommage survenu et la défectuosité constatée

Le producteur ou le professionnel de façon générale est tenu par une obligation contractuelle de sécurité qui consiste notamment à livrer des produits offrant la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

En l'absence de relation contractuelle entre le défendeur et la victime du produit défectueux, la victime pourrait agir sur le fondement de la responsabilité délictuelle de droit commun, qui repose sur la faute. Le lien de causalité a été établi dans la loi spéciale **(a)**, mais la jurisprudence, dans un souci de clarté et de précision peut « améliorer » la définition de ce lien en fonction du besoin **(b)**.

a) Notion de causalité en droit spécial de la responsabilité

Ainsi, c'est le même fait générateur que l'on retrouve aussi bien en droit commun qu'en droit spécial de la responsabilité du fait des produits défectueux. Il faut juste que la victime

¹⁶⁸ Réponse du Secrétariat d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, publiée dans le JO Sénat du 17/05/2012

établit la preuve du défaut de sécurité, le dommage et le lien de causalité pour que la responsabilité contractuelle du producteur - défendeur soit engagée. Il faut en d'autres termes qu'elle prouve que le dommage est la conséquence du défaut qui affecte le produit litigieux.

En droit marocain, l'article 106-7 de la loi n°24-09 énonce que « *pour avoir droit à réparation, la victime est tenue d'apporter la preuve du dommage qui lui a été causé par le produit défectueux* ».

En droit communautaire, la directive pose quant à elle une triple preuve à la charge du demandeur : le demandeur doit ainsi prouver non seulement le dommage, mais aussi le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage, selon l'article 4 de la directive n°85/374.

Ce principe de triple preuve, qui pourrait apparaître comme une exigence sévère, a été assoupli essentiellement par la jurisprudence, et non pas par la loi.

b) Apports de la jurisprudence communautaire en matière de causalité

Ainsi, dans l'arrêt de la première chambre civile de la cour de cassation du 25 Juin 2009, suite à trois injections d'un vaccin ORL, un enfant a été atteint d'une affection neurologique et d'une épilepsie sévère, lui causant une dégradation intellectuelle.

Les parents de l'enfant mettent en cause la responsabilité du médecin et de la société productrice du vaccin, et intentent une action contre eux. Un arrêt d'appel, rendu le 10 janvier 2008 déboute les parents qui forment alors un pourvoi en cassation.

La Cour de Cassation rend un arrêt de cassation en se fondant sur l'actuel article 1245-8 du Code Civil qui énonce que : « *les présomptions qui ne sont point établies par la loi¹⁶⁹, sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol* ».

¹⁶⁹ Dans ce cas de figure, les parents avaient prouvé qu'il n'y avait pas d'antécédents familiaux pour prouver le lien de causalité entre le vaccin et le préjudice

La Cour de Cassation estime donc que la cour d'appel a violé l'article précité, car elle aurait dû rechercher si les éléments de preuves concernant le lien de causalité entre le produit défectueux et le dommage, qui lui étaient soumis, constituaient des présomptions graves, précises et concordantes.

Dans un arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne rendu le 21 juin 2017¹⁷⁰, il a été établi qu'il revient au juge du fond, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, d'estimer que les éléments de fait invoqués par le demandeur constituent ou non des présomptions graves, précises et concordantes. Ces éléments établiraient ainsi la preuve du défaut du vaccin contre l'Hépatite B et l'existence d'un lien de causalité de celui-ci avec la sclérose en plaque dont a souffert la victime qui est d'ailleurs décédée après une incapacité estimée à 90%. Les ayants droits de la victime se sont appuyés, à cet égard, sur la jurisprudence de la Cour de cassation française et notamment dans le domaine de la responsabilité des laboratoires pharmaceutiques du fait des vaccins qu'ils produisent, et ont pu établir ainsi la preuve de l'existence d'un défaut du vaccin et d'un lien de causalité entre ce défaut et le dommage subi par la victime.

¹⁷⁰ n° C-621/15

Conclusion du

Chapitre I^{er}

La présentation comparative des régimes de droit général et spécial en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, nous a permis d'établir des constats, certains allant vers la convergence des régimes de droit existant entre le droit commun en Europe et au Maroc, d'autres démontrant les divergences persistantes à l'heure actuelle.

La transformation du droit des obligations en Europe de façon générale revient essentiellement à une construction jurisprudentielle et doctrinale particulièrement évolutive. On peut même alors se demander si cela est dû à une réaction sociale face à la multiplication des risques dans une société ayant connu une révolution industrielle. Cherche-t-on alors aujourd'hui à « mieux » réglementer, pour une indemnisation optimisée?

Et c'est ainsi que le législateur octroie à la victime en droit communautaire la possibilité de soulever la responsabilité pour faute, eu égard aux dispositions prévues par le droit commun national, mais à condition que le fondement de l'action soit différent de celui de la directive n°85/374.

La diversité de normes en droit communautaire ne risque-t-elle pas cependant de constituer inévitablement une source d'insécurité juridique, pouvant notamment conditionner le recours en réparation exercé par la victime et révéler parfois la complexité juridictionnelle de la matière ?

A contrario, d'autres difficultés peuvent persister encore plus, notamment en cas d'absence de cadre législatif efficient, comme c'est le cas aujourd'hui en droit marocain qui a quant à lui plutôt « stagné », d'où l'application de notions juridiques parfois inadaptées au Maroc et souvent dépassées à notre époque. Ce constat ne peut être en sa faveur, compte tenu de ses partenariats économiques et de ses engagements politiques avec l'Union européenne.

Certes, de nouvelles dispositions marocaines relatives au commerce électronique et à la sécurité des produits et services ont été introduites, en plus des amendements apportés au régime du droit des obligations, motivées notamment par l'émancipation du droit de la vente. On se demande pourtant aujourd'hui si ces apports ont eu un réel impact sur les principes qui régissent le droit commun de la responsabilité ?

On aurait aimé que ces nouveaux amendements puissent encore combler le vide juridique constitué autour du droit spécial de la responsabilité du fait des produits défectueux, matière malheureusement négligée en droit marocain. Aujourd'hui encore, même après la

promulgation de la loi n°24-09, le législateur marocain n'accorde pas systématiquement aujourd'hui une indemnisation aux victimes de produits défectueux.

On se demande alors dans quelle mesure le régime spécial de responsabilité du fait des produits défectueux actuel au Maroc pourrait-il être harmonisable avec les normes juridiques communautaires d'aujourd'hui, eu égard aux enjeux importants, notamment la présence de concurrents économiques de taille tels la Chine et la Turquie?

De plus, en mettant à la charge des professionnels une obligation de renseignements ayant un but essentiel d'éclairer le consentement de la partie faible, le législateur marocain a tenté d'établir un « *rééquilibrage économique* » grâce aussi à la loi n°31-08. Ce « *rééquilibrage* » façonné essentiellement sur le modèle du droit français, et visant une loyauté contractuelle et par ricochet d'un droit de la concurrence et de la distribution, semble lui aussi subir les conséquences du taux d'analphabétisme important au Maroc.

Quelle loi alors appliquer pour résoudre le litige opposant une victime à un producteur d'un produit défectueux ayant causé des préjudices nommément importants voire vitaux. Quelles qualifications pourraient retenir le juge marocain ou les institutions communautaires? Quels moyens disposent-ils pour justifier ce choix en cas de conflits de lois ?

Le véritable problème qui pourrait survenir est de tomber dans l'excès : on ne peut demander au producteur de garantir qu'aucun dommage ne se produira jamais. De même, tous les dommages qui surviennent ne peuvent être exclusivement à sa charge, et c'est ce que nous verrons d'ailleurs dans notre second chapitre consacré à la réparation du préjudice causé par un produit défectueux (*Chapitre II- La mise en œuvre de la réparation du préjudice causé par un produit défectueux*).

CHAPITRE 2

La mise en œuvre de la réparation du préjudice causé par un produit défectueux

A l'origine, le droit de la réparation n'était pas construit en tant que système, mais consistait en des règles éparses qui définissaient la réparation du dommage au cas par cas, selon le fondement des actions en réparation « *Neminem laedere* », ou ne pas nuire à autrui.

La mise en œuvre des mécanismes de réparation permet à toute victime¹⁷¹ de concrétiser son droit à réparation par la voie de l'action en justice et de réaliser la créance en réparation dont elle est titulaire, soit envers le responsable lui-même soit envers l'un quelconque des tiers subrogé, dans le cas par exemple d'une assurance qui permet de couvrir les dommages causés par le produit. La réparation du préjudice peut se faire aussi par des moyens non contraignants prévus par la loi, ou des moyens plus rapides et plus coûteux mais qui ont l'avantage de préserver l'activité et la renommée des producteurs.

Ainsi, que ce soit en droit communautaire ou en droit marocain, la réparation du dommage a une fonction compensatoire. Elle permet ainsi de dédommager celui qui a subi une perte, et la réparation du dommage doit remettre la victime dans la situation où elle se serait trouvée si le produit n'avait pas été défectueux et n'avait pas causé de préjudice.

A cette fin, le droit de la responsabilité prévoit deux formes de réparation: la réparation en nature et la réparation par équivalent. La réparation en nature est retenue assez rarement, car peu de situations sont adaptées à son application: c'est envisageable, par exemple, à l'encontre d'un débiteur obligé de détruire un mur ou une construction édifiée sans droit. Quant à la réparation par équivalent, elle se traduit par l'allocation de dommages-intérêts à la victime.

Le débiteur d'une responsabilité étant tenu par une obligation inéluctable, qu'il s'agisse d'une obligation de faire ou de ne pas faire, d'une obligation de moyens ou de résultat, certaines situations prévues par la loi et les directives lui permettent pourtant d'échapper à sa responsabilité, du fait de leur caractère exonératoire.

De plus, si la promulgation des textes de droit commun général relatifs à la responsabilité du fait des choses a été faite à une période où les choses n'étaient pas particulièrement dangereuses, la situation a nettement changé depuis¹⁷².

¹⁷¹ L'article 2, alinéa 2 de la loi n°31-08 considère notamment que la victime puisse être une personne étrangère au contrat, ou n'ayant pas contracté avec le professionnel « *On entend par consommateur toute personne physique ou morale qui acquiert ou utilise pour la satisfaction de ses besoins non professionnels des produits, biens ou services qui sont destinés à son usage personnel ou familial* »

¹⁷² Par exemple, le Code civil de Napoléon a été créé en 1804, époque où l'industrialisation était peut être encore au stade embryonnaire

Aujourd'hui, l'ouverture des marchés économiques et la convergence des intérêts ont engendré en contrepartie une prolifération progressive des risques de plus en plus non seulement au Maroc, mais aussi en Europe, et dans le monde entier. Le développement des technologies, le machinisme sophistiqué, la consommation de masse vont rapidement faire évoluer le risque, en mettant le cadre juridique existant à l'épreuve.

Il est alors évident en contrepartie que ces régimes de réparation et d'indemnisation aient tout intérêt à adapter leurs règles en matière de responsabilité à cette évolution. La question de mise en œuvre du régime de la responsabilité du fait des choses va petit à petit se poser différemment. Théoriquement, harmoniser les règles de procédures pourrait être une méthode satisfaisante dans la mesure où on évite ainsi le concours d'actions. Pourtant, la fusion d'actions n'est pas toujours praticable. C'est le cas lorsque chacune des normes prenant appui sur des notions légales autonomes.

Si le régime adopté par le droit communautaire semble plus favorable aux victimes d'un dommage causé par l'utilisation ou la consommation d'un produit défectueux, le droit marocain semble au contraire confronté à des difficultés de recours aux actions en réparation, d'où l'insuffisance d'interprétation jurisprudentielle.

Certaines réflexions que nous avons jugées pertinentes par rapport à notre sujet de thèse seront soulevées dans le présent chapitre. Il s'agira notamment de comprendre comment le législateur marocain et les institutions européennes ont-ils prévu la mise en œuvre de cette réparation ? Sur quel fondement et à quelles conditions la victime pourrait-elle obtenir des dommages et intérêts en cas de préjudice causé par un produit défectueux ?

La victime peut demander une réparation fondée sur la responsabilité contractuelle, sinon sur la base de la responsabilité délictuelle. Le juge peut aussi prévoir une indemnisation parfois plus conséquente, notamment si le législateur prévoit un régime spécial d'indemnisation. Comment établir alors une cohérence de régimes de réparation en cas de défectuosité établie d'un produit commercialisé ou utilisé au Maroc ou en Europe ? Le juge marocain s'inspirant de façon considérable de la jurisprudence européenne, et plus précisément française, a-t-il suivi le souci de protection voulu dans la directive 85/374 ?

Il s'agira ainsi ici d'examiner l'opposition traditionnelle entre les systèmes de réparation juridiques où la responsabilité du fait des produits défectueux est d'abord une responsabilité

du fait des choses¹⁷³, par rapport aux systèmes qui ne connaissent que des régimes de responsabilité sans faute¹⁷⁴, reposant plus ou moins explicitement sur l'idée de défaut de sécurité ou de danger anormal, et liés à l'exercice de certaines activités ou à l'usage de certaines choses jugées particulièrement dangereuses.

Notre étude nous permettra ainsi de comprendre cette divergence dans la manière d'appréhender les fins de la responsabilité et de concilier le désir de réparer les dommages subis par les « victimes » avec le souci de préserver la liberté d'action des justiciables, tout spécialement les acteurs économiques.

Ainsi, qu'il s'agisse du régime de droit commun ou du régime de droit spécial, le fondement de la réparation du dommage causé par la défectuosité d'un produit peut avoir un impact sur l'indemnisation de la victime (**SECTION 1- Le fondement de la réparation du préjudice causé par un produit défectueux**). Certaines exceptions considérées comme une aubaine pour la victime, quand elles sont limitées par une obligation de renversement de la charge de la preuve, ou au contraire un privilège pour le professionnel, peuvent exonérer le responsable du dommage (**SECTION 2- Les hypothèses d'exonération de responsabilité en droit marocain et en droit communautaire**).

SECTION 1 Le fondement de la réparation du préjudice causé par un produit défectueux

Il est évident que l'on ne peut demander au producteur de garantir qu'aucun dommage ne se produira jamais. Mais en cas de dommage causé par un produit dont la défectuosité est établie, les fondements des actions que peut soulever la victime diffèrent.

¹⁷³ Comme c'est d'ailleurs le cas du droit commun de la responsabilité au Maroc et dans certaines législations nationales en Europe ne faisant pas partie de l'Union Européenne

¹⁷⁴ Il s'agit notamment des législations nationales des Etats membres ayant transposé la Directive n°85/374 du 25 juillet 1985 relative au « rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux », s'inspirant de la Convention de Strasbourg du 21 janvier 1977 relative à la responsabilité du fait des produits en cas de lésions corporelles ou de décès

La responsabilité du producteur peut consister à un manquement par rapport à ses obligations contractuelles et celles-ci sont prédéfinies dans les clauses de l'accord qui le lie à l'acquéreur. Souvent aussi, la responsabilité délictuelle est le fondement principal de la réparation. En effet, la victime d'un dommage causé par un produit défectueux peut agir sur le fondement de l'obligation de renseignement, sur le fondement de la garantie des vices cachés, sur le fondement de l'obligation de délivrance du vendeur en prouvant le défaut de sécurité du produit¹⁷⁵.

En droit communautaire, la victime peut agir sur le fondement d'un autre régime, spécifique à la responsabilité du fait d'un produit défectueux, tel que défini par la directive n°85/374. Ce régime est un régime de plein droit, à condition que le fondement de la demande diffère de celui du droit commun basé soit sur la responsabilité contractuelle, soit sur la responsabilité contractuelle.

Prenant en considération toutes ces données, le droit communautaire donne à la victime d'un dommage causé par un produit qui s'est avéré défectueux, la possibilité de choisir le recours qui lui semble le plus approprié, en respectant notamment la compétence d'attribution, et la compétence du tribunal, ainsi que le fondement de l'action en recours.

A contrario, dans le régime marocain, le législateur laisse l'initiative du recours à la libre appréciation du Procureur du Roi. En effet, l'article 45 de la loi n°24-09 établit que « *le Procureur du Roi, s'il estime à la suite des procès-verbaux et des documents et pièces afférents aux produits ou aux services qui lui sont transmis, et au besoin après enquête préalable, qu'une poursuite doit être engagée, saisit, suivant le cas, le tribunal compétent* ».

Si le juge est tenu de respecter les compétences qui lui sont attribuées en vertu de la loi, et de prendre en considération tous les éléments qui affecteraient ses attributions (**Sous Section 1 - Evaluation du préjudice et compétence judiciaire en droit marocain et en droit communautaire**). Néanmoins, certaines contraintes telles que le coût, la charge de la preuve, la lenteur des procédures judiciaires ou la complexité due aux conflits de lois peuvent parfois pousser les parties en présence d'un contrat de vente, à anticiper et à choisir d'autres moyens de recours pour réparer le préjudice matériel ou corporel qui pourrait éventuellement survenir (**Sous section 2- Le recours aux autres modes de règlement de litiges spécifiques**).

¹⁷⁵ CJUE 25 av. 2002, aff. N° C52/00 : D. 2002. AJ 1670, obs. RONDEY

Sous Section 1 Evaluation du préjudice et compétence judiciaire en droit marocain et en droit communautaire

Le législateur ayant confié au juge le pouvoir souverain d'application ainsi que la liberté d'interpréter la loi **(1)**, le juge marocain, tout comme le juge national d'un Etat membre d'ailleurs, est souvent confronté à la saisie exceptionnelle par la victime d'un préjudice causé par un produit défectueux, mettant en cause un fondement différent que celui de droit commun. De plus, et souvent, la victime est tentée d'agir en justice contre un professionnel qui se trouve à l'étranger, en Europe par exemple. Ici, le juge marocain appliquera les règles de conflit de loi **(2)**. Concernant les conflits de lois en droit communautaire, la situation sera différente surtout en cas de transposition d'une loi communautaire dans le droit national d'un Etat membre.

1) Le pouvoir d'appréciation du juge saisi

L'article 117 de la Constitution marocaine de 2011 a donné pour la première fois une définition exacte du juge et du magistrat : le juge est en charge de la protection des droits et libertés et de la sécurité judiciaire des personnes et des groupes, ainsi que de l'application de la loi.

Ces normes sont élaborées et destinées à prendre en compte les besoins et intérêts du commerce et des échanges sur le plan national mais aussi sur le plan international. Parfois, le surnombre et l'incohérence de celles-ci peuvent paradoxalement entraîner des obstacles. La construction d'un régime de réparation répondant aux intérêts et aux besoins des victimes de produits défectueux, le tout dans un souci d'équilibre. De là va découler l'acceptation et donc l'efficacité de celui-ci.

L'interprétation d'une règle de droit peut dans certaines situations être complexe, voire ambiguë.

En effet, les textes juridiques peuvent donner lieu soit à des lectures différentes et contradictoires¹⁷⁶, soit exprimer deux normes distinctes applicables à une même espèce, soit quand bien même un texte applicable semblerait ne contenir qu'une norme, la question se poserait de savoir si cette norme est sujette à une exception non explicitement prévue.

Il faut donc, à chaque fois, identifier ou isoler tous les textes applicables, identifier les normes qu'ils expriment puis résoudre le cas échéant les conflits auxquels ces normes peuvent donner lieu.

En droit marocain, les tribunaux se reconnaissent un pouvoir notamment large quant à l'interprétation des lois, en vertu de l'article 463 du DOC, pour enrichir le contenu du contrat, en respectant la volonté commune des parties, favorisant ainsi une construction jurisprudentielle.

S'agissant du droit de la responsabilité du fait des produits défectueux, l'interprétation faite par les tribunaux peut être plus délicate, et ne peut être considérée comme une règle de droit, surtout si une obligation de sécurité et de diligence est une condition essentielle.

Nous allons ainsi rappeler la souveraineté du pouvoir d'appréciation du juge en matière de responsabilité du fait des produits défectueux qu'il s'agisse du régime général de la responsabilité, ou du régime spécial tel que édicté par les lois spéciales en vigueur **(a)**. Ceci étant, nous verrons ensuite les difficultés liées à la rareté des interprétations jurisprudentielles en insistant tout particulièrement sur les juridictions marocaines et la saisie exceptionnelle des juridictions compétentes**(b)**.

a) L'appréciation du juge en fonction du fondement de la demande en réparation

Lorsque le législateur prescrit une loi, la principale mission du juge consiste à respecter une marge de manœuvre qui lui est spécifique : interpréter cette loi en vigueur de façon intégrale,

¹⁷⁶On peut donc avoir un doute sur la norme qu'un même texte est censé contenir. Par exemple, l'article « Le président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres » : mais doit-il signer ou est-il libre de refuser²⁵ ?

en respectant son « *esprit* », et de respecter l'intention des contractants s'il s'agit d'une responsabilité contractuelle¹⁷⁷ tout en veillant au respect de l'ordre public.

Ainsi, interpréter signifie chercher, et trouver la signification exacte du texte législatif, reflet de la volonté du législateur. Le juge devra ainsi « *distinguer, là où la loi ne distingue pas* » tout en respectant le contenu formel de la loi. Le juge n'est là que pour trancher les litiges, sans créer pour autant une règle de droit. Montesquieu¹⁷⁸ n'a-t-il pas d'ailleurs désigné le juge comme « *la bouche de la loi* »¹⁷⁹, n'en pouvant « *modérer ni la force ni la rigueur* », le considérant à travers cette métaphore comme étant le principal locuteur des discours juridiques, législatifs, doctrinaux et jurisprudentiel?

Cette limite propre au juge a été reprise par certains professeurs qui ont soutenu que « *le juge n'a en effet ni le pouvoir, ni les moyens de faire la règle du droit. Il est donc dans la dépendance immédiate du législateur. Très révélateur à cet égard est le fait que le juge judiciaire éprouve toujours le besoin d'abriter ses décisions sous la référence parfois artificielle, à un texte de loi* »¹⁸⁰.

Le juge marocain n'a pas alors à interpréter une loi qui n'existe pas encore, ou dans le cas où elle existerait, ne soulève pas de difficulté ou d'intérêt d'application. En effet, pour qu'il y ait jurisprudence, le consommateur doit être capable déjà de réclamer l'indemnisation du dommage qu'il subit du fait d'un produit défectueux.

L'appréciation du juge en matière d'action en réparation de dommages causés par un produit défectueux dépend non seulement de ses compétences telles que définies par le Code de procédure civile au Maroc et dans les Etats membres de l'Union Européenne, mais aussi telles que définies par le régime spécifique en la matière. Les circonstances peuvent elles aussi avoir un impact quant à son appréciation.

¹⁷⁷ Arrêt de la Cour de Cassation n°1321 du 04/05/2005, dossier n°1353/1/3/2004

طبقاً لمقتضيات الفصلين 230 و 231 من ظ.ل.ع فإن المتعاقد ملزم باحترام عقد أبرمه مع الطرف الآخر وتنفيذ التعهد الذي التزم به بحسن نية مادام قد أنشأ على وجه صحيح طبقاً لقاعدة العقد شريعة المتعاقدين"

¹⁷⁸ MONTESQUIEU, « *Esprit des lois* » Livre XI, Chap VI p327

¹⁷⁹ ABESSO ZAMBO E. « *Une approche inter discursive de la métaphore juridique « Le juge bouche de la loi » : application au discours jurisprudentiel francophone* », Thèse de Doctorat, Université de Bergen, 2011

¹⁸⁰ AUBERT J-L., « *Introduction générale au droit* », 8è édition, 2000, p167

▪ **Appréciation des compétences**

A l'heure actuelle, seules les juridictions de droit commun, ayant une compétence étendue en matière civile, peuvent apporter des solutions appropriées à ce type de contentieux au Maroc.

Jusqu'à la promulgation de la loi marocaine n°24-09, il était question pour les victimes d'accidents provoqués par des produits défectueux de se tourner naturellement vers le régime de droit des obligations et des contrats ou DOC marocain, qui transpose d'ailleurs la plupart sinon la majorité des dispositions du Code civil français.

D'après le Code de Procédure Civile¹⁸¹, le juge doit toujours statuer conformément aux lois qui régissent la matière en question, même si l'application des lois n'est pas expressément requise par les parties (article 3).

Le législateur marocain a ainsi veillé à préciser dans le code de procédure civile le taux de la compétence en dernier ressort des juridictions. Ce taux est en effet « *déterminé uniquement par le montant de la demande tel qu'il résulte des dernières conclusions du demandeur et à l'exception des frais de justice, des intérêts moratoires, des astreintes et des amendes fiscales* » (article 11). Ainsi, les tribunaux de première instance connaissent de toutes les affaires civiles, ainsi que commerciales, soit en premier et dernier ressort, soit à charge d'appel, à condition que le principal n'excède pas la valeur de 20.000 dirhams.

Ainsi, la victime d'un produit n'ayant pas offert suffisamment de sécurité et lui ayant causé un préjudice s'adressera au juge chargé du contentieux civil. Cette juridiction est habilitée à connaître de tous les différends qui opposent le consommateur et le professionnel dans le cadre de leurs rapports contractuels. De même, le commerçant ne peut saisir actuellement que cette juridiction en cas d'inexécution des obligations contractuelles, ou pour mettre en œuvre la responsabilité délictuelle.

Le Tribunal de Première Instance de Casablanca, par une ordonnance n°1087/100 du 30 octobre 1991, avait déclaré que les règles de compétence territoriale ne sont pas d'ordre public. Ainsi, la Cour d'appel de Casablanca, dans un arrêt du 26 septembre 1997, avait énoncé que « *les parties au contrat peuvent convenir de déroger aux règles de droit commun*

¹⁸¹ Dahir portant loi n°1-93-206 du 10 septembre 1993 modifiant le Code de procédure civile du 28 septembre 1974

en attribuant la compétence aux juridictions de leurs choix »¹⁸². Neuf ans plus tard, le tribunal de commerce de Fès a repris le même principe dans un arrêt du 9 octobre 2006 : « les parties peuvent attribuer par écrit la compétence au tribunal de commerce de leur choix »¹⁸³.

Si la loi n°24-09 dispose dans son article 106-14 que « la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit commun de la responsabilité contractuelle, délictuelle et d'un régime particulier de responsabilité en vigueur pour des produits ou des services spécifiques », il revient au juge d'interpréter la portée de cet article et de l'appliquer, en fonction du contenu dudit régime particulier.

La loi marocaine n° 53-95 sur les tribunaux de commerce quant à elle dispose dans son article 5 qu'un commerçant peut convenir avec un non commerçant d'attribuer compétence au tribunal de commerce pour « connaître des litiges pouvant les opposer à l'occasion de l'exercice de l'une des activités du commerçant ». Ces tribunaux créés dans l'objectif d'assurer aux commerçants marocains et étrangers une garantie de procédure.

En droit communautaire, les juridictions des Etats membres ne peuvent avoir cette liberté d'interprétation et de compétence, qu'à condition que les faits litigieux se situent en dehors du champ d'application de la directive n°85/374¹⁸⁴. Le fondement de l'action en réparation est ainsi canalisé sur la seule responsabilité sans faute du producteur, sur l'exclusion des dommages moraux et des dommages patrimoniaux concernant des biens destinés à une activité professionnelle, sur la franchise de 500 euros, sur le délai de prescription de l'action en réparation et sur les moyens d'exonération du producteur prévu par l'article 7 de la directive.

Cependant, le fait que la victime en droit communautaire soulève la responsabilité sans faute du fabricant semble pourtant poser une certaine difficulté. En effet, la conséquence de ceci n'empêcherait-il pas que la charge de la réparation pèse sur celui qui a véritablement tiré profit de la commercialisation du produit défectueux ?

La CJUE a d'ailleurs très tôt délimité le domaine du contrat et du délit. Elle a affirmé l'autonomie de la matière délictuelle dans un arrêt du 27 septembre 1988 : elle a estimé que la notion de matière délictuelle ou quasi-délictuelle comprend toute demande qui vise à mettre

¹⁸² Cour d'appel de Casablanca, arrêt n°3202 du 26/09/1997

¹⁸³ Tribunal de commerce de Fès, jugement n°1278 du 9 octobre 2006

¹⁸⁴ CLERC-RENAUD L., « **Le domaine de la responsabilité, Les produits concernés, les responsables, les dommages réparables** », Rapport au séminaire du GRERCA, Saint-Jacques-deCompostelle, 31 mai et 1er juin 2012

en jeu la responsabilité d'un défendeur, et qui ne se rattache pas à la matière contractuelle au sens de l'article 5-1 »¹⁸⁵.

Toutefois, une difficulté pourrait encore être soulevée quant à l'impartialité et l'inégalité entre les plaideurs non commerçants vis-à-vis des défendeurs commerçants.

De même, *quid* en cas de concours entre une norme législative et une jurisprudence ? Un auteur français s'est penché effectivement sur cette question¹⁸⁶. « *Selon la hiérarchie formelle, il est certain que la jurisprudence se situe sur un échelon inférieur à celui de la loi. Ainsi, la jurisprudence, venant obvier aux défauts de la législation antérieure, doit cesser avec l'avènement de la loi nouvelle. Le raisonnement est le suivant : le juge judiciaire étant au service de la loi et ne pouvant la contredire, il ne saurait y avoir coexistence entre une loi nouvelle et une jurisprudence qui lui est contraire* ».

▪ **Appréciation des circonstances**

Rappelons que le juge est souverain dans l'appréciation des circonstances de la demande en réparation du dommage causé par un produit défectueux.

Le DOC le rappelle d'ailleurs dans son article 264: « (...) *l'appréciation des circonstances spéciales de chaque espèce est remise à la prudence du tribunal : il doit évaluer différemment la mesure des dommages-intérêts, selon qu'il s'agit de la faute du débiteur ou de son dol* »¹⁸⁷.

Le juge est alors doté d'une mission définie par sa fonction : interpréter de façon stricte les textes de lois existants, encore faut-il que ces lois soient claires et précises, tout en prenant en considération toutefois les circonstances qui pourraient aggraver ou atténuer la responsabilité en matière de dommages causés par un ou plusieurs produits défectueux. Très souvent pourtant, le juge est appelé, sans aller dans le sens d'une « faculté de choix », à rechercher l'intention du législateur, et d'engager par conséquent une réflexion sur la portée, étendue ou restreinte, de la loi, tout en veillant à vérifier si le litige relève bien de sa compétence.

¹⁸⁵ Motif n°17, CJUE 27 septembre, Rec., p5665, concl. DARMON M.

¹⁸⁶ MAUCLAIR S. « *Recherche sur l'articulation entre le droit commun et le droit spécial en droit de la responsabilité civile extracontractuelle* », Ecole doctorale Sciences de l'Homme et de la Société, Thèse de Doctorat Université d'Orléans, novembre 2011

¹⁸⁷ Tel que modifié par le Dahir n° 1-95-157 du 11 août 199, B.O 6 septembre 1995

Nous pouvons citer les erreurs de manipulation de produits qui sont à l'origine dangereux et qui s'avèrent défectueux par la suite. Le juge dans l'interprétation de la demande en réparation devra prendre en considération la contribution éventuelle de la victime.

La victime ne pourra ainsi demander réparation qu'à la condition qu'elle rapporte la preuve du dommage, du défaut du produit litigieux et du lien de causalité entre ce défaut et le dommage.

Si le juge marocain de droit commun est souverain dans la réception et l'interprétation de l'action en réparation¹⁸⁸, en droit communautaire seule la Cour de Justice de l'Union Européenne sera compétente pour statuer. Ceci n'exclut pas l'application d'autres régimes prévus par les Etats membres et concernant la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle reposant sur des fondements différents, comme le défaut de conformité ou toute autre cause d'inexécution ou exécution défectueuse du contrat, telles que la garantie des vices cachés ou la faute.

L'action en réparation sera dans ce cas soulevée devant les juridictions nationales des Etats membres, et la victime peut saisir la juridiction compétente, sans choisir celle qui lui est la plus favorable. L'objectif est ainsi de lui «faciliter la réparation » grâce à l'existence de la règle spéciale mais « *en laissant ouverte à la victime l'alternative de se soumettre (...) aux prévisions du droit commun* ».

Dans un arrêt de la Cour de Cassation française rendu le 04 février 2015, la Cour a établi que le gaz propane est un gaz inflammable et dangereux, à capacité hautement explosive, dont la moindre dispersion peut provoquer une déflagration, ou une explosion, mais que la victime pouvait ne pas se rendre compte de l'erreur commise quant au gaz fourni. La Cour a ainsi ajouté que la victime n'était pas informée du risque présenté par l'utilisation du gaz propane pour l'alimentation d'un appareil fonctionnant au gaz butane, et ce par l'absence d'une notice d'information utile. Le producteur est donc déclaré responsable des dommages causés, sans se prévaloir de la faute de la victime¹⁸⁹.

¹⁸⁸ Arrêt de la **Cour de cassation à Rabat, n°2732, du 19/10/2005, M. MOUSTAKIL c/ Société TAYSIR GAZ**. Cet arrêt met en cause la responsabilité civile du fabricant de produits dangereux, et plus spécialement une bouteille de gaz ayant explosé et ayant causé des dommages corporels à M.MOUSTAKIL et à sa famille. Il était question ici de statuer en vertu de l'article 88 du DOC sur le vice ou le défaut de conformité dans la fabrication du produit (العيب في الصنع)

¹⁸⁹ Arrêt de la Cour de Cassation française, Civile 1, rendu le 04/02/2015, n°13-19781

b) *Rareté des interprétations jurisprudentielles au Maroc: une saisie exceptionnelle des juridictions compétentes*

Il est extrêmement difficile de dégager au Maroc une construction jurisprudentielle à partir de quelques rares et exceptionnels arrêts. Pour soulever le problème de la rareté des interprétations jurisprudentielles, il faut encore que les tribunaux marocains rendent des décisions judiciaires en la matière.

Le rôle du juge dans l'évaluation d'une indemnisation équilibrée et juste en cas de défectuosité du produit est presque insignifiant au Maroc, la victime n'ayant la possibilité d'obtenir une réparation du préjudice que sur la base de la garantie des vices cachés, ou de l'obligation de loyauté du vendeur ou du fabricant soulevant ainsi sa responsabilité contractuelle. Le juge saisi met ainsi très souvent en cause l'inexécution ou l'exécution défectueuse du contrat, telles que le défaut de conformité la garantie des vices cachés ou la faute.

Toutefois, l'article 106-14 de la loi n°24-09 donne la possibilité à la victime de « *se prévaloir au titre du droit commun de la responsabilité contractuelle, délictuelle et d'un régime particulier de responsabilité en vigueur pour des produits ou des services spécifiques* », tout en respectant le principe du non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle.

Nous nous posons alors inévitablement la question suivante et qui nous semble pertinente. Le vide jurisprudentiel, prouverait-il l'abnégation du rôle du juge dans le droit spécial de la responsabilité du fait des produits défectueux au Maroc?

Les victimes marocaines de dommages résultant de produits défectueux n'engagent pas d'actions contre les professionnels participant au processus de la distribution, qu'il s'agisse du fabricant du produit fini, du producteur d'une matière première, du fabricant d'une partie composante ou l'importateur d'un produit en vue de sa vente. Qu'en serait-il s'il s'agissait d'un produit importé sinon exporté vers l'Union Européenne ?

2) Contraintes et difficultés s'agissant des conflits de lois en droit communautaire et en droit marocain

Si l'un des plus anciens principes en droit international privé comparé est celui de la soumission des délits à la loi du lieu de leur commission, ou à la *lex loci delicti*, l'appliquer en matière de responsabilité du fait des produits peut être très difficile parfois.

En effet, le fait générateur du dommage, ou la causalité, pouvant résulter d'un défaut de conception, de fabrication ou de négligence de la part du fabricant dans la mise en garde, peut se réaliser dans un pays différent de celui où le dommage lui-même s'est réalisé.

Le lieu de situation du fabricant, de ses unités de production peuvent ne pas avoir un grand intérêt, même s'il les a choisis de façon libre et indifférente. Ce qui importe, c'est la loi en vigueur sur le marché auquel il destine ses produits, les normes de fabrication, de conditionnement ou de commercialisation. Elle seule peut ainsi faire obstacle ou limiter le producteur dans la distribution de ses produits.

Le régime spécial de responsabilité du fait des produits défectueux tel que défini dans la directive communautaire 85/374 n'est pas un régime basé sur la faute. On ne sanctionne pas une erreur de comportement due à un défaut d'information, mais il s'agit de plus en plus une obligation de résultat à prouver : celle de garantir une sécurité conforme aux lois et connaissances en vigueur.

L'interprétation de la loi peut se trouver aussi confrontée à certaines situations particulières de conflits de lois nées de la mise en circulation d'un produit défectueux**(a)**. Les nouveaux circuits de fabrication, de distribution et de logistique des produits sont aujourd'hui plus complexes. L'échange se fait dorénavant de plus en plus souvent dans le cadre des ventes à distance, au-delà des frontières qui deviennent d'ailleurs virtuelles. Le commerce transfrontalier s'est alors trouvé encouragé d'où une concurrence accrue et un bénéfice pour les consommateurs, notamment en termes de prix et de choix.

Mais des litiges peuvent naître avec un professionnel étranger au Maroc, ou avec un professionnel marocain à l'étranger. La difficulté est encore plus importante particulièrement pour le juge marocain et pour la Cour de justice européenne quand il s'agit d'une difficulté d'interprétation liée tout particulièrement à la transposition d'une loi internationale**(b)** :

l'exemple de la transposition de la directive n°85/374 dans les législations nationales des Etats membres de l'Union Européenne en est un exemple.

a) Conflit de lois né de la mise en circulation du produit

Selon le code de procédure civile, dans ses articles 519 à 526, la compétence des juridictions marocaines est délimitée par référence à la résidence des plaideurs sur le territoire marocain. Ainsi, et selon l'article 27 du Code de Procédure Civile marocain, *« la compétence territoriale appartient au tribunal du domicile réel ou élu du défendeur. Si celui-ci n'a pas de domicile au Maroc, mais y possède une résidence, elle appartient au tribunal de cette résidence. Si le défendeur n'a ni domicile, ni résidence au Maroc, il pourra être traduit devant le tribunal du domicile ou de la résidence du demandeur ou de l'un d'eux s'ils sont plusieurs. S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur peut saisir, à son choix, le tribunal du domicile ou de la résidence de l'un d'eux »*.

Aujourd'hui, les nouvelles chaînes de logistique et de distribution engendrent souvent la superposition de plusieurs ordres juridiques internes dans le processus de production, de fabrication et de commercialisation d'un produit jusqu'à son utilisation finale.

Un produit peut être en effet fabriqué dans le pays **A**, à l'aide de parties composantes fabriquées dans le pays **B**, puis vendu dans le pays **C**, et enfin utilisé par une personne résidente dans le pays **D**. Ce produit peut s'avérer défectueux, et la victime de ce produit peut se retrouver confrontée à un arsenal juridique différent, des lois internes impératives, de droit public, ou des lois internationales souveraines en la matière.

Les règles de conflit du droit international privé permettent d'atténuer les conséquences de la juxtaposition de plusieurs ordres juridiques à la même situation. Selon le Doyen BATIFOL, *« un contrat est juridiquement international lorsque par les actes concernant sa conclusion ou son exécution, ou la situation des parties quant à leur nationalité ou leur domicile, ou la localisation de son objet, il y a des liens avec plusieurs systèmes juridiques »*¹⁹⁰.

En effet, en présence d'un dommage survenu lors de la distribution ou de l'utilisation finale d'un produit, dans un pays n'ayant rien à voir avec ceux où ont eu lieu les étapes préalables au

¹⁹⁰ BATIFFOL H. « *Aspects philosophiques du Droit international* », Paris, Dalloz, 2002

préjudice, il est judicieux de se demander devant quelle juridiction la victime pourrait réclamer ses droits, à savoir l'indemnisation de son préjudice.

Quelle loi s'appliquerait pour mettre en cause le responsable pour les dommages causés par sa négligence ou par sa défaillance ? Parfois même, le juge doit prendre en considération des éléments socio-politiques afin d'éviter que la loi désignée avantage systématiquement le fabricant ou l'acquéreur - victime de préjudice.

En Europe, le Règlement de Rome I sur la loi applicable aux obligations contractuelles¹⁹¹, en matière d'obligations contractuelles, la loi applicable est celle choisie par les parties, et à défaut d'une telle option, c'est la loi du pays où le contrat est conclu ou exécuté par le professionnel et la victime.

S'agissant de la responsabilité non contractuelle des exportateurs, il existe une convention importante : la convention de La Haye du 2 octobre 1973¹⁹² sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits.

La convention est applicable aux actions ayant pour objet la réparation d'un dommage causé par un produit, quelle que soit la nature du dommage. L'article 1, alinéa 2, de la convention exclut les rapports purement contractuels : « *Lorsque la propriété ou la jouissance du produit a été transférée à la personne lésée par celle dont la responsabilité est invoquée, la convention ne s'applique pas dans leurs rapports respectifs* ».

En vertu de l'article 4, la loi applicable est la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel le fait dommageable s'est produit, à condition que cette loi soit aussi la loi soit de la résidence habituelle de la personne lésée, soit la loi de l'établissement principal du vendeur, soit la loi du lieu d'acquisition du produit. En vertu de l'article 5, la loi interne de la résidence de la personne lésée est d'application si cette loi est aussi celle du lieu d'acquisition du produit ou celle de l'établissement principal du vendeur.

¹⁹¹ Adopté par le Parlement européen et le Conseil du 17 juin 2008

¹⁹² La Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits entrée en vigueur le 1er octobre 1977 en France (le Règlement (CE) no 864/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles n'a pas vocation à s'appliquer en vertu de son article 28. L'article 1er al. 2 de cette convention prévoit que « *Lorsque la propriété ou la jouissance du produit a été transférée à la personne lésée par celle dont la responsabilité est invoquée, la Convention ne s'applique pas dans leurs rapports respectifs* ».

Concernant le droit communautaire, le juge européen a dans un arrêt rendu le 16 janvier 2014 par la CJUE décidé que *« en cas de mise en cause de la responsabilité d'un fabricant du fait d'un produit défectueux, le lieu de l'événement causal à l'origine du dommage est le lieu de fabrication du produit en cause »*. La Cour avait déjà statué sur le sujet en 2009 : elle avait indiqué qu' *« en matière de responsabilité des produits défectueux le lieu de l'événement causal se situe là où le fait ayant endommagé le produit lui-même s'est réalisé »*.

Doit-on interpréter les termes *« lieu où le fait dommageable s'est produit »* en matière de responsabilité du fait des produits défectueux en ce sens que le lieu de l'événement causal à l'origine du dommage est le lieu du siège du fabricant, de la mise en circulation ou le lieu d'achat du produit par l'utilisateur ?

b) Conflit de loi né d'une transposition de loi internationale

Rappelons ici que la loi internationale peut être définie comme un ensemble de normes spécialement faites pour régir des relations internationales et censées donner immédiatement une réponse à une question juridique posée. Elle doit cependant être distinguée de la règle de conflit de lois. Celle-ci, étant aussi un autre type de normes spécialement créées pour régir les relations internationales, a pour objectif principalement de désigner l'ordre juridique d'où procédera la règle de droit qui régira cette situation juridique.

Un conflit de lois peut cependant naître de la pertinence de transposition d'une loi internationale ou d'une Directive, en fonction du fondement de son objet. Cette transposition engage chaque Etat concerné dans la région visée par la loi internationale ou régionale, et le législateur a la charge d'élaborer une loi conforme à l'esprit et au contenu de ce texte transposé. Cette loi transposée constitue ainsi un droit spécial en fonction de son application.

Toutefois, les techniques d'interprétation que les juges peuvent utiliser face à une demande en réparation d'un dommage causé par un produit défectueux sont susceptibles d'entrer en conflit les unes avec les autres et conduire à des solutions opposées.

L'exemple que l'on peut donner ici est le cas de la transposition de la Directive communautaire du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives,

réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux.

En principe, un projet de loi ou de décret ne doit pas renvoyer à la directive en se bornant à lui conférer une valeur obligatoire. C'est ce qu'a établi la Cour de justice, dans son arrêt du 20 mars 1997 *Commission c/ RFA*, qui a ainsi estimé qu'un « *texte de droit interne qui opère un renvoi général à la directive ne peut être regardé comme une norme de transposition. Le principe d'intelligibilité commande également d'éviter la transposition par référence* ».

En cas de difficulté pour interpréter des dispositions d'une directive, et ce malgré les explications données dans les considérants, on ne peut transposer le texte avant de comprendre d'abord le sens de ces dispositions. Dans ce cas, les rédacteurs de la directive doivent consulter le Secrétariat général aux affaires européennes (SGAE), et sinon la Commission européenne. Le cas échéant, des informations seront recueillies sur la façon dont d'autres États membres ont déjà transposé ces dispositions.

De plus, qu'en sera-t-il pour le producteur européen commercialisant ses produits au Maroc : est-il soumis au régime unifié de responsabilité du fait des produits défectueux tel que défini par la directive communautaire de 1985 ? Le droit marocain ne reconnaissant pas la responsabilité sans faute du fabricant, la réponse serait toutefois sûrement différente s'il s'agissait d'un fabricant marocain commercialisant ses produits en Union Européenne.

Sous section 2 Le recours aux autres modes de règlement de litiges spécifiques

Lorsque la victime ne souhaite pas saisir les autorités judiciaires à cause de la lenteur de la justice, de son accès difficile, des frais engendrés, elle a plusieurs autres choix pour demander réparation pour le préjudice subi du fait d'un produit défectueux. La victime favorisera le recours à d'autres pratiques parajudiciaires alternatives dont certaines ont un caractère contraignant.

Elle peut être soumise de plein droit à une convention ou un accord bilatéral ou international, du fait de sa domiciliation ou de son appartenance juridique à l'un des pays signataires (1).

Elle peut avoir prévu, avant la survenance du dommage une résolution non judiciaire : l'arbitrage, le compromis d'arbitrage et la clause compromissoire avec son cocontractant professionnel vendeur ou fabricant (2). D'autres recours aux modes alternatifs à caractère non contraignant existent: la conciliation et la médiation(3). Certaines situations permettent le recours d'un règlement de litige alternatif à caractère contraignant : la transaction qui peut être administrative dans certains cas (4). Enfin, des assurances spécifiques sont prévues pour se substituer au responsable fabricant ou producteur d'un produit défectueux : les assurances professionnelles d'une activité professionnelle, ainsi que certains contrats garantissant la livraison d'un produit conforme (l'assurance produits livrés) (5).

1) Soumission aux dispositions des conventions et traités internationaux

Pendant longtemps, la protection des victimes de dommages causés par des produits viciés ou non conformes était régie par des lois nationales, expression d'une pure souveraineté étatique. Cependant, l'extranéité des relations par le commerce international a suscité une réflexion sur l'intérêt d'établir des partenariats et accords bilatéraux et régionaux.

Le droit européen, comme nous l'avons démontré au chapitre premier de notre présent travail, a adopté des normes intéressant principalement le consommateur. Il s'agit par exemple de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, modifiée par le Règlement de Rome I du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, du Règlement de «Rome II» du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, la Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits...

La Convention de Strasbourg du 27 janvier 1977 sur « la responsabilité du fait des produits en cas de lésions corporelles ou de décès » est la première convention européenne qui a traité de la responsabilité dans les accidents de la consommation.

En effet, le droit européen a voulu suivre l'exemple du droit américain en instituant une Directive communautaire, instrument d'harmonisation des lois nationales dans le but de faciliter les échanges dans les marchés intérieurs. Cette norme a été transposée dans les lois nationales des Etats membres, en veillant à synchroniser les dispositions de la Directive, avec le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux existant avant 1985.

Cependant, l'article 14 de la directive n°85/374 rappelle que cette directive « *ne s'applique pas aux dommages résultant d'accidents nucléaires et qui sont couverts par des conventions internationales ratifiées par les Etats membres* ».

Contrairement au droit américain de la responsabilité, l'harmonisation totale des normes en matière de responsabilité du fait des produits défectueux est loin d'être atteinte en Europe à l'heure actuelle et nous en expliquerons les causes dans nos prochains développements, et plus particulièrement dans la seconde partie de notre travail, consacrée à l'analyse critique et prospective de l'intérêt d'harmonisation des règles de responsabilité du fait des produits défectueux.

S'agissant du Maroc, des conventions bilatérales de coopération judiciaire auraient pu être une avancée importante pour le Maroc. Malheureusement, comme l'a déploré la doctrine marocaine sur ce point¹⁹³, « *leurs dispositions ne sont pas axées sur les litiges en matière de consommation* ».

Le Maroc s'est lié avec l'Union Européenne par un accord d'association signé en 1996 et entré en vigueur en 2000. En octobre 2008, le Maroc s'est vu reconnaître un « Statut Avancé » dans le cadre d'un partenariat de convergence et d'approfondissement des relations politiques par un rapprochement réglementaire et une coopération sectorielle Maroc-Union Européenne. Mais à l'heure actuelle, il n'existe pas de loi commune ou de convention bilatérale réglementant les régimes de réparation des dommages causés par un produit défectueux.

2) La résolution non judiciaire : l'arbitrage, le compromis d'arbitrage et la clause compromissoire

Dans le cadre des conventions commerciales, et tout particulièrement celles internationales, les parties recourent souvent à des clauses contractuelles de compétence. Elles peuvent inclure une convention d'arbitrage engageant les parties à soumettre leurs éventuels litiges à l'arbitrage.

¹⁹³ BOUDAHRAIN A. « *Le droit de la consommation au Maroc* », Edition ALMADARISS, 1999

Ainsi, le professionnel et l'acquéreur déterminent à l'avance leur recours à des tribunaux arbitraux pour trancher leurs différends. La procédure d'arbitrage imposera ainsi à chaque partie des obligations de fait qui seront sanctionnées par le paiement de dommages intérêts en cas d'irrespect. Cependant, une partie récalcitrante ne paralyse pas l'arbitrage et le tribunal arbitral peut statuer par défaut.

Ainsi, l'article 327 du Code de procédure civile¹⁹⁴ marocain énonce que : « *Lorsqu'un litige soumis à un tribunal arbitral en vertu d'une convention d'arbitrage, est porté devant une juridiction, celle-ci doit, lorsque le défendeur en fait la requête avant de statuer sur le fond, prononcer l'irrecevabilité jusqu'à épuisement de la procédure d'arbitrage ou annulation de la convention d'arbitrage. Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, la juridiction, à la demande du défendeur, doit également déclarer l'irrecevabilité, à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle* ».

Ainsi, si le litige est déjà soumis à une procédure arbitrale, le juge étatique, saisi du fond du litige doit instituer une règle de priorité chronologique en faveur de l'arbitre sur l'appréciation de sa compétence. Le droit marocain a alors adopté une solution, déjà existante en droit français : « *l'existence d'une convention d'arbitrage prive le juge non seulement de compétence sur le fond du litige, mais également de compétence sur les contestations relatives à la compétence arbitrale* »¹⁹⁵.

Si cette procédure est avantageuse pour eux car elle permet de faciliter la rapidité des solutions aux litiges causés par la défectuosité d'un produit, elle engendre par contre l'incompétence des tribunaux étatiques, et vide les tribunaux par rapport au contentieux en matière de responsabilité : la clause compromissoire rend incompétentes les juridictions étatiques.

En effet, les juridictions des tribunaux nationaux se retrouvent privés de leur compétence en la matière, alors que cela aggrave encore plus le vide jurisprudentiel en matière de responsabilité du fait des produits défectueux au Maroc, comme nous l'avons cité plus haut.

¹⁹⁴ Dahir portant loi n° 1-74-447 du 28 septembre 1974 approuvant le texte du code de procédure civile, tel qu'il a été modifié et complété par le Dahir n° 1-11-149 du 17 août 2011 portant promulgation de la loi n° 35-10 modifiant et complétant le code de procédure civile tel qu'approuvé par le dahir portant loi n° 1-74-447 du 28 septembre 1974; bulletin officiel n° 5978 du 16 chaoual 1432 (15 septembre 2011)

¹⁹⁵ EL BENNISSI L. « **La responsabilité du fait des produits défectueux en droit international privé : étude comparée des juridictions compétentes et des lois applicables en droit marocain et en droit français** », Thèse de Doctorat en droit privé, Université de Perpignan, 2009-2010

Ces procédures sont plus coûteuses, et on désigne souvent des arbitres étrangers, mais elles ont l'avantage de trouver une solution plus rapide pour les contractants, tout en gardant l'efficacité et la confidentialité de la procédure.

Seuls les contractants peuvent en profiter, et à condition que le contrat à l'origine soit un contrat commercial. L'idée de la responsabilité naît de la volonté des parties. Ainsi, celles-ci peuvent inclure des clauses de non responsabilité, ainsi que des clauses limitatives de responsabilité. Les premières stipulent que le débiteur n'est pas responsable et ne paiera pas de dommages intérêts en cas d'inexécution, d'exécution tardive ou d'exécution défectueuse de ses obligations ou de certaines d'entre elles. Quant aux secondes, appelées aussi clauses de non réparation supposent qu'en cas d'établissement du défaut ayant causé un dommage, le débiteur sera tenu de verser une certaine somme pour dédommager la victime.

La clause compromissoire est « *différente du compromis parce qu'elle se réfère à un litige qui n'est pas encore né* », il est encore au stade de l'éventualité, alors que le compromis est une « *convention par laquelle deux ou plusieurs personnes (en litige sur des droits dont elles peuvent disposer) décident d'en confier la solution non à la justice étatique mais à un ou plusieurs arbitres de leur choix* »¹⁹⁶.

3) Le recours aux modes alternatifs à caractère non contraignant : la conciliation et la médiation

En droit communautaire, la directive n°1999/44 du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, dans son 25^e considérant énonce que « *selon la recommandation de la Commission du 30 mars 1998 concernant les principes applicables aux organes responsables de la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation, les États membres peuvent créer des instances qui garantissent un traitement impartial et efficace des plaintes, dans un cadre national et transfrontalier, et que le consommateur peut utiliser comme médiateur* ».

Les parties au contrat peuvent convenir de recourir à la procédure de médiation ou de conciliation. Généralement, le producteur ou le professionnel et le consommateur peuvent

¹⁹⁶ Définitions données par le « *Dictionnaire du Vocabulaire Juridique* », CORNU G., Association Henri CAPITANT, Edition PUF 2000

stipuler dans le contrat qui les lie. Ils peuvent recourir aussi à ce procédé même après la naissance du litige, puisque aucune règle de forme n'est exigée.

La conciliation et la médiation ne sont pas définies dans le DOC, ni dans la loi n°31-08, ni dans la loi n°24-09. Le droit communautaire ne fait pas l'exception sur ce point non plus.

De plus, et contrairement au législateur français, qui prévoit la médiation et la conciliation judiciaire mais également la médiation et la conciliation conventionnelle, le législateur marocain s'est limité quant à lui à la médiation conventionnelle.

Selon le Code de procédure civile français, « *les parties peuvent se concilier, d'elles mêmes ou à l'initiative du juge* » (article 127), « *au lieu et moment que le juge estime favorable* ».

Cette procédure est très importante pour les litiges en droit de la consommation : le juge d'instance peut confier à un conciliateur de justice la mission d'essayer de procéder à une tentative préalable de conciliation (article 831 du Code de Procédure Civile). Si les parties ne se sont pas mises d'accord lors d'une procédure de conciliation et de médiation conventionnelle, elles peuvent saisir le juge pour qu'il tranche.

Le médiateur, tenu au secret de confidentialité, recueille les points de vue des parties mais ne peut les transmettre au juge que si les parties l'acceptent.

Au Maroc, les médiateurs et conciliateurs ne sont malheureusement pas nombreux, et doivent nécessairement avoir une formation et des compétences juridiques. Selon l'article 327-68 du Code de Procédure Civile, la transaction n'est valable que si le médiateur y relate les faits du litige et précise la manière de sa résolution et quelles sont les solutions sur lesquelles les parties se sont accordées pour mettre terme à leur litige. Le médiateur est également tenu de signer avec les parties le document de la transaction.

La loi n°08-05 du 27 juillet 2007, qui a modifié le code de procédure civile¹⁹⁷ a prévu seulement la médiation dite « médiation conventionnelle », pour mieux répondre aux conflits commerciaux et économiques. Le législateur marocain n'a donné aucune définition de la médiation, l'article 327-55 énonçant seulement que « *afin de prévenir ou régler un différend, les parties peuvent convenir de la désignation d'un médiateur chargé de faciliter la conclusion d'une transaction mettant fin au différend* ».

¹⁹⁷ BO du 6 décembre 2007

L'article 327-56 définit les clauses majeures suivantes :

- Tant qu'un processus de règlement alternatif des conflits à travers la médiation n'aura pas été mis en place et mené jusqu'à son terme, aucune des parties ne peut saisir le juge étatique ou arbitral
- Le deuxième alinéa de cet article prévoit que la convention de la médiation est soumise aux dispositions du DOC, d'où la force obligatoire du contrat telle que prévue par l'article 230 du DOC « *les obligations valablement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les en faites et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel* »
- La convention de la médiation est le contrat par lequel les parties s'accordent pour désigner un médiateur chargé de faciliter la conclusion d'une transaction, qui aura un caractère plus contraignant, pour mettre fin au litige né ou à naître .

4) Le recours aux modes alternatifs à caractère contraignant : la transaction

La transaction n'a pas suscité un intérêt pour les institutions communautaires. En effet, la directive 85/374 ne la cite à aucun moment, donnant aux législations nationales le soin de la définir par conséquent.

Ainsi, l'article 2044 du code civil français la définit comme « *un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître* » : c'est un mode alternatif de règlement des litiges, permettant d'échapper à la complexité de la procédure judiciaire, et est très utilisée dans la pratique.

De plus, l'article 2052 du code civil français, tel que modifié par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 énonce que « *la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* ». Avant la modification en novembre 2016, la transaction avait, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elle ne pouvait être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion. La nouvelle loi française a considéré que cette disposition relevait du droit commun des contrats, et l'a supprimée.

Le DOC, dans ses articles 1098 à 1116, prévoit la possibilité pour le fabricant ou de façon plus générale le débiteur d'une obligation de transiger avec la victime ou le créancier. A cet

effet, l'article 1098 la définit comme étant : « *un contrat par lequel les parties terminent ou préviennent une contestation moyennant la renonciation de chacune d'elles à une partie de ses prétentions réciproques, ou la cession qu'elle fait d'une valeur ou d'un droit à l'autre partie* ».

Dans l'esprit des auteurs du DOC, il découle de cette définition que la loi n'exige pas, en principe, l'écrit de la transaction, le contrat pouvant être verbal. Cependant, pour être opposable aux tiers, elle doit être écrite et enregistrée en la même forme que la vente.

Les parties peuvent transiger sur des droits ou des produits, à condition que la valeur en soit incertaine pour elles. La transaction a pour effet d'éteindre définitivement les droits et les prétentions qui ont été l'objet du contrat, et d'assurer à chacune des parties la propriété des produits qui lui ont été livrés et des droits qui lui ont été reconnus par l'autre partie. La transaction éteint ainsi l'action judiciaire.

Dans la loi n°24-09, dans ses articles 61 à 63, le recours à la transaction concernant les produits dangereux ou ne présentant pas la sécurité nécessaire est une initiative appartenant à « *l'administration compétente pour statuer* »¹⁹⁸, soit de son propre chef, soit à la demande du contrevenant, mais à condition que aucun dommage n'a été causé à autrui, et s sur des faits commis depuis moins de 5 ans¹⁹⁹.

Cette administration octroie un délai au contrevenant pour se défendre, sinon elle va soit transmettre au Procureur du Roi son dossier (si la transaction n'a pas été conclue), soit « *ordonner par décision motivée, au concerné de payer une amende administrative, dont le montant est de 3.000 à 40.000 dirhams pour les personnes physiques et de 10.000 à 200.000 dirhams pour les personnes morales. En cas de récidive, ces amendes sont portées au double* » (article 61).

La conclusion de la transaction déchoit l'administration compétente de son droit à la poursuite : la transaction ne peut être exercée une fois le dossier transmis au procureur du Roi.

¹⁹⁸ Désignée par les services du Ministère de l'Industrie, de l'investissement, du Commerce et de l'économie numérique

¹⁹⁹ Avant même que les poursuites judiciaires soit engagées par le Parquet, le gouverneur a le droit de transiger avec les personnes mise en cause par la défectuosité d'un produit

5) Les nouvelles orientations de la collectivisation des risques : l'assurance responsabilité

L'évolution de la notion de responsabilité du fait d'un produit a sensibilisé les autorités de régulation du secteur des assurances, et les a poussé, à l'instar des réglementations étrangères, de façon générale, et européenne particulièrement, à établir un système de mutualisation de risques inhérents à l'exercice d'une activité professionnelle ou de la livraison d'un produit, dans le cadre d'une activité professionnelle.

Ces couvertures d'assurance permettent à une victime, par le principe de la subrogation, d'être indemnisée du fait d'un dommage causé par un produit défectueux commercialisé dans le cadre d'une activité professionnelle **(a)**, ou prévu dans le cadre d'une assurance dite « produits livrés » **(b)**.

a) L'assurance responsabilité d'une activité professionnelle

Les assurances de responsabilité permettent de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le souscripteur ou le contractant peut encourir en vertu des textes en vigueur (articles 78, 85, 88 et 89 du DOC) à raison d'accidents corporels et accessoirement des dégâts matériels causés aux tiers dans l'exercice d'une activité professionnelle.

Il s'agit d'une assurance destinée aux professionnels qui craignent que l'activité ou la fonction qu'il occupe et qu'il déclare au préalable à son assureur cause un préjudice à une personne tierce.

Le dommage causé peut être :

- Matériel : comme c'est le cas d'une avarie, totale ou partielle, une détérioration, une perte ou une destruction d'un bien
- Immatériel : le dommage peut être consécutif ou non à un dommage corporel et ou matériel (pertes d'exploitation financières subies par une victime ou tout autre tiers)
- Ou corporel : le dommage est ici plus grave parfois, telle l'atteinte physique ou morale subie par une personne physique.

L'origine de ce préjudice peut être une erreur ou une faute professionnelle causée à un tiers²⁰⁰. A cet effet, l'autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale telle que réglementée par la loi n°64-12 promulguée en mars 2014, le professionnel est tenu de déclarer de bonne foi²⁰¹ tous les risques expressément spécifiés dans les conditions particulières du contrat d'assurance²⁰².

Ne sont pas couverts par cette assurance les dommages causés par le fait du professionnel ou par sa négligence, son imprudence qu'il y ait ou non intention dolosive ou frauduleuse. De même, les salariés du professionnel, qu'il soit producteur ou vendeur ne sont pas couverts par cette garantie.

Excepté quelques assurances RC professionnelle obligatoires couvrant les professions libérales (avocat, agents immobiliers, experts comptables agents du bâtiment, etc...), elle n'est pas obligatoire pour les autres professions mais est fortement conseillée, sachant qu'il n'existe pas de véritable activité professionnelle "sans risque".

Au Maroc, cependant, elle est très peu souscrite, sauf pour les professions libérales précitées. Elle présente aussi l'inconvénient d'être plafonnée, avec une franchise restant à la charge du souscripteur.

b) Les contrats d'assurance responsabilité civile produits livrés

La responsabilité civile produits livrés est une assurance offerte aux entreprises pour couvrir les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers par les produits après leur livraison.

Etant donné que les victimes sont la plupart du temps, les acquéreurs des produits, il peut arriver qu'elles fondent leur action en dommage et intérêts sur le fondement de la

²⁰⁰ Selon la législation marocaine d'assurance, est considéré comme « tiers » toute personne physique ou morale sauf : l'assuré civilement responsable, les représentants légaux, dirigeants et préposés de l'assuré civilement responsables, pour leurs dommages relevant de la législation sur les accidents du travail. L'assuré reste cependant garanti dans le cas où un recours peut légalement être exercé contre lui, tels que la faute intentionnelle d'un préposé, la faute inexcusable de l'employeur ou d'un substitué dans la direction, sauf si ces dommages sont couverts ou peuvent l'être dans le cadre de l'assurance Accidents du travail

²⁰¹ D'ailleurs, selon l'article 477 du DOC marocain, « *la bonne foi se présume toujours, tant que le contraire n'est pas prouvé* »

²⁰² Cette loi s'applique au Maroc tout en prenant en considération des dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base et du dahir portant loi n° 1-73-366 relatif à l'assurance à l'exportation

responsabilité civile contractuelle du vendeur tout aussi bien que sur une responsabilité civile délictuelle du fabricant ou du vendeur.

Ainsi, seuls les tiers (toute personne physique ou morale) au contrat de vente d'un produit ayant généralement pour origine un vice de conception, voire un défaut de fabrication ou de montage des produits, une faute commise dans l'installation, la livraison, l'exécution, la rédaction de la notice d'emploi, l'étiquetage, le stockage, la conservation sont visés par cette garantie.

C'est une garantie responsabilité civile contractuelle mais aussi délictuelle et quasi délictuelle. Les contrats doivent définir avec précision la livraison parce qu'elle constitue le point de départ de cette garantie.

L'assureur se porte garant non seulement pour réparer les préjudices causés par un produit défectueux, mais aussi de rembourser les frais de retrait des produits défectueux et ceux liés à la mise en garde du public.

Outre les exclusions prévues aux conditions générales, l'assureur exclut généralement de façon totale :

- Les dommages immatériels consécutifs à des dommages non garantis²⁰³ ou immatériels non consécutifs purs²⁰⁴
- Les dommages subis par des personnes n'ayant pas la qualité de tiers
- La faute intentionnelle ou dolosive
- Les engagements contractuels exorbitants du droit commun (y compris toutes les pénalités contractuelles)
- La violation délibérée des lois, règlements et usages
- Tout genre de sinistre dû à la pollution
- La mauvaise performance des produits
- La garantie du produit
- Les dépenses pour la réparation, la remise à neuf, la modification ou le remplacement, même partiel, d'un travail qui est ou est prétendu être défectueux
- La responsabilité décennale

²⁰³ C'est-à-dire tout préjudice pécuniaire ne constituant pas un dommage corporel ou matériel, mais qui est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel garanti

²⁰⁴ C'est-à-dire tout préjudice pécuniaire ne constituant pas un dommage corporel ou matériel et qui n'est pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel garanti

- Les frais engagés par l'assuré pour remédier aux défauts de ses produits
- Les retards de livraison²⁰⁵.

Cette couverture pourrait ne pas être intéressante pour la victime qui est elle-même lésée par ce produit défectueux. De plus, cette assurance couvre le produit lui-même, contrairement à la responsabilité spéciale du fait des produits défectueux telle que réglementée par la directive européenne qui vise les dommages²⁰⁶ autre que ceux causés au produit défectueux en question.

Parfois, des causes exonératoires peuvent contrecarrer la saisie des tribunaux compétents, sinon les autres mécanismes de réparation que l'on vient de citer, favorisant tantôt la victime, tantôt le producteur ou le professionnel de façon générale.

SECTION 2 Les hypothèses d'exonération de responsabilité en droit marocain et en droit communautaire

Selon la définition donnée par BRAUDO S. dans le « Dictionnaire du Droit Privé »²⁰⁷, « l'exonération est la dispense que la loi ou le créancier accorde à son débiteur de fournir la prestation qui était due. C'est une renonciation au droit d'exiger l'exécution des obligations dont le créancier était le bénéficiaire. Elle n'est valable que si le créancier est en état de disposer de ce droit. Exonérer vient du latin. Mot à mot il signifie « enlever un poids » ».

Certaines circonstances permettent au professionnel de s'exonérer de sa responsabilité dans certains cas, et d'échapper au prononcé de sa responsabilité, on parlera ici d'exonération totale, ou de la voir atténuée qui est une exonération partielle.

Rappelons l'article 78 du DOC qui stipule que « *chacun est responsable du dommage moral ou matériel qu'il a causé, non seulement par son fait, mais par sa faute, lorsqu'il est établi que cette faute en est la cause directe* ».

²⁰⁵ Ces exclusions ne doivent pas être contraires aux exclusions prévues par l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances au Maroc

²⁰⁶ Dans un arrêt de la Cour de Cassation (chambre civile française du 1er juillet 2015, n° 14-18.391, la Cour de cassation a considéré que le défaut des bouteilles étaient susceptibles d'affecter leur contenu. Un tel risque était cependant suffisant pour rendre le vin contenu dans les bouteilles défectueuses « *impropre à sa consommation* », ce qui suffisait à caractériser l'atteinte à un bien autre que le produit défectueux.

²⁰⁷ BRAUDO S., Conseiller honoraire à la Cour d'Appel de Versailles - France

La survenance d'un dommage étant l'élément déclenchant la responsabilité, c'est un lien de cause à effet direct entre le fait dommageable et le préjudice, ou le lien de causalité. Pourtant, dans certains cas, il y a un dommage et un fait générateur mais pas de lien de causalité car il existe une cause d'exonération de responsabilité, libérant le responsable. L'article 88 semble être clair ce propos: « *chacun doit répondre du dommage causé par les choses qu'il a sous sa garde, lorsqu'il est justifié que ces choses sont la cause directe du dommage, s'il ne démontre : 1° Qu'il a fait tout ce qui était nécessaire afin d'empêcher le dommage ;2° Et que le dommage dépend, soit d'un cas fortuit, soit d'une force majeure, soit de la faute de celui qui en est victime* ».

L'article 26 de la loi n°31-08 reprend le même principe : « *Toutefois, (le fournisseur) peut s'exonérer de la totalité ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable, soit au consommateur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers au contrat, soit à un cas de force majeure* ».

Souvent, dans une relation contractuelle, les parties sont tentées d'inclure des clauses d'exonération. Elles viennent délimiter un plafond au-delà duquel le créancier, victime de l'inexécution, ne peut se voir indemniser. Ces clauses sont valides en responsabilité contractuelle mais nulles en responsabilité délictuelle. Cependant, même en matière contractuelle, leur efficacité juridique est relative : ces clauses sont souvent écartées par le juge, car essentiellement favorables au débiteur.

Le Code Civil français énonce dans son article 1245-14 que « *Les clauses visant à écarter ou limiter la responsabilité du fait des produits défectueux sont interdites et réputées non écrites* ». Toutefois, le second alinéa comprend une exception dans le cas des « *dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée, les clauses stipulées entre professionnels sont valables* ».

Dans le même sens, l'article 100 alinéa 1er de la Loi fédérale complétant le Code civil suisse²⁰⁸ dispose qu' « *est nulle toute stipulation tendant à libérer d'avance le débiteur de la responsabilité qu'il encourrait en cas de dol ou de faute grave* ». La même idée est reprise La validité de ces clauses est aussi encadrée par l'article 332, paragraphe 1 du Code civil grec. Selon ce texte, « *tout accord conclu à l'avance qui exclut ou limite la responsabilité est inefficace en cas de dol ou de faute lourde* ». Par conséquent, une exclusion ou limitation de

²⁰⁸ Livre cinquième: Droit des obligations du 30 mars 1911 (Etat le 1er avril 2017)

responsabilité est uniquement autorisée en cas d'une négligence légère. A défaut, la clause est considérée comme non-écrite ».

Les causes d'exonération sont conçues largement comme des moyens permettant au défendeur d'échapper à sa responsabilité, elles sont de nature diverse, et peuvent varier au gré des régimes de responsabilité particuliers²⁰⁹. Elles peuvent jouer sur les conditions propres à certains régimes de responsabilité, et seront ainsi différentes en fonction du régime soit du droit commun de la responsabilité (***Sous section 1 Les causes d'exonération dans le droit commun de la responsabilité***), soit du droit spécifique en la matière (***Sous section 2 Les causes d'exonération dans le droit spécial de la responsabilité***).

Sous section 1 Les causes d'exonération dans le droit commun de la responsabilité

Les causes exonératoires en droit commun sont clairement spécifiées dans la loi marocaine et dans la Directive européenne. Cependant, elles sont limitées, et elles dépendent de la nature de la responsabilité encourue. Le responsable peut s'exonérer en démontrant la faute de la personne ayant personnellement subi le dommage, c'est-à-dire la victime **(1)** et ici, l'exonération de responsabilité est partielle. L'exonération peut être totale si elle est due à un cas fortuit ou de force majeure **(2)**. Entre ces deux exonérations, le fait du tiers soulève beaucoup de controverses en droit communautaire, entre une exonération totale et une exonération partielle**(3)**.

²⁰⁹En France, le ministère responsable des questions liées au droit de la consommation a créé la Commission des clauses abusives, laquelle veille à l'application des normes de protection des consommateurs dans tout type de contrats. Cette commission a été créée par les articles 35 et suivants de la loi du 10 janvier 1978 et, depuis sa création, elle a émis plus de quarante recommandations, l'une d'entre elles portant précisément sur « les contrats proposés par les éditeurs ou distributeurs de logiciels ou progiciels destinés à l'utilisation sur micro-ordinateurs » (Commission des clauses abusives 1995 : Recommandation 95-02). Il y est expressément stipulé l'élimination de ce type de clauses « les clauses qui ont pour objet ou pour effet : [...] 5° D'exonérer le professionnel de toute responsabilité du fait des conséquences dommageables de l'utilisation des logiciels qu'il commercialise ».

1) L'exonération partielle : la faute de la victime

Le producteur peut être exonéré de son obligation envers la victime si celle-ci a contribué à la survenance du dommage²¹⁰. Il peut ainsi invoquer la faute de celle-ci afin de se dégager totalement ou partiellement de sa responsabilité, comme le stipule d'ailleurs l'article 88 du DOC.

Ainsi, lorsque par sa faute, la victime a concouru à la réalisation du dommage, elle ne mérite plus de profiter de la protection que lui confèrent ces régimes, elle doit être déchue de son droit à réparation.

Les tribunaux marocains ont très tôt eu l'occasion de statuer sur ce point : « *la manipulation maladroite par un enfant d'un jouet présentant une possibilité de danger engage la responsabilité du père qui a mis le jouet aux mains de son enfant. Si deux enfants jouent ensemble avec le même jouet dangereux, cette communauté de jeux suffit à engager la responsabilité commune de leurs parents, tenus solidairement de réparer le dommage causé* »²¹¹. Ainsi, en droit marocain, en cas d'incapacité juridique, la victime ne peut se voir reprocher une faute alors qu'elle est dépourvue de discernement. Pour ce qui est du droit français, la Cour de cassation juge depuis 1984 que les juges du fond ne sont pas tenus de vérifier que le mineur est capable de discerner les conséquences de son acte pour laisser à sa charge une part de responsabilité.

L'acquéreur doit alors justifier un comportement diligent et prudent. En effet, la victime du préjudice peut contribuer à la réalisation du dommage, et le juge peut soulever des cas de négligence, de fausse-manipulation, d'erreur quant à l'usage. Et de façon générale, c'est à la *lex loci delicti* qu'il appartient de décider si la faute de la victime présente un effet exonératoire et dans quelle mesure²¹².

En effet, le législateur incombe à l'acquéreur d'un produit de procéder au constat de l'état du produit, afin de prouver le moment de la naissance du défaut. Ainsi, l'article 554 du DOC

²¹⁰ Cette exonération est prévue aussi en droit spécial : la responsabilité du producteur est « *réduite ou supprimée lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable* » (article 106-1 de la loi n°24-09)

²¹¹ Rabat 7 novembre 1936 : Rec. 1937, p. 198

²¹² EL BENNISSI L. « *La responsabilité du fait des produits défectueux en droit international privé : étude comparée des juridictions compétentes et des lois applicables en droit marocain et en droit français* », Thèse de Doctorat en droit privé, Université de Perpignan, 2009-2010

marocain énonce que « l'acheteur doit, sans délai, faire constater l'état de la chose vendue par l'autorité judiciaire, ou par experts à ce autorisés, contradictoirement avec l'autre partie ou son représentant, s'ils sont sur les lieux. A défaut de constatation régulière, il est tenu de prouver que les vices existaient déjà au moment de la réception. Cette vérification n'est pas requise, lorsque la vente est faite sur échantillon, dont l'identité n'est pas contestée ».

On se pose pourtant la question comment établir qu'il s'agisse d'une erreur, ou d'une imprudence ? Et si le comportement de la victime repose plutôt sur une intention dolosive ?

Les fabricants de Smartphones Android et d'appareils électroniques en général recommandent de ne pas les exposer à une forte source de chaleur, au risque d'explosion. Le propriétaire d'un téléphone portable l'ayant laissé dans la voiture, pendant le mois d'août à Fès le temps de faire ses courses, une explosion de cet appareil lui a causé des brûlures au second degré et des dommages corporels divers. La victime a-t-elle failli à son obligation de prudence ? A-t-elle été négligente, et celle-ci peut elle exonérer le fabricant de sa responsabilité ?

Un arrêt infirmant un jugement rendu en matière d'accident ne peut déclarer responsable celui qui avait la garde de la chose ayant causé l'accident, conformément à l'article 88 du D.O.C., sur la simple affirmation sans motifs à l'appui, que le gardien de la chose ne démontre pas la faute de la victime, si le jugement infirmé avait décidé au contraire qu'il y avait faute de la victime, en s'appuyant sur des faits précis retenus dans des conclusions reprises en appel²¹³.

La Cour de Justice de l'Union Européenne a décidé à ce sujet, que « le fabricant ou le vendeur d'une pièce d'un produit complexe doit satisfaire à une obligation de diligence quant au respect par les utilisateurs situés en aval des conditions d'utilisation établies à l'article 110, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002²¹⁴. Cette obligation de diligence implique, d'une part, qu'il informe l'acquéreur du fait que la pièce concernée incorpore un dessin ou un modèle dont il n'est pas titulaire et que cette pièce est exclusivement destinée à être utilisée dans les conditions établies à cette disposition et, d'autre part, qu'il perde le droit de s'en prévaloir s'il savait ou avait des motifs raisonnables de savoir que la pièce ne serait pas utilisée dans le respect de ces conditions »²¹⁵.

²¹³ Cass. civ. 3 mai 1933 : Rec. 1933

²¹⁴ Règlement n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires

²¹⁵ CJUE, Affaires jointes C-397/16(Acacia Srl c/ Pneusgarda Srl Audi AG) et C-435/16 (Acacia Srl,Rolando D'Amato c/Dr. Ing. h.c. F. Porsche AG) , conclusions de l'avocat général M. HENRIK SAUGMANDSGAARD présentées le 28 septembre 2017

La présomption légale de faute érigée par l'article 88 du D.O.C. ne peut être renversée qu'à deux conditions : le gardien de la chose doit démontrer, d'une part qu'il s'est livré à tous les faits positifs nécessaires pour empêcher le dommage subi par la victime, d'autre part, que ce dommage est la cause d'un cas fortuit, d'une force majeure ou de la faute de la victime.

En l'absence de ces deux preuves à sa charge, il pèse sur le gardien fautif de la chose une obligation de responsabilité qui dispense la victime de démontrer autre chose que la relation de cause à effet entre la faute ainsi établie et le dommage subi, l'imprudence de la victime peut être retenue pour l'appréciation du dommage subi²¹⁶.

Parfois, le juge assortit cette exonération d'une autre condition, ce qui la complique d'avantage : la faute de la victime peut ne pas exonérer totalement le gardien qu'à la condition de présenter les caractères d'un événement de force majeure. Cette exigence est satisfaite lorsque cette faute présente, lors de l'accident, un caractère imprévisible et irrésistible²¹⁷.

Enfin, la majorité des systèmes juridiques exigent un fait fautif de la victime. En droit français, la conception qui est retenue de la faute de la victime est fondée sur la causalité, seule une faute²¹⁸ de la victime peut libérer pour partie le défendeur à condition bien évidemment qu'il soit prouvé qu'elle ait concouru à la réalisation du dommage.

Hormis l'exonération basée sur la faute de la victime, nous ne pouvons ici passer outre le non respect par la victime des délais de prescription prévus par la loi²¹⁹.

L'article 1245-16 du code civil français énonce en effet que « *l'action en réparation fondée sur les dispositions du présent chapitre se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et*

²¹⁶ Rabat 20 septembre 1940 : Gaz. Trib. Maroc 25 janvier 1941

²¹⁷ Cour de Cassation, Assemblée plénière, du 14 avril 2006, n° 02-11.168, décision attaquant l'arrêt de la Cour d'appel de Douai, du 12 novembre 2001 : « *il n'y a lieu à aucuns dommages-intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit ; il en est ainsi lorsque le débiteur a été empêché d'exécuter par la maladie, dès lors que cet événement, présentant un caractère imprévisible lors de la conclusion du contrat et irrésistible dans son exécution, est constitutif d'un cas de force majeure* »

²¹⁸ La faute de la victime n'a pas à avoir un caractère volontaire ou inexcusable pour détenir un effet exonératoire de responsabilité

²¹⁹ Que nous avons abordé d'ailleurs dans notre Ier chapitre, section 2, sous section 1 b) les limitations aux droits de la victime.

de l'identité du producteur ». Au Maroc, ce délai varie de deux à quinze ans en fonction de la nature de la demande en réparation²²⁰.

Notons que les délais peuvent être encore plus courts, surtout s'il s'agit de produits d'occasion : la directive communautaire n°1999/44 précise notamment dans son article 7 que « les États membres peuvent prévoir que, dans le cas de biens d'occasion, le vendeur et le consommateur peuvent convenir de clauses contractuelles ou passer des accords prévoyant, pour la responsabilité du vendeur, un délai plus court que celui prévu (...). Ce délai ne peut être inférieur à un an »).

2) L'exonération totale : la force majeure

La force majeure est exonératoire uniquement dans les responsabilités de plein droit. Dans ces régimes, elle a un effet extinctif de responsabilité : elle vient « décharger d'une responsabilité que l'on aurait normalement assumée ». Cependant, il appartient au juge de vérifier au cas par cas si l'événement invoqué par le défendeur présente ou non les caractères de la force majeure.

En droit marocain, le législateur a défini principalement dans le DOC ce cas d'exonération : « il n'y a pas lieu à responsabilité civile (...) lorsque le dommage a été produit par une cause purement fortuite ou de force majeure, qui n'a été ni précédée, ni accompagnée d'un fait imputable au défendeur » (article 95).

De même, la section II du même texte donne une définition plus large de la force majeure et du cas fortuit : « il n'y a lieu à aucuns dommages-intérêts lorsque le débiteur justifie que l'inexécution ou le retard proviennent d'une cause qui ne peut lui être imputée, telle que la force majeure, le cas fortuit ou la demeure du créancier (article 268) », suivie de l'article 269 qui précise que « la force majeure est tout fait que l'homme ne peut prévenir, tel que les phénomènes naturels (inondations, sécheresses, orages, incendies, sauterelles), l'invasion

²²⁰ Toutes les actions naissant d'une obligation sont prescrites par quinze ans selon l'article 387 du DOC. En cas de délit ou de quasi-délit, l'article 106 prévoit la prescription des actions et qui est de cinq ans à partir du moment où la partie lésée a eu connaissance du dommage et de celui qui est tenu d'en répondre. Un délai de cinq ans éteint également les actions intentées entre commerçants (article 388 du DOC) mais ce délai est réduit dans d'autres cas prévus par la loi, tels par exemple s'agissant des actions portant sur des fournitures faites par des fabricants pour des particuliers pour leur usage domestique (deux ans).

ennemie, le fait du prince, et qui rend impossible l'exécution de l'obligation. N'est point considérée comme force majeure la cause qu'il était possible d'éviter, si le débiteur ne justifie qu'il a déployé toute diligence pour s'en prémunir. N'est pas également considérée comme force majeure la cause qui a été occasionnée par une faute précédente du débiteur».

La force majeure est un moyen d'exonération largement théorique tant ses conditions sont conçues étroitement : celles-ci visent tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible dans sa venue et ses conséquences.

La doctrine européenne²²¹ la désigne aussi par la notion de « cas fortuit », à cause de son caractère d'extériorité, d'imprévisibilité et d'irrésistibilité.

L'extériorité signifie que « *le défendeur, pour échapper à sa responsabilité, ne peut invoquer ni un fait qu'il aurait lui-même provoqué ou à l'origine duquel il serait, ni un fait dont une règle juridique quelconque lui impose de garantir les conséquences dommageables pour les tiers* ».

L'événement doit ensuite être imprévisible pour être qualifié de force majeure : généralement, les tribunaux s'appuient sur la probabilité de réalisation de l'événement mais aussi sur la soudaineté de l'événement, sa fréquence ou son intensité.

Enfin, l'événement doit être irrésistible dans sa survenance et dans ses conséquences. L'irrésistibilité comporte en conséquence un double aspect : le dommage doit être inévitable et insurmontable.

Si la force majeure implique l'absence de faute, la responsabilité du producteur ne peut même pas être engagée. Cependant, dans le régime spécial de la responsabilité du fait des produits défectueux, le législateur peut subordonner l'exonération totale du producteur à l'existence d'une faute de la victime, et ce pour faciliter l'indemnisation des victimes. Il est logique qu'ils écartent la possibilité pour le producteur d'un produit défectueux de s'exonérer par la force majeure.

²²¹ Principalement germanique, anglaise, espagnole et suisse

De plus, la force majeure doit présenter trois caractéristiques: elle doit être insurmontable, imprévisible (dans les circonstances normales de la vie) et extérieure au défendeur, c'est-à-dire étrangère à son activité. Le problème qui se pose, et de façon imminente est le problème de la preuve, qui incombe au producteur ici (article 400 du DOC : « *Lorsque le demandeur a prouvé l'existence de l'obligation, celui qui affirme qu'elle est éteinte ou qu'elle ne lui est pas opposable doit le prouver* »).

3) Le fait du tiers : une exonération controversée en droit communautaire

Si dans le droit spécial, le législateur français (dans l'article 1245-13 du code civil) et le législateur marocain (dans l'article 106-12²²² de la loi n°-24-09) ne considèrent pas le fait du tiers comme une cause d'exonération de la responsabilité du producteur, la cause d'exonération du tiers est établie en droit commun de la responsabilité.

Un tiers peut avoir concouru à la production du dommage, de sorte que s'il n'était pas intervenu aucun fait illicite n'aurait pu être imputé au professionnel ou au producteur. Mais qui est donc ce « tiers », ici ?

Dans la chaîne de distribution et de logistique, peut être s'agira-t-il d'un commissionnaire à qui on a confié l'expédition des marchandises ? Un transporteur ayant assuré l'acheminement depuis l'unité de production jusqu'au point de vente final, notamment s'il s'agit d'un transport multimodal ? Un entrepositaire qui s'est chargé de la conservation des produits ?

Quoiqu'il en soit, et quel que soit ce « tiers », son fait peut être une cause d'exonération totale ou partielle de responsabilité, selon que la faute de ce tiers ait concouru exclusivement ou partiellement à la réalisation du dommage. Il est ainsi évident que le fait du tiers exonère totalement le responsable s'il présente les caractères d'imprévisibilité et d'extériorité pour celui-ci.

Il doit bien entendu s'agir d'un tiers dont l'auteur ne doit pas répondre ou, en d'autres termes, d'une personne extérieure à la sphère d'influence de la personne responsable.

²²² Article 106-12 de la loi n°24-09 : « *la responsabilité du producteur envers la victime n'est pas réduite par le fait d'un tiers ayant concouru à la réalisation du dommage* »

La jurisprudence française conditionne le fait du tiers à celle de la force majeure ou exonérer ou responsabiliser le producteur. Il est nécessaire ici de distinguer deux situations :

- Si la responsabilité de l'auteur du dommage est recherchée sur le fondement de la faute, celui-ci pourra s'exonérer de sa responsabilité à concurrence du degré d'implication du fait du tiers dans la production du dommage. Autrement dit, la victime pourra rechercher la responsabilité du défendeur et du tiers *in solidum*.
- Si la responsabilité de l'auteur du dommage est recherchée sur le fondement d'une responsabilité objective, ce dernier ne pourra pas s'exonérer de sa responsabilité : il sera tenu de réparer le dommage subi par la victime dans son intégralité, à charge pour lui d'exercer un recours contre le tiers afin d'obtenir, par ce biais, un partage de responsabilité.

Par exemple, lorsque le fait d'un tiers présente les caractères de la force majeure, le défendeur est totalement exonéré. La victime devra poursuivre ce tiers pour être indemnisée.

Si le fait d'un tiers a contribué à causer le dommage sans constituer un cas de force majeure, la jurisprudence refuse au défendeur la possibilité d'opposer à la victime le fait du tiers comme cause d'exonération partielle. Ici on est en présence de coauteurs qui sont tenus de réparer le dommage. Ces auteurs sont tenus de réparer de façon solidaire..

Est donc légalement justifié l'arrêt qui rejette le recours de l'assureur contre le gardien d'un broyeur non protégé par un dispositif de sécurité, quand l'arrêt constate que l'accident n'est pas dû à cette circonstance, mais la poussée qu'un autre ouvrier a exercée sur la victime²²³.

Sous section 2 Les causes d'exonération dans le droit spécial de la responsabilité

En droit spécial, la responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée, lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable.

²²³ Cass. req. 16 janvier 1940 : Gaz. Trib. Maroc 16 mars 1940, p. 41

Parmi les causes d'exonération susceptibles d'être invoqué par le producteur du produit défectueux, l'article 1245-10 du Code civil français, en transposant la Directive communautaire ne vise à aucun moment le cas de force majeure. De même, l'article 1245-13 ajoute que « *la responsabilité du producteur envers la victime n'est pas réduite par le fait d'un tiers ayant concouru à la réalisation du dommage* »

Enfin, l'article 1245-14 ferme la porte à tout aménagement conventionnel de la responsabilité en disposant que « *les clauses qui visent à écarter ou à limiter la responsabilité du fait des produits défectueux sont interdites et réputées non écrites* ».

A côté de ces causes d'exonération, existent des cas d'exonération spécifiques prévus par le régime spécial des produits défectueux. Il s'agit notamment du cas où le producteur ne s'est pas dessaisi volontairement du produit qui s'est avéré défectueux **(1)**, le cas où le produit répond aux règles impératives de conformité, en vertu d'une loi ou d'un règlement spécifique **(2)**, et enfin, le risque de développement **(3)** qui suscite d'ailleurs beaucoup de controverses en droit communautaire. Nous ne pouvons passer sous silence certaines causes d'exonération particulière en droit marocain : celles relatives à l'ordre public musulman **(4)**.

1) Le défaut de qualité du producteur : cas des produits volés ou des produits expérimentaux

C'est sa sortie des chaînes de production et la volonté du producteur de le commercialiser qui constituent sa mise en circulation²²⁴. Pourtant, le produit peut être utilisé contre la volonté, ou à l'insu du producteur.

C'est le cas où le produit est mis sur le marché alors que le processus de fabrication n'a pas encore été achevé, ou dans les dernières étapes de fabrication ou de contrôle préalable (article 106-9 de la loi n°24-09 : « *le producteur n'est pas responsable en application du présent chapitre s'il prouve qu'il n'a pas mis le produit à disposition sur le marché...* »).

Quant à l'hypothèse du vol, il s'agit d'un dessaisissement involontaire, par des pratiques frauduleuses ou par dol. Le vol est considéré par le droit commun de la responsabilité comme

²²⁴ CJUE, 9 février 2006, aff. C-127/04, JOCE C 86, 8 avril 2006, p. 5 ; Civ. 1re, 24 janvier 2006, pourvoi n° 03-19.534, JCP G 2006, II, 10082, note L. Grynbaum

une cause d'exonération suffisante de la responsabilité du producteur, s'il arrive à prouver que le produit a été soustrait à frauduleusement à sa garde.

Le droit commun marocain, dans son article 456bis du DOC (ajouté par Dahir du 3 juin 1953) énonce que : *« celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel elle se trouve, sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient »*.

Une réflexion s'impose à notre avis ici : qu'en serait-il en cas de soustraction du produit à l'acquéreur lui-même ? Quelle serait l'attitude du juge en cas de demande de réparation par la victime ayant volé un produit qui s'est avéré défectueux et lui ayant causé un préjudice ?

La réponse semble être donnée par le code pénal marocain dans ses articles 505 à 539 : *« Quiconque soustrait frauduleusement une chose appartenant à autrui est coupable de vol et puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 120 à 500 dirhams »* (article 505). La victime d'un produit défectueux soustrait ne peut alléguer aucune demande en réparation, car l'origine de la possession est illicite.

2) Le produit répondant aux exigences de qualité et de sécurité

Lors de l'acquisition d'un produit, il est tout à fait légitime et logique de rechercher avant tout un produit ou un service conforme à son attente et répondant à tous les critères de sécurité réglementaires de base.

Le législateur, au Maroc et en droit communautaire, a été sensible à cette notion de conformité du produit, et exige pour exonérer la responsabilité du responsable du produit s'étant avéré défectueux de prouver qu'il a respecté sa conformité aux règles impératives d'ordre législatives et / ou réglementaires. Cette notion a été encore plus étendue en droit communautaire.

a) Qu'est-ce qu'un produit de qualité ?

L'article 106-9 de la loi n°24-09 cite, parmi les causes d'exonération spécifiques de responsabilité, le cas où le défaut lui-même « *est dû à la conformité du produit avec des règles obligatoires émanant des pouvoirs publics* », au moment de la mise à disposition du produit sur le marché.

Le producteur peut avoir mis sur le marché un produit répondant aux exigences de qualité et de sécurité des produits, et soumis au contrôle prévu à cet effet :

- un contrôle au niveau local, incluant des prélèvements d'échantillons qui seront analysés par les organismes d'évaluation de la conformité agréés, suivant un programme annuel de contrôle local,
- et un contrôle à l'importation, dans l'hypothèse où le produit sera distribué à l'étranger. Ce second contrôle contient à la fois un contrôle documentaire, un contrôle physique (ou constatation physique et technique) ainsi qu'un prélèvement d'échantillons dont le nombre dépend du produit importé. Si le produit s'avère non conforme, il doit être refoulé ou détruit, aux frais de l'importateur.

Arrive en dernière étape alors la prise de décision d'autorisation de mettre le produit sur le marché²²⁵.

Si malgré ce contrôle et malgré l'agrément de circulation du produit²²⁶, le produit conforme à la réglementation est considéré dangereux après l'octroi de l'autorisation de mise sur le marché, la loi contraint le producteur de retirer le produit en question en suivant une procédure prévue à cet effet. En effet, si la régularité du produit est établie, l'absence de faute ne contredit pas l'idée de risque pris dans la mise en circulation du produit.

²²⁵ Selon le Ministère de l'Industrie, de l'investissement, du Commerce, et de l'économie numérique : <http://www.mcinet.gov.ma/~mcinetgov/fr/content/surveillance-du-march%C3%A9>

²²⁶ Le Dahir n° 1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle précise dans son article 168 que « *ne bénéficient pas de la protection prévue par le présent chapitre les marques collectives et les marques collectives de certification dont le règlement d'usage est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public* »

Le producteur doit impérativement prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les conséquences dommageables, notamment par l'information du public.

C'est d'ailleurs ce qui s'est passé en France, suite à l'explosion d'un véhicule roulant au GPL (Gaz de Pétrole Liquéfié) à Vénissieux (Rhône) en 1999. En effet, l'administration d'homologation l'UTAC (Union technique des automobiles et des cycles) ne faisant pas figurer dans la nomenclature des pièces autorisées dans le montage de ce type de véhicules, ni la soupape de sécurité²²⁷, ni le fusible réagissant à la température, ce qui s'est avéré très dangereux car le risque d'explosion était imminent si la pression est très élevée.

Le producteur était ici exonéré de sa responsabilité car il ne faisait que se conformer aux homologations autorisées. Aujourd'hui, l'arrêté du 27 avril 2001 modifiant l'arrêté du 4 août 1999 relatif à la réglementation des installations de gaz de pétrole liquéfiés des véhicules à moteur, inclut la soupape de sécurité parmi les pièces autorisées dans le montage de ces véhicules.

L'article 27 de la loi n°24-09 dispose que « *le producteur ou l'importateur de produits ou le prestataire de services est tenu, eu égard aux caractéristiques des produits ou des services qu'il met sur le marché, d'adopter des mesures pour se tenir informé des risques que ces produits ou services peuvent présenter, et d'engager les actions nécessaires pour maîtriser ces risques, y compris le retrait du marché, la mise en garde adéquate et efficace des utilisateurs, le rappel auprès des utilisateurs des produits mis à disposition sur le marché ou la suspension du service* »²²⁸.

Ici, le fabricant ou le producteur, ou la personne ayant apposé son nom ou sa marque sur le produit, est tenu par l'obligation de rappeler les produits mis sur le marché et de suivre la procédure de retrait et de rappel²²⁹ prévue par la loi (par exemple s'il s'agit d'un produit alimentaire, l'article 76 de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires²³⁰ dispose que : « *l'exploitant peut, s'il le juge nécessaire, sans attendre la mise*

²²⁷ RENAULT est le 1^{er} à avoir équipé en 1997 ses réservoirs de GLP d'un petit accessoire supplémentaire : la soupape de sécurité, suivi par VOLVO, mais elle n'est cependant pas obligatoire

²²⁸ Cette obligation tenant au retrait est aussi reprise dans la même loi dans les articles 36 et 51

²²⁹ Selon l'article 3 de la loi 24-09, le retrait est « *toute mesure visant à empêcher ou annuler la mise à disposition sur le marché ou la fourniture d'un produit dangereux* »

²³⁰ Décret n°2-10-473 6 septembre 2011 pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires (BO n°5984 du 06/10/2011)

en place du retrait sus-indiqué, procéder lui-même au rappel des produits et/ou lots concernés, en informant les services et autorités sus mentionnés des raisons de ce rappel »).

Cette exonération de responsabilité est prévue aussi dans la Directive n°85/374, telle que transposée dans les lois nationales des Etats membres : même si le produit est en conformité avec des règles impératives d'ordre législatif ou réglementaire, le juge peut exonérer le producteur de sa responsabilité s'il est prouvé que le défaut est dû au respect de la réglementation en vigueur. Ce principe est d'ailleurs repris par l'article 1245-10, al.5° du code civil français.

b) Les normes de sécurité en vigueur

Le droit communautaire est encore plus sévère concernant le producteur : il reste responsable en présence d'un défaut qui s'est révélé dans un délai de dix ans après la mise en circulation du produit.

Nous nous permettons alors de soulever une question à ce sujet : en faisant porter au fabricant cette responsabilité pendant dix ans, n'est ce pas un moyen de faire supporter par le producteur l'usure normale et la vétusté d'un produit ?

Reprenons l'exemple d'une batterie, ou d'un chargeur de téléphone. Quel risque devrait garder à sa charge le producteur après par exemple cinq ans d'utilisation, en supposant que, aussi bien le producteur et le consommateur ont fait preuve de diligence? Malheureusement, ce sont les problèmes qui se posent le plus souvent dans les pays en voie de développement, et particulièrement au Maroc. Mais nous ne disposons d'aucune jurisprudence en la matière. Très peu de victimes prennent l'initiative de recourir en justice contre le producteur, et souvent celui-ci abuse de sa position dominante en incluant une clause de garantie biennale.

Le droit communautaire a donc introduit un autre élément exonératoire : le risque de développement, accepté par certains en tant que cause d'exonération, mais refusé par d'autres qui l'ont critiqué car supposé en faveur du producteur.

3) *Le risque de développement*

Le risque de développement est une cause d'exonération spécifique à la responsabilité des producteurs du fait des produits défectueux. Elle établit l'absence de faute du producteur, qui est tenu de démontrer qu'il était incapable de déceler le défaut du produit au moment de la mise en circulation. L'état de ses connaissances scientifiques et techniques en est la principale cause. Cependant cette exonération a suscité, et suscite toujours beaucoup de controverses doctrinales en Europe.

En effet, le risque de développement ne pourrait-il pas être assimilé à un vice caché, un vice inhérent à la chose, un vice antérieur à la vente ? Et en le reconnaissant ou en l'excluant, quelles en seraient les retombées sur le professionnel ?

Cette obligation de « *connaissances scientifiques* » est essentiellement d'inspiration allemande. L'Allemagne s'est dotée d'une loi spéciale sur le droit des médicaments²³¹ qui prévoit des cas de responsabilité du fait des médicaments, et oblige le producteur à un suivi du produit. Le producteur doit tenir compte de toutes les découvertes scientifiques relatives à son produit qui en améliorerait la sécurité. Si un dommage est causé par un défaut de son médicament alors que les informations permettant de l'éviter étaient disponibles, le producteur ne pourra pas s'exonérer de sa responsabilité.

Cette notion de risque de développement faisant partie du dispositif de protection des consommateurs mis en place par la directive du 29 juillet 1992 relative à la sécurité générale des produits, a été introduite par le législateur français après de longues hésitations.

D'ailleurs, la directive (article 4) ouvre une option aux États membres. Par exemple, la jurisprudence française refusait au responsable la possibilité de s'exonérer pour risque de développement, tandis que la loi de 1998, transposant la Directive n°85/374 admet une telle cause d'exonération.

Lors de la transposition de la Directive, la très grande majorité des États a retenu cette cause d'exonération : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Grèce, Irlande, Italie, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède. Seuls le Luxembourg et la Finlande ont levé l'option contraire.

²³¹ Arzneimittelgesetz, ou en abrégé, AMG

Quant à l'Espagne, elle a levé l'option partiellement, en limitant la responsabilité pour risque de développement aux médicaments et produits alimentaires pour la consommation humaine.

Il convient de savoir toutefois que l'Allemagne a prévu une importante exception à cette règle de développement, notamment en matière de responsabilité du fait des médicaments.

En ce qui concerne la France, après plusieurs hésitations, la loi de 1998 a adopté le principe de l'exonération sauf une exception relative aux « *dommages causés par un élément du corps humain ou par les produits issus de celui-ci* » (Article 1245-11).

La Cour de Justice de l'union Européenne a eu l'occasion de préciser cette cause d'exonération, dans un arrêt rendu en 1997. Son appréciation apparaît assez restrictive dans la mesure où elle a posé des exigences importantes quant aux connaissances scientifiques du producteur (niveau le plus avancé des connaissances et état objectif des connaissances dont il devait ou pouvait être informé)²³².

La CJUE a précisé que « *l'état des connaissances scientifiques et techniques est celui au niveau mondial le plus avancé au moment où le produit en cause a été mis en circulation* »²³³.

En outre, toujours selon la CJUE, « *le producteur est présumé informé* », ce qui suppose que ces connaissances aient été « *accessibles au moment de la mise en circulation du produit* » (même arrêt).

a) Définition du risque de développement

Le risque de développement se définit comme un défaut que le producteur ignorait, parce que l'état de la science et de la technique ne lui permettait pas de le découvrir. Mais cela est apprécié en fonction des informations scientifiques et techniques objectivement accessibles lors de la mise en circulation du produit, ou de sa mise sur le marché.

L'article 7 de la Directive communautaire 85/374 affranchit le producteur de la charge du risque de développement : elle lui admet ainsi de prouver que l'état des connaissances

²³² CJUE 29 mai 1997, J.C.P. 1997.1.4070, obs. G. Viney

²³³ CJUE, arrêt du 29 mai 1997, Commission c/ Royaume-Uni, D. 1998, p. 488, note Penneau, JCP 1997, I, 4070, n° 31, obs. Viney

scientifiques et techniques ne lui permettait pas de déceler l'existence du défaut à la date de la mise en circulation du produit.

Mais, dans un souci d'équilibre, le deuxième alinéa de l'article 1245-15 dispose que le producteur, lorsque le risque de développement se manifeste alors que l'action est encore ouverte à la victime (c'est-à-dire dans les dix ans suivant la mise en circulation) doit, pour bénéficier de l'exonération, démontrer avoir pris les dispositions propres à en prévenir les conséquences dommageables (avertissement au public, rappel, voire retrait du produit). C'est ce que les spécialistes appellent « l'obligation au suivi »²³⁴.

Il est vrai que l'innovation technologique ne rend pas dangereux un produit commercialisé précédemment. Par ailleurs, le respect par le producteur des « règles de l'art », de « normes existantes » ou le fait qu'il ait obtenu une autorisation administrative (par exemple de mise sur le marché) n'empêchent pas qu'il soit reconnu l'existence d'un défaut du produit²³⁵.

Toutefois, l'article 1245-9 du code civil français précise que « *le producteur peut être responsable du défaut alors même que le produit a été fabriqué dans le respect des règles de l'art ou de normes existantes ou qu'il a fait l'objet d'une autorisation administrative* ».

En droit marocain, le producteur peut prouver pour s'exonérer de sa responsabilité que « *le défaut ne pouvait pas être décelé dans l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise à disposition du produit sur le marché* » (article 106-9 de la loi n°24-09), mais il est toujours tenu par son obligation de rappeler et de retirer le produit litigieux tel que nous l'avons décrit plus haut.

b) Une cause souvent écartée par la jurisprudence communautaire

N'ayant pas fait l'objet d'une définition spécifique par le législateur marocain, le droit communautaire a réservé quant à lui une importance considérable pour l'exonération pour risque de développement.

²³⁴ DURRYG. « *Les déboires de la France en matière de transposition de la directive communautaire sur la responsabilité du fait des produits défectueux* » Revue RISQUES n°37, mars 1999

²³⁵ Selon l'article 1245-7 du code civil français, ce défaut doit avoir été à l'origine du dommage

En effet, l'appréciation de la CJUE apparaît même assez restrictive dans la mesure où elle est allée encore plus loin et a posé des exigences importantes quant aux connaissances scientifiques du producteur.

Elle a ainsi précisé que « *l'état des connaissances scientifiques et techniques est celui au niveau mondial le plus avancé au moment où le produit en cause a été mis en circulation* », et toujours selon la CJUE, « *le producteur est présumé informé* », ce qui suppose que ces connaissances aient été « *accessibles au moment de la mise en circulation du produit* »²³⁶.

Ainsi les connaissances scientifiques s'apprécient-elles au niveau mondial et la perception que peut en avoir le producteur est sans incidence. Il suffit que l'information ait été disponible au moment de la mise en circulation du produit.

Comment justifier cette connaissance ? Quelles sont les critères probants de connaissance suffisante ? Le fait de légiférer ces innovations est-elle suffisante au Maroc ? A notre sens, la réponse ne pourrait être que négative.

Les mêmes questions pourraient être posées pour l'Europe où, contrairement au Maroc qui souffre d'une lenteur excessive dans la promulgation et l'application des lois, l'inflation législative peut « éparpiller » ce producteur : quelles sont les dernières « normes ou connaissances » qu'il doit respecter et prendre en considération ? L'évolution excessivement rapide exige du producteur d'être absolument vigilant et à jour, surtout.

La Directive 85/374 prive les producteurs de recourir à cette cause d'exonération dans certains cas évidents. En effet, lorsque les producteurs sont avertis de la survenance du défaut, alors que l'état des connaissances lors de la mise en circulation ne permettait pas de connaître, ils sont dans l'obligation de faire aussitôt tout ce qui était en leur pouvoir pour mettre à l'abri les victimes potentielles : déclencher la procédure de rappel et/ou de retrait²³⁷.

Si les textes obligeaient expressément à recourir à un procédé qui s'est révélé ensuite être nocif, le producteur sera alors légalement exonéré de sa responsabilité. Seul le commandement de l'autorité compétente peut permettre exceptionnellement au producteur de s'exonérer de sa responsabilité.

²³⁶ CJUE 29 mai 1997, J.C.P. 1997.1.4070, obs. G. Viney

²³⁷ Selon la Directive communautaire n°2001/95, le retrait d'un produit s'entend de « toute mesure visant à empêcher la distribution et l'exposition d'un produit dangereux ainsi que son offre au consommateur » (art. 2§h). Le rappel d'un produit est défini par la même directive comme étant « toute mesure visant à obtenir le retour d'un produit dangereux que le producteur ou le distributeur a déjà fourni au consommateur ou mis à sa disposition » (art. 2§g)

Même si les États membres étaient autorisés à supprimer cette cause d'exonération dans leur droit interne, très peu l'ont fait cependant. En France, l'article 1245-10 alinéa 4° du code civil prévoit bien l'exonération pour risque de développement²³⁸.

La Cour de Cassation française a ainsi retenu en mars 1998 la responsabilité du fabricant, du seul fait de l'imputabilité du dommage à son produit, alors même que la preuve de sa défectuosité n'était pas rapportée par la victime. Le seul fait que le produit ait causé un dommage est suffisant pour la Cour pour le qualifier de défectueux : « *le préjudice subi par Monsieur S. est imputable aux caractéristiques mêmes de l'enveloppe non digestible du comprimé qui [...] a provoqué l'inflammation et ses suites* »²³⁹. Plus tard, dans deux arrêts du 2 mai 2001²⁴⁰, la Cour d'Appel de Versailles s'est contentée d'une présomption de causalité pour retenir la responsabilité du fabricant et a donc fait sienne la jurisprudence de la Cour de cassation du 3 mars 1998.

Un produit est ainsi toujours susceptible d'être défectueux, même s'il n'a jamais été prouvé qu'il était affecté d'un quelconque défaut. Le seul moyen dont dispose le fabricant pour s'exonérer de sa responsabilité serait de prouver la « non-défectuosité » de son produit, ce qui est une impasse pour lui car il doit rapporter la preuve impossible d'un fait négatif.

Dans le silence de la loi marocaine sur ce point, il est évident que le système législatif souffre depuis toujours d'une lenteur excessive dans la promulgation des lois et leur application. Une loi votée au Parlement peut mettre plusieurs années avant d'être promulguée puis applicable pour une victime. Si une norme marocaine d'exigence de sécurité est votée, d'ici combien de temps le fabricant est-il sensé acquérir les connaissances scientifiques et techniques » suffisantes pour s'exonérer du risque de développement ?

D'ailleurs, cette cause d'exonération ne semble pas avoir suscité un intérêt particulier pour le législateur dans la nouvelle loi n°24-09 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux. Est-ce un vide législatif ou un oubli conscient ?

²³⁸ Art. 1245-11, al. 1 du Code civil français : « si ce n'est lorsque le dommage a été causé par un élément du corps humain ou par les produits issus de celui-ci »

²³⁹ Cass. civ. 1re, 3 mars 1998

²⁴⁰ CA Versailles 14e ch., 2 mai 2001, 2 arrêts

4) Les exonérations propres au droit musulman

Une cause exonératoire particulière devrait être rajoutée par rapport à celles citées précédemment, et marquant notamment le droit marocain de la responsabilité : celle de l'ordre public musulman.

Le droit marocain est un droit fortement occidentalisé mais empreint de normes appartenant à la *Charia*, ou droit musulman. Au Maroc, le droit des contrats et obligations était pendant longtemps régi par les principes du droit musulman de rite malékite, puis, après le protectorat, l'application du DOC était limitée aux tribunaux dits modernes où les étrangers étaient en cause. Quant aux juridictions de droit commun appelées juridictions Chérifiennes, elles appliquaient essentiellement le droit musulman.

Dans un célèbre arrêt rendu le 20 mars 1970, la chambre administrative de la Cour suprême a affirmé que « *la fonction judiciaire fait partie de l'ensemble des attributions qui relèvent en premier lieu du chef des croyants* » et que « *le Roi exerce ses pouvoirs constitutionnels en qualité d'imam des croyants et à cet égard il ne saurait être considéré comme une simple autorité administrative* »²⁴¹.

Il résulte de cette « hybridité institutionnelle » que le juge doit tenir compte dans ses décisions de certains principes et commandements de la loi religieuse (*Charia*) en plus des lois marocaines en vigueur. C'est au tribunal d'apprécier si l'obligation ou la causalité du dommage sont acceptables au regard de conceptions essentielles musulmanes propres à la société à laquelle le juge saisi appartient, et si le produit lui-même n'est pas illicite au regard de la loi musulmane.

Le législateur a ainsi maintenu des dispositions relatives au droit musulman dans plusieurs articles du DOC. Ainsi, « *les choses, les faits et les droits incorporels qui sont dans le commerce peuvent seuls former objet d'obligation ; sont dans le commerce toutes les choses au sujet desquelles la loi ne défend pas expressément de contracter* »(article 57).

De plus, l'obligation liant un débiteur à un créancier ne doit pas être « *fondée sur une cause illicite (...) non avenue. La cause est illicite quand elle est contraire aux bonnes mœurs, à*

²⁴¹ROUSSET M., « *De l'indépendance du pouvoir judiciaire au contrôle de l'administration* », Revue Juridique et politique, Indépendance et coopération, 1970

l'ordre public ou à la loi » (article 62). L'article 72 ajoute que « ce qui a été payé pour une cause contraire à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, peut être répété ».

Quant à l'usage, il ne doit pas être « contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs » (article 476). Enfin, l'article 484 considère qu' « est nulle entre musulmans la vente de choses déclarées impures par la loi religieuse, sauf les objets dont elle a autorisé le commerce, tels que les engrais minéraux pour les besoins de l'agriculture ».

L'ordre public peut être défini comme étant un ensemble de règles auxquelles il n'est pas possible de déroger par des conventions particulières, sensées protéger la victime de produits défectueux, même si elle ne les invoque pas elle-même.

Cette notion d'ordre public n'a pas été citée pourtant dans la loi n°24-09, ni dans la loi n°17-95 formant code de commerce (excepté pour les moyens de paiement, dans l'article 329), ni dans la loi n°13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises.

Quelles sont alors les valeurs que le juge marocain considère comme des composantes intrinsèques de son ordre public ?

Le contenu de la notion d'ordre public et l'existence de valeurs à l'intérieur d'un même système nous pousse à nous demander s'il existe effectivement un ordre public musulman homogène ? Notre question nous semble pertinente, d'autant plus au regard des échanges commerciaux internationaux, notamment ceux avec l'Union européenne.

Que l'on parle d'exception d'ordre public, de bonnes mœurs ou de valeurs fondamentales, ce sont à chaque fois des standards interprétatifs auxquels il est fait référence pour moduler l'application de la loi. Au Maroc, cette question revêt une forte dimension sociologique et politique.

Souvent, les juges marocains se contentent la plupart du temps de se référer à la notion d'ordre public, tout court, pour l'appliquer en cas d'incompatibilité avec les principes ou les lois impératives de droit musulman.

La notion d'ordre public en droit européen a un caractère plus flou : on ne peut établir une liste exhaustive et limitative des hypothèses de mise en action : les conceptions et valeurs

fondamentales européennes sont en perpétuelle évolution. Ce qui est prohibé un jour comme étant inconciliable avec l'ordre public sera admis demain²⁴².

Selon un arrêt de la Cour de cassation française, le juge n'ayant pas, sauf règles particulières, l'obligation de changer le fondement juridique des demandes, il est tenu lorsque les faits dont il est saisi le justifient, de faire application des règles d'ordre public issues du droit de l'Union européenne, telle la responsabilité du fait des produits défectueux, même si le demandeur ne les a pas invoquées²⁴³.

²⁴² MEYZEAUD-GARAUD M- C, « *Droit international privé* », Editions Bréal, 2008

²⁴³ Arrêt n° 284 du 7 juillet 2017 - Cour de cassation française - Chambre mixte

Conclusion

du Second Chapitre

La mise en œuvre de la réparation d'un préjudice causé par un produit qui s'est avéré défectueux après son acquisition nous a permis dans ce présent chapitre de mettre en lumière l'importance de la construction d'une théorie générale de responsabilisation en cas de dommage causé par un produit défectueux. Elle nous a aussi donné l'occasion de dégager beaucoup de questionnements.

La principale réflexion porte sur l'impact que pourrait avoir le vide jurisprudentiel au Maroc en matière de réclamations pour réparation de dommages causés par un produit défectueux. On se demande effectivement si cette lacune n'entrave-t-elle pas l'harmonisation souhaitée en droit de la responsabilité en ce qui concerne le régime de réparation prévu par le droit marocain et celui prévu par le droit communautaire ?

En effet, si le droit communautaire a connu une évolution législative considérable revenant à l'importance de l'acquis jurisprudentiel en la matière, le système juridique marocain continue quant à lui encore à réserver un accueil plutôt insuffisant pour la victime ayant soulevé la demande en réparation.

Les recours judiciaires sont malheureusement quasi-exceptionnels aujourd'hui au sein des tribunaux marocains, et l'insuffisance voire la rareté de la jurisprudence l'atteste d'ailleurs. La victime d'un produit défectueux n'agit que rarement en responsabilité contre le fabricant ou le producteur, même si le juge peut avoir des pouvoirs d'appréciation du litige plus larges, surtout si les conséquences ne sont pas uniquement économiques ou pécuniaires. Est-ce dû à une ignorance ou à une démotivation à cause des procédures judiciaires trop lentes ou trop coûteuses au Maroc ?

L'on serait tenté de répondre plutôt en supposant qu'il s'agit d'un pur « découragement » puisque la complexité procédurale, l'absence de l'assistance judiciaire, les frais exorbitants liés à la lenteur de la procédure figurent parmi les causes qui font hésiter le plaignant à intenter son action, même si l'article 121 de la Constitution marocaine de 2011 admet que la justice est gratuite pour ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour ester en justice, et ce dans des cas précis prévus par la loi.

Malheureusement, la réparation indemnitaire qui pourrait être accordée à la victime ayant bénéficié d'une procédure judiciaire gratuite n'est malheureusement pas systématique au

Maroc : dans la pratique, la victime est très souvent découragée plutôt par la prestance du professionnel et de son statut social.

De plus, le droit communautaire est encore plus favorable à la victime et lui donne la possibilité de choisir entre les recours prévus soit par la Directive communautaire 85/374, et les recours prévus par les juridictions nationales, en cas de fondements distincts de la demande. Toutefois, se pose le problème suivant : les législations nationales des Etats membres conservant le principe d'obligation de réparer le préjudice causé à la victime à cause d'un produit défectueux, quant est-il de la sanction ?

De plus, transférer le dommage sur le responsable désigné qu'il soit producteur, fabricant ou simple gardien d'un mécanisme interne, ne suffit pas. En effet, la victime pourrait être tentée de renoncer à recourir contre l'auteur du dommage, surtout si la procédure judiciaire est longue, coûteuse, compliquée de par la charge de la preuve qui est difficile à rapporter parfois, ou des délais de prescription, voire de l'exonération ou d'insolvabilité du responsable. Le recours à de nouveaux moyens de résolution de litiges est de plus en plus privilégié par les parties, souvent avant même que le litige ne naisse, dans un souci de préserver surtout la notoriété du professionnel, mais aussi de faciliter les systèmes de réparation. Nous avons cité le principe de la transaction qui revêt l'autorité de la chose jugée au Maroc, alors que ce n'est pas le cas en droit communautaire.

De plus, à côté des procédés de réparation ou de mise en responsabilité, encore faut-il que des causes d'exonération ne soient pas présentes. La particularité de la difficulté ne repose pas sur les causes d'exonération « traditionnelles », mais plutôt celles prévues par le droit musulman dans le système marocain, ou celles prévues par le droit spécial communautaire de la responsabilité du fait des produits défectueux, comme c'est le cas notamment de l'exclusion pour le risque de développement.

En effet, la directive n°85/374 permet aux Etats de déroger à son article 7 et de maintenir dans leurs législations nationales la responsabilité du producteur pour risque de développement. Une question s'est posée et continue irrémédiablement à susciter des controverses. En effet, quelles en seraient les conséquences dans les réglementations internes et économiques si un Etat comme le Maroc n'admet pas une cause d'exonération pour risque de développement, alors que le droit communautaire le prévoit ?

Cet élément revêt à notre avis une importance majeure. En effet, le Maroc ne risque-t-il pas de se trouver ainsi en concurrence déséquilibrée entre ses entreprises nationales et les entreprises étrangères ? Le défaut de cohérence normatif n'entraînerait-il donc pas par conséquent un recul des industries marocaines ?

Il est évident que les risques de développement dont l'existence et les conséquences dommageables sont inconnues, ne permettent pas aux assureurs de faire une évaluation prévisionnelle, la couverture de risque de développement étant une question difficile voire impossible à envisager.

En effet, les conséquences parfois excessivement importantes d'un produit défectueux²⁴⁴, l'absence totale de prévisibilité et de possibilité d'évaluation, ne permettent pas d'encourager les assureurs à prendre en charge ce type de risques, à moins d'inclure des clauses d'exclusion rachetables du risque de développement dans les contrats d'assurance. Ceci n'aurait-il pas l'inconvénient de conduire à une hausse considérable des primes d'assurance insupportables pour le producteur ? La question est cruciale ici pour le Maroc, un des principaux pays importateurs ou exportateurs de et vers l'Union Européenne.

²⁴⁴ Comme c'est le cas de l'affaire des huiles frelatées dans les années 60 par exemple, ou les séquelles de la crise de la vache folle dans les années 2000 ou la contamination du lait infantile Picot en 2017

Conclusion de la

Première partie

« L'histoire du droit et le droit comparé sont les meilleurs auxiliaires des sciences juridiques. Les deux disciplines ont le mérite de mieux nous faire comprendre notre droit actuel. Pour le connaître, il faut remonter aux origines : essentiellement au droit musulman, mais aussi aux pratiques et coutumes locales, aux apports du régime du protectorat, sans négliger l'influence exercée par d'autres législations étrangères. L'histoire du droit et le droit comparé constituent par ailleurs des instruments de réforme législative. Cela veut dire que le législateur qui décide de modifier la législation existante ou d'introduire une réforme nouvelle, est souvent porté à se référer :

- aux enseignements de l'histoire des institutions juridiques*
- et aux réformes entreprises dans les autres pays »²⁴⁵.*

Suite aux partenariats et accords économiques liant le Royaume du Maroc à l'Union Européenne depuis des décennies, le législateur marocain ne peut que s'adapter « autant que possible », et selon surtout les besoins exigés par la mondialisation, aux normes de son « prédécesseur », et ce depuis le Protectorat. Toutefois, peut-on juger cette volonté comme étant efficace aujourd'hui dans l'harmonisation des normes générales avec les nouvelles lois promulguées et se voulant innovantes?

Les acquis du droit marocain en matière de droit de la responsabilité, et la promulgation de la loi n° 31-08 relative à la protection des intérêts économiques du consommateur puis de la loi n°24-09 relative à l'obligation générale de sécurité des produits et de services mis sur le marché, à auraient pu être une initiative très prometteuse pour le Maroc.

Critiquée cependant, ces législations ont été considérées par la doctrine marocaine comme étant limitée dans sa vision et de sa portée. Ceci s'explique par le fait que le Maroc semble avoir promulgué un cadre législatif à un moment peut être où il n'est probablement pas encore tout à fait conscient de la conception juridique globale nécessaire à cerner l'ensemble des enjeux et contraintes du droit de la concurrence.

En effet, quelles mesures d'accompagnement ont été prévues dans ce sens, sachant que la plupart du contenu de la loi n°24-09 reprend les dispositions de la directive 2001/95 relative à

²⁴⁵ ESSAID M. J., « *Introduction à l'étude du droit* », Collection connaissances, 2000

la sécurité générale des produits ? Le législateur a-t-il prévu des moyens de contrôle pour rendre ce régime non seulement efficace mais aussi efficient ?

Le consommateur delta moyen est ainsi très vite découragé non seulement (et le plus souvent) par son ignorance des procédures de demande de réparation, mais aussi et surtout par la lenteur des procédures parfois très coûteuses, malgré quelques rares arrêts aujourd'hui concernant la garantie des vices cachés, ou l'obligation de loyauté du vendeur soulevant sa responsabilité contractuelle.

Quant aux institutions communautaires, leur souci était d'instaurer une cohérence législative en tant qu'impératif primordial de l'organisation du système juridique. Plusieurs textes ont tenté de le faire, mais ce n'est que la transposition de la directive n°85/374 dans les droits nationaux qui semble avoir atteint cet objectif, même si l'harmonisation est loin d'être totale à l'heure actuelle. Cette directive continue aujourd'hui d'ailleurs à susciter beaucoup de controverses doctrinales, et par ricochet un risque d'incertitude quant à l'application de l'essence de ses dispositions, qui se superposent parfois aux législations nationales.

Pourtant, la Cour de Justice de l'Union Européenne avait semblé vouloir interdire la coexistence dans chaque pays de régimes distincts de responsabilité du fait des produits. Cependant, quelle est cette logique commune qui a continué à unir, malgré tout, la quasi-totalité des régimes des Etats membres aujourd'hui ?

Nous pouvons ainsi donc conclure que tous les régimes de responsabilité peuvent ne pas être protecteurs de façon égale. Par exemple, si une victime relevant d'un Etat membre pouvait choisir entre les régimes de droit commun et le régime de droit spécial tel que instauré par la directive n°85/374, en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, n'aurait-elle pas tout intérêt à opter pour une action de droit commun ne reconnaissant pas le risque de développement comme mode d'exonération ? Qu'est ce qui l'empêcherait de préférer ainsi l'action dont le résultat est le plus avantageux, voire une action lui donnant la possibilité d'avoir une réparation intégrale ?

Sur ce point, certains auteurs n'ont pas manqué d'établir d'ailleurs que « *la continuité existant entre la directive et les régimes qui l'ont précédée*²⁴⁶ explique la faible incidence du texte

²⁴⁶ La Convention de Strasbourg de janvier 1977 était la première à tenter d'harmoniser les textes pour plus de cohérence dans leur application, mais les Etats membres persistaient à s'accrocher à leurs législations nationales, ce qui a « émietté » le droit. La directive n°85/374 a rappelons-le repris le principe de la convention : elle voulait

communautaire sur les droits nationaux »²⁴⁷. Nous nous permettons alors de nous demander si la tentative d'harmonisation communautaire aurait-elle entraîné une incohérence interne des régimes de réparation, risquant ainsi de décourager les victimes des produits s'avérant défectueux? Et quel en serait l'impact avec les partenaires économiques, notamment le Maroc ?

Pourtant, les accords conclus avec le Maroc, pays ambitieux promouvant son ouverture économique avec l'Occident en général et l'Europe en particulier, semblent se heurter à des obstacles majeurs. Outre le profond attachement aux fondements du droit musulman, la contrainte non négligeable du commerce illégal pourrait avoir des impacts sur la qualité et la sécurité des produits mis en vente au Maroc.

Quels seraient alors les défis pouvant être mis en avant par la question de l'harmonisation de la responsabilité du fait des produits défectueux ? Certaines recommandations seraient notables aussi certainement, sur le plan juridique évidemment, mais aussi sur le plan institutionnel et organisationnel.

Dans un souci d'apporter un aperçu de la réalité socio- économique pouvant être un facteur déterminant de développement juridique certain, alors que dans d'autres cas elle a été considérée comme une source d'entrave à la volonté d'harmonisation dans certaines situations, nous nous consacrons ainsi notre seconde partie à mettre en avant ces points de discussion (**II^e Partie Appréciation de l'intérêt d'harmonisation des règles juridiques de responsabilité du fait des produits défectueux**).

unifier le droit de la responsabilité du fait des produits défectueux et harmoniser le droit applicable, affectant irrémédiablement le droit des obligations, et ayant pour objectif de faciliter ainsi le recours des victimes de préjudices. Le résultat est aujourd'hui, selon la doctrine française, loin d'être atteint.

²⁴⁷ BORGHETTIJ-S., « *La responsabilité du fait des produits: étude de droit comparé* », L.G.D.J., 2004

2ème PARTIE

Appréciation de l'intérêt d'harmonisation des règles juridiques de responsabilité du fait des produits défectueux

Depuis quelques décennies, le Maroc s'est contraint, notamment sous la pression des faits et des exigences extérieures, d'entamer une sorte d'accélération de son « ouverture », non seulement économique mais aussi politique.

En effet, malgré sa large façade atlantique, et ses expériences plus ou moins durables, la Maroc a avancé pendant longtemps timidement, mais c'est surtout dans un esprit d'intégration progressive au marché intérieur européen que le processus de convergence réglementaire entre le Maroc et l'Union Européenne s'est fait.

La signature, à Marrakech, des accords finaux de l'Uruguay Round créant l'Organisation mondiale du commerce (OMC)²⁴⁸ a encouragé notamment le Maroc à être une fois de plus un « élève modèle » de la communauté internationale. Et c'est ainsi que son choix d'un ancrage toujours plus marqué à l'Europe, son premier partenaire commercial et son premier investisseur, a été concrétisé par le programme de Statut Avancé, la signature de l'Accord de libre-échange (ALE) avec l'Union Européenne²⁴⁹ ainsi que par le dénouement récent²⁵⁰ et laborieux de l'accord spécifique sur la pêche.

C'est pourquoi il serait judicieux de relever la sensibilité du sujet de notre thèse de doctorat, vus les enjeux découlant de ces partenariats, notamment en ce qui concerne la commercialisation de produits qui s'avèrent défectueux lors de leur utilisation.

Rappelons que pour bien des ventes importantes, les ventes internationales de marchandises, un régime spécial était applicable, en vertu de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises.

Néanmoins, la détermination du champ d'application de la convention est lui-même complexe car c'est là que transparaissent le mieux les tensions et les affrontements de nature politique qui sous-tendent les choix techniques. D'après un auteur, il semble que *« cela n'a rien d'étonnant ni de dramatique pour un texte qui touche au contrat fondamental des relations économiques internationales. Les choix techniques eux-mêmes relèvent de plusieurs facteurs*

²⁴⁸ Tenus à Marrakech du 12 au 15 avril 1994

²⁴⁹ L'ALE a été signé entre l'Union européenne et le Maroc le 16 novembre 1995. Le coup d'envoi de la nouvelle politique euro-méditerranéenne a été solennellement lancé les 27 et 28 novembre 1995 à Barcelone avec la ratification d'un texte commun entre les quinze membres de l'Union européenne et les douze pays tiers méditerranéens.

²⁵⁰ Accord conclu en juillet 2018 sur la mouture du futur accord de pêche durable et son protocole d'application

dont les uns se rattachent à la nature même de l'opération : qu'est-ce qu'une vente internationale de marchandises ? »²⁵¹.

Si les institutions communautaires européennes étaient arrivées au constat inéluctable, face à l'industrialisation de la société et à l'évolution de la consommation de masse, que le moyen le plus simple pour parvenir à une uniformisation des conditions de mise sur le marché des produits européens consistait à établir entre Etats membres une harmonisation de leurs législations, notamment en matière de vente et de protection du consommateur, qu'en est-il du droit marocain ?

En effet, l'Union Européenne étant une association politico- économique *sui generis* regroupant aujourd'hui 28 Etats européens²⁵², la volonté d'établir un mouvement juridique d'harmonisation et d'uniformisation des lois nationales européennes avait, ainsi au départ, semblé être pour les autorités politiques et économiques, une initiative correcte. Néanmoins, cette question continue encore à l'heure actuelle à susciter de l'intérêt, vu l'harmonisation imparfaite ou partielle semble-t-il aujourd'hui.

Aujourd'hui, une question se pose en effet inévitablement ici.

Il s'agit de comprendre le pourquoi ou la pertinence d'une cohérence entre les cadres juridiques marocains et européens, par rapport aux réalités et contraintes pratiques, notamment face à une économie nouvelle, que l'on appelle « économie clandestine », « économie noire » ou « économie informelle ».

C'est pourquoi, et devant la nécessité de renforcer la responsabilité de sécurité des produits, le Conseil des Communautés Européennes puis l'Union européenne ont été conduit à élaborer plusieurs directives²⁵³ successives tendant à essayer de mettre en cohérence la réglementation des rapports entre professionnels et consommateurs.

²⁵¹KAHN P. « *La Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises* », Revue internationale de droit comparé, n° 4, 1981, p 951-986

²⁵² Il s'agit au départ de l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas. Si la Croatie est le dernier Etat à rejoindre l'Union en 2013, les citoyens britanniques ont voté au moyen d'un référendum le 23 juin 2016 le retrait du Royaume Uni, la procédure de ce retrait est enclenchée le 29 mars 2017 par l'activation de l'article 50 du traité de l'Union européenne Selon le centre d'information sur les institutions européennes : www.strasbourg-europe.eu ; voir aussi la carte de l'Union Européenne en annexe

²⁵³ Selon LAMANDA V. (Premier président de la Cour de Cassation) « *Le droit français et européen de la consommation-The French and the European Consumer Law* » In Journal de la Faculté de droit de l'Université de São Paulo v. 104 p. 179 - 195 déc/ janv. 2009. Nous pouvons citer notamment la directive du 10 décembre 1984 relative à la publicité trompeuse, la directive du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits

Une détermination commune animait toutes ces tentatives : sécuriser ainsi les relations commerciales et économiques européennes, voire mondiales.

Ce qui était supposé était donc d'instaurer la confiance à travers cet effort d'harmonisation et d'uniformisation du droit commercial international, comme remède aux problèmes de sécurité juridique dans les transactions commerciales européennes avec ses partenaires économiques, notamment ses partenaires marocains.

En effet, logiquement, ces partenaires économiques doivent disposer de moyens juridiques efficaces pour s'adapter aux régimes de droit communautaire, mais aussi aux processus d'innovation technique et aux processus d'évolution juridique.

Quelle attitude adopter aujourd'hui face aux nouveaux marchés, qui sont indéniablement mouvants, voire glissants ? Le véritable enjeu réside-t-il essentiellement sur le savoir-faire des exportateurs, ou sur la protection du consommateur pouvant en être victime ?

La protection de l'un ne devrait pas en effet se faire au détriment de l'autre, et c'est pourquoi nous définirons dans un premier temps les moyens de garantir une protection aux intérêts économiques du producteur, qu'il soit marocain ou européen.

Si on a présenté dans notre première partie de thèse les régimes existants en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, notre objectif sera consacré dans cette seconde partie à mettre en exergue une analyse critique et prospective de l'intérêt pratique qu'il y aurait à rechercher une harmonisation de ces règles de responsabilité du fait des produits défectueux en vigueur en droit communautaire et en droit marocain.

En effet, privilégier la protection et la sécurité des victimes de produits défectueux ne devrait pas entraîner un déséquilibre pouvant léser le producteur dans ses intérêts, même si le souci d'assurer une protection suffisante pour les victimes de produits défectueux se retrouve aujourd'hui très souvent confronté à des situations délicates comme l'économie informelle et ses répercussions sur la qualité des produits (**CHAPITRE 1 – Pourquoi vouloir harmoniser la responsabilité du fait des produits défectueux aujourd'hui ?**)

défectueux, la directive du 5 avril 1993 relative à l'élimination des clauses abusives, la directive du 20 mai 1997 sur la protection des consommateurs dans le domaine de la vente à distance, la directive du 8 juin 2000 sur le commerce électronique. Nous pouvons également citer d'autres actes législatifs relatifs à la sécurité des produits, tels que la directive sur les équipements radioélectriques (2014/53/UE), les règlements sur les dispositifs médicaux, la directive «Machines» (2006/42/CE) et la directive relative à la sécurité générale des produits (2001/95/CE) font référence à la responsabilité objective des fabricants en cas de produits défectueux.

Notre second axe de recherche de cette partie consistera à établir les défis juridiques pour arriver à un développement économique efficient (**CHAPITRE 2 - Défis pratiques et perspectives dans le but de favoriser un équilibre économique**).

Notre réflexion se terminera enfin par un ensemble de recommandations que l'on pourrait faire en la matière.

CHAPITRE 1

***Pourquoi vouloir harmoniser la
responsabilité du fait des produits
défectueux aujourd'hui ?***

Le producteur est un acteur économique, qu'il s'agisse du fabricant du produit fini, du producteur d'une matière première, du fabricant d'une partie composante ou l'importateur d'un produit en vue de sa vente ou de toute autre forme de distribution.

Le législateur marocain, à l'instar du droit communautaire²⁵⁴, admet même dans la loi n°24-09²⁵⁵ qu'il puisse s'agir dans certains cas de celui qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom ou sa marque.

La situation juridique est, parfois, un peu plus compliquée. C'est le cas où, le producteur, situé en amont, n'est pas forcément un professionnel, même si l'utilisateur final est toujours un consommateur, pouvant être victime d'un dommage matériel ou corporel.

Sur ce point, la jurisprudence française a marqué une évolution en distinguant les contrats conclus pour le besoin de la profession, et ceux conclus à l'occasion de la profession. En effet, la première chambre civile de la Cour de cassation française avait considéré en 1987 les premiers comme étant des « *actes de la profession* » et donc exclusifs de la notion de consommateur, alors que les seconds sont conclus en dehors de la sphère habituelle de compétence, et qui sont des « *actes relatifs à la profession* »²⁵⁶.

Dans une décision de la Cour de Cassation française en 1996, la Cour a estimé qu'un professionnel devait être assimilé à un consommateur lorsqu'il concluait un contrat sans rapport direct avec son activité.

Plus tard, dans un arrêt du 11 décembre 2008, la Cour de cassation française, soucieuse de s'aligner sur la jurisprudence européenne, avait alors modifié²⁵⁷ sa position : elle a refusé ainsi et désormais d'accorder la protection aux professionnels en ne se fondant non plus sur le rapport direct avec l'activité professionnelle mais sur la qualité du cocontractant, critère déterminant pour l'application des dispositions concernant les clauses abusives.

²⁵⁴ Il s'agit de la directive n° 2001/95 relative à la sécurité générale des produits, dans son article 2 §e) : « e) «producteur»:le fabricant du produit, lorsqu'il est établi dans la Communauté, et toute autre personne qui se présente comme fabricant en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif, ou celui qui procède au reconditionnement du produit »

²⁵⁵ L' article 3 dispose « *Producteur* : Le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première, le fabricant d'une partie composante, ou son mandataire établi au Maroc, ou toute personne qui se présente comme fabricant en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif, ou celle qui procède à la transformation ou au reconditionnement du produit »

²⁵⁶ Cass Civ 1ere, 28 avril 1987 D 1988, 1, note P. Delebecque; D 1987 Somm 455 obs Aubert; JCP 1987, II, 20893 note Paisant, « **Les nouveaux aspects de la lutte contre les clauses abusives** », D 1988, Chron 253 n. 5, RTDCiv 1987.537 obs Mestre

²⁵⁷ 1^{ère} Ch. Civ. Française, le 11 décembre 2008 pourvoi n° 07-18128

Aujourd'hui, suite à l'arrêt de la CJUE du 21 décembre 2011²⁵⁸ dans lequel l'avocat général avait repris dans ses conclusions un principe édicté dans la directive n°85/374²⁵⁹, ce dernier sera dorénavant primordial dans la jurisprudence de la Cour de Justice de l'union Européenne.

En effet, ce principe établit que dans le cas où le producteur du produit ne peut être identifié, chaque fournisseur en sera considéré comme producteur, à moins qu'il n'indique à la victime, dans un délai raisonnable, l'identité du producteur ou de celui qui lui a fourni le produit²⁶⁰.

Si la jurisprudence marocaine est rare sur ce point, voire inexistante, le producteur marocain, lui, demeure en réalité nécessairement soumis à ces contraintes, notamment dans ses rapports internationaux. Une partie de la doctrine marocaine est d'ailleurs très sensible sur ce point, et ne manque pas de constater que « *la protection du consommateur n'est pas vraiment le souci majeur des entreprises, mais plutôt parce que leurs gains faciles d'antan sont contrariés par la compétitivité et le libre échange sur le plan international* »²⁶¹.

Le fabricant, voire les entreprises, doivent se conformer à des normes internationales précises, dans un l'objectif d'attendre un « *système de qualité* ». En effet, vendre des produits aux consommateurs, aussi grand soit leur nombre n'est plus suffisant aujourd'hui.

L'objectif est, dorénavant et surtout, de se démarquer des marchés voisins, tout en étant conforme aux normes internationales, nécessité de plus en plus impérieuse, d'autant plus que « *la non qualité se paye cher par les entreprises prises en défaut en ce domaine* »²⁶², et ce malgré l'omniprésence de ce que l'on appelle aujourd'hui « *l'économie parallèle* » ou « *souterraine* » cohabitant parfois avec le commerce illégal voir illicite.

Pour cela, encore faut-il comprendre le véritable intérêt pratique et contextuel de la construction d'un régime juridique spécifique de responsabilité, dans le contexte économique actuel (**SECTION 1- Intérêt de l'harmonisation des régimes juridiques de responsabilité**).

²⁵⁸ Communiqué de presse n° 119/11 Luxembourg, le 27 octobre 2011 Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-495/10 de la Cour de justice de l'Union européenne

²⁵⁹ « ...Considérant que la protection du consommateur exige que la responsabilité de tous les participants au processus de production soit engagée si le produit fini ou la partie composante ou la matière première fournie par eux présentait un défaut; que, pour la même raison, il convient que soit engagée la responsabilité de l'importateur de produits dans la Communauté ainsi que celle de toute personne qui se présente comme producteur en apposant son nom, sa marque ou tout autre signe distinctif ou de toute personne qui fournit un produit dont le producteur ne peut être identifié (4^e Considérant de la directive n°85/374) »

²⁶⁰ Arrêt de la Cour (grande chambre) du 21 décembre 2011, Centre hospitalier universitaire de Besançon contre Thomas Dutruieux et Caisse primaire d'assurance maladie du Jura

²⁶¹ BOUDAHRAIN A., « **Le Droit de la Consommation au Maroc** », Ed. Al Madariss, 1999

²⁶² Ibid.

Ce point défini, nous pourrions alors présenter les moyens de contrôle et des actions préventives dont disposent respectivement le Maroc et l'Union européenne pour arriver à cette fin (**SECTION 2- Intérêt des moyens de contrôle et des actions préventives en droit marocain et en droit communautaire**).

SECTION 1 Intérêt de l'harmonisation des régimes juridiques de responsabilité

Pour comprendre la notion d'« harmonisation », il faut déjà la distinguer de la notion d'« uniformisation » et celle d'« unification » des règles de droit²⁶³.

D'un côté, l'**harmonisation** se définit comme une « [...] opération consistant à unifier des ensembles législatifs différents par élaboration d'un droit nouveau empruntant aux uns et aux autres. [Elle] désigne parfois un simple rapprochement entre deux ou plusieurs systèmes juridiques »²⁶⁴, le plus souvent interdépendants économiquement.

Le concept d'**uniformisation** englobe quant à lui la « modification de la législation de deux ou plusieurs pays, tendant à instaurer dans une matière juridique donnée une réglementation identique »²⁶⁵.

Quant à la notion d'**unification**, il s'agit d'un concept se rapprochant du concept d'uniformisation : il s'agit d'un mode plus poussé que l'harmonisation, puisqu'elle vise « à faire régner, au sein d'un système juridique, l'unité d'interprétation et d'assurer l'égale et uniforme application de la loi »²⁶⁶.

A la lecture de ces définitions, peut-on parler aujourd'hui de cohérence possible entre les réglementations européennes et marocaines ? Quel intérêt y aurait-il pour harmoniser la

²⁶³ JEAMMAUD A., « *Unification, uniformisation, harmonisation : de quoi s'agit-il?*, in *Vers un code européen de la consommation* », Colloque de Lyon des 12 et 13 décembre 1997, sous la direction de F. Osman, Bruylant, Bruxelles, 1998

²⁶⁴ Définition donnée par CORNU G., Dictionnaire Juridique, Association Henri CAPITANT, P.U.F, Collection Quadriga, 2007, 8ème édition ; GUILLIEN R. et VINCENT J. « *Lexique des termes juridiques* », 16^e édition, 2007

²⁶⁵ *Ibid*

²⁶⁶ *Ibid*

responsabilité du fait des produits défectueux dans le contexte économique actuel? Quelles valeurs ajoutées espère-t-on atteindre ainsi, non seulement sur le plan juridique mais aussi sur le plan économique ? Quelles perspectives sont alors envisagées dans ce sens par l'Union européenne et par le Maroc vu les orientations du processus de convergence réglementaire?

Toutes ces questions nous semblent pertinentes aujourd'hui, puisque, avec le temps, le droit s'est en effet peu à peu retrouvé en dehors de la loi et, parallèlement, ont émergé les notions d'« intérêt » et de « valeurs ». En effet, le juge s'est retrouvé contraint de ne pas être « muselé » par la rigueur de la loi lorsque l'intérêt général, économique, social ou politique l'exige.

Si nous rappelons l'évènement précurseur de la responsabilité du fait des produits défectueux²⁶⁷, nous constaterons que la jurisprudence communautaire a été parfois très décisive dans l'évolution jurisprudentielle.

Suite à cet arrêt, la jurisprudence a étendu cette responsabilité au-delà des produits alimentaires, allant du principe de défauts de fabrication, résultant d'un vice, d'une anomalie faisant présumer l'existence d'une faute du fabricant. Aujourd'hui, elle est appliquée à l'ensemble des produits manufacturés, y compris les produits de soin et les médicaments. La loi a tout simplement suivi la notion d'intérêt général, et très souvent aussi la notion d'intérêt économique²⁶⁸.

Sous section 1 Les insuffisances de la loi marocaine en matière de RFPD

Jusqu'à la promulgation de la loi n°24-09 relative à la sécurité des produits et des services, la victime d'un produit défectueux se retrouvait souvent abusée dans ses droits, par ignorance

²⁶⁷ Il s'agit notamment de l'arrêt fondateur de la responsabilité des fabricants : l'arrêt *Donoghue v Stevenson* rendu le 26 mai 1932 par Lord Atkin. Ici, le fabricant d'une boisson défectueuse (une bouteille de ginger beer dans laquelle se trouvait un escargot en état de décomposition) a été condamné à réparer le dommage causé à Mrs Donoghue qui l'avait pas achetée elle même, mais l'avait bue. Cette décision a permis de définir pour la première fois au Royaume Uni la responsabilité délictuelle du fabricant, à savoir l'existence d'un devoir de prévoyance, même vis-à-vis d'un tiers, lorsque le consommateur ignore la défectuosité du produit qu'il a consommé.

²⁶⁸ Il est important de rappeler que la directive n°85/374 a été adoptée sur le fondement de l'article 100 du Traité de la Communauté Economique Européenne (aujourd'hui article 115 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne), le premier considérant stipulant « *qu'un rapprochement des législations des Etats membres en matière de responsabilité du producteur (...) est nécessaire du fait que leur disparité est susceptible de fausser la concurrence, d'affecter la libre circulation des marchandises et d'entraîner des différences dans le niveau de protection du consommateur contre les dommages causés à sa santé, à ses biens par un produit défectueux* ».

mais aussi et surtout à cause de la transposition de solutions juridiques parfois anciennes, ou étrangères, en réponse à des problèmes juridiques actuels.

La doctrine marocaine a tenté de définir les causes de ce déséquilibre : *« l'absence de dispositions spécifiques en matière de services, au regard (...) de la protection des consommateurs, peut enfin s'expliquer par le peu de cas qui était réservé à l'époque du Protectorat aux services dont le développement fulgurant ne date qu'après la décennie 7, voire après. En maintenant applicable une réglementation dépassée en matière de produits (...) les pouvoirs publics n'ont pas fait preuve d'audace tant pour actualiser cette réglementation, au regard des mutations économiques, techniques et technologiques en ce domaine, que pour combler le vide juridique en matière des services du point de vue de leur consommation par la population »*²⁶⁹.

La question qui se pose inévitablement ici nous paraît judicieuse.

En effet, le législateur marocain en voulant « copier » un mécanisme de protection des victimes d'un dommage causé par un produit défectueux, a-t-il sciemment négligé d'utiliser ce vocable, ou n'était-il pas suffisamment préparé pour cette terminologie ? Exprime-t-il aussison manque par rapport à l'évolution des risques liés au progrès scientifique et à l'industrialisation, voulant ainsi implicitement protéger les entreprises, voire le fabricant ?

De plus, depuis le Protectorat français, et même après l'avènement de l'indépendance, la doctrine française est trop souvent utilisée pour expliquer des textes issus du droit marocain, et ce à cause d'une codification tardive mais se voulant pourtant spécifique.

1) Inadaptabilité du droit de la responsabilité face à l'évolution des risques

La mondialisation est une source profonde de perturbations : le droit de la responsabilité peut subir un certain « décalage » entre l'évolution des risques et la législation en vigueur. En effet, en présence de lacunes ou d'insuffisance dans la loi, certaines normes existantes pourraient sembler contradictoires ou obsolètes par rapport à la réalité. Un vide jurisprudentiel peut alors se manifester ainsi que des controverses au sein de la doctrine. Les contraintes pratiques seraient ainsi notamment plus importantes.

²⁶⁹BOUDAHRAIN A., « *Le Droit de la Consommation au Maroc* », Ed. Al Madariss, 1999

Le système juridique est alors susceptible d'être mis au défi, non pas de l'internationalisation des échanges mais de l'existence d'un espace normatif hors frontières, comme c'est le cas des relations existant entre deux pays, voire deux continents, comme c'est le cas de l'Union Européenne et le Maroc.

Certaines entreprises multinationales installées au Maroc²⁷⁰ ont ainsi pris l'initiative de mettre en place des codes de conduite et des chartes sociales pour répondre aux pressions des consommateurs mais aussi des médias. Ceci a eu pour conséquence que les entreprises transnationales cherchent à garantir au maximum le respect des droits fondamentaux au sein des réseaux d'entreprises fabriquant leurs produits.

L'histoire du droit de chaque Etat représente alors indéniablement un stade dans le développement universel du droit : tout régime juridique tend par principe à l'harmonisation et à l'unification de ses normes internes. C'est pourquoi, les règles de droit doivent s'adapter à l'évolution économique et sociale. Pour cela, le droit international privé et le droit commercial international doivent élaborer des règles juridiques de coordination, par le biais des règles de conflit de lois et de compétences juridictionnelles.

D'ailleurs, à ce sujet, le professeur BLANC F.P. n'a pas manqué de relever aussi que *«l'influence la plus durable d'un pays sur un autre est liée à l'imposition de normes juridiques relevant, par hypothèse, d'une culture juridique étrangère»*²⁷¹.

Le Maroc, mis en concurrence au niveau mondial, est aujourd'hui soumis à une forte incitation pour attirer les investissements étrangers sur leur territoire. Les normes nationales peuvent-elles alors permettre d'appréhender de façon plus efficace et adéquate les activités économiques transnationales des entreprises multinationales à structures plus ou moins complexes ?

Pourtant, la base du droit marocain n'est-elle pas inéluctablement européenne ?

²⁷⁰ Et les exemples sont nombreux : les industries automobiles telles que Renault, les franchises et les marques de prêts à porter, les laboratoires pharmaceutiques, les hypermarchés tels Carrefour...

²⁷¹ Préface de François - Paul BLANC pour l'ouvrage de Michel MUSONS, *« La responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle dans le droit marocain du Protectorat (1913 – 1956), contribution à l'histoire du droit privé »*, 1^{re} édition, REMALD, 2006

Rappelons que le Protectorat français au Maroc de 1913 à 1956 a en effet transposé des règles juridiques nationales, destinées à assurer une protection efficace pour les résidents étrangers au Maroc.

La France a ainsi, par le traité de 1912, assumé le devoir d'introduire au Maroc des réformes dans divers domaines dans le but d'édifier un nouveau système judiciaire fondé sur des préceptes modernes et développés²⁷².

Cette transposition a fait du droit français de la responsabilité le seul et unique droit commun en la matière au Maroc, malgré la survivance aujourd'hui de certains attachements fidèles au droit musulman²⁷³.

La cohabitation de ces différentes institutions comme le régime de responsabilité de la «*Hisba*», symbole du système de contrôle des marchés, puis la création d'institutions administratives telles que «*El mouhtassib*» et «*El amine*» avait essentiellement pour objectif de veiller au respect de la loyauté dans les transactions.

En s'occidentalissant, le Maroc est entré dans une nouvelle ère de production et de consommation. En effet, les outils et les machines de fabrication, la diversification des produits, la sophistication des technologies ont marqué le droit de la responsabilité, ce qui a incité son évolution.

L'arrivée des chemins de fer, la construction de réseaux logistiques spécifiques ont permis à l'industrie d'imposer des logiques évidemment très différentes. Et pour s'adapter, les besoins du producteur et du fabricant ont évolué, les risques et les dangers de même, aussi bien pour la santé de l'homme que pour l'environnement.

La métamorphose du droit, excessivement importante en Europe, mais assez timide en droit marocain, a suscité une certaine hésitation puis un sentiment d'insécurité juridique.

En effet, en droit communautaire, et dans un souci d'assurer de façon harmonieuse la promotion des intérêts de consommateurs et de leur garantir un niveau élevé de protection,

²⁷² L'article 1er du traité de Fès du 30 mars 1912 a donné à la France, puissance protectrice, le droit « *d'instituer au Maroc un nouveau régime comportant les réformes administratives, judiciaires, scolaires, économique, financière et militaires que le gouvernement français jugera utile d'introduire sur le territoire marocain* »

²⁷³ S'agissant de la responsabilité, les croyants musulmans sont plus marqués par la peur de la sanction de l'au-delà, que par une sanction matérielle. D'ailleurs, le Coran et la Sunna (ensemble d'enseignements et d'actes du Prophète Mohamad rapportés par ses compagnons, mettent en avant l'obligation de loyauté dans les transactions)

plusieurs dispositions de droit communautaire dérivé, le plus souvent sous forme de directives, ont été adoptées comme nous l'avons d'ailleurs présenté dans la première partie de notre travail.

Néanmoins, si le célèbre politicien Jean MONNET dans ses « Mémoires »²⁷⁴, considère que *«les hommes n'acceptent le changement que dans la nécessité et ils ne voient la nécessité que dans la crise»*, le législateur marocain n'a pas semblé avoir pris suffisamment en compte le cadre institutionnel existant, tel que le système judiciaire et le contexte socio-économique.

Pourquoi alors le droit français, principale source d'inspiration et d'influence du droit marocain, ayant évolué considérablement en matière de responsabilité, notamment par la transposition obligatoire de la directive spécifique en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, ne semble-t-il pas avoir « entraîné » le Maroc dans son émancipation législative ?

La réponse que l'on pourrait donner serait surtout en rapport avec l'« *ancrage* » persistant aux systèmes traditionnels de la responsabilité.

En effet, l'expérience montre que le législateur marocain met souvent un certain temps, parfois très long, à réagir à l'apparition ou au développement d'un risque particulier en adoptant un régime spécial de responsabilité. Très souvent même, il peut ne jamais réagir, laissant un vide législatif en la matière.

Pourtant les enjeux marocains ne sont plus purement nationaux ou locaux, comme nous l'avons constaté. Les partenariats et les accords signés avec les Etats Unis, les Emirats Unis, et dernièrement avec l'Union européenne sont un levier économique important et prometteur pour le Maroc dans son ensemble.

Les partenariats euro-méditerranéens ont même pris une « *connotation politique* »²⁷⁵, avec une empreinte de « *politique sécuritaire qui a entravé la pluri dimensionnalité du partenariat et qui en est devenue l'axe principal* »²⁷⁶.

²⁷⁴ Homme d'état, Homme politique (1888 - 1979)

²⁷⁵ MAJZA B., « *Les Communautés et l'Union européenne face aux défis de l'élargissement* », Actes du colloque de CEDECE de Besançon du 17 et 18 octobre 2002

²⁷⁶ SAHLI F. et SMINA A., « *Les relations euro-maghrebines : état des lieux et nécessaire redéfinition du partenariat* », in « *Enjeux et perspectives du partenariat Euro-méditerranéen à la lumière des transformations*

Le droit marocain reste malheureusement toujours imprégné d'un certain mimétisme législatif européen, et tout particulièrement français, parfois complètement décalé par rapport aux réalités socio-économiques. En effet, la loi française, en transposant la directive n°85/374, a semble-t-il servi de modèle à la loi marocaine, sans que cette dernière prenne réellement en considération certains points essentiels, tels que les aspects institutionnels du système de la responsabilité du fait des produits défectueux.

Le droit marocain connaît-il aujourd'hui et de façon concrète et pratique un véritable régime spécial de responsabilité ?

Certains textes législatifs marocains semblent pourtant esquisser le souci du législateur marocain d'instaurer un cadre législatif spécifique et ayant pour objectif de protéger le consommateur vis-à-vis de certains produits ou matières sensiblement dangereuses.

Par exemple, en 1960 le Dahir n°1-59-367 réglementant toutes les professions médicales et constituant pendant près d'un demi siècle le texte de base et de référence de la pharmacie au Maroc a été promulgué, reprenant l'ensemble des dispositions du Dahir du 07 juillet 1938.

Si l'article 9 du Dahir de 1960 a déjà indiqué que la fabrication, la composition des produits pharmaceutiques, le conditionnement en vue de la vente ne peuvent s'effectuer que sous la surveillance directe des pharmaciens, le 07 Décembre 2006 fut promulguée la loi n°17-04 portant code du médicament et de la pharmacie au Maroc, abrogeant le texte de référence de 1960 qui avait régi la profession pharmaceutique pendant près d'un demi siècle.

Pendant des années, des vides juridiques ont subsisté et continueront probablement à notre avis à l'être encore dans l'avenir, si certaines recommandations législatives ne sont pas prises en considération.

Un seul texte ne suffit pas, à notre avis et le cadre légal présenté aujourd'hui par la loi n°24-09, ayant elle-même nécessité de nombreuses années pour être promulguée, ne peut pas à lui seul refléter systématiquement le contexte économique, social et culturel marocain.

Selon un auteur marocain, cette loi ne semble pas être en effet un véritable modèle de législation. Il considère que « *la structuration du texte laisse beaucoup à désirer. L'intitulé*

de la deuxième partie n'est pas pertinent et donne le sentiment d'être détaché du texte alors qu'il s'agit des questions liées à la responsabilité civile en étroit rapport avec les dommages causés par les produits défectueux »²⁷⁷.

En effet, il aurait été logique de se demander quelles étaient les réelles motivations du législateur, vu qu'il s'agit de règles de fond qui régissent le régime de responsabilité ?

A la lecture des articles 106-1 à 106-14, on a certes du mal à suivre la « logique » législative : pourquoi ces articles sont-ils liés à l'article 106 du DOC²⁷⁸ qui concerne la seule prescription de l'action en responsabilité civile délictuelle ?

Pourquoi le législateur a-t-il consacré un volet spécifique à la responsabilité du fait des produits défectueux en plaçant cette modification du DOC à cet endroit précis ? Pourquoi n'a-t-il pas annexé ces articles spécifiques, aux articles réglementant la responsabilité des choses (articles 88 du code des obligations) ?

Négligence ? Ou tout simplement « confort rédactionnel », étant donné que l'article 106 était le dernier article du Titre Premier du Code des obligations²⁷⁹.

Un autre point mérite aussi d'être discuté. Cette loi se focalise sur la notion de produit dangereux : le mot est utilisé sept (07) fois dans la loi spéciale, alors que le mot « défectueux », n'est cité qu'une (01) seule fois, excepté le titre du Chapitre IV (« *De la Responsabilité civile du fait des produits défectueux* »)²⁸⁰.

Par conséquent, les juges, mettant en œuvre le cadre juridique propre à la responsabilité, ont parfois des moyens limités pour interpréter et expliquer des textes issus du droit marocain, s'appropriant la plupart des cas la doctrine française pour cela.

²⁷⁷ EL BACHA F. (enseignant-chercheur, Faculté de droit Rabat-Agdal) dans un article paru dans L'Economiste Édition N° 3676 du 13/12/2011 : « **Sécurité des produits et des services : Le nouveau dispositif juridique** »

²⁷⁸ Ancien article 106(tel que modifié par le Dahir du 17 novembre 1960: « *L'action en indemnité du chef d'un délit ou quasi-délit se prescrit par cinq ans à partir du moment où la partie lésée a eu connaissance du dommage et de celui qui est tenu d'en répondre. Elle se prescrit en tous les cas par vingt ans, à partir du moment où le dommage a eu lieu* »

²⁷⁹ Titre Ier : Des Causes des Obligations (articles 1 à 106), subdivisé en 4 chapitres :

- Chapitre Premier : Des Obligations qui dérivent des conventions et autres déclarations
- Chapitre premier bis : Du contrat conclu sous forme électronique ou transmis par voie électronique
- Chapitre II : Des obligations qui résultent des quasi-contrats
- Chapitre III : Des obligations qui résultent des délits et quasi-délits

²⁸⁰ Il s'agit de l'article 106-7 : « *Pour avoir droit à réparation, la victime est tenue d'apporter la preuve du dommage qui lui a été causé par le produit défectueux* »

2) Appropriation de la doctrine française

Suite aux évolutions jurisprudentielles, le droit communautaire pourrait être considéré comme étant largement représentatif de l'harmonisation conduite en matière de responsabilité du fait des produits défectueux. Le droit marocain, quant à lui, est assez marqué par sa différence et notamment par sa pauvreté jurisprudentielle et doctrinale sur le sujet.

C'est pourquoi notre analyse juridique pourrait représenter une très grande portée dans les échanges commerciaux internationaux contemporains : celui de la nécessité d'une harmonisation de la responsabilité du fait des produits défectueux, afin de pérenniser autant que possible les relations économiques entre le Maroc et l'Europe.

La plupart des ouvrages et manuscrits existants commentant le droit marocain s'approprient la doctrine française essentiellement pour expliquer des textes issus du droit marocain.

En réalité, le problème le plus important ne consiste pas dans le constat de la rareté de la doctrine, mais on se pose plutôt la question s'il ne s'agit pas d'un rejet de création d'un droit de la responsabilité spécifique au Maroc.

À titre de comparaison, et à l'échelle européenne, le dialogue entre Cours suprêmes au sein du Réseau des présidents de l'Union européenne s'est poursuivi sous des formes multiples : échanges directs entre services de documentation de certaines Cours suprêmes, accueil de visites d'étude de magistrats européens et rencontres de chefs de cours. Au sein des États membres du Conseil de l'Europe, le réseau des Cours supérieures initié en 2015, a permis des échanges de documentation entre cours suprêmes et la Cour européenne des droits de l'homme, a poursuivi son développement et été élargie à de nouvelles juridictions, désormais au nombre de 23.

Sous section 2 **Méconnaissance de l'importance du contexte socio-économique marocain**

Aujourd'hui, il est indéniable que la Méditerranée est non seulement un espace géographique et historique, elle est de plus en plus un enjeu stratégique. Première destination touristique et principale route énergétique dans le monde, c'est l'espace le plus important des flux migratoires internationaux.

Depuis quelques années, la libéralisation des échanges n'a cessé de progresser et le Maroc a décidé de se tourner vers la modernité, avec le développement des infrastructures et l'apparition de nouveaux compétiteurs.

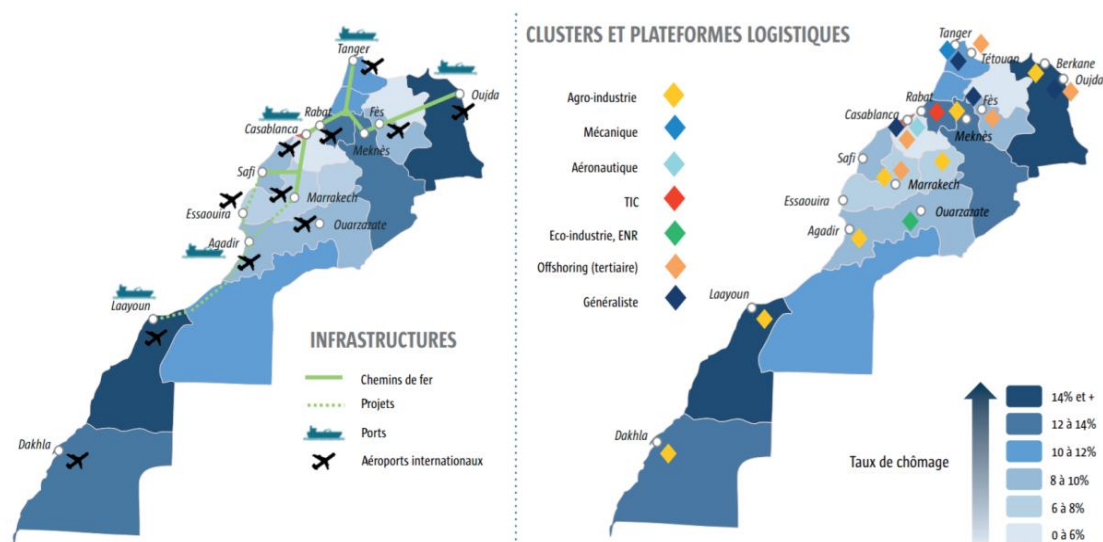
Le contexte socio-économique marocain est en effet en pleine mutation. Les exemples le démontrant sont nombreux. Dans un premier lieu, on ne peut manquer de citer le grand hub logistique desservant le bassin méditerranéen et l'Afrique de l'Ouest : le port de TangerMed. Il serait important de citer aussi la ligne à grande vitesse reliant Tanger à Casablanca inaugurée en 2018, l'implantation de Renault à Tanger²⁸¹ etc...

En regardant vers l'Afrique, grâce notamment aux projets développés dans le cadre des 980 conventions de coopération conclues, le Maroc tente de réorienter son commerce qui est très largement tourné vers l'Europe. C'est ce qui explique d'ailleurs l'ensemble des accords économiques avec l'Europe depuis des décennies. La réussite de ces partenariats repose surtout sur une cohérence des régimes juridiques mais aussi une ouverture économique, voire même politique.

La carte suivante (**Carte 1**) montre les plateformes logistiques présentes au Maroc, ce qui permet de confirmer l'importance stratégique des infrastructures pouvant favoriser l'ouverture économique du Maroc non seulement à l'Afrique, mais aussi et surtout à son voisin : l'Europe.

²⁸¹ Les ventes des usines Renault participent à elles seules pour plus de 46% dans la croissance des exportations nationales (+3,1 MMDH) au premier trimestre 2018. Les exportations de voitures ont en effet augmenté de 30% (+1,4 MMDH) en janvier 2018

Carte 1 : Infrastructures, clusters et plateformes logistiques au Maroc



(Source : IPEMED, 2016)

Mais si la France reste le premier investisseur étranger de l'État maghrébin, l'Espagne l'a doublée aujourd'hui comme exportateur. Vu que la consommation des Marocains est dorénavant de plus en plus exigeante, la demande y porte de plus en plus sur de la technologie.

La modernisation compétitive et institutionnelle qui accompagne le développement économique marocain devrait en principe l'aider à renforcer ses efforts de réformes dans lequel il s'est engagé de façon délibérée et volontaire.

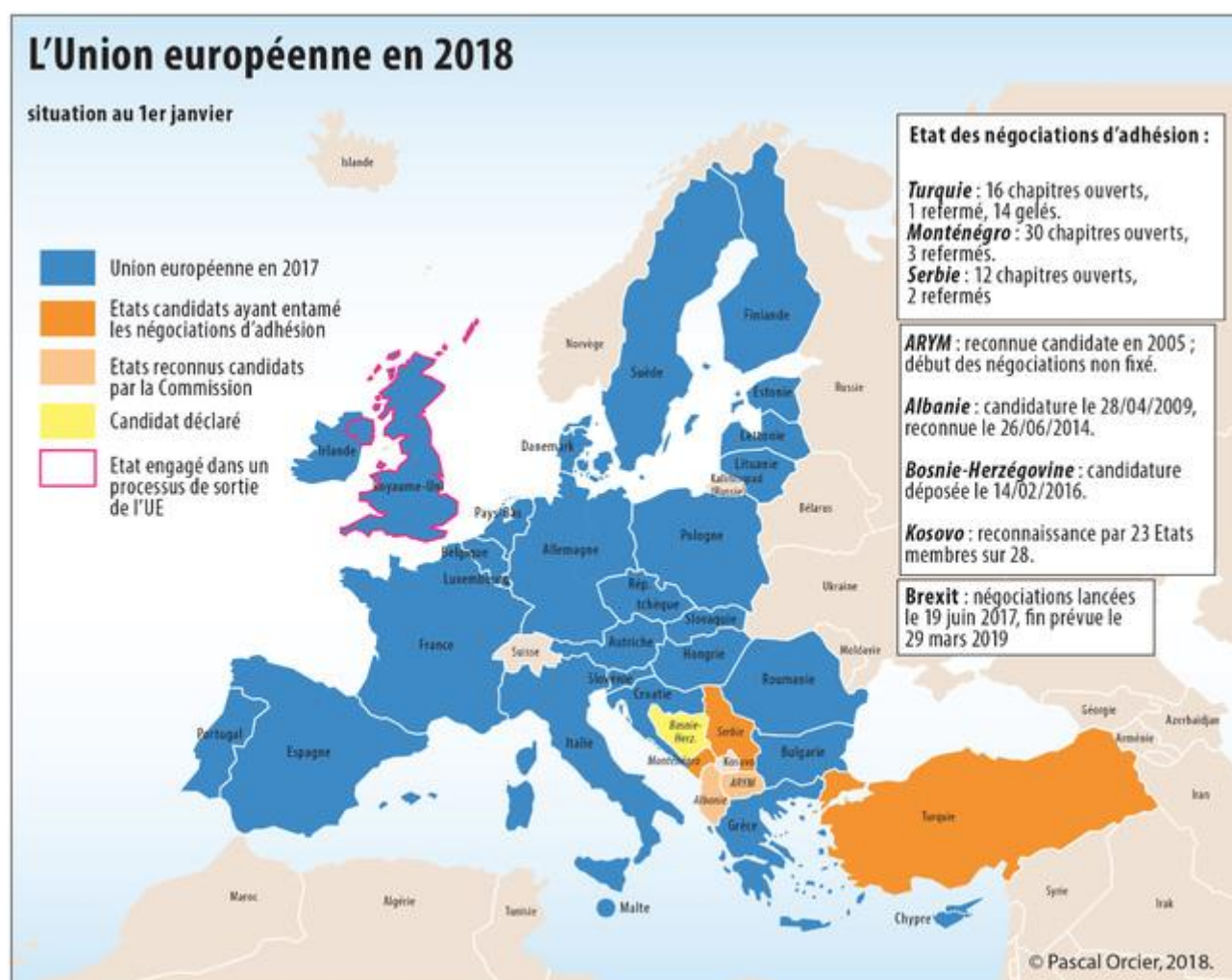
Cependant, de nombreux défis se démarquent face aux contraintes institutionnelles: une forte capacité d'adaptation aux normes et standards européens est alors exigée et pourrait entraîner, dans les années à venir, des transformations notables du pays sur le plan économique, social et politique.

Le Maroc dispose de beaucoup d'atouts pour préserver sa croissance économique, notamment grâce à son positionnement géographique. Certains économistes et responsables européens vont même le qualifier de « pont économique stratégique » (1), alors que le marché européen est lui-même une composante indissociable de la politique économique marocaine (2).

1) Le Maroc est un « pont économique » pour l'économie européenne

Lors d'une visite officielle effectuée au Maroc en septembre 2018, le Commissaire chargé de la politique européenne de voisinage et des négociations sur l'élargissement n'a pas manqué de rappeler l'importance de la production du Maroc pour l'union européenne, notamment dans le domaine agricole et maritime.

Carte 2: Carte de l'Union Européenne en 2018



(Source : Pascal Orcier, 2018, <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/images/articles/orcier/ue-en-2018.jpg>)

En effet, avec ses 3416 km de côtes, de Tanger à Dakhla, du Nord au Sud, sur sa façade atlantique et ses 512 km en Méditerranée, le secteur de la pêche revêt au Maroc un caractère stratégique, et font du Royaume, un des piliers de la gouvernance maritime.

La France maintient aujourd'hui son rang de premier investisseur étranger au Maroc. En effet, en 2017, la France a réalisé 26,4% (809 millions d'euros) du flux net total des investissements directs à l'étranger reçus par le Royaume, largement concentrés dans l'industrie. Avec plus de 800 filiales d'entreprises françaises recensées, le Maroc est la première destination des investissements français sur le continent africain. A noter que 36 des 40 entreprises du CAC 40 sont présentes au Maroc.

La France reste aujourd'hui un partenaire économique majeur du Maroc, malgré l'accroissement de la concurrence dans les domaines du commerce et des investissements, et malgré les tensions politiques récentes²⁸². Les exportations françaises vers le Maroc ont connu une augmentation de près de 20% durant l'année 2016, avec une forte progression dans les domaines agricole et des matériels de transport. Les exportations marocaines à destination de la France sont en hausse depuis 2012 et sont concentrées sur les produits textiles, les composants électriques et électroniques et les produits agroalimentaires (**Tableaux 2 et 3**). Globalement, les évolutions récentes tendent à confirmer la montée en gamme des exportations marocaines, davantage orientées vers des produits industriels en 2017.

Le Maroc est le 20^{ème} client de la France et son 75^{ème} excédent (pour l'année 2017), alors que la France est le 2^{ème} fournisseur du pays et son 2^{ème} client, après l'Espagne, sachant que, selon un rapport de la HSBC, la Turquie est devenue un partenaire majeur de la France : c'est le cinquième partenaire de la France²⁸³.

A l'échelle de la région Afrique du nord - Moyen-Orient, le Maroc est le 2^{ème} client de la France et son 13^{ème} excédent. Il représente 15% des exportations françaises dans la région²⁸⁴.

²⁸² A la suite de l'arrêt du Tribunal de l'UE en décembre 2015 sur l'accord agricole UE/Maroc, le Maroc a annoncé la suspension de ses relations avec l'Union européenne en février 2016, ce qui a provoqué le report de nombreuses réunions de niveau technique et un ralentissement des négociations sur l'ALECA. L'arrêt du 21 décembre 2016 de la CJUE portant sur l'accord d'association UE-Maroc et son protocole de libéralisation des produits agricoles (Polisario c/ Conseil), ainsi que celui du 27 février 2018 portant sur l'accord de pêche (arrêt Western Sahara Campaign, C-266/16), ont ainsi contesté la possibilité, pour l'Union, de conclure avec le Maroc un accord s'appliquant au territoire du Sahara.

²⁸³ Les exportations en direction de la Turquie progresseraient en moyenne de 7% entre 2020 et 2030, faisant de ce pays le cinquième partenaire commercial de la France en 2030, selon le Rapport trimestriel sur le commerce international de la banque HSBC de 2013.

²⁸⁴ Source GTA-GTIS, 2015

Tableaux 2 et 3 : Structure des échanges entre le Maroc et la France

Premiers postes d'exportations de la France vers le Maroc

(2017, M\$, % du total)

Poste 1	Equipements mécaniques, matériel électrique, électr	1 207 (28%)
Poste 2	Produits agricoles et des industries agroalimentaires	732 (17%)
Poste 3	Textiles, habillement, cuir et chaussures	356 (8%)
Poste 4	Produits métallurgiques et métalliques	336 (8%)

Premiers postes d'importations à partir du Maroc

(2017, M\$, % du total)

Poste 1	Secteur automobile	1 121 (26%)
Poste 2	Produits agricoles et des industries agroaliment.	1 003 (24%)
Poste 3	Textiles, habillement, cuir et chaussures	969 (23%)
Poste 4	Equipements mécaniques, matériel électrique	566 (13%)

(Source : Fiche repères économiques France Diplomatie- Relations bilatérales- Maroc, www.diplomatie.gouv.fr)

De même, le Maroc possède une industrie forte, une technologie de pointe et un secteur de services important et moderne, ce qui en fait un pays intéressant pour les investisseurs allemands s'agissant de l'industrie automobile, l'aéronautique, les infrastructures et l'agro-alimentaire. Le Maroc et l'Allemagne ayant établi des relations diplomatiques depuis 1956, la coopération économique entre les deux pays a tout intérêt à s'intensifier vu que l'Allemagne finance le gigantesque projet de parc solaire de Ouarzazate.

Les accords de partenariat, depuis le processus de Barcelone jusqu'à « l'Union pour la Méditerranée », en passant par les accords d'association²⁸⁵, la Politique de Voisinage²⁸⁶ et le Statut avancé (s'agissant du Maroc), ont permis de renforcer les formes de coopération dans la région méditerranéenne²⁸⁷.

Ces différents formats renouvelés de partenariat et d'association ont visé d'abord et avant tout à permettre à l'Europe de disposer d'un cadre plus adapté pour conduire ses relations avec les pays tiers et remédier aux lignes de division qui résultent des élargissements successifs de l'Union.

De nouvelles frontières se dessinent, et de nouveaux voisins apparaissent. Et dans ce contexte, le Maroc se trouve engagé dans un double format de partenariat :

- le « Statut avancé »²⁸⁸, qui est un cadre bilatéral de traitement différencié, renforce le rapprochement du Maroc avec l'Union Européenne
- et l'Union pour la Méditerranée, qui est un cadre rénové de partenariat multilatéral, pousse le Maroc à participer activement aux efforts des deux rives en vue d'un espace méditerranéen de paix, de coprosperité et de développement, de démocratie et des droits de l'homme²⁸⁹.

L'objectif du statut avancé était de réaliser une étude approfondie sur la reprise progressive et séquencée par le Maroc de l'acquis communautaire. Et la question était d'identifier les « leviers nécessaires à la réussite de ce programme crucial favorisant l'objectif de

²⁸⁵ Le Maroc et l'Union européenne (UE) sont liés par un accord d'association signé en 1996 et entré en vigueur en 2000. En octobre 2008, sous présidence française de l'UE, le Maroc s'est vu reconnaître un « statut avancé ». Ce statut, qui s'inscrit dans le cadre établi par l'accord d'association de 2000, vise à un approfondissement des relations politiques, une intégration au marché intérieur par un rapprochement réglementaire, une coopération sectorielle et une dimension humaine.

²⁸⁶ Le Maroc est le premier bénéficiaire de la politique européenne de voisinage et de l'aide financière (près de 200 millions d'euros par an). Des négociations sur un accord de libre-échange complet et approfondi (ALECA) ont été lancées en mars 2013. Cet accord devrait constituer un instrument efficace pour la sécurisation des investissements et le développement des échanges commerciaux.

²⁸⁷ Le Statut avancé conclu entre le Maroc et l'Union européenne à la suite du sommet européen du Luxembourg, le 13 octobre 2008, n'est ni une rupture avec le processus euro-méditerranéen engagé depuis 1995, ni une nouvelle architecture issue du nouveau projet, l'Union pour la Méditerranée

²⁸⁸ Ainsi, en 2008, dans le cadre de son programme d'études « **Compétitivité globale et positionnement du Maroc dans le système mondialisé** », l'Institut Royal des Etudes Stratégiques (IRES) avait ainsi mis en place un groupe de travail pour se pencher sur les défis et les opportunités du statut avancé.

²⁸⁹ « **Le statut avancé à l'épreuve de l'union pour la méditerranée** », Note de présentation de l'Annuaire de la Méditerranée 2009, publication du Groupement d'Etudes et de Recherches sur la Méditerranée (GERM)

rapprochement du système réglementaire et normatif national de l'acquis communautaire »²⁹⁰.

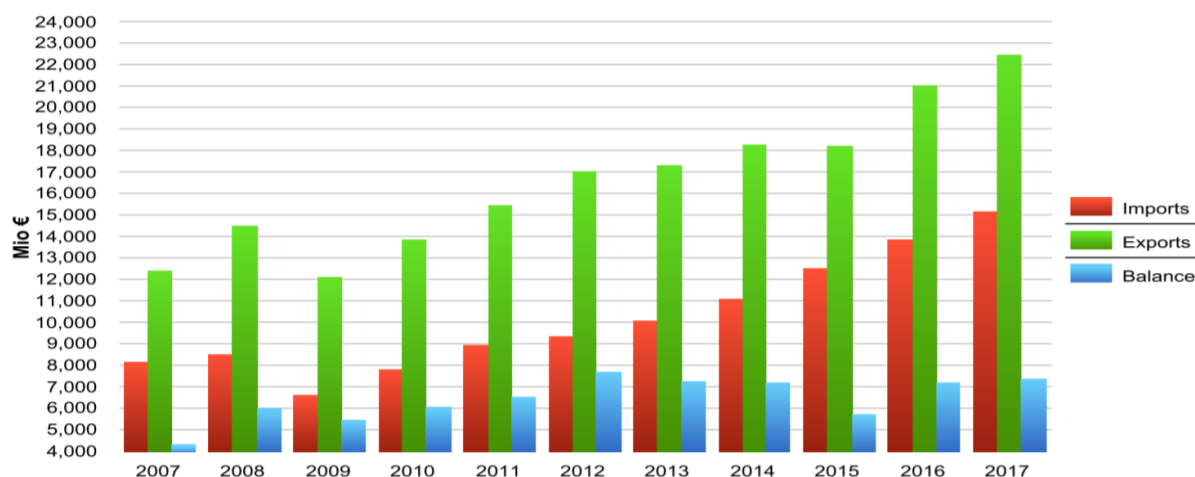
L'on se demande alors le positionnement du Maroc dans le commerce extérieur européen ?

2) Le marché européen est une composante indissociable de la politique économique marocaine

Son commerce extérieur étant profondément arrimé à l'Europe, les accords et partenariats économiques conclus depuis plus d'une décennie pourraient être aperçus aujourd'hui par les entrepreneurs et chefs d'entreprises marocains comme une opportunité d'ouverture (**Figure 1**).

En effet, le Maroc est lié à l'Union européenne par un cadre global depuis son adhésion à la déclaration de Barcelone en novembre 1995. D'ailleurs, des relations multidimensionnelles existent entre les deux parties depuis 1969.

Figure 1 : Echanges de l'Union Européenne avec le Maroc



(Source : Commission européenne, direction générale pour le commerce, 2017)

²⁹⁰ Intervention du Directeur de l'Institut Royal des Etudes Stratégiques Mr MOULINE M.T. « **Maroc-Europe : la convergence réglementaire : acquis et limites** » Séminaire scientifique tenu le 9 mai 2013 à l'Institut Royal des Etudes Stratégiques (MAROC), Association Ribat Al Fath et Fondation Konrad Adenauer

Tableau 4 : Liste des produits exportés par le Maroc (Source : OEC, *The Observatory of Economic Complexity* 2016, <https://atlas.media.mit.edu/fr/profile/country/mar/> consulté le 27/11/2018)

Types de produits	Caractéristiques	Pays concernés
Le phosphate		Six nouvelles usines d'engrais verront le jour (de 2018 à 2025) à Jorf Lasfar, ainsi qu'un pipeline faisant la jonction entre les mines de Benguerir et le complexe chimique de Safi, sans oublier une usine d'engrais en Éthiopie et une unité de blending au Rwanda.
L'industrie automobile	Le volume des exportations en 2017 a atteint les 333 189 véhicules (contre 303 892 en 2016), dont 283 667 véhicules produits à l'usine Renault de Tanger et 49 522 véhicules à l'usine Renault de Casablanca	La production des usines de Tanger et de Casablanca est expédiée vers 74 pays. Les pays importateurs de la fabrication de l'usine de Tanger sont principalement la France, l'Espagne et l'Italie. Les pays importateurs de la fabrication de l'usine de Casablanca sont la Turquie, la France et l'Égypte.
L'industrie aéronautique	L'industrie aéronautique a connu également une croissance remarquable ces dernières années, une croissance qui est due à la production de pièces et composants qui sont exportés vers des usines d'assemblage de produits finis.	Ces exportations ciblent principalement l'Espagne, les États-Unis, la France ainsi que le Gabon.
L'industrie navale	L'industrie navale, et plus précisément, la production de bateaux-citernes qui servent au transport de carburant est aussi en pleine expansion.	Les principaux clients sont la Syrie, les Îles Marshall, la Tunisie et le Nigeria.
Le secteur agroalimentaire	Le secteur agroalimentaire occupe une place très importante au Maroc, notons que les stratégies adoptées dans le cadre du Plan Maroc Vert (PMV) ont permis de développer la compétitivité extérieure des produits agroalimentaires.	Il faut savoir que le principal pays client du Maroc en ce qui concerne les produits agricoles est l'Union européenne suivie par la Russie (notamment en ce qui concerne les exportations d'agrumes et de tomates). Le Maroc exporte également vers l'Afrique de l'Ouest, ses exportations ont d'ailleurs triplé entre 2008 et 2016. En effet, les exportations marocaines vers la région sont

		passées de 3,2 milliards à 10,2 milliards de dirhams (927 € millions). Les principaux clients du Maroc dans la région sont le Sénégal (19%), la Mauritanie (17%), la Côte d'Ivoire (14%) et le Nigeria (14%).
Les agrumes	Si les exportations des produits agroalimentaires ont pu atteindre 2,9 millions de tonnes durant la campagne 2017-2018, soit une augmentation de 4% par rapport à la campagne 2016-2017, c'est surtout grâce à la croissance du volume exporté des agrumes durant la campagne 2017-2018. En effet, les agrumes (oranges, mandarines et clémentines) ont atteint 677 000 tonnes en 2017-2018, soit une hausse de 4% par rapport à 2016-2017 (650 000 tonnes).	Le principal pays client du Maroc en ce qui concerne les exportations d'agrumes est l'Union européenne suivie par la Russie
L'huile d'argan	L'huile d'argan qui est extraite des fruits de l'arganier (arbre poussant principalement dans le sud-ouest du Maroc) par pression à froid des petites amandes, est aussi largement exportée. C'est un produit quasi unique qui offre de nombreux bienfaits tant en usage interne, qu'en usage externe.	Les principaux pays clients du Maroc sont les Etats Unis et l'Union européenne
Les olives et l'huile d'olive	Le Maroc est l'un des plus grands producteurs d'olives et d'huile d'olive. Sachez qu'il exporte 60% à 70% de la production des olives de table industrielle, une production qui atteint les 90.000 à 100.000 tonnes par	Le principal pays client du Maroc est l'Union européenne

	an en moyenne.	
Les câpres	La consommation locale étant quasi inexistante (moins de 1% de la production), la production était de 22.000 tonnes en 2017 et varie généralement entre 14.000 et 24.000 tonnes, selon les années. Les plantations du câprier se trouvent dans les régions de Fès, Taounate, Safi, Taroudant et Marrakech. On trouve le câprier au Maroc soit à l'état spontané (environ 14.000 ha), soit en culture industrielle (environ 10.500 ha).	L'export cible 50 pays, les principaux clients du Maroc sont la France, l'Espagne et l'Italie. Ces derniers importent les câpres marocaines, les conditionnent et les réexportent vers d'autres pays avec d'autres étiquettes et d'autres labels.
Le safran	L'export du safran s'est également beaucoup développé ces dernières années. Le safran est considéré comme l'épice la plus rare et la plus chère du monde, il est produit à partir des stigmates séchés d'une plante de la famille des crocus. Le safran est disponible au Maroc dans la région de Taliouine, au sud des montagnes du Haut Atlas.	Le safran marocain est vendu partout dans le monde et particulièrement en Afrique, en Asie, aux Etats Unis et en Europe
Produits de la mer	Le secteur de la pêche joue aussi un rôle très important dans l'économie du pays puisqu'un volume important des produits de la mer est exporté chaque année. En effet, le volume exporté durant la campagne 2017-2018 des produits de la mer a réalisé une croissance de 7% par rapport à la	Le principal importateur de la production maritime marocaine est l'Union Européenne, avec

	campagne précédente, soit au total 689 000 tonnes contre 645 000 tonnes.	
L'artisanat marocain	L'artisanat marocain jouit d'un succès mondial. Les produits tels que les sacs, les babouches et les poufs en cuir, les tajines et poteries, les tapis berbères, les bijoux, les objets de décorations etc. sont appréciés et se vendent très bien à l'étranger, mais ce sont les vêtements traditionnels qui se positionnent en tête de liste des produits artisanaux marocains les plus exportés, avec une part de 23%. Par ailleurs, Marrakech et Casablanca sont les deux villes qui exportent le plus de produits artisanaux du Royaume. En effet, ils ont réalisé une part de 78% avec une nette démarcation de la capitale économique Casablanca, dont la contribution aux exportations globales passe à 46%. La ville de Nador, elle, se positionne en troisième place et enregistre une part de 14% dans le chiffre d'affaires à l'export	Les États-Unis sont le deuxième pays importateur de l'artisanat marocain, derrière les pays arabes, et les pays du Golf, notamment concernant les produits cosmétiques artisanaux tels le henné, le ghassoul ou le savon beldi.
Les papiers et les cartons	Il s'agit plus exactement des papiers pour photocopieurs, des papiers pour les cahiers scolaires, des cartons mais aussi des boîtes et des caisses en papier ou en carton ondulé.	Le Maroc exporte ces produits vers plusieurs pays africains dont le Ghana, le Sénégal, la Côte d'Ivoire et l'Égypte, et commence même à conquérir des marchés européens comme l'Espagne.

Autres produits	Le Maroc exporte également d'autres produits tels que la menthe dont il est d'ailleurs le premier producteur mondial selon la FAO (Food and Agriculture Organization of the United Nations) (données 2013), les caroubes, les haricots verts, les figues, les amandes, l'anis et la coriandre. L'industrie viticole est aussi bien développée dans le pays. Aussi, la production du coton, de la canne à sucre, des betteraves à sucre et du tournesol est en expansion. On note également l'apparition de nouvelles cultures telles que le thé, le soja, les airelles et les myrtilles. D'autres produits sont exportés par le Maroc et comprennent le tabac, les composants électriques, les produits chimiques inorganiques et les transistors	Ces produits s'exportent de plus en plus, notamment sur le marché européen.

Dans les tableaux suivants (**Tableaux 5 et 6**), nous mettrons en évidence les principaux pays importateurs et exportateurs du Maroc. L'intérêt de cette présentation est définir les enjeux et défis que le Maroc doit prendre en considération, non seulement dans sa politique commerciale et économique, mais aussi dans la sécurité et fiabilité de ses produits.

Tableau 5 : Les 10 premiers partenaires commerciaux du Maroc en 2015

Pays	Exportations 2015 (Mds US\$)	Pays	Importations 2015 (Mds US\$)
Total	22,03	Total	37,54
Espagne	4,99	Espagne	5,22
France	4,38	France	4,75
Italie	0,97	Chine	3,15
Inde	0,87	Etats-Unis	2,44
Etats-Unis	0,77	Allemagne	2,17
Turquie	0,68	Italie	2,05
Pays-Bas	0,67	Russie	1,62
Brésil	0,66	Turquie	1,58
Royaume-Uni	0,61	Portugal	1,02
Allemagne	0,56	Arabie saoudite	0,99

(Source : [http : trademap.org/tradestat/bilateral](http://trademap.org/tradestat/bilateral))

Tableau 6 : Liste des principaux pays vers lesquels le Maroc exporte ses produits

(Source : OEC, The Observatory of Economic Complexity 2016 , <https://atlas.media.mit.edu/fr/profile/country/mar/> consulté le 27/11/2018)

Pays importateurs de produits marocains	Types de produits importés du Maroc
Espagne (6,16 milliards de dollars),	Les équipements électroniques, les véhicules, les vêtements, les chaussures, les poissons, les fruits, les noix, les légumes et les engrais.
France (4,72 milliards de dollars),	Les équipements électroniques, les véhicules, les vêtements, les fruits, les noix ainsi que les légumes.
Turquie (1,11 milliard de dollars)	Les véhicules, les engrais, les pierres précieuses, le sucre, les produits chimiques inorganiques, le sel et le poisson
Allemagne (1,03 milliard de dollars)	Les véhicules, les chaussures, le matériel électronique, les vêtements, les minerais, les légumes, les fruits et les noix
États-Unis (2,55 milliards de dollars)	Engrais, sel, matériel électronique, fruits, noix, graisses et huiles animales/végétales, fer et acier.
Chine (3,77 milliards de dollars)	Engrais, Les produits industriels, chimiques et dérivés, les produits du terroir, les produits cosmétiques
Brésil (867,6 millions de dollars)(selon des statistiques du ministère brésilien du développement, de l'industrie et du commerce (MDIC))	Les produits industriels, chimiques et dérivés, les sardines surgelées, les produits textiles

Toutefois, l'interdépendance économique de plus en plus forte du Maroc avec l'Europe, notamment avec la France et l'Espagne, qu'il s'agisse de l'importation ou de l'exportation, pourrait constituer pour le Maroc un avènement menaçant. Que se passerait-il si le cadre juridique s'avère être en inadéquation avec les réalités socio-économiques, notamment celles

imposées parfois par des exigences nouvelles des réseaux de la chaîne de distribution et de logistique²⁹¹ ?

En effet, vu la complexité des échanges, que ce soit dans l'offre ou la demande, le régime général de la responsabilité pourrait s'avérer insuffisant dans le domaine de la réparation des dommages causés par des produits dont l'utilisation est insatisfaisante ou qui se sont avérés défectueux.

L'Europe reste ainsi la principale destination des exportations marocaines bien que sa part ait passé de 76 % en 2007 à 70 % en 2017. Mais, pour préserver sa place dans ses relations commerciales avec la France, et par ricochet l'Europe, le Maroc a tout intérêt à établir un cadre juridique cohérent et suffisamment protecteur permettant une réparation efficiente en cas d'accident causé par un produit défectueux.

Un rapprochement avait commencé dans un premier temps dans le cadre du plan d'action de la politique de voisinage, adopté par le Maroc en 2005. Son accélération s'est inscrite dans l'objectif d'assurer l'intégration progressive du Maroc au marché intérieur européen, ce qui a été expressément rappelé dans la déclaration commune du Sommet entre le Maroc et l'Union Européenne tenu à Grenade en mars 2010²⁹².

La doctrine marocaine a d'ailleurs relevé l'importance des accords de libre échange, tout en mettant en garde contre les tentations de « *contourner les règles douanières pour beaucoup de larrons étrangers qui tenteront afin d'accéder en toute franchise douanière à des marchés ou leur pays d'origine n'est pas admis de façon préférentielle. D'où la nécessité de veiller à la stricte application des règles de l'origine des produits explicitées par tous les accords de libre échange, et érigées en garde fou contre l'exportation abusive ou trompeuse* »²⁹³.

²⁹¹ HOUSSAINI A. : « *La dimension logistique, qui auparavant «était reléguée au second plan des préoccupations, est tardivement perçue comme un atout stratégique qui peut impulser la compétitivité de l'économie marocaine dans un marché qui se globalise* », Compétitivité et « Supply Chain Management » : le cas des exportations marocaines, Thèse d'Etat, Faculté des Sciences juridiques, économiques et sociales, Université Sidi Mohamed Ben Abdellah, Fès (2009)

²⁹² Le Sommet Union européenne-Maroc s'est tenu à Grenade (Espagne) le 7 mars 2010

²⁹³ NAKHLI M., « *L'importation dommageable et l'exportation abusive : Garde fou des accords de libre échange* », In « *Le nouveau droit de la concurrence au Maroc* », REMALD N° 98, Collection Thèmes actuels, 2016

Sur ce point, et comme l'a si bien soulevé le Directeur général de l'Institut Royal des études stratégiques²⁹⁴ en 2013, « la convergence réglementaire n'est pas une simple opération technique. Elle interpelle les politiques publiques du Maroc tant au niveau macroéconomique et macro-politique qu'au niveau macro-institutionnel et sectoriel. Elle exige une programmation à un niveau central. Le processus de reprise de l'acquis communautaire implique, en amont, un niveau de réflexion et de conception et, en aval, un niveau opérationnel ».

Ceci étant, rappelons toutefois que même le processus de convergence réglementaire conclu entre l'Union Européenne et le Maroc pourrait être « handicapé par les conflits à dimension régionale, par les écarts de développement, par les dossiers litigieux, par les dynamiques sociales et politiques internes et par les enjeux de pouvoir et d'instrumentalisation des opinions publiques »²⁹⁵.

Quels seraient les impacts d'une éventuelle insécurité judiciaire, sinon de réduire les opportunités d'ouverture et d'émancipation économique face aux nouveaux partenaires économiques tels que la Turquie, la Russie et l'Inde ?

A l'évidence, le Maroc n'a pas développé Tanger-Med ou ses réseaux terrestres d'infrastructures pour se contenter uniquement de voir passer les flux. Le développement des échanges a été pensé dans une perspective certaine de servir de base à une mutation du système productif marocain.

En ce qui concerne le commerce extra-Union Européenne, c'est-à-dire les échanges avec les pays tiers, les trois principales destinations des exportations de l'Union Européenne en 2015 ont été les États-Unis (21% de l'ensemble des exportations), la Chine (10%) et la Suisse (8%).

Quant aux échanges avec les pays tiers (non-UE), le principal pays d'origine des biens importés dans l'Union Européenne en 2015 a été la Chine (20% de l'ensemble des importations), suivie des États-Unis (14%) puis de la Russie (8%)²⁹⁶.

²⁹⁴ Lors du séminaire scientifique tenu le 9 mai 2013 à Fès, sous le thème « Maroc-Europe : la convergence réglementaire : acquis et limites »

²⁹⁵ KHROUZD., « Le Statut avancé et les perspectives du Maroc dans le projet euro-méditerranéen » in « Le statut avancé à l'épreuve de l'union pour la méditerranée », Publication du Groupement d'Etudes et de Recherches sur la Méditerranée (GERM), 2009

²⁹⁶ D'après le communiqué de presse EUROSTAT n° 60/2016 du 31 mars 2016

Le rapport précité de la banque HSBC²⁹⁷ estime effectivement que la Chine sera d'ici 2030 la deuxième terre d'accueil des exportations²⁹⁸ en France en matière d'aéronautique, de chimie et de pharmacie françaises, sachant que les principaux partenaires en Asie sont la Chine, l'Inde et le Vietnam.

Grâce à une coopération étroite dans le cadre de l'assistance technique, des jumelages institutionnels et des accords conclus en marge de la politique européenne de voisinage, mais grâce aussi à un système juridique ouvert, d'inspiration européenne notamment française, le Maroc est un pays du Maghreb ayant tout intérêt à démarquer la qualité de ses produits par rapport à celle de ses voisins arabes, mais aussi et surtout étrangers tel que la Chine et la Turquie, sans oublier l'émergence économique de certains pays de l'Est.

D'un côté, les acquis communautaires en rapport avec le contexte national pourraient lui permettre de conforter le processus de convergence réglementaire et les exigences qu'il soulève, à des degrés variables, en termes d'adaptation des capacités institutionnelles, humaines et financières du pays²⁹⁹.

D'un autre côté, le Maroc est appelé à veiller à l'instauration d'un régime de droit en cohérence avec les normes et directives communautaires.

SECTION 2 Intérêt des moyens de contrôle et des actions préventives en droit marocain et en droit communautaire

Jusqu'à une époque récente, la distribution traditionnelle prévalait au Maroc, notamment dans les souks hebdomadaires et dans les médinas³⁰⁰. Elle était organisée conformément aux us et

²⁹⁷ Rapport trimestriel sur le commerce international de la banque HSBC- 2013

²⁹⁸ L'Allemagne, pays vers lequel la France a exporté 71 milliards d'euros de produits en 2012, et les Etats-Unis seraient les premier et troisième partenaires commerciaux de la France à cette date selon le rapport de la HSBC- 2013

²⁹⁹ Intervention du Directeur de l'Institut Royal des Etudes Stratégiques Mr MOULINE M.T. « **Maroc-Europe : la convergence réglementaire : acquis et limites** » Séminaire scientifique tenu le 9 mai 2013 à l'Institut Royal des Etudes Stratégiques (MAROC), Association Ribat Al Fath et Fondation Konrad Adenauer

³⁰⁰ La vente traditionnelle dans les souks et les médinas est une coutume remontant aux premières générations du commerce dans le monde arabe et musulman. Les médinas sont des quartiers qui existent toujours à l'heure

coutumes de la société marocaine. Remplacée en quelque sorte par des méthodes modernes et occidentalisées, cette forme de distribution a subi un certain « relooking » grâce aux nouveaux moyens de transport et de logistique, mais surtout grâce aux pressions du développement économique qui se focalise plus sur le critère de qualité et de conformité aux normes de sécurité et de santé.

La méthode de distribution continue à se transformer aujourd'hui, organisée tantôt en circuits longs, faisant intervenir plusieurs intermédiaires, tantôt en circuits plus courts, constituées de coopératives, de vente directe voire de e-commerce.

Si le prix élevé de la méthode de distribution en circuits longs pouvait être un désavantage pour le consommateur final, la conservation de ce produit risquait d'être défectueuse et pouvait par conséquent causer des dommages pour l'utilisateur final.

La méthode de distribution en circuit court pouvait quant à elle être plus intéressante pour ce consommateur, puisqu'elle est plus rapide, moins chère, mais peut être aussi trop expéditive ?

A côté de ces deux méthodes de distribution, un secteur, plus ou moins organisé, constitué de marchands ambulants et distinct de la distribution traditionnelle s'est peut-être installé : l'économie informelle.

Largement ignorée dans le passé par les statistiques officielles marocaine, les activités de l'économie informelle étaient soit omises dans les statistiques existantes soit non identifiées si elles sont prises en compte.

La particularité de cette économie « clandestine » diffère selon les réglementations économiques des pays, et les moyens de contrôle peuvent s'avérer encore plus délicats dans un cadre réglementaire partiellement harmonisé, comme c'est le cas dans l'Union Européenne.

actuelle dans les plus grandes villes du Royaume. Les souks se tiennent de façon hebdomadaire à la campagne surtout (exemple le souk du mercredi, du dimanche...)

**Sous section 1 Le danger de l'économie informelle et du commerce
illicite au Maroc et en Europe**

Le besoin de collecter des données sur les activités de l'économie informelle ne se ressentait pas vraiment et les stratégies de développement suivi étaient essentiellement orientées vers les grandes entreprises modernes.

L'économie informelle était ainsi considérée au départ comme un phénomène transitoire. Aujourd'hui on admet communément que l'économie informelle n'est plus un phénomène passager. En effet plusieurs réglementations, législations et politiques ont tenté d'être élaborées dernièrement afin de corriger les distorsions pouvant notamment favoriser les entreprises et les intervenants dans l'économie formelle au détriment des acteurs de l'économie informelle, vue la tolérance constatée dans certains états, ces dernières années, envers cette illégalité aussi massive.

Et c'est pourquoi, s'agissant du Maroc, on pourrait se demander quelles relations cette économie pourrait-elle entretenir avec l'économie formelle, tout en prenant en considération les accords signés avec l'Union Européenne et l'Union pour la Méditerranée ? Quel danger pourrait se manifester sachant que cette économie pourrait permettre aux contrebandiers de s'infiltrer dans l'économie nationale ?

L'économie informelle peut-elle remplacer ainsi les grandes firmes dans la fourniture de biens à un prix beaucoup plus compétitif ? Quels sont les moyens de contrôle préventifs mais aussi répressifs dont dispose le Maroc permettant de protéger la crédibilité économique des entreprises vis-à-vis des victimes de ces « *moyens illégaux* » ?

1) Répercussions de l'économie informelle sur la qualité des produits

Le législateur et la jurisprudence, même si timidement, ont, de par les exigences de sécurité, de diligence et d'information, veillé à la protection des ventes de produits défectueux dans des circuits de commercialisation traditionnels légaux ou conventionnés. Mais le véritable problème se pose dans l'économie informelle. En effet, l'accessibilité, la précarité et le défaut de garantie caractérisent les produits sur ce marché.

L'apparition d'un nouveau type de produits appelés « *bon marché* » résulte de cette recherche de bénéfices à tout prix. Et la conséquence de cette acquisition pourrait s'avérer désastreuse en réalité.

Un produit soldé et exposé dans les rayons d'un supermarché bénéficie d'une garantie. Mais quelle garantie est offerte en cas de vente d'un produit exposé sur un trottoir par un vendeur ambulant ? L'acquéreur n'est-il pas conscient et averti implicitement d'un manque de qualité par rapport à ce genre de produit ? S'attendait-il à acquérir un produit de qualité malgré tout ? Quelle indemnisation pourrait-il « *espérer* » en cas de dommages corporels ?

Certaines valeurs réelles doivent être protégées aujourd'hui, notamment suite à la « *crise arabe* », qui a propagé un mouvement de panique aussi bien chez les politiques marocains que chez ceux européens. Face aux revendications sociales transformées rapidement en contestations politiques, les autorités marocaines se sont vues en effet dans l'obligation de s'adapter à ce nouveau contexte.

La fonction qualité des produits a aujourd'hui pour nouvel objectif de maîtriser la performance : les clients sont de plus en plus sensibles à la qualité des produits dans la politique et la stratégie. La prise en considération de la défectuosité de ces produits et leur retrait ou destruction ne sera qu'un avantage pour les entreprises qui recherchent cette performance.

Un audit de performance peut être ici la première démarche volontaire d'une entreprise pour orienter le programme d'amélioration de la qualité de l'entreprise vers la prise en compte de tous les besoins des parties prenantes³⁰¹.

En effet, de nouveaux besoins associés à la vérification de la bonne mise en œuvre des concepts qualité apparaissent avec l'évolution de la notion qualité. C'est ainsi que les entreprises ont besoin d'une base simple et sûre pour satisfaire les besoins et les attentes des clients. Sur le thème de la qualité, elles veulent un langage commun avec toutes les parties intéressées : ce sont les normes de certification et d'accréditation des produits fabriqués et commercialisés.

D'un autre côté, motivées par la recherche du profit au vue de leur investissement, les entreprises sont parfois tentées de diminuer la qualité de leurs produits afin de maximiser

³⁰¹ La qualité, du produit au système - Croguennec B., Duperriez F., Ségot J. –Edition AFNOR - 2010

leurs rendements au détriment des utilisateurs. Le résultat serait sinon l'impact sur la qualité de service qui risquerait de baisser et le consommateur et le client seraient ainsi perdants.

a) Contribution « positive » de l'économie informelle au PIB marocain

Qualifiée souvent de chaîne destructrice qui envahie l'économie marocaine³⁰², l'économie informelle joue pourtant aujourd'hui un rôle important dans l'économie. Est-ce dire que cette forme de nouvelle économie est une composante durable des autres activités économiques de production actuelles ?

La consolidation des bases d'un développement économique équilibré et permettant de soutenir la demande et l'offre compte parmi les priorités du Royaume du Maroc. Elle est d'ailleurs rappelée dans la loi organique relative à la Loi de Finances de 2018, qui s'était fixé l'objectif d'une véritable relance économique et une dynamique réelle des investissements, à travers une série de mesures de soutien à l'entreprise. Il s'agit ici, aux termes de cette loi, de rétablir la confiance des investisseurs et à encourager les entreprises à créer des opportunités primordialement sociales.

Pour cela, le gouvernement marocain porte une attention particulière à cette économie qui pèse très lourd dans l'économie marocaine mais qui pourrait contribuer « efficacement » au PIB national, en brassant chaque année des milliards de dirhams (170 milliards de dirhams (14,96 milliards d'euros), 20 % du PIB hors agriculture³⁰³, 10 % des importations formelles, 40 milliards de dirhams de manque à gagner pour l'État).

On reproche à ce secteur d'étouffer l'industrie formelle surtout par les produits issus de la contrebande, et pouvant être défectueux. Ceci étant, l'économie informelle est-il donc une menace ou une opportunité pour le Maroc ? Et, à partir de quel moment ce secteur pourrait constituer un danger pour la mise en œuvre du régime de la responsabilité des produits défectueux³⁰⁴?

³⁰²Selon la CGEM dans une étude menée par le Cabinet Roland Berger les principaux dangers de l'économie informelle sur le tissu productif au Maroc en avril 2018

³⁰³*Ibid*

³⁰⁴ SADDUGUI M. « *L'économie informelle : Ampleur et stratégie de fiscalisation* », Revue La tribune juridique N°6, avril 2014

Comme l'a confirmé le Ministre de l'Industrie et du Commerce, « *une partie de l'industrie nationale est structurellement dans l'informel, mais nous assistons aussi à un passage du secteur formel vers l'informel* »³⁰⁵.

Suite aux événements de la « *Crise arabe* » de 2011, une circulaire du Ministère de l'Intérieur interdit aux forces de l'ordre de lutter contre le commerce ambulant représentant à l'époque plus de 18% de l'emploi dans l'économie informelle.

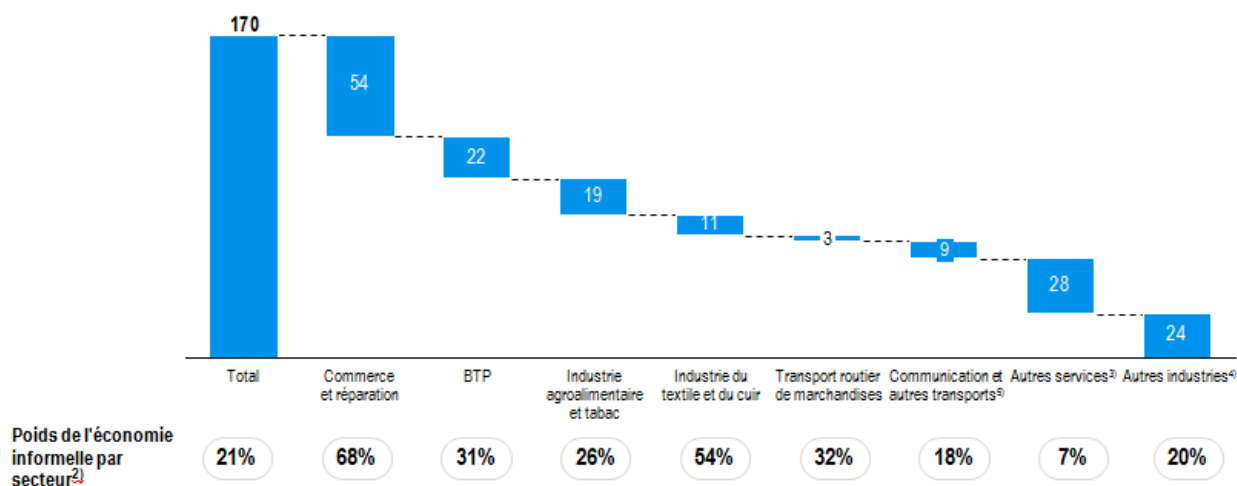
Depuis, le ministère de l'Intérieur et celui de l'Industrie et du Commerce ont préparé un programme national de restructuration des marchands ambulants. Lancé en mars 2015, il a été écarté car jugé insatisfaisant³⁰⁶. Aujourd'hui, on n'en parle plus du tout.

La **Figure 2** présente le poids de l'économie informelle par secteur d'activité au Maroc, alors que la **Figure 3** montre la prédominance des Unité de Production Informelles (UPI) dans le secteur commercial, par rapport aux secteurs du bâtiment, de l'Industrie et des services.

³⁰⁵ Intervention de Moulay Hafid El Alamy Ministre de l'Industrie et du Commerce, lors d'un colloque organisé par le ministère de l'Economie et des Finances sous le thème « **Quel modèle de développement pour l'entrée du Maroc dans le concert des pays émergents ?** », le jeudi 2 juin 2016 à Skhirat

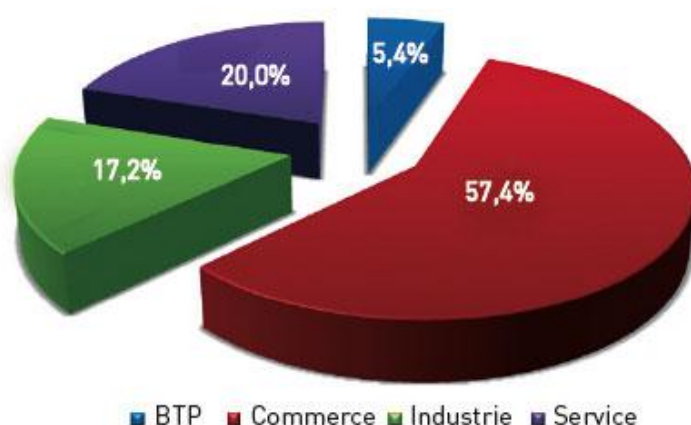
³⁰⁶ La CGEM, à travers sa présidente, avait même rajouté lors d'un colloque organisé en 2016 par le ministère de l'Economie et des Finances à Skhirat³⁰⁶ que « *le problème n'est pas dans le vendeur ambulant, mais dans l'origine des produits qu'il vend ! Notre industrie est étouffée par la contrebande et par les produits qui n'intègrent dans leurs coûts ni impôts, ni charges sociales. L'informel fait peser un grand danger sur notre tissu productif. Il faut agir et vite!* ».

Figure2 : Décomposition du PIB de l'économie informelle marocaine par secteur d'activité (hors secteur primaire, en Mds MAD) (Source : HCP Analyse Roland Berger, 2018)



1) Le poids de la contrefaçon est comptabilisé dans la contrebande et les UPIs 2) en fonction du % du PIB sectoriel ; le Valeur ajoutée du secteur + Impôts nets des subventions du secteur
3) Restauration; Hôtellerie; Services personnels; Autres services 4) Travail de bois et fabrication d'articles en bois; Fabrication de produits minéraux non métalliques et travail des métaux; Industrie du papier et du carton; Edition, imprimerie et reproduction; Industrie du caoutchouc et du plastique; Métallurgie, Industrie chimique, ... 5) Transport International Router; Transport de personne; Messagerie;...

Figure 3 : Répartition des UPI selon le secteur d'activité



L'instauration d'un statut avancé visant à améliorer la convergence réglementaire dans l'objectif d'assurer l'intégration progressive du Maroc au marché intérieur européen, pousse ainsi le Maroc à essayer de répondre aux exigences de qualité et de sécurité de ses produits qu'il exporte vers l'Europe et tout particulièrement vers la France, tout en prenant en considération des enjeux politiques en la matière³⁰⁷. Par conséquent, « moderniser » l'économie informelle pourrait aider à mieux l'intégrer en vue d'accompagner la dynamique de l'investissement³⁰⁸.

b) Difficultés liés aux problèmes économiques générés par la crise mondiale actuelle

La crise arabe a permis que d'autres pays que le Maroc aient des ambitions identiques à celles posées par le statut avancé entre l'Europe et le Maroc. Certes, plus le sud et l'est de la Méditerranée se rapprochent de l'Europe, plus ce sera bénéfique pour les Européens. Mais qu'en est-il pour le Maroc ?

Il n'est pas à rappeler que le tissu industriel marocain souffre d'une grande faiblesse de structures financières. Pendant longtemps, sa compétitivité a été pénalisée par une insuffisance d'investissements. Pourtant, le Maroc s'est engagé depuis plusieurs décennies vers une économie moderne. Aujourd'hui, et à la lecture des actes de colloques organisés en la matière, les autorités politiques sont conscients qu'un meilleur contrôle de la traçabilité des produits et des importations illégales sera un facteur déterminant pour son épanouissement économique.

Les accords de libre échange peuvent être la cause de déstabilisation de sections économiques entières, lorsque l'importation de certains produits à des conditions trop « bon marché » menace les productions locales dont la compétitivité s'est trouvée à un moment donné et pour diverses raisons insuffisantes³⁰⁹.

³⁰⁷ Ainsi, l'article 166 de la Constitution de 2011 a innové en attribuant au Conseil de la Concurrence le caractère d'« autorité administrative » alors qu'il était auparavant une instance consultative

³⁰⁸ Selon le rapport du HCP de 2013-2014, le nombre d'entreprises informelles augmente en moyenne de 19.000 unités chaque année

³⁰⁹ NAKHLI M., « *L'importation dommageable et l'exportation abusive : Garde fou des accords de libre échange* », In « *Le nouveau droit de la concurrence au Maroc* », REMALD N° 98, Collection Thèmes actuels, 2016

Parfois, des produits importés massivement de pays ayant développé des industries bien structurées techniquement peut nuire au développement de l'industrie du Maroc, surtout l'industrie agricole, sauf si ce pays a prévu des mesures anticipatrices³¹⁰.

Cette question a déjà eu l'occasion d'être soulevée lors du colloque international autour du thème «*Maroc-Union européenne : une convergence institutionnelle pour la réussite du statut avancé*» organisé les 12 et 13 novembre 2012 à Fès par l'Université Sidi Mohammed Ben Abdellah (USMBA)³¹¹, réunissant des chercheurs universitaires, mais aussi des acteurs socio-économiques et des responsables d'entreprises européens et marocains.

L'objectif de ce colloque était selon le président de l'USMBA d'alors, d'essayer de « *dresser un état des lieux du parcours réalisé par le Maroc depuis l'entrée en vigueur du statut avancé et de réfléchir à ce qui reste à faire pour améliorer les relations entre le Maroc et l'Union européenne* », l'intégration de l'économie marocaine dans l'économie de l'Union européenne étant parmi « *les plus grands défis à relever par l'État marocain durant les prochaines années* ».

Il est ainsi clair et évident que le statut avancé accordé au Maroc est un moyen pour renforcer le travail sur « *les mesures qui assurent non seulement un meilleur échange commercial, mais aussi une meilleure intégration économique du Maroc dans le marché européen* », et le cadre législatif a été par conséquent renforcé au Maroc : la loi n°12-06 du 11 février 2010 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, et son décret d'application n° 2-10-252 ; la loi n° 24 -09 de juillet 2011 relative au contrôle du marché et notamment la sécurité des produits et services ; l'arrêté n° 3228-13 du 15 Novembre 2013 relatif au marquage de la conformité.

³¹⁰ Souvent, on recommande au gouvernement de supprimer les exonérations douanières pendant le temps nécessaire pour redresser l'économie en question

³¹¹En partenariat avec le Parlement européen, la Faculté des Sciences Juridiques et Sociales de Fès, l'Association des Economistes Marocains de Fès et l'Association Savoir et Développement

2) *Insuffisance ou inefficacité des actions et moyens de lutte légaux marocains ?*

L'Union européenne met à la disposition des pays candidats à l'adhésion un mécanisme dit de « screening » en vue d'examiner le degré de compatibilité de la législation nationale avec l'acquis de l'Union européenne.

Si dans certains pays³¹², ce sont les ministères et les pouvoirs publics qui exigent que les entreprises soient titulaires de certificats dans certains secteurs industriels, certaines grandes sociétés exigent quant à elles de leurs fournisseurs qu'ils aient une certification.

En effet, la globalisation de l'économie, reposant sur l'intensification des relations commerciales rend aujourd'hui très aléatoire le contrôle des produits. Ainsi, le contrôle par les douanes sont souvent contournés par les choix de ports de départ, du fait surtout des recours à la corruption.

D'où l'importance du rôle que devraient jouer les autorités par les messages de sensibilisation et de communication, afin d'éviter de sombrer dans l'économie souterraine, voire dans une sorte de « délinquance économique locale ».

En matière de transport maritime et de logistique par exemple, outre l'obligation de déclaration des marchandises dangereuses embarquées à bord du bateau ainsi que leurs défauts et/ou anomalies telle que stipulée dans l'article 98³¹³ du Règlement d'Exploitation du Port De Jorf Lasfar (juillet 2012), une déclaration obligatoire d'entrée doit être faite.

Nous présenterons, par le tableau suivant (**Tableau 7**), le processus de validation d'entrée d'une marchandise via le port, débutant par la déclaration par l'importateur ou son mandataire et se terminant par la délivrance de l'autorisation d'enlèvement, faute de quoi l'importateur ne peut être autorisé à mettre en circulation ladite marchandise.

³¹² Comme c'est le cas du Maroc d'ailleurs

³¹³ Article 98: « Le capitaine de tout bâtiment chargé de marchandises dangereuses à destination du port est tenu, dès le premier contact avec la capitainerie du port (VTS), de confirmer les classes des marchandises dangereuses embarquées à bord ainsi que les défauts et/ou anomalies éventuelles affectant le bâtiment et/ou sa cargaison ».

Tableau 7 : Circuit de la déclaration en détail des marchandises dans les bureaux informatisés (Source : <http://www.fondationinvest.ma>, Consulté le 20/11/2018)

1- Etablissement de la déclaration par l'importateur ou son mandataire

2- Dépôt de la déclaration : transmission informatique des énonciations de la déclaration - la déclaration en détail doit être déposée dans un délai de 60 jours à compter de la date du dépôt de la déclaration sommaire en cas de transport aérien ou maritime et de la date de l'arrivée des marchandises au bureau de douane en cas de transport terrestre. -possibilité de dépôt de la déclaration par anticipation pour les marchandises périssables, dangereuses ou inflammables avant l'arrivée des dites marchandises au bureau des douanes.

3- Enregistrement de la déclaration : le numéro et la date d'enregistrement sont affichés sur le terminal utilisé par le déclarant et reproduits automatiquement

4- dépôt de la copie écrite de la déclaration : La copie écrite de la déclaration doit être déposée au bureau de douane concerné, au plus tard le :

- 5ème jour ouvrable suivant celui de l'enregistrement pour les déclarations sous régimes économiques en douane ;
- 15ème jour ouvrable suivant celui de l'enregistrement pour les déclarations de cession sous régimes économiques en douane ;
- le jour suivant celui de l'enregistrement pour les autres déclarations

5- Vérification documentaire de la déclaration Rectification des déclarations : - Rectification des éléments quantitatifs (valeur, quantités nombre) de la déclaration en détail le même jour de dépôt et avant la vérification physique des marchandises ; - Rectification de la déclaration par anticipation au jour de l'arrivée de la marchandise et avant la vérification physique des marchandises.

6 - Détermination de la valeur en douane

7 -Visite et vérification physique des marchandises

8 - Paiement des droits et taxes : Acquiescement des droits et taxes contre quittance soit au comptant, soit par crédit d'enlèvement soit par remise d'obligation cautionnée

9 - Enlèvement de la marchandise : Délivrance de l'autorisation d'enlèvement ; l'exemplaire "Bon à Enlever " de la déclaration est annoté de cette autorisation

a) Sécurité et contrôle préventif des produits

Certains produits, d'utilisation ménagère ou de masse, ont particulièrement attiré l'attention des autorités marocaines, et alarmé les responsables européens quant aux respects des règles de contrôle et de prévention. Les dangers les plus courants sont la toxicité et les risques de strangulation, de blessure, d'étouffement et d'électrocution, dont la responsabilité est le plus souvent imputée au vendeur, sinon au fabricant- producteur.

Cette responsabilité, s'explique par son obligation d'informer les autorités de surveillance du défaut constaté. Le producteur étant sensé avoir reçu une réclamation, qu'il s'agisse d'une réclamation émanant d'un particulier directement (grâce au numéro vert mis à la disposition des consommateurs sur certains produits), ou d'un procès verbal adressé d'une autorité publique en cas d'accident ayant eu des conséquences graves ou en cas de décès³¹⁴.

S'il ne respecte pas la procédure de rappel et de retrait, la responsabilité du producteur est alors fondée de plein droit vis-à-vis de la victime, mais aussi vis-à-vis des autorités de surveillance qui peuvent le sanctionner sévèrement.

Car une entreprise productrice ou importatrice d'un produit dangereux ou défectueux se verra presque sans distinction entraîner dans un processus long de poursuites et d'enquêtes qui pourraient aboutir invariablement à un « passage » devant les tribunaux répressifs.

La responsabilité du fabricant peut ainsi être mise en cause de par sa négligence, ou de par son non respect de la procédure de contrôle, encore faut-il le prouver. Cette procédure de contrôle est strictement réglementée au Maroc, outre la loi n°24-09 relative à la sécurité des produits:

- **Dahir n° 1-10-15** du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, notamment ses articles 33 et 34 qui prévoient

³¹⁴ Rappelons que les opérations de contrôle au niveau local sont déclenchées dans deux cas : en raison d'un programme annuel de contrôle local, et suite à la plainte ou réclamation d'un organisme public, d'un opérateur économique ou des médias concernant l'existence de produits douteux sur le marché.

1. **Article 33** « (...) toute norme marocaine homologuée peut être rendue obligatoire si une telle mesure est jugée nécessaire par l'autorité gouvernementale compétente. L'acte relatif à cette mesure est publié au "Bulletin Officiel" »

2. **Article 34** : « Le contrôle de la conformité des produits, biens et services soumis à des normes marocaines dont l'application est obligatoire est assuré conformément à la législation et la réglementation s'y rapportant en vigueur. Les infractions sont constatées par des fonctionnaires des départements intéressés spécialement commissionnés à cet effet, ou par tout autre organisme habilité conformément à la législation en vigueur (...) »

- **Arrêté ministériel n° 3229-13** du 11 moharrem 1435 (15 novembre 2013) relatif aux modalités de notification des produits et services ne répondant pas aux exigences de sécurité

- **Arrêté ministériel n° 3228-13** du 11 moharrem 1435 (15 novembre 2013) relatif au marquage de conformité

- **Arrêté ministériel n° 2361-13** du 22 moharrem 1435 (26 novembre 2013) relatif aux modalités d'exécution du retrait, du rappel et de la destruction des produits

- **Arrêté ministériel n° 1679-14** du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) relatif aux modalités de mise en œuvre des obligations liées à l'obligation générale de sécurité des produits et services

- **Arrêté ministériel n° 6404-15** du 1er moharrem 1437 (15 octobre 2015) relatif au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension

- **Arrêté ministériel n° 6404-15** du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements

- **Arrêté ministériel n° 6404-15** du 1er moharrem 1437 (15 octobre 2015) relatif à la sécurité des jouets

Cette exonération de responsabilité est prévue aussi dans la Directive n°85/374, telle que transposée dans les lois nationales des Etats membres : même si le produit est en conformité avec des règles impératives d'ordre législatif ou réglementaire, le juge peut exonérer le producteur de sa responsabilité s'il est prouvé que le défaut est dû au respect de la réglementation en vigueur. Ce principe est d'ailleurs repris par l'article 1245-10, al.5° du code civil français.

La Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) diligente des enquêtes grâce à des agents qui effectuent de nombreux

contrôles. La DG CCRF peut être saisie par un importateur, ou encore par la Commission de sécurité des consommateurs.

▪ **L'affaire des Huiles frelatées de 1959**

En 1959, environ 20 000 personnes ont été victimes de ces huiles et présentaient toutes des pathologies similaires (paralysie des mains et des jambes, accompagnée de fièvre et de nausées) liées à l'intoxication due à la consommation d'huiles empoisonnées, un mal que la population avait appelé à cette époque «bourakabe». L'huile en question avait été mélangée à de l'huile pour moteur d'avion, récupérée des bases américaines. Les stocks avaient été alors écoulés sous la marque «Le cerf» à Meknès, principalement, et destinés à la consommation alimentaire.

Impuissantes, les victimes s'étaient constituées en association, en 1961, et ont formé la Ligue marocaine des victimes des huiles empoisonnées pour défendre leurs droits. Même si un procès avait eu lieu à ce moment, condamnant plusieurs protagonistes impliqués dans cette malheureuse affaire, aucune suite n'a été donnée aux victimes. En effet, ni le recours à la Ligue marocaine des victimes des huiles empoisonnées, ni la convention tripartite ratifiée le 15 avril 2010 par les Ministères des finances et de la santé et la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des anciens militaires et des anciens combattants, ni l'intervention du Conseil National des Droits de l'Homme, ni le recours à l'institution du Médiateur, n'ont permis d'octroyer une réparation aux victimes des huiles frelatées qui décèdent les unes après les autres suite aux séquelles de l'empoisonnement des huiles

▪ **Affaire des chauffe-eau « made in China » en 2006**

En 2006 de nombreux cas d'hémiplégies et de décès par asphyxie au Maroc ont été déclarés, causés apparemment par l'utilisation de chauffe-eau importés de la Chine³¹⁵. Le ministère de tutelle a mis à jour les normes concernant les fabricants et les importateurs, alors que ces produits sont réalisés sur la base des normes européennes.

³¹⁵Les chauffe-eau « made in China » ont fait officiellement 29 victimes au Maroc, même si le nombre est beaucoup plus important apparemment

En effet, s'agissant de ces chauffe-eaux, ces derniers ne pourraient jamais transiter en Europe vu le durcissement des normes de sécurité et vu le problème de qualité qu'ils posent, malgré leur prix « *bon marché* ».

Au Maroc, le manque de moyens de contrôle performants et sophistiqués est clair, et les douaniers sont découragés puisqu'ils n'ont pas d'emprise sur la façon avec laquelle le contrôle de conformité s'effectue.

Aujourd'hui, les mesures de prévention sont encore plus sévères. Il s'agit dorénavant d'adapter la fabrication marocaine aux normes européennes, pour toutes les composantes à gaz et le ministère voudrait imposer l'incorporation d'un détecteur de monoxyde de carbone (CO), dans les chauffe-eau à gaz, ce qui devrait prévenir le consommateur en cas de risque d'accident.

De même, la prévention va plus loin en imposant un système d'alerte en cas de danger : en effet, les chauffe-eau devront alerter le consommateur par des macarons, signe de danger. Cela se fera via un système de couleur ou symbole danger de mort. Les installateurs et fabricants devront suivre une formation à l'OFPPT, afin d'installer l'objet en toute sécurité. Les utilisateurs devront aussi faire un effort en ne contactant que des installateurs qualifiés qui disposent d'un certificat d'aptitude.

▪ **Impact du système de prévention**

La présence de ce contrôle préventif a pour objectif non seulement de limiter les importations, mais aussi d'établir des réglementations protectrices qui interdiraient l'entrée de certains produits étrangers ne correspondant pas aux normes techniques ou sanitaires actuelles.

En avril 2018, l'ONSSA a par exemple délivré 3.642 agréments et autorisations dont 2.719 pour les établissements de conditionnement et de valorisation des produits alimentaires et de l'alimentation animale et 923 pour le stockage des produits alimentaires.

Des initiatives étrangères contribuent de plus en plus au renforcement du contrôle préventif que ce soit à l'import ou à l'export, qu'il s'agisse de voitures, d'appareils informatiques ou de denrées destinées à la consommation.

Dans un souci d'accélération et de simplification des procédures de contrôle des marchandises, une mission d'étude³¹⁶ par exemple a ainsi été organisée dans ce sens en mai 2017 au port de Hambourg, et ce au profit des acteurs publics³¹⁷ impliqués dans les procédures de contrôle.

L'objectif de cette mission était non seulement de sensibiliser les acteurs publics marocains aux meilleures pratiques de contrôle des marchandises à l'import et à l'export au niveau du port de Hambourg, mais aussi de bénéficier des meilleures pratiques Allemandes en matière de contrôle des Marchandises pour enrichir et orienter les efforts de réformes initiées au niveau du Royaume.

Un autre système d'alerte permet également la prévention des produits défectueux. Il s'agit du RAPEX établi par la commission européenne et qui est un système européen d'alerte pour l'échange rapide d'informations entre les Etats membres européens sur les produits dangereux à l'exception des denrées alimentaires, des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux³¹⁸.

Cette procédure garantit l'information rapide³¹⁹ de tous les Etats membres au sujet de la présence sur le marché européen de produits qui représentent un risque pour la sécurité du consommateur.

³¹⁶Cette initiative s'inscrit dans le cadre des activités du plan opérationnel pour l'année 2017 du Programme TAM III pour la composante 1 : climat des Affaires

³¹⁷ La délégation marocaine était composée des représentants du Ministère chargé du Commerce Extérieur, l'Agence Nationale des Ports, PORTNET S.A., Tanger Med Special Agency, l'Administration des Douanes et des Impôts Indirects, la Direction de Contrôle de la Qualité et Surveillance des Marchés, de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires.

³¹⁸Au total, 2.364 alertes de sécurité concernant des produits non alimentaires ont été émises via RAPEX en 2017. Elles concernaient notamment des baignoires pour bébés instables, des poussettes de mauvaise qualité, des encres de tatouage contenant des substances toxiques interdites et des chaussures contenant des substances allergènes

³¹⁹Les autorités nationales préviennent le point de contact central auprès de la Commission européenne quand elles découvrent des produits dangereux sur le marché. Lorsque la Commission européenne transmet les informations aux autres Etats membres, la vente du produit peut aussi être interdite dans ces pays ou être subordonnée à des conditions

b) Contrôle à posteriori et attributions des autorités compétentes

Il est indéniable que l'existence des formalités et des droits de douane est l'un des principaux obstacles à la libre circulation des marchandises entre les pays, notamment s'agissant des produits dont l'origine est inconnue ou non certifiée.

C'est pourquoi l'orientation contrôle qualité du produit nécessite des contrôles ou des statistiques. Chaque produit étant spécifique, les contrôles ne pouvaient se faire efficacement qu'avec des experts, le plus souvent propres à l'entreprise fabricante, sinon propre au pays d'origine.

Ces audits orientés vers la satisfaction du besoin de contrôle des produits sont aujourd'hui d'actualité, compte tenu des nouvelles exigences de performance. Ils présentent un fort caractère de fiabilité, encore plus pressant pour le client étranger.

Ainsi, et dans le cadre de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services, deux organismes de pilotage de la Surveillance du Marché ont été créés :

- Un Comité de Coordination de la surveillance du marché, qui rassemble tous les ministères afin d'assurer une coordination efficace et ainsi éviter les doublons, contradictions ou manques dans l'application des textes.
- Une Commission consultative de la sécurité des produits, qui émet des avis sur toute question relative à la sécurité des produits et services.

De même, un Institut Marocain de Normalisation (IMANOR), sous la tutelle de l'Etat est entrée en vigueur le 18 mars 2011³²⁰, remplaçant le SNIMA (Service de Normalisation Industrielle Marocaine), créé en 1970.

Les principales missions de cet institut sont :

- La production de normes et de référentiels normatifs,
- La certification de conformité aux normes et aux référentiels normatifs,
- La formation sur les normes et les techniques de leur mise en œuvre

³²⁰Régie par la loi n° 12-06

- La diffusion de l'information sur les normes et les activités y afférentes.
- La représentation du Maroc dans toute organisation régionale ou internationale de normalisation et auprès des organismes étrangers de normalisation.

Ainsi, lorsque des risques portant sur la santé ou la sécurité des personnes sont détectés après la mise sur le marché, le produit doit être retiré de la vente, selon la réglementation en vigueur.

Pour regrouper les réglementations qui encadrent les normes relatives aux médicaments à usage humain, le Parlement Européen et le Conseil ont institué un Code communautaire dans la Directive 2001/83/CE afin de codifier un ensemble de dispositions en matière d'autorisation de mise en circulation sur le marché, de fabrication, d'étiquetage, de catégorisation, de distribution et de publicité des médicaments à usage humain³²¹.

Un autre pays de l'Europe a veillé à instaurer un système de contrôle en matière de produits : il s'agit de l'Espagne qui, dans la loi n°711/2002³²² sur les produits pharmaceutiques pour l'usage humain, prévoit des contrôles administratifs pour la commercialisation des produits de santé. Des rappels de prévention peuvent être effectués à chaque fois que cela est nécessaire, et en cas de besoin. Cette obligation de rappel des produits défectueux se distingue de l'obligation d'information lors du moment de vente³²³.

Un produit peut être retiré de la vente, comme c'était le cas en 2014, par exemple, où près de 2 500 produits (jouets, habillement, équipements électriques, véhicules à moteur, articles de puériculture, etc.) ont été soit interceptés avant d'entrer dans l'Union européenne, soit retirés du marché, en raison de leur dangerosité pour les consommateurs³²⁴.

Néanmoins, et malgré l'impact des systèmes de contrôles qui pourrait certainement être positif, notamment en ce qui concerne la sécurité du consommateur en le

³²¹. Entrée en vigueur le 18 Décembre 2001 (JO L 311, 28.11.2001), cette Directive a fait l'objet de dix modifications dont la dernière date du 21 juillet 2011 : Directive 2011/62/CE

³²² Entrée en vigueur en 2007

³²³ Voir dans la 1^{ère} partie de notre présente thèse, l'obligation d'information et de conseil incombant à la personne qui vend un produit

³²⁴ Chiffres communiqués et publiés par la Commission européenne le 23 mars 2015 : il s'agit principalement des jouets (28%), ainsi que l'habillement, le textile et les articles de mode (23%). Ces produits présentaient le plus souvent des risques chimiques ou des risques de blessure et de suffocation. 64% de l'ensemble des produits dangereux identifiés provenaient de la Chine

prévenant de la défectuosité d'un produit mis sur le marché, une réflexion devrait quand même se faire.

N'est-il pas indéniable que l'existence des formalités et des droits de douane pourrait être l'un des principaux obstacles à la libre circulation des marchandises entre les pays, notamment au sein de l'Europe, et particulièrement entre le Maroc et l'Union Européenne ?

La question est encore plus pertinente, vu l'harmonisation encore imparfaite de la responsabilité du fait des produits défectueux en droit communautaire.

Sous section 2– Le droit communautaire est-il harmonisé ?

Si la Convention de Strasbourg a été la première à viser à regrouper de façon harmonieuse les législations nationales en Europe consacrées à la protection des victimes de produits défectueux, et en prenant en considération les acquis juridiques communautaires, l'objectif n'a pu être atteint malheureusement à l'heure actuelle.

Les règles qui s'y affèrent ont été parfois et dans certaines situations bouleversées, voire remaniées : on constate alors en Europe « *une modification profonde du sentiment de la responsabilité* »³²⁵. Certaines doctrines ont même critiqué cette compilation de textes créant une sorte d'« *inflation législative* », d'« *émiettement du droit* »³²⁶, de sa parcellisation, sa complexité.

Depuis un arrêt rendu en avril 2002, la Cour de justice de l'Union Européenne a affirmé que le régime spécial « *n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle reposant sur des fondements différents, tels que la garantie des vices cachés ou la faute* »³²⁷.

La victime pouvant alors agir sur d'autres fondements : la faute contractuelle ou délictuelle, l'obligation de garantie des vices cachés, la garantie légale de conformité ou encore la

³²⁵ SAHLI (BEN AYED) S. « *La responsabilité du fait des produits défectueux en droit civil : étude comparative du droit tunisien, marocain et algérien* », Thèse de Doctorat Université Rennes 1, 2011

³²⁶ TUNC A., « *Le droit en miettes* », La responsabilité, Archives de philosophie du droit, T. VII, Sirey, 1977

³²⁷ CJUE, arrêt du 25 avril. 2002, aff. C-183/00

responsabilité délictuelle du fait des choses, quels sont les moyens de contrôle et de prévention appliquerait-on alors ?

1) Difficultés pratiques de la transposition des règles communautaires

En matière de responsabilité du fait des produits défectueux, on a constaté un certain éparpillement des règles en droit interne au départ, suivi d'une tentative d'articulation de ces règles suite à l'application de la Directive communautaire de 1985 et ses amendements.

Rappelons que la Directive communautaire a été transposée dans les législations nationales des Etats membres, sous peine de représailles parfois très sévères en cas de refus ou d'irrespect de ses dispositions, comme ça a été le cas de la France notamment.

Le tableau suivant reprend ainsi les lois actuelles de transpositions des Etats membres de l'Union Européenne, à l'exception du Royaume Uni qui n'en fait plus partie aujourd'hui.

Tableau 8: Transposition de la directive 85/374 sur la responsabilité des produits dans les états membres de l'Union Européenne

ETAT MEMBRE	LOI DE TRANSPOSITION
Allemagne	Loi sur la responsabilité du fait des produits 1er janvier 1990 <i>Produkthaftungsgesetz</i>
Autriche	Loi sur la responsabilité du fait des produits <i>Produkthaftungsgesetz</i> 1990
Belgique	Loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits
Danemark	Loi n°371 du 7 juin 1991 sur la responsabilité du fait des produits (Lov om Produktansvar)
Espagne	Loi n° 22/1994 du 6 juillet 1994 sur la responsabilité du fait des produits
Finlande	Loi n°1990/694 relative à la responsabilité du fait des produits modifiée par la loi n°99/93 du 8/1/93
France	Loi n° 98-389 du 19 mai 1998
Grèce	Loi n°1961/1991 du 3/9/91 et Loi n°2000/1991 du 24/12/1991
Irlande	Loi n°316 de 1991
Italie	Décret Présidentiel n°224 du 24/5/1988 sur le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats Membres sur la responsabilité du fait des produits défectueux
Luxembourg	Loi du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux
Pays Bas	Loi du 11/09/1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.
Portugal	Décret n°383/89 du 6/11/1989 transposant la directive n°85/374
Suède	Loi n° 1992/18 sur la responsabilité du fait des produits, modifiée par la loi n°1993/647

Tableau 9: Transposition de la directive 92/59 relative à la sécurité générale des produits dans les états membres de l'Union Européenne

ETAT MEMBRE	LOI DE TRANSPOSITION
Allemagne	Gesetz zur Regelung der Sicherheitsanforderungen an Produkte und zum Schutz der CE- Kennzeichnung vom 22 April 1997
Autriche	Federal Act on Protection against Dangerous Products
Belgique	Loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des consommateurs
Danemark	Danish Product safety Act, n° 364 of 18 May 1994
Espagne	Real Decreto 44 :1996 de 19 de enero, por el que se adopta medidas para garantizar la seguridad general de los productos puestos a la disposicion del consumidor
Finlande	Product Safety Act of 1996 (914/1986) as last amended 1993 (539 /1993)
France	Loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs (Art. L 221-1 et suiv. Code de la Consommation
Grèce	Law n°2251 of 16 novembre 1994 on the protection of consumer, article 7
Irlande	General product safety regulations of 25 april 1997
Italie	Decreto Legislativo n° 115 in data 17 marzo 1995
Luxembourg	Loi du 27 août 1997 relative à la sécurité générale des produits
Pays Bas	Loi sur le contrôle de la qualité des produits 1935, modifiée en dernier lieu par la loi du 21 avril 1988 Décret du 28 septembre 1993 portant réglementation de la sécurité générale des produits
Portugal	Decreto-lei 311 de 20 de novembre 1995
Suède	Product Safety Act of 22 December 1988, amended 1.7.1994

La prolifération croissante des règles de la responsabilité civile en Europe a poussé le droit communautaire à réfléchir à chaque fois sur l'identification des nouveaux principes de responsabilité. Cette réflexion s'accompagne indéniablement d'une coordination avec les législations nationales des Etats membres, dans un objectif de cohérence et surtout pour favoriser un marché économique harmonisé.

Lorsque les institutions communautaires ont établi le droit commun européen, l'objectif de la Directive 85/374 était d'établir, à travers toute l'Union, un régime harmonisé et cohérent sur lequel puissent tabler tous les fabricants et tous les distributeurs de produits sans risquer d'être

soumis à des règles plus rigoureuses, ni au contraire faire subir aux victimes une régression des droits dont ils disposent actuellement.

D'ailleurs, la principale cause du retard important pris par la France à transposer la Directive de 1985 était le fait qu'elle a beaucoup hésité sur ce point. C'est une des raisons qui justifie le fait que les institutions communautaires ne sont pas arrivées à l'objectif d'harmonisation totale de la responsabilité du fait des produits défectueux.

Beaucoup d'Etats membres de l'Union Européenne persistent à s'attacher aux principes de droit commun de la responsabilité et trouve des difficultés à transposer la directive, à cause de la notion de l'exonération de responsabilité du producteur du fait du risque de développement.

Si la Commission européenne avait souhaité une harmonisation totale des législations nationales des Etats membres en remplaçant la Convention de Strasbourg qui n'était pas efficace juridiquement, et en adoptant la Directive n°85/374 dont les dispositions devaient être impérativement transposées dans les lois nationales des Etats membres, elle devait veiller surtout à apporter des précisions concernant ces dispositions.

Ainsi, plusieurs points en droit communautaire constituaient des obstacles pour atteindre une harmonisation, ne serait ce que minimale entre les régimes.

De plus, il est important de soulever une difficulté quant à l'unification des notions. En effet, la traduction de la Directive dans les différentes langues des Etats membres ne crée-t-elle pas des variations au niveau du sens propre rencontre des difficultés sur le plan juridique ?

De même, le principe même de responsabilité objective du producteur était contesté par certains, l'Italie notamment. Pour d'autres, c'est le plafonnement de la responsabilité qui était refusé. Les oppositions les plus marquées ont porté sur l'inclusion ou non des produits agricoles dans le champ d'application de la directive ; et la reconnaissance des risques de développement comme cause exonératoire de responsabilité pour le producteur. Finalement, seul un compromis aura permis de faire échec à ces oppositions. Il prévoit de laisser aux États membres la liberté d'introduire ou non dans leur législation les mesures controversées lors de la transposition de la directive dans leur droit national.

S'il s'agissait pour l'essentiel de permettre à l'ensemble des consommateurs de l'espace européen de bénéficier d'un niveau de protection digne de ce nom, les promoteurs de la

directive avaient également à l'esprit l'idée de lutter contre les disparités des régimes de responsabilité du fait des produits en Europe. Ces disparités étaient en effet susceptibles de fausser le jeu de la concurrence et d'affecter la libre circulation des marchandises comme le révèle l'exposé des motifs de cette directive.

Mais dans la mesure où la concurrence n'est pas seulement une affaire européenne, il a fallu trouver un savant équilibre dans l'application des règles de responsabilité, mais aussi dans le système d'accompagnement qui y est prévu, c'est-à-dire les moyens de contrôle et de prévention.

Faire peser sur la tête des industriels concepteurs et fabricants des biens, pouvant s'avérer défectueux ou litigieux, une charge de responsabilité trop lourde pourrait en effet compromettre la compétitivité des entreprises européennes, sans un suivi efficace.

En outre, il est important de souligner que si la défectuosité des produits est facile à évoquer en vue d'une éventuelle réparation, des difficultés subsistent quand il s'agit d'une interprétation qui inclut des supports tels que des livres, des jeux ou l'utilisation des matières tels que le sang, les tissus humains. Le défaut de matérialité ou l'incorporation d'une substance ayant entraîné une défectuosité d'un produit pose des difficultés dans la qualification de la nature défectueuse d'un produit mis à la disposition d'un usager. Sur ce point les avis sont partagés. Aux Etats unis, une certaine partie de la doctrine reste réservée à une extension du régime d'application des produits défectueux au domaine des supports.

Or, dans le cadre européen, on a l'impression que les Etats ne font que poser les prémisses de la réglementation à travers des directives et des projets de construction d'un droit à harmoniser et qui se heurte au manque d'ouverture des Etats, bien qu'ils aient signé des traités.

2) Le risque d'abdication de l'autonomie normative européenne

Suite à l'adoption de la directive communautaire n°85/374, le risque était que la libre concurrence défendue par l'Union européenne débouche sur une concurrence faussée par des règles trop différentes d'un pays à un autre.

Sorte d'obstacle entravant l'harmonisation et la cohérence des textes, un auteur a même établi que l'excès de législations condamne le droit à la disparition : des concepts qu'ils soient identiques ou divergents ne suffisent pas nécessairement à établir un cadre législatif spécifique et efficace³²⁸.

Vouloir harmoniser et uniformiser des règles de droit intimement liées à des intérêts économiques devrait être d'abord et surtout acceptée non seulement par l'ensemble des Etats membres de l'Union Européenne mais aussi de leurs partenaires économiques. La difficulté se manifeste surtout pour les entreprises des pays partenaires évoluant notamment dans un contexte de compétitivité où l'économie informelle est particulièrement développée.

Par exemple, les règles françaises du code de la consommation sont souvent assorties de sanctions pénales destinées à dissuader les professionnels de les enfreindre, de peur d'encourir une peine parfois importante par rapport à l'avantage qu'ils pourraient en tirer.

Cette volonté de cohérence juridique, ne risque-t-elle pas au contraire de conditionner l'efficacité juridique ? Ne pousse-t-elle pas plutôt à soulever des problèmes de définition et de frontières, sachant que la doctrine française a justement soulevé le risque d'abdication de la souveraineté étatique des Etats membres ?

La directive ne marque-t-elle pas une confusion certaine entre la politique de protection du consommateur et celle du marché, voire du producteur ?

En instaurant ainsi un équilibre entre la conciliation des intérêts des consommateurs avec la politique de libre circulation des marchandises et l'élimination des distorsions de la concurrence, l'enjeu est majeur. L'intérêt est similaire s'agissant de la directive communautaire n°85/374 qui visait une cohérence harmonieuse des textes relatifs à la responsabilité du fait des produits défectueux. Elle a ainsi veillé à la transposition³²⁹ de ses dispositions dans les droits nationaux des Etats membres de l'Union Européenne, entraînant

³²⁸ROHDE E., « *Trop de lois, tue la loi...la jungle législative* » Le monde, 24 janvier 2007

³²⁹La Cour de justice, dans son arrêt du 20 mars 1997 Commission c/ RFA, a ainsi estimé qu'un « *texte de droit interne qui opère un renvoi général à la directive ne peut être regardé comme une norme de transposition. Le principe d'intelligibilité commande également d'éviter la transposition par référence* »

par la suite d'une prolifération des législations spéciales, voire d'éparpillement des sources juridiques des régimes spéciaux et leur très grande diversité au fond³³⁰.

Assistons- nous réellement à « *une inflation des textes* » comme l'ont reproché nombre d'auteurs européens ? Si l'objectif des conventions internationales existant à l'époque sur la responsabilité des vendeurs internationaux³³¹ était de tracer une limite à l'activité professionnelle, afin d'établir un équilibre économique, il était désormais question de renforcer l'ordre normatif au sein des Etats membres, pour mieux orienter la liberté d'entreprendre.

³³⁰ SAVATIER R., « *L'inflation législative et l'indigestion du corps social* », D. 1977 ; TERRE F., « *La crise de la loi* », in La loi, APD, T. XXV, Sirey 1980 ; BLANDIN G., « *Interrogations sur les lois nouvelles* », in La loi, Bilan et perspectives, Economica, coll. Etudes juridiques, vol. 22, 2005

³³¹ Convention de la Haye du 15 Juin 1955 ; Convention de Rome du 19 juin 1980 ; Convention de Vienne du 11 avril 1980 portant loi uniforme sur les ventes internationales ; Convention de la Haye conclue le 22 décembre 1986 sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises

Conclusion du **Premier Chapitre**

Qui dit progrès technologiques et scientifiques, dit inévitablement augmentation des risques de dommage et une aggravation des accidents de la consommation dans le commerce national, mais aussi et souvent dans les échanges commerciaux internationaux. Ainsi, le droit de la responsabilité est devenu aujourd'hui non seulement une des préoccupations pour le législateur mais aussi pour les autorités économiques, les associations et la doctrine.

Si le législateur marocain a été encouragé par les accords et partenariats avec l'Union Européenne à tenter de renforcer la protection des éventuelles victimes, son dessein est principalement non pas de garantir une sécurité corporelle juridique, mais de répondre surtout aux exigences de qualité et de sécurité établies par le droit communautaire, afin d'octroyer une réparation proportionnelle au préjudice qui serait subi.

Une partie de la doctrine marocaine³³² constate d'ailleurs qu'« *une concurrence ouverte, saine et équitable est un facteur de progrès technique et technologique, un gage de qualité et un vecteur de développement économique et d'innovation* ».

Des lois et des réglementations ont tenté de renforcer le cadre juridique déjà existant, mais on a constaté qu'en réalité, il ne s'agit très souvent que d'une superposition de textes à ceux qui existaient déjà. De plus, la plupart des textes législatifs, d'inspiration française la plupart du temps, s'avèrent en « décalage » avec la réalité économique et sociale marocaine.

Le droit de la responsabilité devrait évoluer en allant vers un renforcement du cadre législatif, mais beaucoup de contraintes telles le commerce illégal et la contrefaçon persistent à s'opposer de façon considérable à cette évolution, au Maroc mais aussi en Europe. D'où l'intérêt de réfléchir à la mise en œuvre d'un système de contrôle efficient.

De plus, l'articulation de la directive avec les droits nationaux constitue un autre aspect considérable d'obstacles, entravant ainsi le contentieux et limitant parfois l'indemnisation. On a parlé d'« *inflation* » des textes de droit, mais la transposition de la Directive et la traduction de notions essentielles ne peuvent-elles pas elles aussi contribuer à cette difficulté d'application ?

En effet, articuler la directive dans son ensemble, non seulement avec les lois nationales, de droit commun ou spéciales, mais aussi avec les autres directives, revient à faire

³³² EL MERNISSI M., ancien membre du Conseil de la concurrence, Préface « **Le nouveau droit de la concurrence au Maroc** », REMALD n°98, Collection Thèmes actuels, 2016

dangereusement une superposition de textes sans arriver nécessairement à une harmonisation totale, ou du moins efficace.

La décision de la CJUE a saisi ces ambiguïtés et en a même mesuré l'ampleur dans un arrêt du 4 juin 2009. Et cela ne doit pas manquer d'interpeler les capacités d'adaptation du Maroc en termes de renforcement de la compétitivité globale que le Maroc devrait faire valoir pour dynamiser son positionnement stratégique aux niveaux régional et international.

En effet, si la convergence économique telle que définie par le traité instaurant la Communauté Européenne³³³ est évidente dans certains domaines (tels que la libre circulation des biens ou des services, la politique monétaire unique), la complexité de la concurrence et les domaines ayant un caractère purement politique et qui touchent aux aspects de souveraineté nationale³³⁴, ne nécessiteraient-ils pas quant à eux une approche de convergence plutôt spécifique ?

En redéfinissant l'articulation entre les pouvoirs normatifs communautaire et interne, et en reformulant leur équilibre au sein de la notion de directive, en sommes-nous arrivés à ce résultat, et quels en seraient les défis pratiques et les perspectives ?

Nous tenterons de répondre à ces questions en relevant les **Défis pratiques et perspectives dans le but de favoriser un équilibre économique (Chapitre II)** eu égard à l'importance des enjeux économiques et politiques, et dans le cadre des dispositions établies par l'organisation de l'Union pour la Méditerranée.

³³³ Art 98 et 99 du TCE : « La convergence économique est le fait de considérer les politiques économiques comme une question d'intérêt commun et de les conduire de manière à contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté »

³³⁴ Comme par exemple s'agissant de l'affaire de l'annulation pour la zone du Sahara de l'Accord de libéralisation des échanges agricoles conclu entre l'UE et le Maroc en mars 2012. Le Tribunal de l'UE, saisi par le Polisario, avait annulé le 10/12/2015, l'application pour la région du Sahara de l'accord de libre échange portant sur les produits agricoles et la pêche. Cet évènement a eu beaucoup d'impacts sur les relations marocco-européennes

CHAPITRE 2

Défis pratiques et perspectives dans le but de favoriser un équilibre économique

Avec ses deux longues façades maritimes, et son positionnement à la verticale (euro-africain), le Maroc a toujours affiché une attitude politico-économique très ouverte. Pour cela, le Royaume ne manque pas l'occasion d'exprimer son besoin permanent de diversifier ses stratégies et d'attirer ainsi les investisseurs occidentaux.

Il semble même avoir de plus en plus un rôle stratégique à jouer aujourd'hui, vu notamment la pression des enjeux géopolitiques et économiques. Il est ainsi balloté entre ses défis internes et ses enjeux stratégiques à l'international, notamment avec l'Europe, premier partenaire commercial et premier investisseur.

Et c'est ainsi que l'on peut dire aujourd'hui que le contexte économique actuel est très décisif pour le Maroc. En effet, le Conseil de l'Union Européenne réuni le 13 octobre 2008 au Luxembourg avait entériné l'accord sur le Statut avancé entre le Maroc et l'Union européenne.

Le Statut avancé n'est pas un nouvel accord d'association qui se substitue au reste. Il s'agit plutôt d'une déclaration politique, dont l'objectif est de canaliser les moyens, les commissions de travail et les instruments déjà en place, pour créer une meilleure convergence entre le Maroc et l'Union Européenne.

La réforme de la justice et la gouvernance des institutions, la restructuration du système de l'enseignement et de la formation, de même que la modernisation de l'arsenal législatif et réglementaire sont les supports de la nécessaire stratégie d'harmonisation. Et le Maroc avait ainsi le privilège d'être le premier pays de la rive sud à bénéficier de ce statut, notamment du fait qu'il soit une destination très prisée de la part des investissements étrangers, ce qui pourrait marquer une évolution certaine de la société marocaine.

Cette évolution touche non seulement les aspects économiques, mais aussi et surtout le cadre juridique et les régimes existants, dans un but de cohérence et d'harmonisation avec les régimes des partenaires économiques. Le droit est ainsi dans l'obligation de se conformer à la réalité économique.

Cette problématique continue d'ailleurs à être soulevée par la doctrine, notamment française.

Le Professeur SAVATIER avait ainsi déjà établi que « *le dynamisme économique se traduit, en droit, par le rapport obligation-créance qui est le levier humain* »³³⁵, en rajoutant également que la « *théorie des obligations est la mise en œuvre juridique des rapports économiques entre les hommes* ».

Une autre partie de la doctrine française, plus récente, s'accorde à poser le principe selon lequel « *les considérations économiques ne sont pas complètement étrangères à la responsabilité, où l'on invoque fréquemment, de manière souvent intuitive, la nécessité d'intégrer l'appréciation des coûts (et des distorsions éventuelles de concurrence qui peuvent en résulter), à la réflexion relative de tel ou tel régime d'indemnisation* »³³⁶.

Selon cette même doctrine, l'influence du facteur économique est notamment remarquable sur le droit des contrats, puisque les contrats « *ont pour fonction d'assurer les échanges de richesses et de services entre les hommes. Or l'étude de ces échanges est l'un des objets même de l'économie politique* ».

L'analyse économique du droit est une approche nouvelle. Et il est clair en effet que « *la présence d'institutions et de normes hétérogènes [...] est reconnue comme essentielle depuis toujours. Elle se pose de façon particulièrement aigue dans les pays en développement. [...] Les questions posées par le droit et l'économie ont pour l'économie de développement des points d'intersection avec, respectivement, les théories de la croissance, des institutions et des normes sociales...* »³³⁷.

L'intérêt est primordial pour le Maroc. En effet, après avoir séduit Renault, Peugeot, Axa, Assor, les entrepreneurs marocains n'hésitent plus à développer leurs partenariats avec de grands comptes en France, en Belgique et même en Suisse. Le Maroc figure parmi les principaux pays sud-méditerranéens qui bénéficient du concours financier de l'Europe, même si les montants qui lui sont destinés ne couvrent qu'une infime partie du coût total de l'ouverture commerciale vis-à-vis de l'Union Européenne.

Les entreprises du royaume sont en effet parmi les plus offensives d'Afrique du Nord à l'étranger, et surtout en Europe, par rapport à l'Algérie et la Tunisie. Outre les nouvelles

³³⁵ SAVATIER R., « *La théorie des obligations, vision juridique et économique* », Précis Dalloz, 1967

³³⁶ FLOUR J., AUBERT J-L., SAVAUX E., « *Les obligations, L'acte juridique* », SIREY, 16^e édition, 2014

³³⁷ SINDZINGRE A.N. « *Les relations entre droit, économie et développement : remarques conceptuelles* », XXXI^{ème} Congrès de l'Institut International de droit d'expression et d'inspiration française (IDEF) : « Le rôle du droit dans le développement économique », 17-19 novembre 2008, Lomé, TOGO

opportunités créées grâce aux dépendances actuelles entre les différents marchés économiques, de nouvelles vulnérabilités sont générées aussi dans un contexte économique mondial et régional particulièrement perturbé actuellement. En effet, la crise mondiale et l'apparition de concurrents de plus en plus offensifs tels que la Turquie et la Chine rendent ces ambitions plus délicates.

Une partie de la doctrine marocaine³³⁸ ne manque pas de soulever à ce sujet un ensemble de réflexions. En effet, *« faut-il avoir des scrupules ou s'embarrasser de morale lorsqu'on fait des affaires dans une économie de marché par définition ouverte et compétitive ? Tous les coups sont-ils permis pour pouvoir pénétrer ou dominer un marché, augmenter ses parts de marché ou seulement s'y maintenir dans une lutte sans merci avec des concurrents bien installés »*.

L'Europe, en s'élargissant, a favorisé le processus de l'intégration multinationale qui a suivi une évolution quasi constante en étapes de convergences économiques croissantes (union douanière, marché commun, union économique et monétaire). Mais il est clair que ces convergences nécessitent finalement une politique étrangère commune.

Le défi premier serait de comprendre comment faire évoluer le régime de responsabilité, tout en prenant en considération les changements et évolutions économiques et politiques. Une seconde réflexion sur la perspective d'un droit des affaires pouvant être harmonisé entre le Maroc et l'Union Européenne se fera dans un deuxième temps.

SECTION 1 Défis pratiques : comment faire évoluer le régime de responsabilité ?

Aujourd'hui, les professionnels ont économiquement intérêt à éviter la non-qualité, et ce pour concrétiser l'adhésion à la nouvelle philosophie économique internationale. En effet, celle-ci pourrait avoir un coût considérable pour l'entreprise. Ne serait-il pas en effet plus coûteux de corriger les défauts ou les erreurs que de concevoir un produit conforme dès le départ ? Le

³³⁸ EL MERNISSI M., ancien membre du Conseil de la concurrence, Préface « **Le nouveau droit de la concurrence au Maroc** », REMALD n°98, Collection Thèmes actuels, 2016

constat de la défectuosité d'un produit et sa « correction », voire sa réparation pourraient avoir des retombées financières importantes, sans parler de la confiance et de la fidélité du client dans ses futurs rapports avec le fabricant ou le producteur.

L'idéal ne serait-il pas que ce défaut de fabrication ou de production soit détecté en cours de production ? Dans le cas contraire, le coût de réparation³³⁹ serait beaucoup plus important si le défaut n'est détecté qu'une fois le produit mis à la disposition du client final.

Si les produits en question répondent aux exigences de normes en vigueur à l'époque, ne serait-il pas judicieux de réfléchir alors à une évolution du régime de la responsabilité au Maroc, comme ça a été le cas depuis quelques décennies en Europe ?

Si l'évolution de la responsabilité, notamment dans le droit et pour l'intérêt du droit des affaires, a lieu, aurions nous réellement répondu aux attentes des protagonistes ?

Sous section 1- Nécessité de reconsidération du régime de la RFPD, entre « synchrétisme » et « darwinisme » juridiques

Devant la nécessité de réfléchir sur une évolution efficace du droit de la responsabilité, on pourrait effectivement être partagé entre le « synchrétisme juridique » et le « darwinisme juridique ».

Le synchrétisme³⁴⁰ est généralement défini comme étant une « *combinaison plus ou moins harmonieuse d'éléments hétérogènes issus de différentes doctrines ou visions du monde* ». En droit, le synchrétisme reposerait sur une coordination de droits différents mais ayant un objectif commun.

C'est ce qui a été visé lors de la tentative d'harmonisation des règles du droit de la responsabilité du fait des produits défectueux par la Directive communautaire n°85/374.

³³⁹ Gestion de la réclamation et de l'insatisfaction du client, frais de retrait et de port etc...

³⁴⁰ D'après le Centre National des Ressources textuelles et Lexicales (www.cnrtl.fr)

Le darwinisme quant à lui fait plutôt référence à la théorie de l'évolution définie par Charles Darwin le 1^{er} juillet 1858. Selon cet éminent naturaliste, l'évolution se fait par sélection naturelle. En d'autres termes, ce sont les organismes les mieux adaptés à leur environnement, grâce à de nouvelles mutations aléatoires, qui survivent et transmettent leurs gènes. Ainsi, si les caractères avantageux se répandent de plus en plus dans une population, au fil des générations, ils modifient certainement les caractéristiques d'une espèce au point d'en créer une nouvelle.

En droit de la responsabilité, et avant la promulgation des textes spécifiques, on exigeait l'existence d'une faute de la part des fabricants et d'un contrat qui les lie aux consommateurs. Progressivement les régimes se sont basés sur de nouveaux principes, étant donné que les risques sont plus complexes et ont évolué. Dorénavant, on se base sur de nouveaux fondements : l'absence de faute et de contrat, en ajoutant l'exigence de garantie en plus de la diligence et de la loyauté des transactions. Ce revirement législatif et jurisprudentiel surtout permet de renforcer la volonté de protéger les consommateurs.

Le résultat obtenu suite à cette tentative de combinaison est nettement différent de celui auquel on s'attendait. En effet, on assiste aujourd'hui à une surproduction de normes communautaires, juxtaposées sur un ensemble de règles de droit commun. Et ceci semble montrer finalement la quasi-incapacité des Etats membres à trouver des solutions parfaitement harmonieuses.

1) Vers une formulation uniforme de la RFPD

Un des objectifs du droit communautaire étant de renforcer la politique étrangère et de sécurité commune, il serait aberrant de voir certains Etats membres agir indépendamment les uns des autres, la règle de l'unanimité devant prévaloir impérativement³⁴¹.

La réflexion devrait ici intégrer aussi bien les révisions que les perspectives, sans bouleverser profondément les régimes existants

Les institutions de l'Union européenne notamment le Conseil de l'Union européenne, la Commission européenne, le Comité économique et social, le Comité des régions, le

³⁴¹MOUSSIS N., *Ibidem*

Parlement européen, la Cour de justice européenne (CJUE) ainsi que la Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs veillent au respect des dispositions conventionnelles internationales en contribuant au renforcement des dispositifs existants pour protéger les victimes en cas de dommages causés par un produit défectueux.

Si le règlement s'impose automatiquement et systématiquement aux Etats qui sont contraints de l'appliquer sous peine de sanctions financières, la plupart des directives imposent les objectifs à atteindre par une politique commune et laisse le soin aux Etats membres de choisir les formes et moyens nécessaires pour s'y conformer³⁴².

D'ailleurs, la directive 85/374/CEE du 25/07/85³⁴³, est née de ce souci d'aboutir à cette harmonisation des règles applicables à la responsabilité des professionnels participant à la conception et à la fabrication des produits, afin d'assurer aux victimes des défauts de ces produits une protection uniforme et simplifiée³⁴⁴. Ce texte prévoit ainsi les grandes lignes directrices³⁴⁵ qui serviront ainsi à orienter les consommateurs dans leurs actions de justice en cas de dommage causé par des produits défectueux. Il s'agit d'une responsabilité distincte des responsabilités contractuelles et délictuelle du droit commun.

La Commission européenne a rappelé l'évolution des techniques législatives s'agissant de la libre circulation des marchandises. En effet, le Guide bleu relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'Union européenne sur les produits revient sur les étapes d'évolution :

« Historiquement, la législation de l'UE relative aux marchandises a connu dans son évolution quatre grandes phases :

- l'approche traditionnelle ou « ancienne approche », caractérisée par des textes détaillés contenant toutes les exigences techniques et administratives nécessaires,

³⁴² La non-transposition des directives est passible cependant de sanctions financières (amendes). Par contre, l'avis ou la recommandation n'ont pas de caractère contraignant.

³⁴³ Directive 85/374/CEE du conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux. Journal officiel n° L 210 du 07/08/1985 p. 0029 – 0033, telle que modifiée (JO L 001 03.01.1994 p.263), (JO L 001 03.01.1994 p.321), (JO L 141 04.06.1999 p.20)

³⁴⁴ CLERC-RENAUD L. « **Introduction. La directive du 25 juillet 1985 Le domaine de la responsabilité. Les produits concernés, les personnes responsables, les dommages réparables** » Université de Savoie - CDPPOC

³⁴⁵ Le premier considérant est formulé de la manière suivante : « *considérant qu'un rapprochement des législations des Etats membres en matière de responsabilité du producteur (...) est nécessaire du fait que leur disparité est susceptible de fausser la concurrence, d'affecter la libre circulation des marchandises et d'entraîner des différences dans le niveau de protection du consommateur contre les dommages causés à sa santé, à ses biens par un produit défectueux* ». Rappelons que la directive a été adoptée sur le fondement de l'article 100 du Traité de la Communauté Economique Européenne (aujourd'hui article 115 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

- la «nouvelle approche», élaborée en 1985, qui restreignait le contenu de la législation aux «exigences essentielles» (CE), laissant les détails techniques aux normes harmonisées européennes. Cette évolution a par la suite conduit à l'élaboration d'une politique de normalisation européenne à l'appui de cette législation,
- la conception d'instruments d'évaluation de la conformité rendus indispensables par la mise en œuvre des divers actes d'harmonisation de l'Union, qu'ils relèvent de la nouvelle ou de l'ancienne approche;
- le «nouveau cadre législatif»³⁴⁶ adopté en juillet 2008, qui s'inspire de la nouvelle approche et complète le cadre législatif global en apportant tous les éléments nécessaires à une évaluation de la conformité, à une accréditation et à une surveillance du marché efficaces, comprenant notamment le contrôle des produits provenant de l'extérieur de l'Union »³⁴⁷.

a) Réflexion sur l'harmonisation du principe de la RFPD

Face aux pressions des échanges et des ventes internationales, certains juristes français ayant posé des recommandations allant dans le sens de réformer le code civil en matière d'obligations, ont même proposé au Sénat français d'«élaborer un droit commun européen »³⁴⁸.

En effet, si l'on prend en considération les politiques communes en perpétuel mouvement dans l'Union Européenne, on se rend compte que les frontières géographiques n'ont plus d'aspect matériel concrètement parlant.

Ce phénomène, que certains auteurs ont appelé « Syndrome du progrès continu », peut certainement présenter un avantage pour les Etats membres, vu l'évolution permanente, d'où le développement des liens socio-économiques et politiques. La difficulté résiderait dans l'absence d'accompagnement du citoyen qui n'a pas le bénéfice systématique d'une politique d'information commune. Cette négligence pourrait le léser dans ses droits.

³⁴⁶ Désormais remplacée par la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

³⁴⁷La Communication de la Commission européenne sur le Guide bleu relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'Union européenne sur les produits a été publiée dans le Journal Officiel de l'Union européenne n° C 272 du 26 juillet 2016

³⁴⁸LEMAIRE et MORIN « *L'opportunité d'une refonte du droit français des obligations* », Defrénois 2004

b) Comment passer de l'hétérogénéité du système de réparation à l'unification de l'indemnisation ?

L'évolution du risque dans certaines situations a sensibilisé de façon considérable le juge communautaire qui a veillé à élargir la notion de responsabilité du fait d'un produit, vu les conséquences graves qui peuvent en résulter.

Prenons par exemple le cas des produits de santé. Ceux-ci, soumis à une jurisprudence très importante en droit communautaire depuis des décennies, et encore plus dernièrement, ont démuné le droit de la responsabilité civile du fait des produits de santé d'une véritable sécurité juridique.

Le producteur d'un produit de santé est ainsi, selon la directive n°85/374, responsable du dommage causé par le défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime.

Ce régime de responsabilité a certainement pour objectif de faciliter l'indemnisation des victimes. Celles-ci n'ayant pas à apporter la preuve d'une faute du producteur, le droit de la responsabilité du fait des produits défectueux connaît des évolutions jurisprudentielles incessantes et parfois contradictoires, ce qui est source d'insécurité juridique pour l'ensemble des concernés.

Le droit marocain de la responsabilité, initialement tourné vers la sanction des responsables, voire les fabricants du produit litigieux, est aujourd'hui soucieux avant tout, de la réparation des dommages subis par la victime. Cette dernière voit alors dans la loi n°24-09 son droit à la sécurité s'affirmer, en prenant en considération notamment les nouveaux accords signés avec l'Europe.

L'obligation de conseil et d'informations établie par le législateur marocain dans la loi n°31-08 pourrait être un facteur contribuant à un équilibre économique, mais elle se heurte souvent à une contrainte majeure au Maroc.

En effet, les extensions et limites de cette obligation face au taux d'analphabétisme au Maroc peuvent avoir un effet pervers. L'abondance de l'information se retourne souvent

contre celui que l'on veut protéger, principalement lorsque l'information transmise est d'ordre purement technique³⁴⁹.

Ceci a d'ailleurs poussé la Doctrine marocaine à critiquer les moyens utilisés par les professionnels « *afin d'accroître leurs profits (ils) utilisent des procédés ou méthodes plus ou moins licites en vue de « contraindre » le consommateur à acheter leurs produits (...), et ce en l'absence de textes particuliers, selon la « loi de la jungle » où domine généralement une concurrence sauvage. Le consommateur est, en quelque sorte, « le mouton de panurge » puisqu'il est souvent condamné à réagir positivement aux sollicitations oppressantes des professionnels* »³⁵⁰.

La Doctrine française n'a pas manqué aussi de faire la même critique. Selon MAZEAUD et TUNC, « *autrefois, la victime avait grand peine à obtenir réparation, tenue qu'elle était toujours d'établir la faute de celui qu'elle assignait ; mais quand elle avait fait cette preuve, les tribunaux se montraient difficiles pour décider qu'elle était elle-même en faute* »³⁵¹.

2) Vers une mutation de la RFPD en droit communautaire

Selon le professeur SUGIYAMA³⁵², « *le droit comparé consiste à constater positivement par des moyens déterminés et dans un but fixé, ce qu'il y a de particulier et ce qu'il y a de commun à deux ou plusieurs droits nationaux ou supranationaux pris dans le sens le plus large du mot* ».

Si le droit de la responsabilité du fait des produits défectueux est apte à être transformable, quelles en seraient irrémédiablement les limites ?

³⁴⁹ PIEDELIEVRE S., « **Droit de la consommation** », édition ECONOMICA, CORPUS DROIT PRIVE, 2008

³⁵⁰ BOUDAHRAIN A., « Le Droit de la Consommation au Maroc », Ed. Al Madariss, 1999

³⁵¹ MAZEAUD H., L. et J. et TUNC A., « **Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle** », T. 2, Paris, 1970

³⁵² SUGIYAMA N., « *Essai d'une conception synthétique du droit comparé* », in *Introduction à l'étude du droit comparé*, Recueil d'études LAMBERT E., Vol.1, Paris LGDJ, 1938, p50

a) Quels sont les avantages d'une éventuelle transformation du droit de la responsabilité?

Afin d'esquisser une réponse à cette question, nous avons choisi de prendre en exemple le droit suisse de la responsabilité civile. En 1988, partant du constat que ce droit était jugé parfois incohérent et impropre à assurer l'indemnisation de certaines victimes, le Département fédéral de justice et police helvétique, par décision du 26 août 1988, a institué une Commission d'étude chargée de préparer une réforme globale du droit de la responsabilité civile.

L'un des aspects importants du projet de réforme suisse du droit de la responsabilité civile est « la mise en cohérence, la coordination et l'harmonisation du droit commun de la responsabilité civile avec les autres corps de règles afin d'assurer l'indemnisation du préjudice subi et une répartition de la charge du dommage conforme à l'intérêt de la société civile ». En l'absence d'uniformisation juridique des règles et dans les relations économiques, les acteurs concernés seraient tentés d'élaborer un droit qui leur sera propre, un droit conventionnel, applicable seulement à leurs relations.

Après le Code des obligations, la Suisse va se doter d'un Code civil. Le 13 novembre 1889, le principe de l'unification intégrale du droit civil est adopté.

Par comparaison, le Code des obligations marocain, il a été établi quant à lui au début du XX^e siècle, pendant le Protectorat français. L'indépendance du Maroc aurait dû être une amorce pour se détacher de l'influence de la codification française. Cela n'a pas été le cas malheureusement : en effet, si le Code civil français a connu une nette évolution depuis, le Droit marocain de la responsabilité a « stagné » dans une codification dépassée. Tous les textes promulgués en parallèle (sur la fraude, le commerce international, la consommation etc...) se sont contentés de « cohabiter » avec lui, sans arriver à une véritable symbiose réglementaire.

Ainsi, au Maroc, si les dispositions visant la notion de responsabilité du vendeur et du fabricant ne sont apparues en Occident qu'après la révolution industrielle, les premières utilisations de la notion de responsabilité remontent au Maroc à l'époque consécutive aux

Protectorats européens au Maghreb arabe³⁵³, époque où ni le contexte social, ni la réalité économique ne nécessitaient d'instaurer un régime de responsabilité. Le régime du droit de la responsabilité est aussi un héritage du droit musulman, et du droit makhzénien³⁵⁴ à caractère essentiellement indemnitaire, et non uniquement une « *réaction sociale à la prolifération des risques dans des sociétés qui n'ont pas connu de révolution industrielle* »³⁵⁵.

Cependant, face à la modernisation de l'industrialisation, à l'apparition de dommages de grande ampleur, liés aux progrès scientifiques et techniques, les problèmes liés à la défectuosité des produits au Maroc ont parfois donné lieu à des préjudices souvent très conséquents, et un produit ménager ou à usage domestique normal peut s'avérer dangereux et peut facilement bouleverser les destins et appeler à une vigilance accrue.

Pourquoi le Ministère de la Justice n'a-t-il pas chargé une Commission d'étude chargée de préparer une réforme globale du droit de la responsabilité civile ?

b) Les limites de l'objectif de transformation totale : le souci de cohérence et de compréhension juridique

L'adoption d'un nouveau dispositif répond ainsi à la nécessité de dépasser les limites du droit classique tel qu'établi par la Directive n°1999/44 du 25 mai 1999 relative à certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation. Le nouveau dispositif établi par la Directive n°85/374 devrait répondre normalement à l'évolution des relations contractuelles, au besoin accru de protection des contractants en situation de faiblesse et à plus de justice et de loyauté dans les rapports entre contractants.

Les choses ont évolué en droit communautaire notamment, et toujours selon les mêmes auteurs, « *la situation de la victime se trouve améliorée par les présomptions de responsabilité, la jurisprudence admet avec beaucoup plus de facilité l'existence d'une faute*

³⁵³ La colonisation des territoires nord-africains s'effectua de 1830 à 1912 (en Algérie : de juillet 1830 à 1954 ; en Tunisie : de mai 1881 à 1956 ; au Maroc : de 1912 à 1956)

³⁵⁴ Désignant communément l'appareil étatique marocain

³⁵⁵ SAHLI (BEN AYED) S. « *La responsabilité du fait des produits défectueux en droit civil : étude comparative du droit tunisien, marocain et algérien* », Thèse de Doctorat Université Rennes 1, 2011

de la victime (...) et peut ainsi conserver au système français de la responsabilité la souplesse nécessaire en laissant une grande part aux pouvoirs d'appréciation des juges de fait ».

Selon une autre doctrine française, « *un ensemble de règles juridiques est complet si et seulement si tous les cas qui peuvent se présenter dans la réalité entrent dans le cadre des dispositions prévues* »³⁵⁶.

Le droit spécial est composé des règles juridiques souvent considérées comme « *nécessairement mieux adaptées à certaines situations, même innovantes, si elles sont effectives et cohérentes, et dont le domaine d'application est limité à certaines personnes, situations ou cas juridiques spéciaux* »³⁵⁷. Ceci étant, il serait erroné de supposer qu'une règle de droit commun soit le résultat d'une somme de règles spéciales³⁵⁸. De plus, une règle spéciale doit avoir une applicabilité concrète et réelle, sinon elle risque de se retrouver écartée par les règles plus générales.

Les règles européennes de droit de la consommation ont en effet été transposées de manière très dispersée par les États membres, et l'objectif d'harmonisation de la Communauté européenne n'a pas été véritablement atteint. Si les pays de *Common law* ont transposé les directives en temps voulu, les pays romanistes, les pays germaniques et les pays scandinaves ont éprouvé des difficultés à respecter les délais fixés.

Selon certains auteurs, la Directive de 1985 a sciemment aggravé la situation du producteur, en se basant sur une responsabilité pour défaut. Elle voulait en effet instaurer une responsabilité pour tout risque créé par l'activité de production ainsi que de mise en circulation de produits pouvant s'avérer défectueux, le producteur devait répondre par conséquent de tous les dommages causés par ce qu'il aurait produit, qu'il y ait défectuosité ou pas.

Mais l'on serait tenté de constater que si le cadre juridique a été vivement souhaité, dans l'objectif de conjuguer l'émancipation économique à la protection juridique, certains obstacles pratiques se sont manifestés et ont été de plus en plus tenaces.

³⁵⁶ GARDIES J.-L., « *En quel sens un droit, un système de dispositions juridiques peut-il être dit complet ?* », in APD 1979

³⁵⁷ POUMAREDE M., « Régimes de droit commun et régimes particuliers de responsabilité civile », thèse Toulouse, 2003

³⁵⁸ VIRALLY M., « Sur la prétendue "primitivité" du droit international », Le droit international en devenir - Essais écrits au fil des ans, PUF, 1990 (« un tas de feuilles n'est pas un arbre »).

La transposition de règles issues des directives européennes et spécifiques en la matière, en parallèle des régimes existants du droit de la responsabilité du fait des produits défectueux a accentué la volonté de « mieux » équilibrer les rapports entre les professionnels et les victimes éventuelles.

Sous section 2- Effets de la reconsidération juridique du régime de **RFPD**

Quel serait l'intérêt de reconsidérer le régime juridique de la responsabilité du fait des produits défectueux vu le développement de l'exploitation commerciale de technologies nouvelles ? La question est de taille effectivement aujourd'hui.

En effet certaines exploitations commerciales génèrent aujourd'hui des montages contractuels de plus en plus complexes, dont le but est de permettre la gestion économique de l'exploitation de ces technologies.

Dès lors que tout événement n'est plus perçu qu'au travers de ses conséquences financières et de leur gestion, la distinction entre ce qui relève de la faute contractuelle et de l'événement extérieur ou fortuit passe au second plan ». Ainsi, poursuit l'auteur, en prenant pour exemple les pratiques du secteur de l'industrie spatiale, « l'inexécution du contrat est-elle de plus en plus perçue dans les contrats comme un événement probable (au sens des assureurs), que l'on doit gérer indépendamment du fait de savoir si elle trouve son origine dans une faute du débiteur »³⁵⁹.

La gestion économique du contrat l'emporte ainsi sur sa gestion purement juridique.

Au niveau communautaire, beaucoup d'exemples illustrent la collaboration entre les États membres et les autorités de contrôle en matière de sécurité des produits. En effet, outre le réseau européen de coopération pour la protection des consommateurs, certains règlements et directives sont spécialement destinées à cet objectif de protection³⁶⁰.

³⁵⁹ L. Ravillon, « *Droit des activités spatiales* », Litec, 2004.

³⁶⁰ Directive. n° 2001/95/CE, Règlement n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des Médicaments, JOUE n° L 136 du 30 avril 2004

Comment concilier alors la nécessité d'établir un schéma de libre circulation des produits dans le cadre de la concurrence économique actuelle tout en considérant le droit à la sécurité pouvant être efficient, et mettant en avant la responsabilisation en cas de défaillance ou de défectuosité ?

Le droit commun des contrats risquant d'être dans un proche avenir modifié, que ce soit au plan communautaire, avec la possible adoption d'un Code européen des contrats, ou au plan interne avec des projets de refonte de cette partie du code civil, un courant solidariste voudrait refonder un ordre contractuel prétendu social dans lequel une protection devrait nécessairement être accordée à la partie faible, sans qu'il ne soit nécessaire de distinguer s'il s'agit d'un consommateur, un professionnel agissant en dehors de sa sphère d'activités ou un professionnel en état de déséquilibre économique³⁶¹.

1) Garantir les conditions d'indemnisation : la sanction préventive

Si les institutions communautaires sont entrées dans « une frénésie législative » depuis l'apparition de la notion de responsabilité du fait des produits défectueux, entraînant selon la doctrine un « éparpillement des textes » et un « éclatement du droit »³⁶², a contrario les pouvoirs publics marocains, bien qu'ils accordent une grande importance à la protection du consommateur particulièrement dans le volet alimentaire, ont mis beaucoup de temps pour établir une loi spécifique à la responsabilité du fait des produits défectueux.

L'idée repose à notre avis surtout sur une distinction qui doit être faite entre :

- le produit qui est en lui-même dangereux par sa défectuosité,
- et le produit qui pourrait être dangereux par son utilisation défectueuse.

³⁶¹ PIEDELIEVRE S., « Droit de la consommation », édition ECONOMICA, CORPUS DROIT PRIVE, 2008

³⁶² SAVATIER R., « *L'inflation législative et l'indigestion du corps social* », D. 1977 ; TERRE F., « La crise de la loi », in La loi, APD, T. XXV, Sirey 1980 ; BLANDIN G., « Interrogations sur les lois nouvelles », in La loi, Bilan et perspectives, Economica, coll. Etudes juridiques, vol. 22, 2005

D'ailleurs, la doctrine a insisté sur cette distinction faite entre les choses dangereuses par leur nature et celles qui le sont par l'usage qu'on en fait.

Ainsi, pour les choses dangereuses par nature, la doctrine décline comme celles qui présentent en elles-mêmes et par hypothèse, un danger patent, l'action préventive du droit pénal va consister en la mise en place d'une réglementation accompagnée de mesures de sûretés réelles la soutenant.

L'action répressive contre celles-ci n'interviendra qu'en cas de transgression de cette réglementation et donc qu'à titre subsidiaire. Devant l'évidence du caractère nocif des choses dangereuses par nature, le droit pénal va pouvoir agir directement sur elles sans nécessairement attendre leur utilisation. Ce qui permet d'éviter la réalisation du risque facilement prévisible puisque la seule existence d'un danger est une menace pour l'ordre public. Le but de la réglementation objet de l'action préventive du droit pénal, est de devancer et d'empêcher l'infraction par l'adoption et la mise en œuvre des mesures de sécurité.

2) Renforcer la confiance du consommateur

Face aux réclamations des familles des victimes d'un produit ayant causé un préjudice ou un décès, la demande peut être déboutée au motif que ces produits étaient conformes aux normes de sécurité supposant qu'il s'agisse plutôt d'erreur de manipulation, comme c'est très souvent le cas en cas de dommages causés par des chargeurs de batterie, ou d'installation « *dans des coins non aérés* » comme c'était le cas des victimes des chauffe-eau made in China au Maroc en 2006.

Etait-ce effectivement une erreur d'installation, un défaut de conformité, une défaillance ou une défectuosité certaine ?

Ainsi, hormis les plateformes électroniques et numérisées mises à la disposition du consommateur marocain et européen, afin de gérer de façon anticipée ou préventive les risques pouvant résulter de l'utilisation d'un produit pouvant être défectueux, certaines solutions semblent aller encore plus loin.

En effet, suite par exemple aux asphyxies et décès causés par une certaine catégorie de chauffe-eau à gaz en 2006, une formation spécialisée des installateurs des appareils à gaz, a été initiée par le Ministère de l'économie. Par conséquent et dans un souci d'améliorer la protection de l'utilisateur et rééquilibrer les relations entre les parties, les autorités marocaines ont été sensibilisées par l'ampleur des conséquences pouvant être préjudiciables et ont établi des normes voulant être adaptées à celles européennes.

L'adaptation aux normes de qualité et de sécurité notamment européennes, l'efficacité des mesures de contrôle de conformité lors de la réception des conteneurs importés ou exportés au niveau des terminaux logistiques vont dans le sens des priorités actuelles.

Ceci ne sous entend pas l'éradication totale du risque. En effet, les dommages corporels, physiques, ou matériels persistent toujours encore aujourd'hui.

SECTION 2 *Perspective d'institution d'un droit des affaires harmonisé :* **quelle pertinence dans le contexte marocco- européen actuel ?**

Aujourd'hui, la circulation libre et rapide à l'échelle du monde des idées, des connaissances scientifiques et des techniques est une réalité indéniable pour la petite entreprise comme pour la multinationale.

Les modes de productions changent. L'innovation s'accélère. Très souvent actuellement, le consommateur marocain cherche à être satisfait par des produits nouveaux, d'une nouvelle conception mais présentant l'avantage d'être produit à l'étranger, notamment chez son voisin l'Europe.

Luxe ou autosatisfaction basique ? La raison est parfois surprenante.

Face à bon nombre de types de produits, loin d'être satisfaisants au niveau de leur sécurité, voire même dangereux, les consommateurs deviennent de plus en plus exigeants sur la qualité et la sécurité des produits.

Acheter un produit à l'étranger « rassure » le consommateur quant à la qualité de production. Par exemple, s'agissant des épices consommées en grande quantité par les ménages au Maroc

(comme notamment « *ras el hanout* », qui est un ensemble d'épices servant à relever la cuisine traditionnelle marocaine), les Marocains préfèrent souvent l'acheter de la France, même si c'est un produit purement marocain. La raison n'a certes rien à voir avec le prix. Lorsque l'on pose la question, on nous répond le plus souvent que les produits de consommation en Europe sont des produits contrôlés et vérifiés par rapport à leur qualité. « *Ici, on ne sait pas trop ce que l'on consomme ...* ».

Si le Maroc, sensible depuis plus années à la protection des consommateurs, organise des rencontres annuelles à travers le Royaume, rencontres permettant un dialogue scientifique et juridique entre des chercheurs universitaires et des professionnels en la matière, pourquoi ne pas réfléchir alors sur des entretiens croisés entre des chercheurs et des praticiens marocains et leurs homologues européens ?

Ces rencontres, focalisées sur des échanges proposant des approches et des expériences, peuvent être complémentaires mais toujours stimulantes sur l'usage que font les fabricants et les producteurs des valeurs actuelles de responsabilité, d'éthique, d'entrepreneuriat, et d'innovation.

Ces rencontres pourraient être constructives à notre avis, et aider à contribuer à faire émerger de manière pragmatique un nouveau référentiel : les apports de l'adhésion du Maroc dans l'Union pour la Méditerranée (**Sous section 1**), reposant sur un ensemble de défis sensibles et d'enjeux par rapport aux flux d'investissements (**Sous section 2**).

Sous section 1- Apports de l'adhésion du Maroc dans l'Union pour la Méditerranée (UPM)

Il est judicieux de rappeler dans un premier temps l'émergence du concept de l'Union pour la Méditerranée. En effet, ce concept lancé en octobre 2007 à Tanger avait pour objectif majeur d'ouvrir les plus grands chantiers de paix et de co-développement en Méditerranée.

L'Union pour la Méditerranée, composée de 43 membres, est une organisation internationale intergouvernementale, créée pour rehausser le niveau politique des relations de l'UE avec les pays du sud de la Méditerranée.

Ce n'est cependant ni une alternative à l'élargissement, ni une perspective d'adhésion³⁶³. Sa vocation semble plutôt de créer des synergies entre les entreprises et les associations, les autres acteurs non gouvernementaux et les programmes bilatéraux et multilatéraux. De plus, Fernand Braudel souligne bien que « *la Méditerranée est un carrefour, non pas une civilisation mais plusieurs civilisations superposées* ».

Les facteurs culturels, sociaux, et économiques pourraient certainement être des facteurs de convergence. Malgré tout, on se demande si le fait de faire coexister des systèmes juridiques reposant sur des cultures différentes ne pourrait-il pas être un frein à l'objectif d'harmonisation ?

La question semblerait pertinente effectivement puisque les contrats types uniformisés tout en réduisant les coûts des transactions, réduiraient en contrepartie la marge de choix des parties, entravant ainsi la liberté contractuelle.

1) Un cadre des affaires cohérent pour un objectif d'épanouissement socio-économique

Tout en choisissant les priorités et les hiérarchisations qui lui convenaient dans la perspective de convergence réglementaire, le Maroc s'est engagé à progresser petit à petit vers l'acquis communautaire.

La nomination consécutive de deux Marocains à la tête du secrétariat de l'Union pour la Méditerranée à Barcelone est également, aujourd'hui, rassurant et démontre une fois de plus l'engagement du Maroc envers le partenariat euro-méditerranéen.

En effet, et prenant en considération que le contrat de vente ou le contrat de transport, qui définissent les règles de distribution et de logistique adaptés, sont les véritables piliers du développement du commerce européen mais aussi international, les enjeux n'étaient pas des moindres.

³⁶³Selon FERRERO WALDNER Benita, commissaire européen aux relations extérieures

Du lancement initial de l'Union pour la Méditerranée, il y a neuf ans à Paris, à la troisième conférence des ministres des Affaires étrangères de l'Union à Barcelone en 2017, l'organisation connaît encore aujourd'hui d'importants changements qui ont profondément modifié sa physionomie et renforcé son importance politique.

Si le droit commun européen est par sa nature un droit commun aux différents États membres composant la communauté européenne, et que tous les États membres doivent l'appliquer directement, par le biais d'une loi de transposition, il était primordial de penser à adhérer à un droit commun des pays de la méditerranée. Ce droit aurait ainsi pour vocation d'être partagé par des nations et des peuples différents, mais ayant des intérêts communs et pouvant être interdépendants.

Selon un rapport de Global Finance, compilant des données du Fonds Monétaire International (FMI) sur la période 2009-2013, le Maroc fait partie des pays les plus pauvres du monde, occupant la 119^e position sur 184 pays. Pourtant, sa position géographique le privilégie par rapport aux autres pays du Maghreb et ses ouvertures économiques vont dans ce sens.

Cependant, même si la convergence réglementaire « Union Européenne - Maroc » offre de grandes opportunités au pays, le Maroc demeure confronté aussi à de nombreux défis. En effet, il doit prouver sa grande capacité d'adaptation aux normes et standards européens. Ceci pourrait entraîner par conséquent des transformations importantes sur le plan économique, social et politique. Encore faut-il le Maroc soit prêt pour ce changement, tant en termes de ressources humaines et financières qu'en termes de capacités institutionnelles.

Le défi est ainsi loin d'être négligeable : en institutionnalisant un organe chargé d'adopter des instruments juridiques destinés à réglementer les transactions commerciales tout en prenant en compte les besoins ainsi que les intérêts des participants à celles-ci, cette loi euro-méditerranéenne pourrait s'ériger en force révélatrice du droit commercial international dans son essence même.

Mme RAVILLON soulève pourtant le problème qui pourrait découler en cas de création d'un droit euro-méditerranéen et elle a relevé qu'« [...] une harmonisation avec les pays méditerranéens risque d'être bien délicate et compromise, sans compter l'effet « millefeuille » d'un encadrement juridique se complexifiant, avec des problèmes de chevauchements et de

champ d'application à la clé »³⁶⁴. Selon elle « l'efficacité de ce processus normatif suppose la réunion de plusieurs éléments fondamentaux. Aussi le droit commercial international est-il efficacement harmonisé et uniformisé qu'à la condition qu'il émane d'un organe permanent et universel, porteur de consensus et vecteur d'un droit neutre et équilibré dont les frontières sont élevées à et pour l'Humanité toute entière ». Et comme l'a si bien relevé Monsieur le Professeur MESBAHI K. lors du colloque tenu à Fès sous le thème « Management international et Gouvernance » le 29 avril 2016 au Palais des Congrès: « on ne peut aller vers une ouverture, que si on est préparé à cette ouverture ».

« La question de la convergence réglementaire devrait être inscrite dans une perspective allant au-delà de la mise en place d'un espace économique commun entre le Maroc et l'Union Européenne. La modernisation compétitive et institutionnelle qui l'accompagne vient s'adjoindre à l'effort de réformes dans lequel s'est engagé le Maroc de façon délibérée et volontariste. Le tout devrait constituer, à l'évidence, un instrument de renforcement de la compétitivité globale que le Maroc se doit de faire valoir pour dynamiser son positionnement stratégique aux niveaux régional et international.

De plus, la convergence réglementaire n'est pas une simple opération technique. Elle interpelle les politiques publiques du Maroc tant au niveau macroéconomique et macro-politique qu'au niveau macro-institutionnel et sectoriel »³⁶⁵.

2) Le droit peut-il contribuer à favoriser une intégration économique ?

Grâce à une croissance économique rapide et une ouverture élargie aux échanges internationaux, les pays émergents tentent de rejoindre les pays développés. Mais ce rapprochement concerne-t-il aussi les comportements des consommateurs ?

Le droit de la responsabilité, est un droit loin d'être figé : il est dynamique et évolutif. Les besoins de sécurité et d'adaptation, d'ordres et de progrès devraient être des principes phares

³⁶⁴ RAVILLON L., « *L'Union pour la Méditerranée et la circulation des modèles juridiques : une lecture du travail et de l'influence de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)* », in Vers une lex mercatoria mediterranea - Harmonisation, unification, codification du droit dans l'Union pour la Méditerranée, Bruxelles, Bruylant, 2012, sous la direction de O. FILALI

³⁶⁵ Intervention du Directeur de l'Institut Royal des Etudes Stratégiques Mr MOULINE M.T. « **Maroc-Europe : la convergence réglementaire : acquis et limites** » Séminaire scientifique tenu le 9 mai 2013 à l'Institut Royal des Etudes Stratégiques (MAROC), Association Ribat Al Fath et Fondation Konrad Adenauer

pour assurer un équilibre certain, n'accablant pas trop les auteurs des dommages, tout en prenant en compte les légitimes intérêts des victimes. La diversité du droit concernant la responsabilité du fait des produits devrait ainsi justifier une véritable harmonisation. Pouvons-nous dire qu'elle pourrait être réalisée aujourd'hui ? Comme le relève un auteur, l'insertion réussie du droit nouveau « est subordonnée à la réalisation d'une certaine harmonie, établie par le sens du présent, par le rapport au passé, par la prévision de l'avenir »³⁶⁶.

L'existence d'une harmonisation des régimes de droit commun et la création d'un régime spécial en matière de responsabilité du fait des produits défectueux pourrait à notre sens contribuer à favoriser un climat favorable à des échanges commerciaux satisfaisants, tout en répondant aux exigences de qualité et de sécurité des produits, face notamment à l'agressivité de la concurrence mondiale, et face aux marchés informels surtout.

Il s'agit donc d'être capable d'éviter de « *trop-léfigérer* » pour ne pas tomber dans le risque du « *mal-légiférer* » en repensant le rôle de la règle juridique. Le Doyen CARBONNIER le déplorait d'ailleurs : « *À peine apercevons-nous le mal que nous exigeons le remède; et la loi est, en apparence, le remède instantané. Qu'un scandale éclate, qu'un accident survienne, qu'un inconvénient se découvre: la faute en est aux lacunes de la législation. Il n'y a qu'à faire une loi de plus. Et on la fait. Il faudrait beaucoup de courage à un gouvernement pour refuser cette satisfaction de papier à son opinion publique* »³⁶⁷.

L'inflation des textes et la dégradation de leur qualité intrinsèque ne contribuent-elles pas inconsciemment à dévaluer le droit, et donc à décrédibiliser la puissance législative et l'autorité publique ?

Sous section 2 - Pertinences et recommandations en matière de RFPD

La véritable réussite d'harmonisation d'un système juridique repose essentiellement à notre humble avis sur une logique en plusieurs étapes. D'abord, rafraîchir les régimes existants actuellement, les adapter avec ce qui leur semblait inconciliable dans le passé, tout en se

³⁶⁶TERRE F., « *Codification : insertion du droit nouveau* », in Codification : valeurs et langage, Colloque international de droit civil comparé, Montréal, 1981

³⁶⁷CARBONNIER J., « *Essais sur le droit, Répertoire du notariat* » Paris, 1979

projetant dans un futur synchronisant tous ces éléments, reposant nécessairement sur des mesures de coordination efficaces. Et pour que cette synchronisation soit efficace, il est nécessaire que la « communication connective » entre les différentes institutions concernées soit établie.

Et c'est ainsi que notre réflexion sur l'harmonisation de la responsabilité du fait des produits défectueux pourrait nous amener à faire des recommandations théoriques et pratiques, sur le plan institutionnel juridique et législatif d'une part, mais aussi sur le plan de l'efficacité des structures de contrôle d'autre part.

1) Recommandations concernant les institutions législatives et judiciaires

S'agissant des **recommandations concernant les institutions législatives et judiciaires**, nous nous permettons de proposer certains points :

- Il serait important pour les consommateurs de mettre en conformité le droit commun des obligations au Maroc avec les règles du droit communautaire, dans l'objectif d'améliorer la mise en œuvre de la responsabilité résultant d'un produit qui s'est avéré défectueux après sa mise en circulation. Ici, il s'agit essentiellement, comme l'a si bien dit Mme SAHLI S. dans sa thèse de Doctorat, de « *dépoussiérer le code, et non de le rajeunir* ³⁶⁸ » : prendre en considération les enjeux actuels et futurs, tout en notant les acquis d'hier, et sans créer une nouvelle codification.
- La même recommandation s'adresse aux autorités marocaines de mettre en conformité les régimes d'indemnisation aux normes de réparation communautaires, et de les adapter non seulement dans les textes et normes mais aussi dans les instances judiciaires et dans la pratique au Maroc : en effet, la justice marocaine semble encore dominée par la protection du pouvoir exécutif. La nouvelle Constitution marocaine avait pourtant défini dans l'article 107 que « le pouvoir judiciaire est indépendant du

³⁶⁸SAHLI (BEN AYED) S. « *La responsabilité du fait des produits défectueux en droit civil: étude comparative du droit tunisien, marocain et algérien* », Thèse de Doctorat Université Rennes 1, 2011

pouvoir législatif et du pouvoir exécutif», mais nous constatons que cette disposition n'est pas concrétisée sur le plan pratique.

- Améliorer les services de documentation et d'informatisation des procédures judiciaires au Maroc : les tribunaux marocains se limitent très souvent aux décisions, sans pousser l'interprétation des arrêts vers un débat doctrinal, ce qui permettrait d'enrichir la jurisprudence en la matière et de faire évoluer le droit de la responsabilité au Maroc.

Le véritable défi consisterait à notre humble avis à réfléchir aussi sur une formation plus spécialisée des magistrats, basée sur la connaissance et l'application du droit étranger au Maroc en matière du droit de la responsabilité du fait es produits défectueux.

En effet, des litiges nés entre des ressortissants des deux continents pourraient soulever un conflit de lois, et la confrontation des normes étrangères avec le droit marocain. Ces formations des juges ainsi que leurs compétences initiales pourraient être complétées par la connaissance des législations étrangères en la matière.

D'ailleurs AZZIMAN O.³⁶⁹ n'a pas manqué de relever, s'agissant des tribunaux marocains, que « *la Cour Suprême*³⁷⁰ *ne motive pas et ne justifie pas ses décisions, se bornant à présenter des solutions les plus inattendues comme dictées par l'évidence et condamnant ainsi l'interprète à un travail de divination* »

- De plus, « *le droit constitue une science dont la rigueur repose sur la précision du langage : un terme juridique employé à la place d'un autre, un terme du langage courant employé à la place du terme juridique approprié, peuvent emporter des conséquences aussi fondamentales qu'indésirables*³⁷¹ » : limiter la publication et l'archivage des arrêts très souvent exclusivement en langue arabe revient à limiter leur accès aux justiciables arabophones
- Proposer des réunions juridiques au sein des instances supérieures juridiques marocaines avec les cours de cassations européennes regroupant les conférenciers,

³⁶⁹ Revue RMDED n°7, 1984

³⁷⁰ La Cour suprême est devenue « Cour de cassation » depuis le 3 octobre 2011

³⁷¹ CABRILLAC R. « Dictionnaire du vocabulaire juridique 2018 », Edition LexisNexis, Collection Objectifs droit, Juin 2017

magistrats, chercheurs et acteurs des mondes juridique, politique, économique et socio-éducatif, et ce afin d'offrir aux participants une proximité profitable avec des spécialistes du droit, et d'enrichir l'actualité juridique marocaine. Ces manifestations pourraient être publiées et être actualisées sur une interface électronique de la Cour de Cassation.

De même, le Directeur de l'Institut Royal des Etudes Stratégiques, lors du séminaire scientifique tenu en mai 2013 à l'Institut Royal des Etudes Stratégiques au Maroc, avait suggéré de mettre « *en place un institut des études européennes, en suivant l'exemple des expériences pertinentes de quelques pays, membres de l'Union européenne lors de leur phase de préadhésion. Cet Institut aurait pour mission de former des compétences nationales sur toutes les questions européennes, d'ordre juridique, politique, économique et culturel. Il aurait, également, en charge de conduire des recherches sur les règles et normes européennes dans les différents domaines ciblés et d'évaluer les effets de leur adoption en termes de coûts/bénéfices pour Maroc* »³⁷².

- Former les magistrats marocains serait aussi un outil plus qu'indispensable. En effet, on constate dans les relations conventionnelles, les contractants préfèrent, à chaque fois qu'il y a un risque de conflit de lois, soumettre leurs litiges non pas à la compétence des juridictions marocaines, mais à l'arbitrage plus rapide certes, mais souvent plus coûteux. La lenteur des procédures pourrait être pourtant un avantage : un litige trop vite réglé ne pourrait-il pas susciter un sentiment de frustration pour le contractant ? A contrario, un litige s'étalant excessivement dans le temps serait désavantageux dans une relation conventionnelle, surtout du point de vue économique.

Pour permettre au droit marocain d'offrir une réaction rapide aux nouveaux dommages apparaissant et résultant de la défectuosité d'un produit, il convient surtout de consacrer le pouvoir du juge de créer du droit. La rareté des interprétations jurisprudentielles que nous avons relevée dans notre présente thèse, ainsi que le constat que la jurisprudence n'est pas une source créative du droit de la responsabilité du fait des produits défectueux limite le juge dans son rôle de « bouche du droit ». La transposition de solutions juridiques anciennes en réponse

³⁷² Intervention du Directeur de l'Institut Royal des Etudes Stratégiques Mr MOULINE M.T. « **Maroc-Europe : la convergence réglementaire : acquis et limites** » Séminaire scientifique tenu le 9 mai 2013 à l'Institut Royal des Etudes Stratégiques (MAROC), Association Ribat Al Fath et Fondation Konrad Adenauer

à des situations juridiques actuelles pourrait contrecarrer l'objectif d'émergence économique visé par le Maroc³⁷³.

2) Recommandations quant aux institutions et structures de contrôle

Quant aux **institutions et des structures de contrôles**, nos recommandations seraient les suivantes :

- Au Maroc, malgré leur prédominance numérique³⁷⁴, les PME souffrent de plusieurs contraintes ce qui ne leur permet pas de jouer pleinement leur rôle, notamment dans le contexte actuel de compétitivité économique.

En effet, au niveau interne, la faiblesse de la qualité de leur gestion et de leurs moyens non seulement humains, mais aussi financiers et techniques représente une grande difficulté pour eux.

Au niveau externe, l'environnement de ces entreprises est caractérisé de plusieurs contraintes qui continuent encore aujourd'hui à handicaper leur création et leur développement. Les raisons sont nombreuses mais nous ne citerons que les plus importantes à notre avis. Il s'agit ainsi particulièrement de la complexité de leur environnement institutionnel, marqué surtout par la lourdeur procédurale administrative, du coût élevé des crédits, de la pression fiscale, de la corruption, du poids de l'économie informelle etc...

De plus, les établissements de crédit ne pouvant faire la distinction entre les bons et les mauvais emprunteurs, ils évitent généralement de prendre des risques excessifs en matière de financement des PME. Les banques exigent des garanties réelles et physiques que la quasi-totalité des PME est dans l'incapacité d'offrir. Ce qui les exclut tout naturellement des

³⁷³ Selon TUNC A., « en France, à peu près le tiers de l'activité des tribunaux est consacrée au domaine de la responsabilité. Cela tient pour une part au nombre croissant des dommages accidentels. Cela tient aussi à un changement psychologique » (ENCYCLOPÆDIA UNIVERSALIS France 2017)

³⁷⁴ Selon le rapport de la CGEM, les PME marocaines représentent entre 95 et 98% du tissu économique, compte non tenu des 1,2 million d'unités de production informelle (UPI) qui sont le plus souvent des micro-entreprises. Selon l'OCDE, les PME représentent aujourd'hui encore 95 % du tissu économique et 75 % des nouvelles créations d'emploi. S'agissant des PME de l'Union Européenne (environ 25 millions), elles représentent plus de 99 % du tissu économique (micro-entreprises : 93,1 %, petites entreprises : 5,8 %, entreprises moyennes : 0,8 %). En France, parmi les 2,5 millions d'entreprises, 93 % sont des PME de moins de 10 salariés, dont plus de 56 % qui n'en comptent aucun (ICS – INSEE – janvier 2004)

financements bancaires, d'où l'incitation à recourir à d'autres moyens non conventionnels ou informels.

Ainsi, ces contraintes ne permettent pas à ces entreprises de jouer pleinement leur rôle dans le développement socio-économique au Maroc. Les autorités gouvernementales sont alors appelées à réfléchir à un processus de continuité lié à l'exploitation, tout en optimisant les opportunités technologiques, ce qui poussera les PME les moins adaptées à ce processus soit à s'adapter soit à disparaître.

- Mettre en place un système spécifique de communication des problèmes de conformité, à l'exception des services après vente traditionnels, et de manière plus renforcée particulièrement pour les produits découlés du secteur informel de la vente
- Identifier une structure nationale de surveillance marocaine du marché, en collaboration avec les institutions de contrôle européennes, en veillant à ne pas se limiter aux contrôles frontaliers et d'étendre ce contrôle même, et surtout, pour les produits non alimentaires
- Etablir une base de données nationale permettant d'établir des statistiques sur les résultats de contrôle
- Former des agents chargés du contrôle, conformément aux pratiques européennes, en les adaptant aux normes spécifiques en la matière.

Conclusion

du Second Chapitre

Si l'intégration progressive du Maroc aux marchés intérieurs de l'Union Européenne est une perspective qui s'est certainement avéré difficile lors des premiers accords portant sur la convergence réglementaire, aujourd'hui elle semble une initiative mais très stimulante pour le Maroc, et son commerce intérieur / extérieur.

En effet, l'Union Européenne est de loin le premier pourvoyeur d'aide publique multilatérale et bilatérale pour le Maroc, à l'heure actuelle. Ceci est très important pour le Maroc face à l'Algérie et l'Egypte, deux pays d'Afrique du Nord qui sont de fait ses concurrents dans leur positionnement entre l'Europe et l'Afrique sub-saharienne.

Le Statut avancé, qui est une convergence globale mais graduelle et par étapes cumulatives et vertueuses, suppose lui-même des refontes totales dans toutes les dimensions de la société, de la culture et de l'économie marocaines.

De plus, et afin de mettre en œuvre l'articulation du cadre réglementaire marocain avec celui de l'Union Européenne, des programmations précises et viables devraient être l'objectif primordial des protagonistes et des décideurs. De même, l'interaction avec les réseaux européens et transeuropéens de coopération entre les entreprises pourrait être un élément en faveur de la réussite de l'harmonisation législative et réglementaire, notamment en matière de sécurité des produits.

Trois événements d'une importance majeure survenus en 2016 pourraient être prometteurs pour l'Europe et pour ses partenaires également. Il s'agit de :

- **La Déclaration de Tanger du « Dialogue 5+5 »** signée le 7 octobre 2016. Ce dialogue rassemble depuis 1990 les pays de la Méditerranée occidentale autour d'un processus consultatif de coopération régionale, principalement axée sur les questions de sécurité et de coopération économique. Rappelons que les pays membres du 5 + 5 sont la France, l'Italie, l'Espagne, le Portugal et Malte ; au Sud : la Tunisie, la Libye, le Maroc, l'Algérie, la Mauritanie.

- L'annonce, à Bruxelles, de **la refonte de la politique européenne de voisinage (PEV)**, le 11 novembre 2016, tout en prenant en considération que l'Union pour la Méditerranée pourrait jouer un rôle plus grand dans le soutien apporté à la coopération entre voisins du Sud en se concentrant notamment sur le développement économique et la création d'emplois, selon la vice-présidente de la Commission Européenne.

- La **réunion interministérielle « politique »** au siège de l'Union pour la Méditerranée, à Barcelone, le 26 novembre 2016, qui s'était réunie pour la première fois depuis la création de l'UpM en 2008, et vingt ans jour pour jour après la conférence intergouvernementale de lancement du Processus de Barcelone (25-27 novembre 1995), sur un ordre du jour explicitement « politique ».

D'ailleurs, deux accords visant à renforcer les programmes "*Compétitivité et croissance verte*" et "*d'appui à la réforme de la protection sociale au Maroc*" ont été signés en septembre 2018 entre le Maroc et l'Union Européenne.

Loin de vouloir se constituer en « ONU de la Méditerranée », l'Union pour la Méditerranée (UpM), semble être aujourd'hui une importante enceinte de coopération rassemblant l'ensemble des pays méditerranéens, en tant que plateforme de dialogue et de partenariat. Le rôle moteur de cette « agence de projets » est de favoriser le potentiel d'intégration régionale et la cohésion des pays euro-méditerranéens.

Ce qui est très important, voire vital pour le Maroc qui a toujours affiché une attitude politico-économique très ouverte, en cherchant à diversifier ses stratégies et d'attirer ainsi les investisseurs et producteurs occidentaux. Son rôle de pivot et de partenaire lui permet de conforter sa position économique dans le monde des affaires, qui est aujourd'hui de plus en plus convoité par les Pays du Golf, de la Turquie et de la Chine.

Toutefois, ce besoin de se démarquer de l'aire africaine et arabo-islamique l'oblige à être plus prudent dans ses alliances sécuritaires et commerciales, et ce malgré plusieurs récentes ruptures politiques. Ce que ne manque pas d'ailleurs de remarquer le fondateur du THINK TANK CAPMENA : *« le succès ne peut naître que d'une implication équilibrée, de long terme et d'une connaissance profonde des hommes et de leurs moteurs »*.

Conclusion

de la Seconde Partie

Faire une analyse critique et prospective de l'intérêt d'harmonisation des règles de responsabilité du fait des produits défectueux nous a permis dans cette seconde partie de comprendre l'intérêt de la construction d'un régime juridique spécifique de responsabilité pour faciliter les échanges euro-méditerranéens, mais aussi de faire une esquisse des perspectives à l'avenir.

Il s'agit surtout et avant tout d'une réflexion sur une problématique posée par la prolifération croissante en droit communautaire des règles de la responsabilité en général, face à la possibilité d'articulation des systèmes d'indemnisation de droit commun, et ce dans un contexte économique et politique en mutation.

La question aujourd'hui est de savoir si le Maroc en tant que partenaire économique et politique incontournable de l'Union Européenne peut-il arriver à une harmonisation suffisante des normes juridiques en matière de responsabilité pour favoriser un équilibre économique ?

Le résultat pouvant découler de cette réflexion repose en fait, à notre avis, sur une mise en cohérence entre les intérêts non seulement économiques, mais aussi socio- politiques pouvant en découler. Toute la cohérence souhaitée dépend des moyens d'identification des principes qui en permettent la coordination ou la synchronisation de ces régimes.

Le constat aujourd'hui s'agissant de la grande région EUROMED n'est pas très réjouissant. En effet, il s'agit du plus faible niveau d'intégration économique nord-sud, alors que sur le plan économique, les complémentarités sont flagrantes : au sud l'énergie, au nord les technologies. Si ces complémentarités étaient mieux exploitées, dans un esprit de réel partenariat, la Méditerranée pourrait se reconstruire comme un centre de l'économie-monde, comme c'était le cas durant des millénaires.

La doctrine marocaine a déjà eu l'occasion de soulever un constat épineux quant aux accords euro- maghrébins : *« nés essentiellement d'une politique méditerranéenne, souvent qualifiée de néolibérale, non seulement n'ont pas permis une meilleure participation des pays du Maghreb au commerce mondial, mais ont plutôt renforcé des fractures sociales »*³⁷⁵.

³⁷⁵SAHLI F. et SMINA A., « *Les relations euro- maghrébines : état des lieux et nécessaire redéfinition du partenariat* », in « *Enjeux et perspectives du partenariat Euro-méditerranéen à la lumière des transformations dans les Etats Partenaires arabes* », Revue des Etudes politiques et sociales n°3-4, Collection « colloques et forums », 2015

La commission européenne en instituant en 2004 un système d'alerte rapide pour les produits dangereux non alimentaires semble avoir agi efficacement à ces intérêts. En effet, les autorités nationales sont alertées d'un danger potentiel sur le marché par les consommateurs, les producteurs ou les distributeurs. Ces autorités sont tenues de prévenir immédiatement le point de contact central auprès de la Commission européenne. Cette dernière devra à son tour transmettre les informations aux autres Etats membres. C'est à ce moment que sera décidé l'avenir commercial du produit défectueux ou dangereux.

De plus, dans l'objectif de « *contribuer à la facilitation du commerce et à la diversification des échanges entre le Maroc et l'Union Européenne, à travers un appui à l'administration marocaine en vue de la préparation d'un accord sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels* »³⁷⁶, le Maroc et l'Union Européenne se sont accordés à mettre en œuvre une législation technique dans plusieurs domaines. Il s'agit des domaines électriques, machines, produits de construction.

Le but essentiel est d'arriver à une harmonisation de la législation technique marocaine avec la législation européenne, notamment dans le cadre de partenariat de 2005 conventionné entre l'Union Européenne et le Royaume du Maroc, et dans la mise en œuvre de la Politique de Voisinage telle que définie par les autorités gouvernementales des deux parties.

Nous pourrions alors proposer dans le cadre de notre thèse une réflexion prospective sur la conception d'un projet global de réforme du droit de la responsabilité. Ce projet global de réforme aurait pour intérêt de non seulement de regrouper, mais aussi de coordonner et de combiner les régimes pour arriver à un résultat uniforme.

L'initiative de l'Union pour la méditerranée pourrait être un avantage prometteur, mais les normes présentes et applicables devant faire face aux problèmes immédiats, le niveau social et culturel de l'utilisateur marocain, les nouvelles technologies de l'information, la subtilité de la défectuosité d'un produit, très souvent infiniment indécélable au moment de sa mise en circulation.

De même, l'omniprésence du marché illicite malgré les systèmes préventifs en place compliquent très souvent la situation du citoyen et ne permettent pas encore malheureusement de faire évoluer la culture de responsabilisation du producteur de produits défectueux.

³⁷⁶Fiche signalétique de projet de jumelage : appui à la direction de la normalisation et de la promotion de la qualité dans l'harmonisation et la mise en œuvre de la législation technique, 2007

La solution serait par exemple de réfléchir à une dynamique interne de transition juridique structurée par la problématique sociale. En effet, l'efficacité et la crédibilité d'un régime général ou spécial de responsabilité devrait être évaluées par sa capacité d'apporter des réponses concrètes et durables à une problématique actuelle bien déterminée, c'est-à-dire être capable de répondre à toutes les situations.

Ceci pourrait être notamment efficace pour un sous-acquéreur d'un produit défectueux qui se trouve la plupart du temps largement lésé dans ses droits, surtout s'il s'agit d'une acquisition par le biais du secteur de l'informel, secteur ayant de grandes retombées économiques néanmoins au Maroc.

Harmoniser et combiner efficacement les lois existantes, qu'elles aient une portée fonctionnelle ou générale, ou au contraire un intérêt spécifique dans un domaine déterminé ne pourrait qu'un facteur déterminant dans l'affirmation et l'émancipation d'une économie, longtemps, et peut être injustement, dévalorisée par des auteurs étrangers³⁷⁷.

Il nous semble ainsi évident que pour remédier aux lacunes du passé, le Maroc a tout intérêt à s'adapter aux impératifs du développement économique, tout en tenant compte du fait que les exigences économiques orientent considérablement la construction du droit de la responsabilité.

³⁷⁷ Selon le juriste FERAL F., dans un article « *Contrôle des marchandises* » publié en 1995 dans la Revue Franco-maghrébine du droit n°3, « *le Maroc, comme les pays les plus pauvres et les moins organisés est la poubelle des productions agro-alimentaires et industrielles. Ces produits non seulement font peser de graves dangers pour la santé des consommateurs marocains mais ils déstabilisent les économies agricoles et artisanales autochtones qui ne peuvent lutter avec des productions bradées sur les marchés internationaux* »

Conclusion générale

Depuis 50 ans, le Monde a changé, le Maroc aussi. La dimension et les conséquences de la révolution permanente des technologies de l'intelligence artificielle, de l'expansion sans limite de la complexité des productions modifient profondément les données de la mondialisation. Les besoins exponentiels de consommation donnent aujourd'hui une dimension nouvelle aux rapports internationaux : se distinguer afin de s'accaparer le plus d'atouts dans le commerce international.

Réfléchir sur l'harmonisation de la responsabilité du fait des produits défectueux nous a ainsi poussés à essayer de définir les moyens d'arriver à une harmonisation, aussi minime soit-elle, des normes générales du droit des obligations avec les normes spéciales au droit de la responsabilité du fait des produits défectueux.

Notre thématique relève en fait d'une vraie gageure aujourd'hui. En effet, il ne s'agit pas d'une réflexion axée essentiellement sur un volet purement juridique. Il s'agit plutôt de voir quelles seraient les nouvelles perspectives pouvant résulter des accords économiques et politiques entre l'Europe et le Maroc sur ce point : le régime de responsabilité du fait des produits défectueux ne peut consister alors en une simple conception juridique, mais plutôt devenir un véritable outil de politique économique.

Et-il concevable, à l'heure actuelle, d'assurer une protection efficace pour la victime d'un produit qui s'est avéré défectueux après son acquisition, tout en sauvegardant l'intérêt pratique des acteurs économiques, notamment s'il s'agit d'un produit fabriqué en Europe et commercialisé au Maroc, sinon dans le cas inverse?

Certes, qui dit production de masse sous entend consommation de masse, et échanges économiques de masse. Plus l'innovation technologique se fait exigeante, plus la consommation devient importante. Et plus on consomme, plus les risques inhérents à cette consommation et en résultant deviennent imminents.

Les mutations des systèmes de production dans un contexte de concurrence continuent de bouleverser les comportements de tout un chacun, notamment si le lieu de fabrication diffère du lieu de vente du produit. De plus, la réalisation des chiffres d'affaires et la poursuite des meilleures rentabilités ne vont pas toujours de paire avec la qualité des biens et des services qu'on cherche à faire consommer aux usagers.

L'Union européenne est aujourd'hui la troisième puissance commerciale au monde, derrière la Chine et les Etats-Unis. A eux trois, ils représentent près de la moitié du commerce international. Même si les ambitions économiques et politiques du Maroc sont considérables, un défi important lui est exigé aujourd'hui. Devant les principaux partenaires commerciaux de l'Union Européenne, à savoir les Etats Unis, la Chine, la Suisse, la Turquie et la Russie, le Maroc a tout intérêt à « honorer » ses engagements économiques et doit impérativement remettre en question la traçabilité et le suivi de ses produits mis en vente.

La politique commerciale européenne s'efforçant de contribuer au développement harmonieux du commerce mondial, cet objectif s'avère être aujourd'hui de taille, vu l'« *imbrication* » des dispositions du droit spécial prévu en matière de responsabilité du fait des produits défectueux avec le droit interne des États membres. Ainsi, cette politique commerciale ne concerne pas encore le commerce intraeuropéen.

Le droit de la responsabilité du fait des produits défectueux devant être un moyen et non une fin, son utilité et sa cohérence devraient les garants de son efficacité, traduisant ainsi un idéal pour toute victime aspirant à une indemnisation optimisée, vu les acquis universels de progrès.

Le Maroc étant tributaire de l'économie européenne et l'Europe ayant tout aussi vivement intérêt à sauvegarder ses partenariats avec le Maroc, l'idée de mettre en œuvre un régime efficace et cohérent de responsabilité spécifique correspondant et impliquant l'entreprise de fabrication ou le producteur devient aujourd'hui plus que jamais un impératif, même si la défectuosité des produits n'est pas toujours la seule et unique raison de survenance des accidents.

Le recours à des textes «obsoletes», la promulgation de textes incomplets, la lenteur des procédures judiciaires et le manque de formation spécialisée désabusent et démotivent les victimes marocaines en les poussant à préférer régler les litiges à l'amiable, ou de recourir à d'autres moyens de réparation à caractère non contraignant d'où le vide jurisprudentiel et doctrinal.

Très souvent aussi, la protection de la victime d'un produit qui s'est avéré défectueux dans son utilisation a semblé représenter une affaire hautement économique, voire parfois

politique, ce qui pourrait demander un courage considérable pour le juge pour affronter certains lobbies.

Et là, on se demande justement si le recours aux expériences des systèmes de droit européens et la pratique du traditionnel « *copier-coller* » en matière de législation marocaine pourraient-ils apporter toutes les réponses aux questions spécifiques nationales ? Si une éventuelle « *mise à jour* » est envisagée, quels seraient les moyens pouvant concrétiser efficacement une adaptation aux réalités sociales et économiques de l'espace actuel, sans nécessairement copier un système juridique qui pourrait s'avérer incompatible avec les réalités économiques et sociales?

Moderniser ainsi les régimes de droit de la responsabilité, tout en s'adaptant au développement du libre-échange entre l'Europe et le pays dans le cadre du commerce international, pourrait alors être un atout considérable pour le Maroc dans sa démarche d'ouverture. Et seul un dialogue pertinent et objectif entre les autorités concernées pourrait apporter une solution efficace à l'harmonisation de la responsabilité du fait des produits défectueux, abstraction faite surtout de tout intérêt politique.

Annexes

Annexe 1 :

Dahir n°1-11-140 portant promulgation de la loi n°24-09 relative à la sécurité des produits et services

Annexe 2 :

Arrêté n° 1679-14 relatif aux modalités de **mise en œuvre des obligations liées à** **l'obligation générale de sécurité des** **produits et services**

Annexe 3 :

Dahir n°1-11-03 portant promulgation de la loi n°31-08 édictant des mesures de protection du consommateur

Annexe 4 :

Directive du Conseil Européen du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux

Annexe 5:

Directive 2001/95/CE du Parlement Européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits

Annexe 6 :
Actes de jurisprudence

Références bibliographiques et **Webographie**

I/ LOIS, DIRECTIVES ET REGLEMENTATIONS

1) Lois et Réglementation marocaines

- **Dahir du 12 août 1913** formant code des obligations et des contrats(B.O. 12 septembre 1913) tel que modifié par la loi 53-05
- **Dahir n°1-83-108 du 5 octobre 1984 portant promulgation de la loi n°13-83** relative à la répression des fraudes sur les marchandises, B.O. n°3777 du 20 mars 1985
- **Dahir n° 1-06-151 du 22 novembre 2006 portant promulgation de la loi n° 17-04** portant code du médicament et de la pharmacie
- **Dahir n°1-08-56 du 23 mai 2008 portant promulgation de la loi n°25-06** relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, BO n°5640 du 19/06/2008
- **Dahir n°1-10-08 du 11 février 2010 portant promulgation de la loi n°28-07** relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires : **Décret d'application n°2-10-473** pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 28-07 et **Décret n°2-12-389** fixant les modalités d'étiquetage des produits alimentaires
- **Dahir n°1-11-03 du 18 février 2011portant promulgation de la loi n°31-08** édictant des mesures de protection du consommateur :**Décret n°2-12-503 du 11 Septembre 2013 pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°31-08** édictant des mesures de protection du consommateur
- **Dahir n° 1-11-140 du 17 août 2011 portant promulgation de la loi n° 24-09** relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 12 août 1913 formant code des obligations et des contrats : **Décret n° 2-12-502 du 13 mai 2013 pris pour l'application du titre premier de la loi relative à la sécurité des produits et des services** complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats

- **Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n°07-14** fixant le modèle-type des écrits conclus entre fournisseur et consommateur et relatifs à la garantie conventionnelle et/ou au service après-vente pour certains biens, produits ou services dans le secteur du commerce et de l'industrie
- **Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n°06-14** fixant les mentions obligatoires, la forme et les modalités d'apposition de l'étiquette sur les biens ou les produits dans le secteur du commerce et de l'industrie
- **Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 1679-14 du 12 mai 2014** relatif aux modalités de mise en œuvre des obligations liées à l'obligation générale de sécurité des produits et services
- **Rapport du Haut Commissariat au Plan** : intervention de Monsieur le Haut-Commissaire au Plan sur la situation de l'économie nationale en 2018 et ses perspectives en 2019 (Budget économique exploratoire 2019) - Casablanca, le 10 Juillet 2018
- **Guide relatif à la convergence réglementaire entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne**, Série Documentation juridique marocaine, 1^{ère} édition 2015
- **Déclaration conjointe Sommet Union Européenne-Maroc** – Grenade 7 mars 2010

2) Lois, Directives, Réglementations européennes

- **Convention de la Haye du 2 octobre 1973** sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits
- **Convention de Strasbourg du 27 janvier 1977** sur la responsabilité du fait des produits en cas de lésions corporelles ou de décès
- **Directive du Conseil du 25 juillet 1985** relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (85/374/CEE) **telles que modifiées par la Directive n°1999/34**

- **Directive 2001/95/CE du 3 décembre 2001** relative à la sécurité générale des produits (Journal officiel no. L 011 du 15 janvier 2002), remplaçant la directive 92/59/CEE (Journal officiel no. L 228/59/CEE du 29 juin 1992) dès le 15 janvier 2004
- **Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil** du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets
- **Directive 2011/83/UE du Parlement Européen et du Conseil** du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la **Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil**, du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation
- **Règlement n° 952/2013 du Parlement Européen et du Conseil** du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'union européenne
- **Règlement de Rome I, du Parlement européen et du Conseil** du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles
- **Règlement de «Rome II», du Parlement européen et du Conseil** du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles
- **Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement Européen et au Comité Economique et Social Européen** (Bruxelles, le 08/09/2011) : Quatrième rapport concernant l'application de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, modifiée par la directive 1999/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 1999
- **Rapport annuel 2010 sur le fonctionnement du système d'alerte rapide RAPEX** pour les produits dangereux non alimentaires, « *Préserver la sécurité des consommateurs européens* », Directive 2010/15/UE, Direction générale de la santé et des consommateurs de la Commission européenne, Office des publications de l'Union européenne, 2011
- **Livre vert du 28 juillet 1999 COM 1999/396** sur la responsabilité civile du fait des produits défectueux

- **Le Guide bleu** relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'Union européenne sur les produits, **Journal Officiel de l'Union Européenne du 26 juillet 2016 n°2016/C 272/01**
- **Loi française n°83-660 du 21 juillet 1983** relative à la sécurité des consommateurs, telle que abrogée par la loi n° 93-949 du 27 juillet 1993
- **Loi Française n° 98-389 du 19 mai 1998** relative à la responsabilité du fait des produits défectueux (Articles 1245 à 1245-17 du Code civil français (Livre III- Titre III - Sous-titre II - Chapitre II) telle que modifiée par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2) (Version consolidée au 1^{er} octobre 2017)
- **Loi Fédérale Suisse du 18 juin 1993** sur la responsabilité du fait des produits RS 221.112.944
- **Loi Espagnole du 6 juillet 1994 (LRCPD)** relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, transposant en Espagne la directive communautaire n°85/374/CEE du 25 juillet 1985
- **Loi Belge du 25 février 1991** relative à la responsabilité du fait des produits défectueux transposant en Belgique la directive communautaire n°85/374/CEE du 25 juillet 1985
- **Loi Allemande du 15 décembre 1989 (Produkthaftungsgesetz ou PHG)** relative à la responsabilité du fait des produits défectueux transposant en Allemagne la directive communautaire n°85/374/CEE du 25 juillet 1985
- **Code civil de la République de Lituanie du 18 Juillet 2000**, loi n° VIII-1864 (modifié en dernier lieu le 12 avril 2011, n° XI-1312) relative à la responsabilité du fait des produits défectueux
- Annuaire de la Méditerranée « *Le Statut avancé à l'épreuve de l'Union pour la Méditerranée* » -Edition du GERM Publié en partenariat avec la Fondation Friedrich Ebert-2009

II / TRAITES, MANUELS ET OUVRAGES GENERAUX

1) Ouvrages généraux marocains

- محمد الشرقاني القانون المدني: "العقد - الإرادة المنفردة - المسؤولية التقصيرية"، الوراثة الوطنية ط 2003
- محمد المرغدي: "المنافسة إبعادها الاقتصادية والقانونية" - الجزء الثاني (المجلة المغربية للإدارة والتنمية 92 2015)
- د. سلمان بو ذياب " مبادئ القانون المدني دراسة نظرية وتطبيقات عملية في القانون- الحق- الموجب و المسؤولية"(المؤسسة الجامعية للدراسات و النشر و التوزيع) 2003
- ALAMI-MACHICHI D. « *Concurrence droits et obligations des Entreprises au Maroc* », Edition EDDIF, septembre 2009
- AZZIMAN O., « *Droit civil* », Volume 1, Le contrat, Edition LE FENNEC, Casablanca, 1995
- BOUDAHRAIN A., « *Le Droit de la Consommation au Maroc* », Ed. Al Madariss, 1999
- EL KOUZBARI M., « *Théorie générale des obligations à la lumière du DOC* », (en langue arabe), Casablanca 1979
- ESSAID M.J., « *Introduction à l'étude du droit* », Casablanca, FONDATION M. J. ESSAID, 2010
- MOUMMI S. « *Droit Civil, Droit des obligations en droit comparé français et marocain* », Edition EL BADII 2000

2) Ouvrages généraux européens

- BATIFFOL H. « *Aspects philosophiques du Droit international* », Paris, Dalloz, 2002

- BAZIN-BEUST D., « **Mémento LMD - Droit de la consommation 2014-2015** » 1^{ère} Edition GUALINO, 2014
- BEHAR – TOUCHAIS M., VIRASSAMY G., « **Les contrats de la distribution** », Traité des Contrats, Sous la direction de J. GHESTIN, Edition DELTA, LGDJ 1999
- BENABENT A., « **Les obligations** », Droit Civil, Montchrestien, droit privé, 9^è édition DOMAT, 2003
- BERGEL J-L., « **Théorie générale du droit** », Méthodes du droit, 3^e édition, DALLOZ, 1999
- BOSKOVIC O., « **La réparation du préjudice en droit international privé** », LGDJ, Bibliothèque de droit privé, Droit international privé, 2003
- JAFFERALI R. « **Rome II ou la loi applicable aux obligations noncontractuelles** », Revue Générale des Assurances et des Responsabilités, 2008
- BURGORGUE-LARSEN « **La France face à la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne** » Préface de BRAIBANT G., Collection du CREDHO, Edition BRUYLANT 2005
- BRUN Ph., « **Les mots du droit de la responsabilité : esquisse d'abécédaire** », in Mélanges Ph. LE TOURNEAU, Dalloz, 2007
- CALAIS-AULOY J ; « Ne mélangeons plus conformité et sécurité », Dalloz, 1993
- CALAIS-AULOY J. et STEINMETZ., « **Droit de la consommation** », Dalloz, précis, 6^e édition, Paris, 2003
- CARBONNIER J. (Doyen), « **Droit civil, Les biens, Les obligations** », v. II, 1^{ère} édition, Guadriage, 2004
- CHAUMET F., « **Les assurances de responsabilité de l'entreprise** », 4^{ème} édition, l'Argus de l'Assurance, 2008

- CHRISTIANOS V., PICOD F., « *Répertoire de droit communautaire, rubrique Consommateurs* », Paris, Ed Dalloz, section 12, janv. 2003
- CORNU G., Vocabulaire juridique, Paris, P.U.F, Collection Quadrige, 8ème édition, 2007
- ESPAGNON M., « *Distinction de la responsabilité contractuelle et délictuelle* » Centre de Recherche de Droit Privé et Comparé du Québec, 1986
- FLOUR J., AUBERT J-L., SAVAUX E., « *Les obligations, L'acte juridique* », SIREY, 16è édition, 2014
- GHESTIN J., « *Les conditions de la responsabilité* », 4^{ème} édition, traité de droit civil, 2013
- HEUZE V., « *La vente internationale de marchandises : droit uniforme* », Traité des contrats, sous la direction de J. GUESTIN, Edition DELTA, LGDJ 2000
- HIBOU B., « *Les enjeux de l'ouverture au Maroc. Dissidence économique et contrôle politique* », Les Études du CERI N° 15 - avril 1996
- LE TOURNEAU P., BLOCH C., GIUDICELLI A., JULIEN J., « *Droit de la responsabilité et des contrats. Régimes d'indemnisation 2014-2015* », Dalloz
- LEVENEUR-AZEMAR M., « *Etude sur les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité* » 1^{ère} édition, Tome 577, 2017
- MAZEAUD H., L. et J. et TUNC A., « *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle* », T. 2, Paris, 1970, n°1447
- MEYZEAUD-GARAUD M-C., « *Droit international privé* », Editions Bréal, 2008
- MOURRE A., « *Droit judiciaire privé européen des affaires* », édition Bruylant, collection Droit Commercial Et Des Sociétés, 2007

- MOUSSIS N., « *Accès à l'Union Européenne : Droit, Economie, Politiques* », Préface de N. DIAMANDOUROS, 11^e Edition révisée, PAPAZISSIS, BRUYLANT, LGDJ 2004

- MUSONS M., « *La responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle dans le droit marocain du Protectorat (1913 – 1956), contribution à l'histoire du droit privé* », Préface de François - Paul BLANC 1^{re} édition, REMALD, 2006

- NOBLOT C., « *Droit de la consommation* », MONCHRESTIEN, Editions Lextenso, Focus, 2012

- PICOD Y., DAVO H., « *Droit de la consommation* », SIREY, 2^e édition, 2010

- PIEDELIEVRE S., « *Droit de la consommation* », édition ECONOMICA, CORPUS DROIT PRIVE, 2008

- GRASS E. « *L'inflation législative a-t-elle un sens ?* », Revue du droit public n° 1-2003

- SAUPHANOR- BROUILLAUD N., « *Les contrats de consommation, règles communes* », Traité de droit civil sous la direction de GUESTIN J., LGDJ, Editions LEXTENSO, 2013

- SAVATIER R :
 - « *La théorie des obligations, vision juridique et économique* », Précis Dalloz, 1967
 - « *L'inflation législative et l'indigestion du corps social* », Précis Dalloz 1977

- STARCK B., « *Droit civil : les obligations* », 3^{ème} édition, Paris, LITEC, 1989

- TERRE F., SIMLER P., LEQUETTE Y., « *Droit civil, Les obligations* », Précis de droit privé, 11^e Edition DELTA, DALLOZ 2013

- TUNC A.
 - « *Le droit en miettes* », La responsabilité, Archives de philosophie du droit, Tome VII, Sirey, 1977

- « **Responsabilité (Droit) Responsabilité Civile** », Encyclopédie UNIVERSALIS 2017
- VINEY G., JOURDAIN P., CARVAL S., « **Traité de droit civil : Les conditions de la responsabilité** » (Sous la direction de GHESTIN J.) 4^e édition, LGDJ, Coll. Traités, 2013
- VIRALLY M., « **Sur la prétendue “primitivité” du droit international** », Le droit international en devenir - Essais écrits au fil des ans, PUF, 1990
- WEIR J-A., « **La responsabilité délictuelle** », in Droit anglais, sous la Direction de JOLOWICZ J. A, avec le concours du centre d'études juridiques comparatives de l'Université de Paris I, 2^e édition Dalloz 1992
- ZARKA J.C., « **A propos de l'inflation législative** », DALLOZ. 2005 (point de vue)

III/ TRAITES ET OUVRAGES SPECIAUX

1) Traités et ouvrages spéciaux marocains

- محمد بوفادي « **حماية المستهلك على ضوء قانون زجر الغش في البضائع** » مجلة المحكمة العدد 1، 2003
- جواد الغماري « **جرائم الغش في البضائع** » مطبعة النجاح الجديدة، الدار البيضاء، الطبعة الثانية 2002
- مفهوم العيب الموجب لتحميل مسؤولية المدنية في إطار مقتضيات القانون رقم 24-09 - دراسة مقارنة بالتشريعات الوضعية المعاصرة - المعرفة القانونية، 2011
- عبدالعالي الدليمي حسن رزق الله « **دليل جرائم قانون حماية المستهلك** »

2) Traités et ouvrages spéciaux européens

- ABID MNIF S., « **L'option entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle, Comparaison des droits français et tunisien** », Préface de JOURDAIN P., Edition L'Harmattan, Paris 2014

- BERG O., « *La notion de risque de développement en matière de responsabilité du fait des produits défectueux* » JCP, 1996
- BIAL L., « *La loi du 21 juillet 1983 sur la sécurité des consommateurs* », in « *sécurité des consommateurs et responsabilité du fait des produits défectueux* », Sous la direction de GHESTIN J., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1989
- BOULARBAH H. et FAGNART J-L, « *La garantie et la responsabilité en matière de dommages causés par les produits* », Le droit des affaires en évolution, Volume XI, 2000
- BRISSY Y., « *Problématique du risque de développement. Les produits défectueux et leur responsabilité* », Dossier DALLOZ Affaires, supplément au n°142, 1998
- BRUN P., « *La directive du 25 juillet 1985, le législateur français et la commission européenne ... propos désabusés sur la réalisation d'un marché de dupes* », In Mélanges en l'honneur de Bernard DUTOIT, Université de Lausanne. Faculté de droit, 2002
- GHESTIN J., « *La directive communautaire du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux* », D. 1986
- LE TOURNEAU P., « *Responsabilité des vendeurs et fabricants* », Dalloz 2012/2013
- MARKOVITS Y., « *La directive CEE du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux* », Bibliothèque de droit privé, t. 211, préface de J. Ghestin, LGDJ, 1990
- TUNC A., « *La responsabilité du fait des produits défectueux* », Bibliothèque de l'Institut de Recherche Juridique de la Sorbonne, GRERCA, IRJS Editions (15 juillet 2013)
- VILLEY M., « *Esquisse historique sur le mot responsable* », La responsabilité, APD. N°22, 1977

- WENIGER C., « *La Responsabilité du Fait des Produits pour les Dommages Causés à un Tiers au Sein de la Communauté Européenne* », Librairie Droz, Genève, 1994
- WOLFGANG STRAUB, « *La responsabilité du fait des produits en pratique : Droit communautaire et suisse* » Janvier 2003
- TESTU F-X et MOITRY J-H, « *La responsabilité du fait des produits défectueux : commentaire de la loi 98-389 du 19 mai 1998* » Paris :Dalloz, 1998

IV/ THESES UNIVERSITAIRES

- صبحي المكي "حماية المستهلك في القانون المغربي" بحث نهاية التمرين، المعهد الوطني للدراسات القضائية، 1992-1994
- بوشعيب بلقاضي «المسؤولية المدنية للمنتج عن فعل منتجاته المعيبة - دراسة مقارنة» جامعة القاضي عياض بمراكش - كلية العلوم القانونية والإقتصادية والإجتماعية - 2013
- ABESSO ZAMBO E. « *Une approche interdiscursive de la métaphore juridique « Le juge bouche de la loi » : application au discours jurisprudentiel francophone* », Thèse de Doctorat, Université de Bergen, 2011
- ANSELME- MARTIN O, « *La responsabilité civile délictuelle objective, Essai d'une théorie générale sur la responsabilité civile délictuelle* », Thèse de Doctorat, Montpellier I, 1991
- ARIAEIPOUR A., « *La responsabilité du fait des produits défectueux en droit des affaires internationales et comparé (droit européen, droit français, droit américain et droit iranien)* » (16 mars 2012) Thèse de Doctorat sous la direction de FULCHIRON H., Université JEAN MOULIN (LYON 3)
- BENOTMANE R., « *Le régime juridique de la vente a distance en droit marocain* », Mémoire de fin d'études pour l'obtention du Master Recherche en Sciences Juridiques, option Droit des Affaires, sous la direction de Professeur Farid EL BACHA, RABAT, 2013

- BORGHETTI J-S. et VINEY G., « ***La responsabilité du fait des produits : Etude de droit comparé*** », LGDJ, Université Paris 1, Bibliothèque de Droit, 2004
- BRAMAT E. « ***L'obligation de sécurité : produits et services mis sur le marché*** », Thèse de Doctorat en Droit privé, Sous la direction de Professeur Jean Calais-Auloy, Montpellier 1 , 2000
- CLERMONT M. « ***Le rapprochement du droit européen des contrats, enjeux et perspectives*** », Mémoire de DEA sous la direction du Professeur JAMIN C., Université de Lille 2, 2003
- DAYANI-NAJAFABADI A. , « ***La responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits*** », Thèse de Doctorat en droit privé, Université de Robert Schuman (Strasbourg III), 1996
- EL BENNISSI L. « ***La responsabilité du fait des produits défectueux en droit international privé : étude comparée des juridictions compétentes et des lois applicables en droit marocain et en droit français*** », Thèse de Doctorat en droit privé, Université de Perpignan, 2009-2010
- FENG J., « ***Le droit des produits défectueux : une approche euro-américaine*** », Thèse de Doctorat en droit privé, Université de Perpignanvia Domitia, préparée au sein de l'Ecole Doctorale INTER-MED ED544 et de l'unité de recherche CDED, décembre 2016
- HOUSSAINI A. « ***Compétitivité et « Supply Chain Management » : le cas des exportations marocaines*** », Thèse d'Etat, Faculté des Sciences juridiques, économiques et sociales, Université Sidi Mohamed Ben Abdellah, Fès (2009)
- KHEIR BEK. L. « ***Les fonctions de la responsabilité du fait des produits défectueux : entre réparation et prévention : Etude comparée entre le droit français et le droit américain*** », Thèse de Doctorat Paris Sorbonne, 2011
- MAUCLAIR S. « ***Recherche sur l'articulation entre le droit commun et le droit spécial en droit de la responsabilité civile extracontractuelle*** », ÉCOLE DOCTORALE SCIENCES

DE L'HOMME ET DE LA SOCIÉTÉ, Thèse de Doctorat Université d'Orléans, novembre 2011

- SAHLI (BEN AYED) S. « *La responsabilité du fait des produits défectueux en droit civil: étude comparative du droit tunisien, marocain et algérien* », Thèse de Doctorat Université Rennes 1, 2011
- TAYLOR S., « *L'harmonisation communautaire d/e la responsabilité du fait des produits défectueux. Etude comparative du droit anglais et du droit français* », Thèse de Doctorat, LGDJ Collection : Bibliothèque de Droit privé 1999
- VIGNON- BARRAULT A., « *Intention et responsabilité civile* », Thèse de Doctorat, Université de Maine, 2000

V/ COLLOQUES, ARTICLES DE REVUESET RAPPORTS

1) Colloques et Journées nationales

- Colloque sous le thème « *Quel modèle de développement pour l'entrée du Maroc dans le concert des pays émergents ?* » organisé par le Ministère Marocain de l'Economie et des Finances à Skhirat (MAROC) le jeudi 2 juin 2016
 - Colloque international : « *Le droit d'accès à l'information* » -CNDH - Casablanca le 21 et 22 septembre 2012
 - Colloque organisé par le GRERCA et l'USC Departamento de Derecho Común, « *La responsabilité du fait des produits défectueux* » le 31 mai-1er juin 2012(à l'EGAP (Escola Galega de Administración Pública) - Saint-Jacques de Compostelle)
- ANCEL P., « *Les dommages réparables et l'étendue de la réparation* » (Rapport allemand)

- BANAKAS S., « *Causalité juridique et imputation: réflexions sur quelques développements récents en droit anglais* »
- BARROS GONZALEZ M- A « *La notion de produit* »
- BERG O., « *Les produits* » (Rapport allemand)
- BORGHETTI J-S. :
- ✓ « *L'articulation de la responsabilité du fait des produits défectueux avec d'autres régimes de responsabilité* »
- ✓ « *La responsabilité du fait des choses et/ ou du fait des activités dangereuses* » (Synthèse comparative)
- CARVAL S., « *Les produits- Le dommage et la réparation - la mise en circulation* »
- CLERC-RENAUD L., « *Le domaine de la responsabilité. Les produits concernés, les personnes responsables, les dommages réparables* »
- GOUT O., « *Les limites de la responsabilité* »
- JOURDAIN P., « *Les personnes responsables* »
- MADRIAN VAZQUEZ M., « *Le défaut* »
- SLIM H., « *Le défaut dans la directive du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux* »
- Colloque « La protection du consommateur au Maroc » – Faculté de droit de Fès, Revue de droit et d'économie N°10, 2011 :
 - AMMOR M. F. « *Approche socio-économique de la consommation* »
 - HAMIMAZ A., « *La répression des Fraudes* »
 - HARSI A. « *La protection du consommateur en droit public musulman, l'institution de la hisba* »
 - LAHKIM BENNANI M.,« *Protection du consommateur au Maroc : La protection du producteur, réflexion sur l'application des articles 33et36 du Dahir du 5/10/84 sur la répression des fraudes* »

- OUNIR A., « **Protection du consommateur au Maroc :Rapport de synthèse**»
- OUNIR A., « **Le droit de la consommation au Maroc entre les enseignements du passé et les impératifs de l'avenir** »
- Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement du 29 avril 2013 « **Rapport sur la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur (1985-2013)** »
- Colloque Paris sud : FENOUILLET D. et LABARTHE F., « **Faut-il recodifier le code de la consommation?** », Economica, 2002
- Colloque de Lyon, les 12 et 13 décembre 1997 : JEAMMAUD A., « **Unification, uniformisation, harmonisation : de quoi s'agit-il?, in Vers un code européen de la consommation** », sous la direction de F. Osman, Bruylant, Bruxelles, 1998
- XXXIème Congrès de l'Institut International de droit d'expression et d'inspiration française (IDEF) : « **Le rôle du droit dans le développement économique** », 17-19 novembre 2008, Lomé, TOGO : SINDZINGRE A.N. « **Les relations entre droit, économie et développement : remarques conceptuelles** »
- Journées nationales du consommateur sous le thème « **L'information, l'orientation et l'éducation, pour un consommateur actif** » organisées par ministère marocain de l'Industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique du 10 au 14 mars 2014
- Journée mondiale des droits des consommateurs, Rapport de synthèse du séminaire « **Pour un consommateur averti et responsable** »,10 mars 2000 Rabat –Maroc
- Séminaire scientifique tenu le 9 mai 2013 à l'Institut Royal des Etudes Stratégiques (MAROC) : MOULINE M.T. « **Maroc-Europe : la convergence réglementaire : acquis et limites**» Association Ribat Al Fath et Fondation Konrad Adenauer

2) Articles de revues

- دنيا مباركة "الحماية القانونية لرضا مستهلكي السلع والخدمات"، المجلة المغربية للاقتصاد والقانون بوجدة 2001
- BANDON TOURET D., « *Concours de responsabilité en matière de contamination post- transfusionnelle du virus de l'hépatite C. : états des lieux* », Gazette Pal. , du 09/10/ 2008 N° 2, Institut Droit et Santé (IDS) de l'Université Paris Descartes
- BOURGESL-A. et VAQUEL-G. « *Distribution et consommation dans l'Union européenne : Une première approche de l'analyse des deux derniers maillons de la chaîne d'approvisionnement* », Revue du droit de l'Union Européenne , 2017 N° 1
- BORGHETTI J-S. :
 - « *La responsabilité du fait des produits* », Paris, LGDJ, 2004, N°18
 - « *La responsabilité du fait des choses, un régime qui a fait son temps* », RTD. civ. 2010
- CLAYTON O. et FOLEY I., « *Régime européen de sécurité des produits: réforme attendue depuis longtemps à portée de toucher* », AC, 2013
- DE GRAAFF R. et MORON-PUECH B., « *Le concours des responsabilités contractuelle et délictuelle : Réflexions comparatistes à l'occasion du projet de réforme du droit français de la responsabilité civile* », Revue de la Recherche Juridique, 2017-1, XLII-166, Presses Universitaires d'Aix- Marseille
- DELVAUX P.H., « *Sur quels fondements la responsabilité du producteur peut-elle être engagée?* », RAGAR., 1999, n° 13107
- DURRY G. « *Les déboires de la France en matière de transposition de la directive communautaire sur la responsabilité du fait des produits défectueux* » Revue RISQUES n°37, mars 1999
- FLAGNART J-L « *Le nouveau droit des catastrophes technologiques* », RGAR 2012 N°14883

- GARCIA F., « *L'obligation de collaboration des entreprises en matière de sécurité des produits, élément d'un renouveau de la responsabilité civile par le droit communautaire* » Revue de la Recherche Juridique Droit Prospectif 2010-4, n°134, PUAM
- GAUMONT-PART H., « *Interprétation de la Directive du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux sur certaines causes d'exonération de la responsabilité du producteur* », JCP Semaine juridique (édition générale), 18/09/2002, N°38
- GONNET M., CROZET Y., MAJZA B. « *Le Maroc Hub logistique entre l'Europe et l'Afrique ?* » Travaux coordonnés par Kelly ROBIN, IPAMED, Institut de prospective économique du monde méditerranéen, Juillet 2017
- GUTIERREZ SANTIAGO P., « *Fabricantes, importadores y proveedores de productos defectuosos: análisis de los «sujetos responsables» en el régimen de responsabilidad civil por el producto en el Derecho español* » (trad. : Les fabricants, les importateurs et les fournisseurs de produits défectueux: analyse des «parties responsables» dans le régime de responsabilité civile pour le produit en droit espagnol) Revue Portée juridique, Rio Grande, XII, n°71, 2009
- GUTIERREZ SANTIAGO P., « *El concepto de producto en la normativa española sobre responsabilidad civil por daños causados por productos defectuosos* » (Le concept de produit dans la législation espagnole sur la responsabilité civile pour les dommages causés par des produits défectueux) Revue Portée juridique, Rio Grande, XIII, n° 83, 2010
- JOURDAIN P. :
 - « *Commentaire de la loi n°98-389 du 19 mai 1998 sur la responsabilité du fait des produits défectueux* », JCP Semaine juridique (Edition notariale et immobilière)
 - JOURDAIN P., « *Produit défectueux : ne pas confondre danger et défectuosité* », RTD Civ., 2005
 - JOURDAIN P., « *La Directive du 25 juillet 1985 s'oppose à ce que le fournisseur réponde du producteur lorsque celui-ci est responsable sans faute, CJCE, 10 janvier 2006, Skov/Eg contre Bilka Lavprisvare AS et autres, affaire numéro C-402/03* » Revue trimestrielle de droit civil N°2, 2006

- KAHN P. « *La Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises* », Revue internationale de droit comparé , n° 4, 1981
- KHROUZD., « *Le Statut avancé et les perspectives du Maroc dans le projet euro-méditerranéen* » in « *Le statut avancé à l'épreuve de l'union pour la méditerranée* », Publication du Groupement d'Etudes et de Recherches sur la Méditerranée (GERM), 2009
- KLEITZ C., « *Notion de producteur au sens de la Directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux* » Revue Lamy Droit civil, N°26, 2006
- LAGANIERE G.,« *La loi applicable à la responsabilité du fabricant en droit international privé canadien et européen* »Les Cahiers de Droit, vol. 57 N° 1, mars 2016, p. 99-129 - Faculté de droit de l'Université Laval
- MANFELOTTO G., « *La construction du marché unique numérique, entre harmonisation et protection des consommateurs*», Revue du marché commun et de l'Union européenne n°610 Juillet- Août 2017
- MATTERA, P., « *Marché intérieur et consommateurs: le paquet Sécurité des produits et surveillance du marché* », Revue du droit de l'Union européenne, 2013, N° 1
- MATHY O., « *Synthèse de droit comparé* », Université de Namur, BELGIQUE, Academia.edu
- MERNISSI M., Préface «*Le nouveau droit de la concurrence au Maroc* », REMALD N°98, Collection Thèmes actuels, 2016
- NAKHLI M., «*Le nouveau droit de la concurrence au Maroc* », REMALD N° 98, Collection Thèmes actuels, 2016
 - « *L'importation dommageable et l'exportation abusive : Garde fou des accords de libre échange* » (Article)
 - « *L'étiquetage en arabe : Nécessité ou sophisme juridique* » (Point de vue)

- OVERSTAK J-F., « *La responsabilité du fabricant de produits dangereux* » RTD civ., 1972
- ROBINEAU M., « *Contribution à l'étude du système responsabilité, les potentialités du droit des assurances* », Tome 19, Collection de thèses, Editions Defrénois, EJA, 2006
- SADDUGUI M. « *Le secteur informel : Ampleur et stratégie de fiscalisation* », Revue La tribune juridique N°6, avril 2014

3) Commentaires d'arrêts

- HFW – LEPOUTRE G., Commentaire d'arrêt « *Quel tribunal territorialement compétent en cas de litige portant sur un produit défectueux ?* » Union Européenne Juillet 2014, CJUE, 16 janvier 2014, affaire C-45/13, K. c/ Pantherwerke AG
- HARRAS G. (Avocat à la Cour) et Dubarry A., « *Sécurité des produits et Responsabilité, le 11 janvier 2016* »
- LEVENEUR L., Commentaire d'arrêt Cour de Cassation (3e civ.), 18 mai 2017 : « *L'entreprise de climatisation manque à son obligation de livrer un ouvrage conforme et exempt de vices : ne serait-elle pas responsable du dommage que ce manquement a causé à un tiers ?* »

VI / ARTICLES DE PRESSE

- AZMI I., « *Affaire des huiles empoisonnées : une solution qui se fait attendre* » (Tel Quel n°695 du 4 au 10 décembre 2015)
- CORONE S., « *Protection des victimes : un pas en arrière* » (Le Monde | 09.02.1999)
- EL OUAFFI., « *Huiles frelatées : De nouvelles indemnités pour les victimes* » (L'Economiste n°3256 du 16 avril 2010)

- GILBERG K., « *De l'art de mieux légiférer : La production législative est-elle réellement cette machine folle lancée à pleine vitesse ?* » (Le Monde, 17.02.2010)
- ROHDE E., « *Trop de lois, tue la loi...la jungle législative* » (Le monde, 24 janvier 2007)

VII / ENCYCLOPEDIES ET DICTIONNAIRES

- CABRILLAC R., « *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2018* », 9^e Edition LEXIS NEXIS, 2017
- CADIET L. « *Dictionnaire de la justice* », Edition PUF 2004
- CORNU G., « *Dictionnaire Juridique* », Association Henri CAPITANT, P.U.F, Collection Quadrige, 8^{ème} édition, 2007
- **Encyclopædia Universalis France 2017**
- HENRIOT J. :
 - « *Responsabilité* », in Encyclopédie philosophique universelle, t. II : *Les notions philosophiques*, Paris, PUF, 1990
 - « *Notes sur la date et le sens de l'apparition du mot responsabilité* », Archives de philosophie du droit, XXII, 1977
- GUILLIEN R. et VINCENT J., « *Lexique des termes juridiques* », 16^e édition, 2007
- SERIAUX M., « *Responsabilité civile* », Dictionnaire de la culture juridique, dir. D. ALLAND et S. RIALS, Edition Lamy-Puf, Paris, 2003

VIII/ WEBOGRAPHIE

- <http://www.fondationinvest.ma>, [Consulté le 20/11/2018]

- <https://atlas.media.mit.edu/fr/profile/country/mar/> [Consulté le 27/11/2018]
- <http://www.khidmat-almostahlik.ma>[dernière consultation : novembre 2018]
- <http://www.alkanounia.com>[dernière consultation : octobre 2018]
- https://www.senat.fr/rap/r08-558/r08-558_mono.html#toc257[Consulté le 20/11/2018]
- <http://www.argusdelassurance.com/jurisprudences/dossier-ja/obligation-generale-de-securite-et-responsabilite-effective-du-fait-des-produits-/defectueux.61393>[dernière consultation : août 2018]
- https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/rapport_2011_421[dernière consultation : novembre 2018]
- <http://www.cairn.info/>[dernière consultation : novembre 2018]
- <https://www.dalloz-actu-etudiant.fr>[dernière consultation : août 2018]
- <http://dbfbruxelles.eu/> (Délégation des Barreaux de France) [dernière consultation : octobre 2018]
- http://ec.europa.eu/dgs/health_consumer/library/pub/pub04_fr.print.html[dernière consultation : octobre 2018]
- <http://etudiant.lextenso.fr/> [dernière consultation : octobre 2018]
- <http://eur-lex.europa.eu>[dernière consultation : novembre 2018]
- http://grerca.univ-rennes1.fr/digitalAssets/304/304965_14-jbourdoiseau.pdf[dernière consultation : novembre 2018]
- <http://juridika.net/>[dernière consultation : août 2018]
- <http://larevue.squirepattonboggs.com/>[dernière consultation : octobre 2018]
- <https://legifrance.gouv.fr>[dernière consultation : novembre 2018]
- <http://www.lexcellis-avocats.fr/article-cjue-2-decembre-2009-a-propos-du-delai-de-dix-d-efficacite-de-la-responsabilite-du-fait-des-produits-defectueux-42601326.html>[dernière consultation : août 2018]

- <https://sedlex.fr/oPCKd> (les garanties contractuelles) [dernière consultation : août 2018]
- <https://tel.archives-ouvertes.fr> [dernière consultation : 6/11/ 2018]
- iej.univ-paris1.fr/openaccess/reforme-contrats/titre3/stitre2/ [dernière consultation : le 06/11/2018]

Liste des Tableaux

et Cartes

INTITULE	Page de réf.
Carte: Infrastructures, clusters et plateformes logistiques au Maroc (Source : IPEMED, 2016)	p. 183
Carte : Carte de l'Union Européenne en 2018 (Source : Pascal Orcier, 2018, http://geoconfluences.ens-lyon.fr/images/articles/orcier/ue-en-2018.jpg)	p.184
Tableau: Structure des échanges entre le Maroc et la France - Premiers postes d'exportations de la France vers le Maroc (Source : Fiche repères économiques France Diplomatie- Relations bilatérales- Maroc, www.diplomatie.gouv.fr)	p.186
Tableau : Premiers postes d'importations à partir du Maroc (Source : Fiche repères économiques France Diplomatie- Relations bilatérales- Maroc, www.diplomatie.gouv.fr)	p.186
Figure : Echanges de l'Union Européenne avec le Maroc (Source : Commission européenne, direction générale pour le commerce, 2017)	p.188
Tableau : Liste des produits exportés par le Maroc (Source : OEC, The Observatory of Economic Complexity 2016)	p.189
Tableau : Les 10 premiers partenaires commerciaux du Maroc en 2015 (Source : http :trademap.org/tradestat/bilateral)	p.194
Tableau : Liste des principaux pays vers lesquels le Maroc exporte ses produits (Source : OEC, The Observatory of Economic Complexity 2016)	p.195
Figure : Décomposition du PIB de l'économie informelle marocaine par secteur d'activité (hors secteur primaire, en Mds MAD) (Source : HCP Analyse Roland Berger, 2018)	p.204
Figure : Répartition des UPI selon le secteur d'activité (Source : HCP Analyse Roland Berger, 2018)	p.204
Tableau : Circuit de la déclaration en détail des marchandises dans les bureaux informatisés (Source : http://www.fondationinvest.ma)	p.208
Tableau : Transposition de la directive 85/374 sur la responsabilité des produits dans les états membres de l'Union Européenne	p.217
Tableau : Transposition de la directive 92/59 relative à la sécurité générale des produits dans les états membres de l'Union Européenne	p.218

Table

des matières

Liste des abréviations	I
Résumé.....	V
Sommaire.....	VII
Introduction générale.....	1
 1ERE PARTIE Comparaison des régimes de la responsabilité du fait des produits défectueux en droit communautaire et en droit marocain	 10
 Introduction Ière Partie.....	 11
 CHAPITRE 1 Connexités et divergences des régimes de responsabilité du fait des produits défectueux	 14
 <u>SECTION 1 Convergence imparfaite des règles du droit commun de la RFPD</u>	 17
 <u>Sous section 1- Extension de la responsabilité contractuelle</u>	 20
1) L'obligation de conseil et d'information du vendeur.....	22
a) Elargissement de l'obligation de conseil et d'information	23
▪ L'obligation d'information en droit communautaire.....	23
▪ L'obligation d'information en droit marocain.....	26
▪ La charge de la preuve du défaut d'information.....	28
b) Complexités et contraintes concernant certains produits	31
▪ Cas des produits dangereux même si non défectueux.....	32
▪ Cas des produits d'occasion : les lacunes du droit commun marocain.....	35
2) Distinction entre le refus d'exécution et de l'exécution défectueuse.....	37
a) L'obligation de livraison et la garantie contre les vices cachés.....	39

▪ Etendue de la garantie en droit communautaire.....	42
▪ Confusion terminologique en droit marocain.....	43
b) L'obligation de vérification de la qualité et délais de dénonciation.....	45
▪ L'obligation de vérification du produit acquis.....	46
▪ Le respect des délais de dénonciation.....	47
<u>Sous section 2 – La responsabilité délictuelle des produits défectueux.....</u>	51
1) La faute ayant causé le fait dommageable	52
a) Quelle interprétation donner à la faute en droit commun ?.....	52
b) Extension de la notion de faute en droit communautaire.....	53
2) La notion de garde dans l'évolution jurisprudentielle et doctrinale communautaire...55	
a) Le gardien de la structure ou du mécanisme interne du produit.....	57
▪ La responsabilité du fabricant d'un produit transformé.....	57
▪ Particularité de la responsabilité du fabricant d'une partie composante.....	58
b) Le gardien du comportement du produit: le transporteur du produit défectueux..59	
<u>SECTION 2 Particularité du régime spécial de la RFPD en droit communautaire.....</u>	62
<u>Sous section 1 – Spécificité de la mise en œuvre de la RFPD en droit communautaire..</u>	65
1) Désignation divergente de la personne responsable selon la loi.....	66
a) La responsabilité du producteur et les personnes assimilées.....	67
▪ Le producteur en droit spécial.....	68
▪ Particularité du producteur agricole.....	70
b) Le vendeur, le loueur et les autres fournisseurs	72
2) La victime dans le droit spécial de la RFPD.....	75
a) Qui est la victime en droit spécial ?.....	75

b) Limitations aux droits de la victime	77
▪ Limitation communautaire quant au montant du dommage.....	78
▪ Limitation quant aux délais.....	79
3) Définition du produit dans le droit spécial de la RFPD.....	81
a) Caractéristiques spécifiques du produit mis en circulation	83
▪ Divergences terminologiques quant à la mise en circulation du produit.....	84
▪ Confusion entre mise en circulation et livraison.....	87
b) Notion de produit conforme à la réglementation en vigueur.....	88
 <u>Sous section 2-Régime communautaire essentiellement basé sur une responsabilité sans faute.....</u>	 90
1) Le dommage.....	91
a) Préjudices résultant d'atteintes aux personnes.....	91
b) Préjudices résultant d'atteintes aux biens.....	93
2) Le défaut de sécurité, une notion plus restreinte en droit marocain.....	95
a) Interprétation de la notion de défaut de sécurité.....	95
b) Conséquences de la définition du défaut de sécurité.....	97
3) Le lien de cause à effet entre le dommage survenu et la défectuosité constatée.....	99
a) Notion de causalité en droit spécial de la responsabilité	99
b) Apports de la jurisprudence communautaire en matière de causalité.....	100
 Conclusion du Chapitre 1.....	 102
 CHAPITRE 2 La mise en œuvre de la réparation du préjudice causé par un produit défectueux.....	 106

SECTION 1 Le fondement de la réparation du préjudice causé par un produit défectueux.....109

Sous Section 1- Evaluation du préjudice et compétence judiciaire en droit marocain et en droit communautaire 111

1) Le pouvoir d'appréciation du juge saisi 111

a) L'appréciation du juge en fonction du fondement de la demande en réparation... 112

▪ Appréciation des compétences 114

▪ Appréciation des circonstances 116

b) Rareté des interprétations jurisprudentielles au Maroc: une saisie exceptionnelle des juridictions compétentes.....118

2) Contraintes et difficultés s'agissant des conflits de lois en droit communautaire et en droit marocain 119

a) Conflit de lois né de la mise en circulation du produit 120

b) Conflit de lois né d'une transposition de loi internationale 122

Sous section 2- Le recours aux autres modes de règlement de litiges spécifiques 123

1) Soumission aux dispositions des conventions et traités internationaux.....124

2) La résolution non judiciaire : l'arbitrage, le compromis d'arbitrage et la clause compromissoire 125

3) Le recours aux modes alternatifs à caractère non contraignant : la conciliation et la médiation 127

4) Le recours aux modes alternatifs à caractère contraignant : la transaction 129

5) Les nouvelles orientations de la collectivisation des risques : l'assurance responsabilité 131

a) L'assurance responsabilité d'une activité professionnelle 131

b) Les contrats d'assurance responsabilité civile produits livrés	132

SECTION 2 Les hypothèses d'exonération de responsabilité en droit marocain et en droit communautaire.....134

Sous section 1 -Les causes d'exonération dans le droit commun de la responsabilité....136

1) L'exonération partielle : la faute de la victime	137

2) L'exonération totale : la force majeure	140

3) Le fait du tiers : une exonération controversée en droit communautaire	142

Sous section 2 - Les causes d'exonération dans le droit spécial de la responsabilité 143

1) Le défaut de qualité du producteur : cas des produits volés ou des produits expérimentaux	144

2) Le produit répondant aux exigences de qualité et de sécurité	145

a) Qu'est ce qu'un produit de qualité ?	146

b) Les normes de sécurité en vigueur	148

3) Le risque de développement	149

a) Définition du risque de développement	150

b) Une cause souvent écartée par la jurisprudence communautaire.....	151

4) Les exonérations propres au droit musulman	154

Conclusion du Chapitre 2.....	157

Conclusion de la première Partie.....	160

2ème PARTIE	Appréciation de l'intérêt d'harmonisation des règles juridiques de responsabilité du fait des produits défectueux.....	164
Introduction IIème Partie.....		165
CHAPITRE I	Pourquoi vouloir harmoniser la responsabilité du fait des produits défectueux aujourd'hui?.....	169
<u>SECTION 1</u>	<u>Intérêt de l'harmonisation des régimes juridiques de responsabilité.....</u>	173
<u>Sous section 1</u>	<u>- Les insuffisances de la loi marocaine en matière de RFPD</u>	174
1)	Inadaptabilité du droit de la responsabilité face à l'évolution des risques	175
2)	Appropriation de la doctrine française.....	181
<u>Sous section 2</u>	<u>- Méconnaissance de l'importance du contexte socio-économique marocain</u>	182
1)	Le Maroc est un « pont économique » pour l'économie européenne	184
2)	Le marché européen est une composante indissociable de la politique économique marocaine	186
<u>SECTION 2</u>	<u>Intérêt des moyens de contrôle et des actions préventives en droit marocain et en droit communautaire.....</u>	198
<u>Sous section 1</u>	<u>- Le danger de l'économie informelle et du commerce illicite au Maroc et en Europe.....</u>	200
1)	Répercussions de l'économie informelle sur la qualité des produits	200

a) Contribution « positive » de l'économie informelle au PIB marocain.....	202
b) Difficultés liés aux problèmes économiques générés par la crise mondiale actuelle...	205
2) Insuffisance ou inefficacité des actions et moyens de lutte légaux marocains ?.....	207
a) Sécurité et contrôle préventif des produits.....	209
▪ Affaire des huiles frelatées de 1959.....	211
▪ Affaire des chauffe-eau « made in China » en 2006.....	211
▪ Impact du système de prévention.....	212
b) Contrôle à posteriori et attributions des autorités compétentes.....	214
 <u>Sous section 2 – Le droit communautaire de la RFPD est-il harmonisé ?</u>	216
1) Difficultés pratiques de la transposition des règles communautaires	217
2) Le risque d'abdication de l'autonomie normative européenne	220
 Conclusion du Chapitre 1.....	223
 CHAPITRE 2 Défis pratiques et perspectives dans le but de favoriser un équilibre économique.....	226
 <u>SECTION 1 Défis pratiques : comment faire évoluer le régime de responsabilité ?</u>	229
 <u>Sous section 1 - Nécessité de reconsidération du régime de la RFPD, entre «synchrétisme» et «darwinisme » juridiques</u>	230
1) Vers une formulation uniforme de la RFPD	231
a) Réflexion sur l'harmonisation du principe de la RFPD	233

b) Comment passer de l'hétérogénéité du système de réparation à l'unification de l'indemnisation ?.....	234
2) Vers une mutation de la RFPD en droit communautaire.....	235
a) Quels sont les avantages d'une éventuelle transformation du droit de la responsabilité ?.....	236
b) Les limites de l'objectif de transformation totale : le souci de cohérence et de compréhension juridique.....	237
 <u>Sous section 2 - Effets de la reconsidération juridique du régime de RFPD.....</u>	 239
1) Garantir les conditions d'indemnisation : la sanction préventive.....	240
2) Renforcer la confiance du consommateur	241
 <u>SECTION 2 Perspective d'institution d'un droit des affaires harmonisé : quelle pertinence dans le contexte marocco- européen actuel ?.....</u>	 242
 <u>Sous section 1- Apports de l'adhésion du Maroc dans l'Union pour la Méditerranée...</u>	 243
1) Un cadre des affaires cohérent pour un objectif d'épanouissement socio-économique.....	244
2) Le droit peut-il contribuer à favoriser une intégration économique ?.....	246
 <u>Sous section 2- Pertinences et recommandations en matière de RFPD.....</u>	 247
1) Recommandations concernant les institutions législatives et judiciaires.....	248
2) Recommandations quant aux institutions et structures de contrôle.....	251
 Conclusion du Chapitre 2.....	 253

Conclusion de la seconde Partie.....	256
Conclusion générale.....	260
Annexes	264
<u>Annexe 1</u> : Dahir n°1-11-140 portant promulgation de la loi n°24-09 relative à la sécurité des produits et services	265
<u>Annexe 2</u> : Arrêté n° 1679-14 relatif aux modalités de mise en œuvre des obligations liées à l'obligation générale de sécurité des produits et services.....	266
<u>Annexe 3</u> : Dahir n°1-11-03 portant promulgation de la loi n°31-08 édictant des mesures de protection du consommateur.....	267
<u>Annexe 4</u> : Directive du Conseil Européen du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux.....	268
<u>Annexe 5</u> : Directive 2001/95/CE du Parlement Européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits.....	269
<u>Annexe 6</u> : Actes de jurisprudence.....	270
Bibliographie.....	271
Liste des Tableaux et cartes.....	294
Table des matières	296

Résumé

L'ampleur et les spécificités des dommages liés aux produits défectueux ont conduit les autorités des pays industrialisés à adopter des régimes juridiques et des législations ayant pour objectif de réglementer la responsabilité du fait des produits défectueux, vu les exigences actuelles du commerce international, tout en préservant les intérêts des consommateurs et des fabricants par une solution juste, et ce sans tomber dans l'arbitraire.

Ces risques portent de plus en plus sur des produits nécessaires à l'usage quotidien, allant des jouets, des tapis d'éveil, du lait infantile, des produits électroménagers tels les chauffe-eaux dits « *bon marché* », voire des légumes, poulets et œufs contaminés, sans oublier de citer la découverte récente de la mise en vente des médicaments contrefaits et retirés par les autorités de contrôles pharmaceutiques au Maroc.

Aujourd'hui, cette thématique fait encore plus tache d'huile au Maroc, vu les partenariats stratégiques entre le Royaume et l'Union Européenne, et vu aussi et surtout l'expérience actuelle de la pandémie liée au COVID19 qui a poussé indéniablement à mettre en avant la sécurité sanitaire et la conformité des produits aux exigences des normes de sécurité internationales.

Le degré d'industrialisation étant incomparable entre l'Europe et le Maroc, mettre en évidence les constats de cette responsabilité spécifique permettrait alors de comprendre ce qui ne fonctionne pas du point de vue des régimes en droit marocain et en droit communautaire, de comprendre aussi et surtout l'opportunité actuelle de cette harmonisation des régimes de droit.

L'enjeu étant de taille surtout pour le Maroc qui doit préserver son privilège d'être un pont économique stratégique pour l'Europe, l'intérêt de notre réflexion serait alors de comprendre comment dépasser les failles et insuffisances des régimes existants, tout en reconnaissant l'importance du contexte socio-économique marocain actuel.

Abstract

The extent and specificities of damage related to defective products have led the authorities in industrialized countries to adopt legal regimes and legislation aimed at regulating liability for defective products, given current international trade requirements, while protecting the interests of consumers and manufacturers through a just solution, without falling into arbitrariness.

These risks relate more and more to products necessary for daily use, ranging from toys, play mats, infant milk, household appliances such as “cheap” water heaters, even vegetables, chickens and more, contaminated eggs, not to mention the recent discovery of the sale of counterfeit drugs withdrawn by the pharmaceutical control authorities in Morocco.

Today, this theme is even more stain of oil in Morocco, given the strategic partnerships between the Kingdom and the European Union, and also and above all seen the current experience of the pandemic linked to COVID19 which has led to before food safety and product compliance with the requirements of international safety standards.

The degree of industrialization being incomparable between Europe and Morocco, highlighting the findings of this specific responsibility would then make it possible to understand what does not work from the point of view of the regimes in Moroccan law and in Community law, to also understand and above all the current advisability of this harmonization of legal regimes.

The stakes being high especially for Morocco, which must preserve its privilege of being a strategic economic bridge for Europe, the interest of our reflection would then be to understand how to overcome the flaws and inadequacies of the existing regimes, while recognizing the importance of the current Moroccan socio-economic context.